
REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

PARAISANT ENTRE LE 1^{er} & LE 10 DE CHAQUE MOIS.

Direction & Rédaction, à Tournai.

Tous droits réservés.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

SOMMAIRE

A nos lecteurs. — Fédération des Commissaires et Officiers de police. — Des pensions. — Réponses aux questions soumises. — Commerce du lait. Règlement. — Denrées alimentaires. Café. Réglementation. — Jurisprudence. — Partie officielle. — Notice sur la répression du vagabondage et la mendicité (SUPPLÉMENT).

A NOS LECTEURS

Près de deux ans se sont écoulés depuis le décès du regretté fondateur de notre revue. A cette époque de l'année surgissent, comme en une gigantesque efflorescence, les effusions de l'amitié. C'est l'époque des souvenirs. Nous croyons répondre au sentiment de nos lecteurs en évoquant aujourd'hui l'intéressante et sympathique figure de M. VAN MICHÈM, qui fut notre guide et dont nous nous sommes efforcés de continuer les traditions.

Avons-nous réussi? Sommes-nous restés dignes de son œuvre? Avons-nous apporté quelque lumière dans le domaine encore si ténébreux du droit répressif? Il ne sera pas contesté que nous avons fait de constants efforts pour maintenir et augmenter l'intérêt de notre publication, en y traitant des questions de pure théorie se rattachant spécialement aux juridictions de police et en donnant une solution pratique à toutes les difficultés d'ordre professionnel qui nous étaient soumises.

Lier étroitement et présenter sous une forme synthétique, le fait et le droit, les solutions usuelles et les causes profondes de ces solutions, en un mot propager en même temps que les notions doctrinaires les enseignements nécessaires de l'expérience, tel a été l'objectif de notre travail.

Et cet objectif a son prix. Nul ne contestera, en effet, qu'avec la complexité croissante de la vie sociale et des organismes qui la dirigent, le cercle des attributions de la police ne cesse de s'élargir. Il faut pour répondre à des situations

nouvelles des dispositions législatives ou réglementaires qui y soient appropriées. La connaissance du droit pénal et de la procédure criminelle ne suffit plus, les attributions de la police ont des affinités dans tous les domaines du droit et bien souvent dans nos études nous avons dû nous inspirer des principes du Code civil, du Code de commerce et même des multiples lois fiscales dont notre arsenal législatif foisonne.

Nous l'avons fait consciencieusement et avec le sentiment profond de l'utilité de nos avis et de nos responsabilités. Nous l'avons fait dans une intention purement utilitaire, car nos lecteurs peuvent le savoir, notre publication n'a pas d'autres ressources que celles de ses abonnements et le travail de la rédaction est absolument désintéressé.

Nous continuerons à faire en sorte que notre journal devienne de plus en plus complet et qu'il apparaisse comme le *vade mecum* indispensable de la police. A cette époque de l'année, nous faisons un pressant appel à la sympathie de tous ceux qui s'intéressent à notre but, nous leur demandons de faire pour nous une bienveillante propagande. En répondant à notre appel, ils seront nos collaborateurs dans la propagation du droit et le développement de la grande famille de la police dans notre pays. Nous avons de multiples revendications à formuler, nos intérêts les plus légitimes sont méconnus et il n'est point cependant de dévouements et de sacrifices qui ne nous soient commandés.

Solidarisons-nous donc. Tous ceux qui nous comprennent et nous approuvent trouveront toujours dans nos colonnes l'accueil le plus empressé. C.

Fédération des Commissaires et Officiers de police judiciaire du Royaume.

Circulaire adressée aux non-affiliés

Monsieur et honoré confrère,

Il y a quelque vingt ans, à la suite du dénuement dans lequel s'étaient trouvés certains de nos collègues à la fin d'une longue et laborieuse carrière, l'idée vint de fonder une fédération des commissaires et officiers de police, dans le but d'améliorer la situation matérielle et morale de tous ceux qui, dans le pays, remplissent des fonctions de police et d'obtenir pour eux, leurs veuves ou orphelins, la création d'une caisse générale de pension.

En dépit de plusieurs circonstances défavorables, cette pensée s'est propagée et fortifiée pour se réaliser en 1881. C'est là un fait digne de remarque et qu'expliquent complètement les nombreux et graves intérêts qui recommandent l'entreprise généreuse de nos aînés dans la carrière.

L'importance des mesures réclamées est capitale et ne peut laisser indifférent personne d'entre nous.

Créée tout spécialement en vue d'en préparer les voies et d'arriver à une solution avantageuse pour tous, on s'est volontiers figuré que la Fédération allait immédiatement obtenir toutes les satisfactions ardemment désirées par ses adhérents.

Plus de quinze années se sont écoulées depuis, et malheureusement, malgré les constants efforts des conseils d'administration qui ont successivement présidé aux destinées de l'Association, malgré les démarches sans cesse renouvelées, des plus favorisés et des plus influents des nôtres, nous n'avons pu encore faire admettre nos revendications cependant si justes et si modérées.

Certes, nous n'avons pas rencontré, auprès des pouvoirs publics, l'accueil que nous espérions et que semble cependant justifier le caractère de notre mission ; mais, par contre, et bien qu'il nous en coûte de l'avouer, il faut reconnaître qu'une autre cause de notre insuccès réside dans l'inertie, le manque de solidarité, l'absentéisme précisément de ceux-là mêmes qui sont le plus directement intéressés à la réalisation de nos espérances. Et cet insuccès, à son tour, a amené le découragement et provoqué la défection de quelques fédérés.

C'est là une situation grave, bien digne de fixer votre sérieuse attention.

Aujourd'hui plus que jamais nous devons nous efforcer d'obtenir la réalisation des points fondamentaux de l'institution de la fédération et il importe que la position des commissaires et commissaires-adjoints soit à l'abri des fluctuations politiques ; et si nous voulons y arriver, l'adhésion de tous est nécessaire, indispensable. De l'union dépend le succès. C'est pourquoi nous faisons un chaleureux appel à vos sentiments de bonne et loyale confraternité pour vous joindre à nous et nous seconder dans la tâche entreprise. Tâche ingrate, nous le voulons bien, semée de difficultés, pleine de désillusions, mais bien digne, par son but et sa portée, de provoquer votre entier dévouement.

Laissez-nous donc espérer, Monsieur et cher confrère, que nous pouvons vous compter au nombre des membres de la Fédération. Ce sera de votre part, donner des gages de votre prévoyance, de l'attachement que vous portez aux vôtres et des précieux sentiments de solidarité et de confraternité dans lesquels vous confondez tous vos collègues du royaume.

C'est dans cette pensée que nous avons l'honneur de vous prier d'agréer l'expression de nos meilleurs sentiments.

Pour le Comité central :

Le Secrétaire,
V. DUMORTIER.

Le Président,
H. KORTEN.

P.-S. — Dans sa séance du 3 octobre dernier, la Fédération a inscrit dans ses statuts un article aux termes duquel, en cas de décès d'un fédéré, sa veuve ou ses orphelins ont droit à une indemnité de 150 francs, somme qui pourra être augmentée si les ressources viennent à s'accroître.

DES PENSIONS

Dans la séance de la Chambre des Représentants du 8 décembre 1898, M. le Ministre de l'Intérieur Schollaert, répondant à deux questions posées par l'honorable député M. Van Reeth, s'est exprimé comme suit :

Création d'une caisse de pensions pour les commissaires de police. — Il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement de déposer un projet de loi dans ce but. La solution de la question doit être cherchée, semble-t-il, dans la réalisation du vœu émis par le Conseil provincial du Brabant de voir créer, par la caisse d'épargnes et de retraite, une institution interprovinciale et intercommunale d'assurance. Cette institution aurait exclusivement pour objet de servir des pensions de retraite aux fonctionnaires provinciaux et communaux et des rentes viagères ou temporaires de survie aux veuves et orphelins.

Etablissement d'un barème d'appointements. — La modification de l'article 123 de la loi communale n'est pas nécessaire pour assurer aux commissaires de police une rémunération convenable. Le Roi nomme et révoque les commissaires de police; il fixe les traitements attachés à leurs fonctions. Les augmentations accordées à raison de services permanents sont considérées comme définitivement acquises. 220 communes ont des commissaires de police. Sauf quelques très rares exceptions, dues à des situations spéciales, le plus modeste traitement est de 1500 francs.

*
* *

Chaque fois que la question des pensions a été soulevée au Parlement, le Gouvernement s'est toujours refusé à donner satisfaction aux justes revendications des fonctionnaires de la police.

Les divers ministres qui ont été appelés à répondre aux interpellations de nos députés, ont tous donné les mêmes raisons pour motiver leur refus d'intervention.

En dehors de la question financière, il se présente, ont-ils dit, une objection de principes : Les fonctionnaires de la police ont des fonctions purement locales !

Cet argument ne tient pas, car cent fois on a démontré le contraire et quoiqu'on en dise, nul n'oserait nier que les fonctionnaires de la police remplissent une mission d'intérêt général. Ils sont des auxiliaires du gouvernement, de la province et de la commune.

En est-il de même des instituteurs et des secrétaires communaux qui ont cependant reçu satisfaction ?

Ces précédents établissent qu'on invoquerait en vain le respect de l'autonomie communale pour justifier le déni de justice dont sont victimes les fonctionnaires de la police.

Le seul argument sérieux qu'on ait fait valoir jusqu'à ce jour réside dans la difficulté de créer des ressources suffisantes pour alimenter une caisse de pensions, et comme exemple, des ministres ont cité la situation précaire de la caisse des secrétaires communaux. Tous ont été d'accord pour affirmer que dans l'éventualité, l'Etat devrait supporter des charges qui incombent aux communes.

Nous ignorons dans quelle situation se trouve la caisse des secrétaires : les uns prétendent qu'elle peut faire face à ses obligations, d'autres disent qu'elle est en décadence. Mais ce que nous pouvons affirmer, c'est qu'il ne peut être fait au point de vue des ressources et dépenses de cette caisse, aucune comparaison, avec celles d'une caisse qui serait créée pour les fonctionnaires de la police.

Les secrétaires communaux sont des fonctionnaires qui démissionnent rarement et presque tous tombent à charge de la caisse des pensions. Dans la police, les difficultés du métier sont cause que plus de 50 p. c. de ses membres quittent forcément ou volontairement leur emploi, sans avoir acquis de droit à une pension. — Cependant, tous contribueraient à former les ressources de la caisse.

M. le Ministre Schollaert préconise la formation d'une caisse de retraite interprovinciale. Certes, l'idée est excellente, mais aussi longtemps qu'une loi ne rendra pas obligatoire l'exécution de ce projet, on n'arrivera à aucun résultat.

Les provinces ont des intérêts distincts. Certaines grandes villes s'opposeront à cette mesure ou tout au moins susciteront des difficultés. Par condescendance, les administrations provinciales s'engageront, peut-être, à étudier la question et suivant les usages administratifs, le projet ira rejoindre tant d'autres, dans les cartons.

La seule mesure pratique pour atteindre le but préconisé est d'obtenir de M. le Ministre Schollaert qu'il veuille bien user de son autorité pour amener une entente entre les administrations provinciales. Il pourrait de son initiative, provoquer une réunion de MM. les Gouverneurs. Ceux-ci élaboreraient un projet qu'ils soumettraient à chaque conseil provincial.

Le Gouvernement a trop le souci de bien faire pour qu'il refuse sa protection à de braves fonctionnaires qui durant toute leur existence se sont exposés pour la sécurité des autres. Une prompt mesure s'impose. Partout les administrations locales sentent la nécessité d'avoir une bonne police et dans la situation actuelle, elles n'y parviennent pas, car elles se trouvent dans l'alternative de conserver en fonctions des invalides incapables de rendre le moindre service ou de jeter sur le pavé des fonctionnaires qui ont vieilli à la tâche ou qui ont contracté des infirmités dans l'exercice de leurs fonctions.

EDGAR.

RÉPONSES AUX QUESTIONS SOUMISES.

Expulsion de locataires. — Abandon sur la voie publique, de matières nuisibles ou incommodes provenant de cette expulsion.
— D. Armé d'une ordonnance du juge de paix rendue en vertu de la loi du 9 août 1887, un huissier, requis à cet effet par un propriétaire, fait procéder à l'évacuation d'une cave louée à un ramoneur par ce propriétaire et contenant environ trois mètres cubes de suie.

Le requérant ne lui ayant pas fourni de sacs ni de récipients pour transporter cette matière et le ramoneur s'en désintéressant complètement, l'huissier se renfermant dans le texte de son ordonnance, prétend déposer toute la suie sur la voie publique, à l'état naturel, affirmant que là se borne son rôle et laissant à la police locale le soin de faire procéder à l'enlèvement aux frais de la commune. Est-il admissible qu'un officier ministériel puisse agir sans plus de discernement et lui est-il permis, nonobstant les termes des art. 551 § 4^e et 552 § 1^e du code pénal et des ordonnances de police sur la matière, d'incommoder de la sorte toute une agglomération, d'abîmer les façades des maisons voisines par le dégagement de poussière fuligineuse et d'entraver en outre, la circulation sur la voie publique durant une bonne partie de la journée?

Les rigueurs des termes ne réclament-ils pas des tempéraments en pareils cas, et l'huissier ne pourrait-il se refuser à exécuter le jugement, si le requérant ne lui fournissait, à ses frais, les ustensiles et récipients nécessaires pour effectuer proprement l'enlèvement de la suie?

Ne devrait-il, à la rigueur, en référer au juge de paix qui a rendu l'ordonnance et lui faire remarquer les difficultés d'exécution?

Que serait-il advenu si la police locale, armée, elle aussi, des textes du code pénal et des règlements communaux, avait empêché l'huissier de déposer la suie à l'état naturel sur la voie publique ou si, tout en tolérant le dépôt pour ne pas entraver l'exécution d'un jugement, elle avait dressé procès-verbal à charge de l'huissier?

Personnellement je pense que, à défaut de textes précis, il aurait convenu de faire défense au requérant d'exiger l'exécution de l'ordonnance, s'il ne mettait l'huissier en état de pouvoir éviter le dépôt de la suie, à l'état naturel, sur la voie publique; de ne pas s'opposer à l'exécution s'il passait outre, mais de dresser procès-verbal, sur pied des articles susdits, à charge du requérant; d'introduire d'urgence un rapport au bourgmestre, afin de faire les oppositions jugées nécessaires et d'examiner s'il ne conviendrait pas de faire supporter les frais de transport et d'enlèvement par le requérant.

Au fond il me paraît que c'est toujours le requérant qui est responsable de l'exécution ou du moins de ses conséquences, si l'huissier se maintient dans les

limites de son ordonnance. — Il lui est, en effet, loisible d'exiger ou non l'exécution d'une ordonnance rendue en sa faveur et il peut, en tout temps, dans les délais, bien entendu, de la prescription, faire surseoir à cette exécution.

Nous tous, fonctionnaires et agents de la police nous sommes tenus de faire la part des choses, de mitiger la rigueur des textes des lois et des règlements par une interprétation saine et judicieuse. Que deviendrait le public si les règlements de police étaient exécutés à la lettre ?

Pourquoi Messieurs les huissiers ne seraient-ils pas tenus aux mêmes obligations et aux mêmes tempéraments ?

R. A. En l'occurrence, l'huissier ne peut être inquiété. Le requérant seul est responsable. L'huissier, en somme, représente l'autorité judiciaire qui autorise l'expulsion.

Aucun texte de loi ne donne le droit à qui que ce soit de faire des dépôts sur la voie publique sans autorisation de l'autorité compétente, sauf pour les ventes judiciaires qui peuvent s'effectuer sur les places publiques.

Le propriétaire qui fait déposer dans la rue le mobilier d'un locataire expulsé, jouit d'une tolérance passée dans les usages.

Il faut, dit l'article 551, que le dépôt soit fait sans nécessité et nous pensons qu'elle existe dans ce cas spécial. En effet, la loi ne permettant pas au propriétaire de prendre possession de son immeuble sans en avoir retiré le mobilier de l'expulsé, il faut bien qu'il dépose les meubles à un endroit quelconque. Mais il ne faut pas en conclure que le requérant pourrait impunément intercepter le passage ou créer des dangers pour la circulation. L'autorité administrative aurait pour devoir dans un cas semblable de désigner un endroit où le requérant pourrait sans inconvénient pour la circulation, y déposer le mobilier et s'il n'obtempérait pas aux ordres de la police communale, il tomberait sous l'application de l'article 551 § 4.

B. Celui qui jette sur la voie publique des choses de nature à nuire par leur chute ou par des exhalaisons insalubres est *toujours* punissable, s'il n'y a pas force majeure.

Pour qu'il y ait force majeure, il faut que le fait soit indépendant de la volonté du contrevenant et ce n'est pas ici le cas.

Le requérant ne peut prétendre qu'il était dans l'impossibilité d'éviter le dépôt nuisible, alors qu'il lui était facile de ne pas contrevenir à la loi, en enfermant la suie dans des sacs.

L'huissier ne peut s'opposer à l'exécution stricte du jugement, mais nous estimons que son devoir lui ordonnait de prévenir le requérant qu'en agissant ainsi il commettait une contravention.

Armement de la police. — Serment. — Frais d'enregistrement.

A B. de R. — a) Il appartient au Conseil communal de faire choix de l'armement de sa police, mais les armes doivent toujours être portées d'une façon apparente. — b) L'acte de prestation de serment doit toujours être enregistré aux frais du nouveau promu.

Commerce du lait. — Règlement.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, **SALUT.**

Vu la loi du 4 août 1890 relative à la falsification de denrées alimentaires;

Vu l'arrêté royal du 18 novembre 1894, réglementant le commerce du lait;

Vu l'avis du service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'agriculture et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de l'arrêté royal du 18 novembre 1894 est modifié comme suit :

Le lait privé d'une partie de sa crème ne peut être vendu, exposé en vente ou transporté pour la vente que dans des récipients portant, sur tout le contour extérieur, une bande de couleur bleu foncé, de cinq centimètres au moins de largeur, se détachant sur un fond blanc ou sur une autre bande de couleur blanche. Ces récipients ne pourront être utilisés pour la vente du lait entier.

Les voitures closes avec ou sans compartiment peuvent également être utilisées pour le transport du lait écrémé en vue de la vente, à condition de porter au-dessus du robinet de débit l'inscription « lait écrémé, » tracé sur fond blanc en caractère bleu foncé de cinq centimètres au moins de hauteur et dégagée de toute autre mention.

Art. 2. Le 3^o de l'article 2 de l'arrêté royal du 18 novembre 1894 est complété comme suit :

Toutefois le lait des vaches atteintes de fièvre aphteuse pourra être livré au commerce après avoir été soumis à l'action de la chaleur d'après un procédé agréé par Notre Ministre de l'agriculture et des travaux publics.

Art. 3. L'art. 1^{er} du présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1899.

Art. 4. Notre ministre de l'agriculture et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 31 octobre 1898.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics,
LÉON DE BRUYN.

* * *

Circulaire aux gouverneurs de province.

Bruxelles, le 19 novembre 1898.

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous communiquer un arrêté royal, en date du 31 octobre 1898, apportant quelques modifications à l'arrêté royal du 18 novembre 1894, relatif au commerce du lait.

En présence des plaintes nombreuses qui ont surgi au sujet de l'inefficacité des prescriptions de l'art. 1^{er} de l'ancien arrêté que des vendeurs parvenaient à éluder en dissimulant de toute manière l'inscription « Lait écrémé, » il a paru plus simple et plus efficace de changer de système et de prescrire l'emploi d'un signe distinctif conventionnel, non dissimulable, pour marquer les récipients contenant du lait écrémé.

L'article 5 de l'ancien arrêté interdisait la vente du lait provenant d'animaux atteints de fièvre aphteuse; or, il est acquis actuellement que ce lait soumis à l'action de la chaleur, dans certaines conditions, ne conserve pas de germes morbides.

La nouvelle disposition a pour but de permettre la vente de ce lait. Les intéressés qui voudront user de cette faculté devront en faire la demande à mon département en me faisant connaître le mode de traitement qu'ils se proposent de faire subir à cet aliment pour en assurer l'innocuité.

Le Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics,
LÉON DE BRUYN.

Denrées alimentaires. — Cafés. — Réglementation.

Art. 1^{er}. — L'article 5 de l'arrêté royal du 28 septembre 1891 est complété comme suit :

« Toutefois, on tolérera la coloration du café à l'aide de matières inoffensives, de même que l'enrobage de matières grasses alimentaires ou de sucre, à la seule

condition que la proportion de substances étrangères ainsi ajoutées au café ne dépasse pas 1 p. c. du poids total de la denrée.

« Le café apprêté à l'aide de matières inoffensives autres que les colorants, les matières grasses alimentaires et le sucre, par exemple à l'aide de gomme laque, pourra être vendu, exposé en vente, détenu ou transporté pour la vente ou la livraison sous une étiquette indiquant en caractères bien apparents la nature de la substance ajoutée, par exemple : « café laqué. »

« L'enrobage au moyen d'hydrocarbure (vaseline, paraffine, etc.), est déclaré nuisible à la santé et partant interdit. »

Art. 2. — Notre Ministre de l'agriculture et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1899.

Donné à Laeken, le 30 novembre 1898.

LÉOPOLD.

JURISPRUDENCE.

DE LA POLICE COMMUNALE.

Droit administratif et droit de procédure civile. — Compétence respective de l'administration et des tribunaux. — Bourgmestre. — Exercice du droit de police communale. — Hygiène et salubrité publiques. — Légalité. — Action en dommages-intérêts. — Incompétence du pouvoir judiciaire. — La loi communale confie au Bourgmestre la police communale et son pouvoir, en cette matière, est exclusif de toute ingérence des autres organes de l'administration. Par lois et règlements de police il faut entendre ceux qui ont pour objet le maintien de l'ordre, de la tranquillité, de la Sûreté et de la salubrité publics. Dès lors, des arrêtés pris par le Bourgmestre pour exercer son pouvoir de police par mesure d'hygiène et de salubrité publique, sont légaux, le Bourgmestre ayant agi dans la sphère de ses attributions administratives et de police, et il n'échet pas de rechercher si sa responsabilité est engagée.

Le pouvoir judiciaire est incompétent pour apprécier, vérifier ou contrôler l'utilité, l'opportunité, l'efficacité ou la nécessité des mesures prises par un fonctionnaire de l'ordre administratif, conformément aux lois, dans le cercle de ses attributions. Le principe de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire s'y oppose. (Tribunal civil, Bruxelles, 1^{er} ch., 27 octobre 1898). J. T. n° 1433, 1232. — 1898.

Taxes communales. — Marchés. — Amendes. — Peines de police.

— **Emprisonnement subsidiaire.** — Les amendes comminées par le règlement de la commune de Renaix pour assurer le recouvrement de la taxe dont il frappe des vendeurs sur échoppe, constituent des peines de police. — Le juge qui les prononce est dès lors, tenu de décider, qu'à défaut de paiement, chacune des amendes sera remplacée par une peine d'emprisonnement. (Cass., 13 décembre 1897. Pas. I. 32. Notes).

Les droits dont la commune de Renaix frappe les vendeurs sur échoppe, ne constituent pas une taxe purement rémunératrice, mais des impositions municipales proprement dites, dont le recouvrement à titre d'impositions indirectes, peut être poursuivi conformément à la loi du 20 avril 1819. (Cass. 13 décembre 1897. Pas., 98 I. 32).

Bourgmestre. — Arrêté de police. — Communication au Conseil communal. — Sanction. — Un arrêté de police pris par le Bourgmestre en exécution de l'article 94 de la loi communale doit — sous peine de nullité — être communiqué au conseil communal à sa plus prochaine réunion. A défaut de ce faire, l'arrêté cesse d'avoir effet, et ne peut être confirmé dans la suite par le Conseil communal. (Tribunal correctionnel, Liège 29 janvier 1898. J. C. Liège, 98, 60. Notes).

Collecte de bienfaisance à domicile. — Ordonnance du Bourgmestre l'interdisant. — Peines de police. — Illégalité. — Une ordonnance de police prise d'urgence par le Bourgmestre, interdisant toute collecte sans autorisation et déclarant que les contrevenants seront punis de peines de police, est illégale en tant qu'on voudrait l'appliquer aux collectes de bienfaisance à domicile, lesquelles tombent sous l'application de l'arrêté royal du 22 septembre 1823.

Commune. — Partie civile. — Règlement. — Aucun texte de la loi ne s'oppose à ce qu'une commune intervienne en qualité de partie civile aux fins de faire exécuter un règlement édicté par le pouvoir communal. (J. P. Namur, 1897, I. 102).

Pouvoir réglementaire — Tranquillité publique. — Tapage. — L'autorité communale a le pouvoir le plus étendu pour faire des règlements aux fins d'assurer la paix et la tranquillité publique : ces règlements peuvent interdire toute espèce de tapage, soit qu'il ait pour cause une simple négligence, soit même qu'il provienne nécessairement des travaux de certaines professions. (J. P. Namur, 21 juillet 1897. J. T. Namur, 97, I. 103. Notes).

Règlements communaux. — Chansons obscènes. — Il n'appartient pas aux administrations communales de prendre des ordonnances qui ont exclusivement pour but de faire régner les bonnes mœurs. (Tribunal correctionnel, Termonde, 4 mai 1898. Pas. 98, 3. 260).

Colportage. — Taxe communale. — Illégalité. — Les taxes communales sur le colportage ne sont légales que si elles frappent la vente sur la voie publique; la vente dans les maisons doit être laissée libre; dès lors ne peuvent être soumises à des taxes locales, les ventes faites dans des maisons par des colporteurs, transportant leurs marchandises sur le dos, et n'usant de la voie publique ni pour étaler ni pour voiturer leurs marchandises. (Tribunal correctionnel d'Audenarde, 30 avril 1897. *Flandre judiciaire* 1897, p. 490).

Egoût communal. — Injonction. — Refus. — Prescription. — Objet distinct. — Ordonnance du Collège échevinal à un citoyen d'avoir à établir une communication avec l'égoût communal; négligence du citoyen; poursuites. — Le juge renvoie des poursuites accueillant un moyen de prescription. Nouvelle injonction et poursuite à laquelle la prescription n'est pas applicable, l'inculpé en refusant d'obéir à la seconde injonction, commettant une contravention qui ne se confond pas avec celle qui a motivé la première poursuite. — Cass., 4 octobre 1897. Pas., 97, I, 283. Notes.

Partie officielle.

Police. — Décorations civiques. — Par arrêté royal du 10 décembre 1898, la croix de 2^e classe est décernée à M. Moerman, adjoint commissaire de police de la commune de Molembeek-Saint-Jean, en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de 55 années.

Par arrêté royal du 16 décembre 1898, la médaille de 1^{re} classe est décernée à MM. Steenkiste, garde-champêtre à Lillo; Hubert, ancien garde-champêtre d'Esneux; Delvaux, garde-champêtre d'Encines; la médaille de 2^e classe à M. Hanssens, garde-champêtre à Bossut-Gottechain.

Par arrêté royal du 17 décembre 1898, la décoration civique est décernée, savoir :

La croix de 1^{re} classe à M. J. C. Flament, commissaire de police de la ville d'Anvers.

La médaille de 1^{re} classe à M. Egueur, brigadier garde-champêtre à Perwez, en récompense des services qu'ils ont rendus dans le cours d'une carrière de plus de 35 et 25 années.

Des arrêtés royaux du 1^{er} décembre 1898, approuvent les arrêtés par lesquels les Bourgmestres des villes de Gand, Bruges et Verviers ont désigné respectivement MM. Van Wesemael Ernest, Maladry Pierre et Leblu Arthur pour continuer à remplir les fonctions de commissaires en chef pendant une année à partir du 1^{er} janvier 1899.

Commissaires de police. — Traitements. — Des arrêtés royaux du 8 décembre 1898 fixent les traitements des commissaires de police de Heyst-op-den Berg et Gentbrugge respectivement à fr. 1700 et 2600, y compris les émoluments accessoires.

Un arrêté royal du 20 décembre 1898 fixe le traitement du commissaire de police d'Evergem à la somme de 1900 fr. y compris les émoluments accessoires.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

PARAISANT ENTRE LE 1^{er} & LE 10 DE CHAQUE MOIS.

Direction & Rédaction, à Tournai.

Tous droits réservés.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

SOMMAIRE

Pensions et barème de traitement des Officiers de police. — Réponses aux questions sou-
mises. — Police des établissements dangereux, insalubres et incommodes. — Partie officielle.
— Bibliographie. — Notice sur la répression du vagabondage et la mendicité (SUPPLEMENT).

LES OFFICIERS DE POLICE.

Pensions et barème de traitements.

Nous revenons encore à la charge pour dénoncer la malheureuse situation des officiers de police.

Les conditions de l'existence deviennent de plus en plus précaires pour les fonctionnaires de la police, et le gouvernement persévérant dans son hostilité, continue à méconnaître leurs intérêts les plus légitimes.

Il y a dans ce déni de justice quelque chose qui révolte la conscience.

Au parlement, lorsqu'une interpellation est faite en faveur de ces derniers, quelques inepties sont échangées et... c'est tout!

Les différents ministères qui ont tenu le pouvoir ont tous donné comme justification à leur refus d'intervenir « que les fonctionnaires de la police sont des fonctionnaires communaux. »

Point n'est besoin de redire ici que cet argument a été démolé chaque fois qu'il a été présenté.

Les instituteurs et les secrétaires communaux, eux qui ont des

fonctions purement locales, ont cependant reçu satisfaction. Depuis longtemps déjà des traitements *minima*, avec augmentations périodiques, ainsi qu'une caisse de pensions, sont institués en faveur de ceux-ci.

Si les fonctions de la Police sont aussi essentiellement communales, pourquoi charge-t-on celle-ci de rechercher les individus poursuivis pour fabrication et émission de fausses monnaies dans le royaume? De rechercher les auteurs et produits de vols commis en dehors de son territoire? De rechercher les individus suspects de professer l'anarchie ou d'avoir attenté contre les propriétés de l'Etat? Pourquoi veut-on faire assumer par ces fonctionnaires la responsabilité et l'obligation de faire respecter toutes les lois votées par le gouvernement?

Une pauvre objection est aussi celle de vouloir faire croire aux fonctionnaires de la police que les ressources ne seraient pas suffisantes pour alimenter une caisse de pensions.

Une Commission instituée en 1890, sous le ministère de M. Devolder, quoique composée en partie d'adversaires de la caisse de pensions des secrétaires communaux, ne put parvenir à démontrer l'insuffisance des ressources de cette caisse. S'il faut en croire la REVUE de ces fonctionnaires, la situation financière actuelle de leur caisse serait de plus de six millions, provenant de recettes annuelles de près de quatre cent mille francs.

Il a été reconnu qu'un prélèvement de 13 p. c. sur les traitements suffirait pour soutenir une caisse de pensions sans que celle-ci aboutisse à un déficit. Il faut tenir compte également qu'une partie notable des affiliés, après avoir contribué pendant un temps plus ou moins long à l'alimentation de cette caisse, quittent leur emploi pour des causes diverses sans avoir droit à la pension.

Malgré les démarches tentées et les efforts faits par la Fédération des Commissaires et Officiers de police, le ministère, tout en reconnaissant hautement la justesse de leurs revendications, se montre entièrement opposé à celles-ci et continue la même comédie qu'il y a vingt ans.

Dans les petites villes notamment, ainsi que dans toutes les communes importantes, il n'existe ni barême ni caisse de pensions et les administrations locales ont le choix de conserver en fonctions des invalides, incapables de rendre le moindre service, ou de jeter sur le pavé de vieux fonctionnaires qui ont contracté des infirmités dans le cours de leur carrière.

Il y a là un véritable déni de justice que nous ne cesserons de dénoncer et de flétrir que le jour où le gouvernement y aura mis fin.

(Gazette de Charleroi).

RÉPONSES AUX QUESTIONS SOUMISES.

Des fonctions du ministère public.

Délégation donnée aux bourgmestres et échevins.

L'article 153 de la loi du 18 juin 1869, sur l'organisation des tribunaux, dit qu'en l'absence du commissaire de police, du bourgmestre ou de l'échevin délégué, le procureur général choisit dans le canton un autre bourgmestre ou un autre échevin.

Ce texte est précis et indiscutable. Il faut pour siéger comme officier du ministère public, avoir la qualité de commissaire de police, de bourgmestre ou d'échevin.

Un conseiller communal ne peut jamais être désigné pour remplir ce mandat, même s'il remplace un bourgmestre ou un échevin. Les circulaires du 13 août 1849 et du 14 janvier 1857 de M. le Ministre de la Justice, sont catégoriques sur ce point et n'admettent aucune exception.

Le bourgmestre ou l'échevin qui abandonne définitivement ses fonctions, perd toutes les prérogatives afférentes à son ancienne qualité. Dès lors, toute délégation qui lui a été donnée à ce titre est rapportée de droit, même s'il est conseiller communal.

La délégation donnée à un échevin conformément à l'art. 153 doit être approuvée par arrêté royal.

Cette formalité n'était pas exigible avant la mise en vigueur de la loi du 30 décembre 1887 qui donne le pouvoir aux conseils communaux d'élire les échevins, lesquels, sous l'empire de l'ancienne législation, étaient nommés par le Roi.

Pour concilier les principes de cette loi et la règle prescrite par l'art. 101 de

la Constitution (1), le Roi a signé un arrêté le 10 décembre 1888, par lequel il subordonne à son approbation, toute délégation d'officier du ministère public accordée par un bourgmestre à un échevin.

Il en résulte qu'un échevin ff. de bourgmestre en attendant la nomination de celui-ci, ne peut jamais siéger comme officier du ministère public, car il ne peut tenir sa délégation que du bourgmestre.

Cette théorie est conforme aux instructions données par la circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur en date du 8 août 1888 (Bull. II 105) et par sa dépêche 42925 du 4 Janvier 1896 adressée à M. le Gouverneur du Hainaut, en réponse à un référé.

Cependant, on a dérogé à ces principes en *nommant* récemment par arrêté royal, officier du ministère public du canton de Leuze, un échevin ff. de bourgmestre, alors qu'il n'y a plus de bourgmestre dans cette localité depuis de nombreuses années et que cet échevin n'a jamais reçu la moindre délégation.

Que pourraient être les conséquences de cette dérogation à la loi? Nous laissons la parole aux jurisconsultes.

La délégation donnée à un bourgmestre du canton ou à un échevin peut être temporaire ou permanente, c'est-à-dire qu'elle peut être accordée pour une période déterminée ou bien en prévision d'une absence du titulaire de droit.

La durée de la délégation est donc fixée par les termes de l'arrêté royal. Mais pour être légal, l'arrêté doit mentionner que cette délégation est accordée pour remplacer tel ou tel titulaire empêché ou absent dont la prééminence ne peut jamais être contestée.

Conséquemment, un bourgmestre ou échevin qui a été désigné pour remplir les fonctions du ministère public *en attendant la nomination* du bourgmestre ou du commissaire de police au chef-lieu de canton, ne peut plus siéger dès que celui-ci est entré légalement en fonctions à moins que le délégué ne soit mandé par le titulaire pour le remplacer en cas d'empêchement et à la condition primordiale que la délégation qui lui avait été donnée soit permanente. Cependant, il est des circonstances particulières telles que maladie, décès, suspension, départ furtif, refus de siéger, où le droit de prééminence ne peut être invoqué. Il appartient alors au parquet de requérir le suppléant légalement délégué.

Dans la pratique, le juge de paix se borne à prévenir le délégué. EDGAR.

Vol par un militaire rentré immédiatement au quartier.

Le Commissaire de police qui a les preuves qu'un militaire rentré à la caserne vient de commettre un vol, doit en avertir immédiatement l'auditeur militaire s'il habite la localité et à son défaut le Commandant de la Place qui ordonnera toutes

(1) Le Roi nomme et révoque les officiers du ministère public près les cours et tribunaux.

les mesures prescrites par le code de procédure militaire. Si cette formalité exigeait une perte de temps préjudiciable à l'instruction, le commissaire de police dénoncerait le coupable à l'officier de service au quartier, verbalement ou par écrit s'il tient à couvrir sa responsabilité. Cet officier serait tenu à faire toutes les diligences nécessaires pour s'assurer de la personne du coupable et saisir toutes les pièces à conviction dont le commissaire de police demanderait la saisie dans sa dénonciation.

Généralement MM. les officiers apportent beaucoup de zèle et de complaisance en pareilles circonstances.

Un procès-verbal doit être adressé d'urgence à M. l'auditeur militaire en ayant soin de mentionner les diligences faites pour assurer l'arrestation du coupable et le cas échéant, la saisie des preuves.

EDGAR.

Règlements communaux. — Formalités avant la mise à exécution.

L'approbation des délibérations d'un conseil communal n'est requise que dans les cas formellement prévus par la loi communale.

C'est ainsi que l'approbation royale est exigée notamment pour les délibérations prises par application des articles 76 et 126; celle de la députation permanente pour ce qui concerne les décisions prises par application des art. 74, 76, 77, 79, 81, 82, 90, 109, 114, 116, 122, 129, 141, 144, 145, 151 et 152.

Mais toutes les mesures votées en vertu de l'article 78, qui se rapportent aux droits de police d'intérêt général définis par le décret de 1789, ne sont pas subordonnées à l'approbation.

Tels sont les règlements et ordonnances de police relatifs à la police de la voirie, à la tranquillité et à l'ordre publics, à l'hygiène et à la salubrité, au service des cimetières et des inhumations.

Tous les règlements de l'espèce deviennent applicables cinq jours après la publication, à moins que le délai ne soit abrégé par l'ordonnance.

Le défaut d'envoi d'une copie du règlement à la Députation permanente ne suffit pas pour enlever à la délibération sa force obligatoire. (Pandectes belges).

La députation permanente chargée d'examiner les règlements qui lui sont soumis peut les modifier. Toute modification entraîne une nouvelle publication.

C'est pour obvier à cet inconvénient — double publication — que des instructions ministérielles en date du 8 décembre 1849, recommandent aux administrations de soumettre le règlement à la députation permanente avant de le publier.

EDGAR.

De l'affirmation.

L'affirmation équivaut à une prestation de serment. Le Bourgmestre ou l'Echevin délégué ont qualité pour recevoir l'affirmation d'un procès-verbal

rédigé par un commissaire de police dans les cas prévus par les lois et règlements.

Ces magistrats n'ont pas besoin d'avoir la qualité d'officier de police pour être compétents en l'espèce. Ils sont fonctionnaires du pouvoir exécutif et comme tels, ils sont chargés de veiller à l'exécution des lois et règlements. EDGAR.

Arbres plantés dans une propriété longeant un chemin vicinal.

Nous ne connaissons aucun règlement qui donne à l'administration communale le droit de faire abattre d'office des arbres plantés depuis plusieurs années sur une propriété privée longeant un chemin vicinal, à moins que ces arbres soient un danger ou un obstacle pour la circulation des piétons et des véhicules.

Dans ce cas l'administration, par un arrêté motivé, peut enjoindre l'abatage au propriétaire et elle ne peut intervenir d'office que si ce dernier, après avoir reçu notification de cet arrêté, n'exécute pas l'abatage dans le délai prescrit.

Un règlement provincial détermine les conditions dans lesquelles peuvent se faire ces sortes de plantations. S'il y a infraction à ce règlement, le juge compétent a seul qualité pour ordonner l'abatage.

Dans le Hainaut, les arbres doivent être au moins à 50 centimètres du chemin.

EDGAR.

Travaux communaux. — Défaut d'éclairage.

Si le travail est exécuté par un entrepreneur, c'est lui qui doit être poursuivi du chef d'avoir négligé d'éclairer les dépôts établis par lui sur la voie publique.

Si le travail est exécuté en régie, le défaut d'éclairage rend civilement responsable le collège des bourgmestre et échevins des dommages et accidents qui pourraient résulter de cette infraction, mais celle-ci ne pourrait être pénalement réprimée, car la contravention est personnelle et ne peut jamais atteindre une collectivité administrative. Le Commissaire de police, dans ce cas, doit informer d'urgence le bourgmestre, qui dès la réception de cet avertissement devient pénalement responsable si des blessures résultaient d'un accident occasionné par le manque de prévoyance.

EDGAR.

Règlements communaux. — Droits de la gendarmerie.

Maintien de l'ordre.

Les gendarmes n'ont pas qualité pour constater les infractions aux règlements communaux (voir REVUE de 1896, p. 93-94, la question y est traitée).

L'auteur de la circulaire que vous me communiquez, oublie qu'au point de vue du maintien de l'ordre dans les communes, la gendarmerie est placée sous les ordres et responsabilité du bourgmestre. Son droit est de constater les infrac-

tions aux lois, règlements généraux et provinciaux, elle ne peut intervenir sans la réquisition du bourgmestre ou de l'échevin délégué en ce qui concerne la fermeture des cabarets.

Les termes de cet ordre tant au point de vue de la forme que du fond sont plutôt malheureux.

L'auteur ferait bien de s'abonner à la REVUE BELGE DE POLICE.

EDGAR.

BIENFAISANCE PUBLIQUE

Enfant naturel d'une femme veuve aliénée. — Obligations des enfants légitimes envers la mère qui a des propriétés. — Frais d'entretien de l'enfant naturel pendant la maladie de la mère.

1) Aussi longtemps que la mère d'un enfant naturel n'est pas déclarée atteinte d'aliénation mentale, le nourricier ne peut réclamer son dû qu'à celle-ci. Jouissant d'une certaine aisance, elle ne peut être considérée comme indigente, et la bienfaisance publique est en droit de refuser son intervention.

2) Dès que la mère sera internée dans un asile d'aliénés, elle sera pourvue d'un administrateur provisoire qui gèrera sa fortune. (Art. 29, loi du 18 juin 1850 et 28 décembre 1873).

Le nourricier ou l'administration de bienfaisance qui aura recueilli l'enfant aura le droit de réclamer les frais d'entretien de ce dernier à l'administrateur. Celui-ci payera les frais d'internement de la femme à l'asile où elle sera traitée.

Toutes ces dépenses seront prélevées sur les rentes de l'aliénée et sur le capital si c'est nécessaire. (Art. 27 mêmes lois).

Ce système perdurera jusqu'à extinction complète du capital.

3) Une fois ce fait accompli, l'enfant, en sa qualité d'indigent abandonné, tombera à charge de la commune du domicile de secours de la mère. (Art. 2 et 3 de la loi du 27 novembre 1891 complétée par la loi du 18 mai 1898).

Les enfants légitimes ne sont tenus à aucune obligation envers lui, tandis que si leur état de fortune leur permet de payer les frais d'internement de leur mère, ils devront les supporter. (Art. 203, 205 du Code civil. — Art. 27 déjà cité).

EDGAR.

Police des établissements dangereux, insalubres et incommodes.

**Modifications aux articles 12 et 14 de l'arrêté royal
du 29 janvier 1863**

Art. 12. — En cas de contravention aux dispositions des articles 1, 9, 10 et 11 le bourgmestre peut faire suspendre l'exploitation par mesure provisoire et au besoin, fermer l'établissement et apposer les scellés sur les appareils.

Toutefois, si la contravention concerne un établissement autorisé par le gouvernement ou par l'administration provinciale, le bourgmestre avant de recourir à ces mesures de rigueur, en réfère à l'autorité compétente, qui statue sans délai.

Art. 14. — Le bourgmestre est chargé de la surveillance permanente des établissements autorisés. La haute surveillance de ces mêmes établissements s'exerce par les soins de fonctionnaires ou agents délégués à cet effet par le gouvernement.

L'industriel soumis à cette surveillance est tenu de produire, à toute réquisition des agents qui l'exercent, les plans officiels de son établissement et les documents administratifs qui en règlent l'exploitation.

Partie officielle.

Police. — Décorations. — Par arrêté royal du 14 Janvier 1899 la décoration civique est décernée à M. Van Schoor, ancien commissaire adjoint de la ville d'Anvers. — M. Debroux, garde-champêtre à Céroux-Mousty. — M. Van Haute, garde-champêtre à Vracene et la médaille de 2^e classe est décernée à M. Renquin, garde-champêtre à Bastogne, en récompenses des services qu'ils ont rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq ou plus de vingt-cinq années.

Commissaires de police. — Désignations. — Par arrêté royal du 20 décembre 1898, M. Kortzen Henri, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire de police en chef de la ville de Mons, pendant une année à partir du 1^{er} Janvier 1899.

Un arrêté royal du 25 Janvier 1899 approuve l'arrêté par lequel le bourgmestre de la ville de Tournai, désigne M. Thiry Félix, pour remplir les fonctions de commissaire en chef en cette ville.

BIBLIOGRAPHIE.

Le Code pénal belge, par NYPELS, nouvelle édition par J. SERVAIS. (Bruxelles, EMILE BRUYLAND, 1898).

La treizième livraison vient de paraître; elle commence le 4^e volume de l'ouvrage.

Cette livraison continue le commentaire des dispositions du code pénal sur les crimes et délits contre les propriétés. Elle est particulièrement consacrée aux abus de confiance, à l'escroquerie et à la tromperie. L'auteur traite des divers détournements, de l'abus des besoins ou passions des mineurs, de la soustraction des pièces produites en justice, de l'usure, puis des diverses escroqueries, tromperies et falsifications de denrées et boissons.

Des tables provisoires terminent la livraison.

VIENT DE PARAÎTRE :

Le Recueil général des Lois, Arrêtés et Instructions sur la police des étrangers, le vagabondage et la mendicité.

PRIX : 1 fr. 50; 1 fr. pour les Abonnés.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

PARAISSANT ENTRE LE 1^{er} & LE 10 DE CHAQUE MOIS.

Direction & Rédaction, à Tournai.

Tous droits réservés.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

SOMMAIRE

Un barème, s. v. p. — Des fonctions du Ministère public. — Police sanitaire des animaux domestiques. — Jurisprudence. — Jurisprudence étrangère. — Fédération des Commissaires et Officiers de police de la province d'Anvers. — Association des Commissaires et Officiers de police de l'arrondissement de Charleroi. — Partie officielle. — Correspondance. — Bibliographie. — Annonces.

UN BARÈME, S. V. P.

Monsieur le Ministre de l'Intérieur a dit à la Chambre le 8 décembre dernier, qu'il n'était pas nécessaire de modifier l'article 123 de la loi communale pour assurer aux Commissaires de police une rémunération convenable. Il ajouta que les augmentations accordées étaient acquises et qu'à part de très-rare exceptions les appointements étaient suffisants.

Pour que sa réponse fut complète, M. le Ministre eut dû faire remarquer à nos Représentants que les administrations n'étaient pas tenues à donner des augmentations, tandis qu'elles ont une quantité de petits moyens, parfois répréhensibles, pour atteindre dans leurs intérêts, les fonctionnaires de la police.

Un fait que nous citerons entre mille, suffira pour convaincre nos lecteurs :

C'était dans la petite ville de L..... Le Commissaire avait son logement à l'Hôtel de ville. Un jour, il déplut à son bourgmestre, et pour se venger, celui-ci fit enlever la toiture du logement qu'occupait le Commissaire, sous prétexte qu'il y avait lieu de la remplacer.

On le laissa exposé à toutes les intempéries pendant plusieurs mois. Naturellement, il dut déguerpir et lorsqu'il réclama aux autorités, il fut démontré par son bourgmestre que le logement avait été accordé provisoirement, parce qu'à l'époque de la nomination du Commissaire, il n'y avait aucune maison libre dans la localité.

*
* * *

Dans les centres importants où le besoin d'une bonne police s'impose davantage, un règlement d'ordre intérieur fixe les appointements ainsi que les augmentations périodiques auxquels le personnel a droit. Beaucoup de grandes communes ont même assuré une pension à tous leurs employés.

Malheureusement, les petites communes ont souvent des budgets fort restreints. Elles font parfois des sacrifices énormes pour arriver à payer modestement la police et elles ne pourraient sans courir à la faillite ou augmenter les impôts, faire de plus grands sacrifices. Les électeurs protesteraient et cette considération suffit pour arrêter tout élan de générosité de la part des administrateurs qui ont à sauvegarder leur propre situation.

Tel ne serait pas le cas si la loi les y obligeait.

A l'heure actuelle, 60 Commissaires de police, pères de famille, ont de 1500 à 1900 francs d'appointements. A part quelques exceptions, ils n'ont aucune pension en perspective et avec ces émoluments ils doivent pourvoir aux besoins de l'existence des leurs, les vêtir, payer loyer, contributions, frais d'écolage etc., et *réaliser des économies pour s'assurer un morceau de pain dans leur vieillesse.*

M. le Ministre ne peut ignorer que sans cesse les exigences de la vie augmentent et rendent les positions de plus en plus précaires.

Est-ce trop demander à ceux qui nous gouvernent que d'assurer la position et l'avenir de fonctionnaires qui en les servant fidèlement attirent sur eux des rancunes haineuses de politiciens sectaires, souvent peu intéressants et dont ils deviennent les victimes ?

On exige des fonctionnaires de la police qu'ils soient dignes, indépendants, sans dette et sans reproche. On leur empêche d'occuper aucune autre fonction ou d'exercer un commerce quelconque.

Et que leur donne-t-on en retour ? Rien.

* * *

Les fonctionnaires de la police réclament un barème d'appointements parce qu'ils veulent être assurés d'une rémunération convenable et acquérir des droits à des augmentations périodiques prévues dans tous les barèmes.

C'est une garantie qu'ils sollicitent et il la réclame au nom du droit et de la justice.

Chose étrange, le même gouvernement a jugé qu'il était sage, prudent, juste et équitable de créer un barème d'appointements pour les secrétaires communaux et les instituteurs, mais dès qu'il s'agit des fonctionnaires de la police qui rendent incontestablement des services à l'Etat dont ils ne sont même pas indemnisés, le gouvernement juge la mesure inutile, superflue. Il les paie d'ingratitude. Alors qu'il a soin d'améliorer le sort de tous les fonctionnaires civils et militaires, qu'il prépare des lois assurant l'avenir des travailleurs, il ne semble pas vouloir s'arrêter à nos respectueuses protestations.

Bien mieux, sans le vouloir, j'en suis certain, le gouvernement a créé à beaucoup de nos confrères des charges pécuniaires nouvelles.

C'est ainsi que la loi électorale en vigueur met à charge de l'occupant les contributions des logements donnés gratis par les communes à leurs fonctionnaires, tandis que la loi scolaire les astreint à payer l'écolage de leurs enfants qui dans la plupart des communes, recevaient gratuitement l'instruction dans les écoles communales.

L'espoir fait vivre, dit-on. C'est, en ce qui nous concerne la plus amère et la plus odieuse dérision que d'invoquer ce vieux brocard. Nous croyons plutôt que de l'excès de l'iniquité naîtra un jour la reconnaissance de nos droits.

EDGAR.

DES FONCTIONS DU MINISTÈRE PUBLIC.

Messieurs les Procureurs généraux viennent de transmettre à MM. les officiers du Ministère public, en y appelant toute leur attention et en les priant de s'y conformer strictement, la circulaire de M. le Ministre des Finances reproduite ci-dessous et dont M. le Ministre de la Justice par une circulaire en date du 20 décembre 1898, en ordonne l'exécution.

Bruxelles, le 20 décembre 1898.

Monsieur le Directeur,

En vue de simplifier le travail relatif au recouvrement des amendes et autres condamnations pécuniaires, j'ai décidé, après accord avec le département de la justice, d'apporter les modifications suivantes aux règles tracées par les circulaires du 15 février 1890, n° 1187, du 27 avril 1891, n° 1212, du 27 janvier 1894, n° 1248 et du 14 décembre 1895, n° 1277.

§ 1^{er}. — Les greffiers des cours et tribunaux assignent, sur la feuille d'audience, à *chaque prévenu ou accusé*, un numéro d'ordre. Une nouvelle série de numéros est ouverte chaque année à partir du 1^{er} janvier.

§ 2. — Les numéros de la feuille d'audience sont reproduits sur les extraits de jugements ou d'arrêts à délivrer par le greffier à fin de recouvrement des condamnations pécuniaires.

Ces extraits sont remis au Receveur, accompagnés d'une lettre d'envoi faisant connaître : 1° les numéros de la feuille d'audience auxquels se rapportent les extraits délivrés; 2° les numéros de la feuille d'audience à raison desquels il ne doit pas être délivré d'extrait, avec mention pour chacun d'eux, du motif de la non délivrance. (Circ. n° 1187, §§ 4, 9 et 10).

§ 3. — Le Receveur du siège de la cour ou du tribunal est seul compétent pour procéder au recouvrement des condamnations pécuniaires.

Toutefois, lorsqu'une condamnation conditionnelle devient susceptible d'exécu-

tion par l'effet d'une condamnation nouvelle et que les condamnations ont été prononcées par des tribunaux différents, le soin du recouvrement de la première condamnation incombe au Receveur du siège du tribunal qui a prononcé en dernier lieu.

§ 4. — Il est tenu, aux bureaux de recette, pour les condamnations prononcées par chaque cour ou tribunal ayant son siège dans le ressort du bureau, un sommier n° 36, dans lequel est ouverte annuellement une série ininterrompue de numéros d'ordre. Le receveur y inscrit, aussitôt après la réception des extraits et de la lettre d'envoi, sous le numéro correspondant à celui de la feuille d'audience, soit la condamnation prononcée, soit le motif pour lequel il ne doit pas être délivré d'extrait.

§ 5. — Le Receveur adresse au condamné, et, le cas échéant, à la personne civilement responsable, le jour même de la consignation au sommier n° 36, un avertissement n° 203.

Cet avertissement est renouvelé : 1° lorsque le destinataire étant parti sans laisser d'adresse et n'ayant pas été touché par l'avertissement, des diligences ultérieures font connaître son nouveau domicile ; lorsqu'il y a lieu de poursuivre le recouvrement des sommes dues par les voies civiles : dans ce cas, le débiteur est invité à se libérer dans la huitaine et prévenu des conséquences du non paiement.

§ 6. — Lorsqu'il y a lieu de prendre des informations au sujet de la solvabilité du condamné, le Receveur adresse, au plus tard dans les huit jours à dater de l'expiration du délai accordé pour le paiement, un bulletin n° 208 à l'administration communale du lieu de la résidence.

Si le condamné est domicilié en dehors du ressort du bureau, le bulletin est adressé à l'administration communale et renvoyé au bureau d'origine par l'intermédiaire du receveur des droits de succession du domicile, lequel se conforme au § 55, 1^{er} et 2^e alinéas, de la circulaire 1187.

Les communications prescrites par le § 56 de la même circulaire se font au jour le jour.

§ 7. — L'officier du ministère public notifie d'urgence au receveur : 1° les recours en grâce formés par des condamnés qui ne lui ont pas encore été signalés comme étant soumis à la peine d'emprisonnement subsidiaire ; 2° les décisions intervenues sur ces recours ; 3° les arrêtés portant commutation en une amende d'une peine d'emprisonnement principal.

La notification se fait au moyen d'un bulletin spécial pour chaque condamné et pour chaque jugement ; ce bulletin indique le numéro sous lequel le condamné est inscrit à la feuille d'audience.

Le Receveur informe les intéressés de la décision intervenue ; il ne donne aucune suite à celles qui interviennent après paiement.

§ 8. — Le Receveur constate sur l'extrait toutes les diligences faites en vue du recouvrement et, le cas échéant, le ou les paiements effectués.

L'avertissement n° 203, lorsqu'il a été réexpédié par la poste, le bulletin n° 208, la notification du recours en grâce et la décision intervenue, et plus généralement toutes les pièces relatives à l'affaire sont et demeurent annexées à l'extrait.

§ 9. — Le paiement des amendes prononcées en *matière pénale militaire* est porté, le premier de chaque mois, à la connaissance des auditeurs au moyen d'un imprimé n° 210bis, dont la formule est modifiée en conséquence.

§ 10. — Les propositions d'emprisonnement subsidiaire se font au moyen d'une liste n° 204. Cette liste est adressée, de huit en huit jours, aux officiers du ministère public auxquels il incombe de poursuivre l'exécution de la peine; ils en accusent immédiatement réception au Receveur au moyen d'un imprimé n° 204bis. (1)

Les réquisitions tendant à l'exercice de la contrainte par corps se font également au moyen de l'imprimé n° 204, dont la formule est modifiée comme il convient.

§ 11. — L'extrait du jugement ou de l'arrêt est joint à la liste n° 204, à moins qu'il ne soit relatif à plusieurs personnes condamnées par un même jugement ou arrêt et qu'il n'y ait pas lieu, au moment de la formation de la liste, de proposer l'exécution de la peine subsidiaire contre tous les condamnés en retard de se libérer. Dans ce cas le greffier, délivre à l'officier du ministère public, sur sa demande, un nouvel extrait.

§ 12. — Il est fait mention dans la colonne d'observations de la liste n° 204 : 1° du montant de l'amende ou des amendes restant dues, en cas de paiement partiel; 2° de la non jonction de l'extrait, dans le cas excepté par le paragraphe précédent; 3° de la circonstance que le jugement prononce une peine de police, lorsque la condamnation n'émane pas d'un tribunal de police.

§ 13. — L'officier du ministère public renvoie les extraits au receveur au fur et à mesure de l'apurement des condamnations, après avoir certifié en marge de l'extrait, soit la date du paiement effectué ou de la remise accordée postérieurement à l'envoi de la liste n° 204, soit la date de l'incarcération, soit le motif pour lequel l'emprisonnement subsidiaire n'a pas été subi.

Lorsque le receveur est resté en possession de l'extrait, ces faits sont portés à sa connaissance, soit par simple bulletin, soit par une mention apposée sur l'extrait délivré en exécution du § 11, *in fine*.

A la réception de l'extrait dûment émargé ou du bulletin d'information, le

(1) J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du _____, n° _____, par laquelle vous proposez de poursuivre l'exécution de la peine subsidiaire contre les condamnés inscrits à la feuille d'audience, sous les numéros.....

Receveur raye le numéro de l'imprimé n° 204bis relatif au condamné libéré et annote au sommier n° 26 la cause de l'apurement.

§ 14. — Lorsque le recours en grâce formé par un condamné inscrit sur la liste n° 204 est suivi d'une décision accordant la remise partielle de l'amende, l'officier du ministère public en donne avis au Receveur et lui renvoie l'extrait.

Le Receveur rectifie la consignation opérée au sommier n° 36, envoie un nouvel avertissement et renouvelle, s'il y a lieu, la proposition d'emprisonnement subsidiaire.

§ 15. — Les agents chargés de l'exécution des mandats de capture sont admis à faire parvenir au Receveur compétent au moyen de mandats-poste payables à domicile, les sommes qu'ils reçoivent en application de l'article 143 du règlement général sur les frais de justice.

§ 16. — Les greffiers sont dispensés de délivrer d'office au Receveur un extrait des états de liquidation supplémentaire dressés pour frais de capture : 1° du chef de l'emprisonnement subsidiaire ; 2° du chef de l'emprisonnement principal, lorsque le condamné rentre dans la catégorie des personnes présumées insolvables par le § 54 de la circulaire n° 1187. L'extrait n'est délivré qu'à la demande du Receveur, dans le cas où celui-ci viendrait à constater qu'une poursuite en recouvrement des frais supplémentaires peut être introduite utilement contre le débiteur.

§ 17. — Les droits de timbre et d'enregistrement liquidés *en débet* par application de la loi du 28 juin 1881 (circ. n° 942) sont portés en recette au journal n° 22 parmi les autres frais de justice.

Les greffiers sont dorénavant dispensés de détailler ces droits en marge de l'extrait.

§ 18. — Le sommier n° 36 est substitué au relevé n° 200 pour le contrôle prescrit par les §§ 225 et 230 de la circulaire n° 1187.

Le Receveur répare et, le cas échéant, fait réparer par le greffier les erreurs constatées. Lorsque le contrôle est exercé par un surnuméraire, celui-ci forme, pour chaque greffe, un relevé des erreurs et le remet au Receveur afin d'apurement.

Le contrôle du vérificateur est affirmé par un paraphe apposé dans la première colonne du sommier n° 36.

§ 19. — L'employé supérieur chargé de la vérification du bureau s'assure que toutes les instructions sur la matière sont ponctuellement observées. Il contrôle d'une manière approfondie : 1° les écritures relatives aux condamnations non apurées à la fin de la vérification précédente ; 2° les écritures relatives aux condamnations prononcées pendant la période indiquée dans l'ordre de service ; 3° les états n° 202 pendant la même période. Ce contrôle est attesté : sur l'extrait par un paraphe apposé au bas des annotations dont il est élargé ; au sommier,

par un paraphe apposé dans la colonne d'observations, lorsque la condamnation est apurée; à l'état n° 202, par un certificat apposé sur la première page de l'état. Un paraphe est également apposé au journal n° 22, sous le n° de la recette, et sur chacune des pièces annexées à l'extrait.

§ 20. — A la fin de ses opérations, l'employé supérieur relève au sommier d'ordres et instructions, pour la période vérifiée et séparément pour chaque juridiction, les numéros de toutes les consignations généralement quelconques restant à apurer. Il fait suivre ce relevé de ses recommandations.

§ 21. — Sont rapportés les §§ 14 à 20, 22 à 25, 29, 32, 34, 35, 1^{er} alinéa, 59, 124, 127, 129, 144, 173 litt. *b* et *c*, 212, 224, 226, 227, 229, 232, 233, 235, 236, 237, 240 et 241 de la circulaire n° 1187, les §§ 245 et 254 de la même circulaire, en ce qu'ils ont de contraire à la présente instruction, les §§ I et III de la circulaire n° 1248, et la circulaire n° 1277.

§ 22. — La présente instruction est applicable aux condamnations prononcées postérieurement au 31 décembre 1898.

Le Ministre des Finances,
P. DE SMET DE NAEYER.

POLICE SANITAIRE DES ANIMAUX DOMESTIQUES

Foires et Marchés au bétail dans la Flandre orientale. Levée de l'interdiction.

Par arrêté ministériel en date du 16 février 1899, modifiant l'arrêté du 5 novembre 1898, sont autorisés à dater du 20 février courant, les foires et marchés aux animaux des espèces bovine, ovine et porcine, dans la province de la Flandre orientale, sauf l'arrondissement de Gand-Eccloo.

Marchés aux porcelets dans la Flandre occidentale. — Formalités.

Par dérogation à l'arrêté ministériel du 6 janvier 1899, un arrêté en date du 16 février courant autorise dans la Flandre occidentale, à dater du 20 du même mois, les marchés aux porcelets sous la condition que ces animaux y soient amenés sur véhicules ou dans des caisses, des paniers ou des sacs et, à l'issue des marchés, transportés de l'une de ces manières, aux lieux de leur destination.

Marchés au bétail de la province de Namur. Levée de l'interdiction.

Art. 1^{er}. — Par modification à l'arrêté ministériel du 24 octobre 1898 susvisé, sont autorisés, à dater de ce jour, les foires et marchés aux animaux des espèces bovine, ovine et porcine de la province de Namur. (Arrêté ministériel du 30 janvier 1899).

JURISPRUDENCE.

MŒURS.

Droit pénal. — Outrages aux bonnes mœurs. — Cartes postales. — Vente courante à l'étranger. — Expédition en Belgique. — Bonne foi. — Absence d'infraction. — *Celui qui expédie de l'étranger, où elles se vendent publiquement, des cartes postales contraires aux bonnes mœurs et les signe de son nom, est de bonne foi et agit sans intention délictueuse.* — Attendu que le prévenu reconnaît avoir expédié par la poste à Bâle les deux cartes postales litigieuses qu'il avait achetées en Suisse ; que ces cartes étaient adressées à son beau-frère et à un de ses amis habitant La Louvière ;

Attendu qu'en passant au bureau de postes de Namur et avant d'être dirigées vers La Louvière, ces cartes furent saisies par l'administration des postes, comme contraires aux bonnes mœurs, et déférées au Procureur du Roi de Namur qui ordonna des poursuites contre l'expéditeur ;

Attendu que ce dernier en signant de son nom les cartes expédiées par lui qui se vendaient publiquement à Bâle, a suffisamment prouvé qu'il était de bonne foi et qu'il avait agi sans aucune intention délictueuse ;

Par ces motifs, la cour réforme le jugement à quo, renvoie l'inculpé des poursuites ; ordonne la restitution des deux cartes saisies. (Tribunal corr., Liège, 4^e ch., 27 janvier 1899. Voir *Journal des Tribunaux*, 1899, n^o 1436, 198.

Attentat à la pudeur. — Enfant de moins de quatorze ans. — Connaissance de l'âge de l'enfant. — Condition d'existence du délit. — Pour qu'il y ait attentat à la pudeur, sans violences ni menaces, sur un enfant de moins de quatorze ans accomplis, il faut que le délinquant ait pu et dû avoir connaissance de cette circonstance. (Tribunal corr., Tournai 9 avril 1897. P. P. 97, 1415).

Corruption de la jeunesse. — Maison de prostitution. — Clients habituels âgés de moins de 21 ans. — La disposition de l'art. 379 du Code pénal s'applique notamment à tous actes habituels d'entremise ayant pour effets de favoriser la débauche des mineurs. — Cass. 28 Février 1898, Pas., 98, I. 99, rejetant pourvoi contre arrêt rapporté n^o 8977.

Adultère. — Faits isolés au domicile conjugal. — Inexistence de délit. — Les faits isolés d'adultère commis dans la maison commune ne sauraient constituer le délit d'entretien de concubine dans la maison conjugale. (Bruxelles, 15 juillet 1896. P. p., 97, 507).

Attentat à la pudeur. — Peine. — Circonstances atténuantes. — — L'attentat à la pudeur sur un enfant de moins de 11 ans, puni de la réclusion

aux termes de l'art. 372 § 2 du code pénal devient passible, lorsqu'il est correctionnalisé, d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans. — (Cass., 8 nov. 1897. Pas., 98, 1, 8).

Droit pénal. — Adultère. — Action publique. — Nécessité de la volonté permanente de l'époux offensé. — Cessation. — Complicité. — Extinction de l'action. — Dans la poursuite pour adultère, l'action du Ministère public est constamment subordonnée à la volonté de l'époux offensé et ne peut s'exercer à aucune phase de la procédure sans que son concours soit exprès, soit tacite.

La complicité en matière d'adultère est liée d'une manière indivisible au fait principal de la culpabilité de la femme. (*Journal des Tribunaux*, n° 1328 f° 850 du 11 juillet 1897. Bruxelles, 6^e ch. 29 juin 1897).

Adultère du mari. — Le délit d'adultère n'est punissable à l'égard du mari que pour autant que celui-ci ait entretenu une concubine dans la maison conjugale.

Par l'effet de la séparation de corps la maison conjugale n'existe plus, il faut entendre par ces mots, la maison où le mari peut contraindre sa femme à venir habiter où cette dernière a le droit de se faire recevoir. (Tribunal corr. Bruxelles 10 mai 1894. Voir *Journal des Tribunaux*, 1894, n° 1084, P. 1031).

Adultère. — Action publique. — Nécessité de la volonté de l'époux plaignant. — Décès. — Extinction de l'action publique. — La volonté de l'époux offensé est nécessaire à tous les moments de la procédure répressive. L'action publique s'éteint par l'effet du décès du plaignant. (Bruxelles, 29 juin 1897. P. p., 97, 964).

Contravention de police. — Compétence. — En matière de police simple le juge compétent est celui du lieu de l'infraction ; cette règle ne souffre exception qu'en cas de renvoi par la Cour de cassation, pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime, ou après cassation conformément à l'art. 427 du code d'instruction criminelle.

Quand après l'arrêt de cassation de règlement de juges qui a écarté un tribunal comme juridiction d'instruction et non comme juridiction de jugement, la compétence au point de vue du jugement reste telle qu'elle est régulièrement établie par la loi, on ne peut y voir d'obstacle à raison de la circonstance que le tribunal serait appelé éventuellement à juger l'affaire en degré d'appel. (Tribunal correctionnel de Mons dn 27 novembre 1893. Voir *Journal des Tribunaux* 1894, n° 1021, p. 9.)

Voies navigables administrées par l'Etat. — Ouvrages exécutés. — Dépendances d'un cours d'eau. — Chemin de halage. — Il faut entendre

par dépendances d'un cours d'eau les accessoires naturels ou nécessaires de ce cours d'eau, faisant corps avec lui et en formant partie intégrante; n'a pas ce caractère, un terrain se trouvant à une grande élévation au-dessus du niveau des eaux et séparé de celle-ci par un mur épais.

Le chemin de halage est dû sur toutes les rivières navigables, mais n'est point imposé aux propriétés riveraines des canaux de navigation. (Tribunal de 1^{re} instance de Gand du 5 Juillet 1893. Voir *Flandre judiciaire* T. V. n° 32, p. 508).

Jugement de police. — Les règles relatives aux appels en matière correctionnelle s'appliquent également aux appels des tribunaux de police. (Tribunal correctionnel de Dinant, 1^{er} juillet 1896, p. 96, 1523).

Chasse. — Délit. — Terrain d'autrui. — Bonne foi. — La bonne foi en matière de chasse sur terrain d'autrui, est élisive du délit. (Tribunal correctionnel d'Arlon, 10 février 1896, p. 97, 1458).

Est de bonne foi le prévenu, étranger à la localité où le fait de chasse incriminé a eu lieu, et invité, par un parent, à une partie de chasse et qui a du croire que ce dernier avait le droit de chasser sur le terrain où il le conduisait. (Tribunal correctionnel d'Arlon, 31 janvier 1896, p. 97, 1462).

Empiètement. — Clôture. — Maître. — Celui qui a donné l'ordre de clôturer pour affirmer la liberté de son fonds ne peut décliner la responsabilité morale et pénale du fait, sous prétexte qu'il n'a pas travaillé de ses mains. (Tribunal de simple police de Limbourg, 18 février 1894, p. 96, 939).

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

MENDICITÉ.

Droit pénal. — Mendicité. — Éléments requis pour qu'elle constitue une infraction punissable.

Le délit de mendicité n'est réellement et juridiquement commis que par ceux qui, dans le but avéré de ne se livrer à aucun travail, sollicite habituellement la charité publique, soit directement, soit par des moyens ou sous des prétextes divers.

C'est contre les mendiants professionnels que la loi a été faite et c'est sur eux seuls qu'elle doit s'appesantir dans toute sa rigueur.

On ne saurait admettre que le législateur ait voulu atteindre l'être réellement privé de tout qui, pour atténuer pour lui ou les siens les tortures de la faim, sollicite convenablement la charité et ne manifeste aucune animosité si sa requête est repoussée.

Le tribunal de Château-Thierry, présidé par M. Magnaud — le même qui l'an dernier, rendit en faveur d'une fille-mère qui avait dérobé un pain un jugement auquel applaudirent tous les gens de cœur, vient d'acquitter un pauvre garçon poursuivi pour mendicité avec ces considérants :

Attendu que C..., âgé de 17 ans, est poursuivi pour mendicité ;

Qu'il a, en effet, à la Ferté-Milon, le 22 décembre 1898, demandé et obtenu un morceau de pain ;

Attendu qu'on constate qu'il a fait de sérieux efforts, tant en France qu'en Belgique, pour se procurer du travail ; qu'il en a trouvé même assez souvent et s'est hâté d'en profiter, quel que minime qu'en ait été le salaire ;

Attendu que c'est dans un moment où il n'en avait point que C..., presque sans vêtements et dans l'impossibilité de pouvoir compter sur le secours des siens, a demandé et obtenu, à la Ferté-Milon, un morceau de pain ;

Attendu que le délit de mendicité n'est réellement et juridiquement commis que par ceux qui, dans le but avéré de ne se livrer à aucun travail, sollicitent habituellement la charité publique, soit directement, soit par les moyens ou sous les prétextes les plus divers ;

Que c'est contre les mendiants professionnels que la loi a été faite et que c'est sur eux seuls qu'elle doit s'appesantir dans toute sa rigueur ;

Qu'on ne saurait admettre que le législateur ait voulu atteindre l'être réellement privé de tout qui, pour atténuer pour lui ou les siens les tortures de la faim, sollicite convenablement la charité et ne manifeste aucune animosité si sa requête est repoussée ;

Qu'une demande de cette nature, formulée dans de pareilles conditions, ne comporte aucune faute, par conséquent, aucune répression, qu'elle doit être considérée comme un cas de force majeure, auquel la deuxième partie de l'art. 64 du code pénal, libéralement entendu, enlève tout caractère délictueux et qui écoule du droit à la vie, ce patrimoine intangible de l'être humain ;

Que bien souvent, d'ailleurs, celui qui, en de pareilles circonstances, essaie d'obtenir un secours nécessaire, le fait pour éviter de se le procurer par des moyens véritablement coupables ;

Attendu que les lois pénales répressives de délits qui ne portent préjudice à personne et sont exclusifs d'intention frauduleuse, doivent surtout, dans des cas semblables à celui qui est soumis actuellement au tribunal, être interprétées en s'inspirant des plus larges pensées d'humanité et en tenant compte des réalités de la vie, parfois si dures pour les déshérités de la fortune...

Il convient d'ajouter que C... a subi un mois de prison préventive. Grâce à l'intervention de M. Magnaud, le malheureux va obtenir un emploi.

(*Journal des Tribunaux*, 1898, p. 370).

Fédération des Commissaires et Officiers de Police de la province d'Anvers.

Le samedi, 4 février, a eu lieu à Anvers (Borgerhout) une réunion des Commissaires et Commissaires-Adjoints de police de cette province, réunion à laquelle avaient été convoqués les collègues du pays. Parmi ceux qui ont répondu à cet appel se trouvaient MM. KORTEN de Mons, président de la Fédération des Commissaires et Officiers de police du royaume; LÉONARD, de Grivegnée; BINEL, de Saint-Nicolas-lez-Liège; VANHEUKELOM, de Kessel-Lo; VANDERHEYDEN, de Tamise; VANDENOERE, d'Aerschot; LONDOZ, de Vilvorde; DE VRIESE, de Jette-Saint-Pierre.

M. POPPE, Commissaire de police de Deurne qui présidait l'assemblée, remercie les nombreux confrères qui se sont rendus à son appel; il rend un hommage particulier à M. KORTEN et aux autres collègues wallons.

M. RUTSAERT, Commissaire de police de Boom, fait rapport à l'assemblée sur les négociations entamées par MM. les représentants Vanreeth et Tibbaut avec le Ministre de l'Intérieur. — M. Schollaert s'est montré très bien disposé à l'égard des fonctionnaires de la police.

Aussi l'orateur a-t-il pensé que le moment était venu d'adresser au gouvernement une pétition dont voici les conclusions :

1^o Participation des Commissaires de police à la Caisse des pensions des Secrétaires communaux moyennant paiement du droit d'entrée exigé;

2^o Affiliation à la Caisse de retraite de l'Etat avec droit à la pension à l'âge de 65 ans et la pension pour les veuves et orphelins de Commissaires décédés.

Après discussion la proposition de M. RUTSAERT a été adoptée à l'unanimité et signée par tous les membres présents.

Le confrère de Boom a appelé ensuite l'attention de l'assemblée sur la situation des Commissaires-adjoints de police. Rappelant ce qui s'est passé à Malines et dans d'autres localités où des Commissaires-adjoints ont été jetés brutalement sur le pavé, par haine politique, il conclut en priant l'assemblée de signer et d'adresser au ministre une pétition pour obtenir que les Commissaires-adjoints soient nommés par arrêté royal.

M. VAN DEN BOOSCHE, Commissaire-adjoint à Borgerhout, remercie les Commissaires de police de leurs bonnes intentions envers les adjoints.

M. KORTEN fait ressortir l'anomalie existant entre les Commissaires-adjoints de police et les gardes-champêtres. — Ces derniers ne peuvent être révoqués qu'après une autorisation du Gouverneur; mais lorsqu'il s'agit de supprimer un emploi de Commissaire-adjoint l'approbation du Gouverneur n'est pas exigée.

L'orateur dit avoir expliqué longuement ces raisons à M. le Ministre de l'Intérieur, lors d'une audience en 1897; qu'à cette époque il avait insisté auprès de M. Schollaert à l'effet de mettre les Commissaires-adjoints à l'abri des fluctua-

tions et des haines politiques en faisant nommer ces utiles auxiliaires par arrêté royal ; qu'il avait demandé, en ordre subsidiaire, d'exiger tout au moins, pour la suppression de ces emplois, l'approbation du Gouverneur de la province, au même titre que cette approbation est exigée pour la nomination.

L'assemblée traite ensuite quelques questions secondaires puis M. LÉONARD, de Grivegnée, explique longuement l'organisation de la Fédération provinciale des Commissaires, Agents, Gardes-champêtres, etc., de la province de Liège.

Etablie en 1891, elle comprend un grand nombre de membres et possède un journal mensuel « *L'Information* » qui s'occupe spécialement des intérêts des fonctionnaires communaux et dont le prix d'abonnement est d'un franc par an seulement.

M. KORTEN de Mons, remercie vivement les membres du Comité d'Anvers qui ont pris la louable initiative de cette réunion. Il exprime le désir de voir la même émulation se produire dans les autres provinces. C'est par la ténacité et la persévérance dans la revendication de nos droits si légitimes, dit l'orateur, que nous obtiendrons un jour satisfaction et que nous verrons cesser le déni de justice dont nous sommes victimes.

Après de nouveaux remerciements de M. RUTSAERT et ROOSENS de Borgerhout, la séance est levée.

Fondation de l'Association des Commissaires et Officiers de Police judiciaire
de l'arrondissement de Charleroi.

Séance du 23 Février 1899.

La convocation suivante avait été adressée à tous les intéressés :

Cher Confrère,

Répondant au désir de la plupart de nos confrères, nous avons l'honneur de vous prier de bien vouloir assister à la réunion qui sera tenue à Charleroi, « *Brasserie de Luxembourg*, » le 23 février prochain, à 3 heures de relevée.

Ordre du jour :

Constitution de l'Association.

Elaboration des statuts.

Nous espérons cher confrère, être honoré de votre présence et vous prions d'agréer l'expression de nos meilleurs sentiments.

Le Comité provisoire :

BLAISE,
Commissaire de police à Ransart.

HASTÈRE,
Commissaire de police à Fleurus.

Sont présents : MM. Poinbeuf, commissaire de police à Charleroi ; Boudart, id. à Roux ; Kips à Fontaine-l'Evêque ; Lessire à Gosselies ; Henry à Carnières ; Delobbe à Mont-sur-Marchienne ; Guillaume à Marcinelle ; Hastère à Fleurus ; Blaise à Ransart ; Hubot à Trazegnies ; Janvier, commissaire-adjoint à Charleroi ; Sibille, id. à Charleroi ; Kaise à Lodelinsart ; Bauthier à Montigny-sur-Sambre ; Derwiduée à Marchienne-au-Pont.

Les confrères dont les noms suivent se sont faits excuser : MM. Wyckmans, commissaire de police à Morlanwelz et Soupard, id. à Farciennes.

M. Korten, président de la Fédération, empêché, est représenté par M. Dumortier, secrétaire.

La séance est ouverte sous la présidence de M. Poinbeuf, commissaire de police à Charleroi, vice-président de la Fédération ; M. Blaise, commissaire à Ransart l'assiste comme secrétaire.

Le comité provisoire remercie les confrères qui ont bien voulu répondre à son appel. Il rend hommage au zèle de M. Dumortier, le secrétaire de la Fédération.

On passe à l'ordre du jour. Le projet de règlement est discuté. Le texte suivant est adopté :

Art. 1. — L'Association a son siège social à Charleroi.

Art. 2. — Le but de l'Association est de resserrer les liens de fraternité entre tous les Officiers de police judiciaire, d'étendre leurs connaissances professionnelles et de soutenir leurs intérêts.

Art. 3. — Font partie de l'Association, les commissaires et adjoints de police qui adhèrent aux statuts.

Art. 4. — Une cotisation trimestrielle de un franc est exigée de chacun des membres, pour couvrir les frais d'administration de l'Association.

Art. 5. — Cette Association est administrée par un Comité, formé d'un Président, d'un Vice-Président, de deux Membres et d'un Secrétaire-Trésorier.

Art. 6. — En cas d'absence d'un membre du Comité, l'assemblée délèguera l'un de ses membres présents, lequel présidera et assurera l'exécution des décisions. Un autre membre remplira les fonctions de secrétaire.

Art. 7. — Les réunions ont lieu le 2^e mois du trimestre ou sur convocation du Comité. En cas d'urgence, des réunions supplémentaires pourront avoir lieu.

Art. 8. — Les membres de l'Association pourront soumettre à l'assemblée, les difficultés qu'ils auront rencontrées dans leur service. Si celles-ci sont de nature à absorber plusieurs séances ; elles seront formulées par écrit, pour être distribuées à tous les membres.

Art. 9. — Le mandat du Comité expire le 31 décembre de chaque année.

L'assemblée procède ensuite à la nomination définitive de son bureau :

Sont élus :

Président : MM. Poinbeuf, commissaire de police à Charleroi.
Vice-Président : Blaise, id. Ransart.
Membres : Guillaume, id. Marcinelle,
Bauthier, adjoint à Montigny-sur-Sambre.
Secrétaire-Trésorier : Janvier, adjoint à Charleroi.

M. Poinbeuf, après avoir décliné la présidence, sur l'insistance de l'assemblée, accepte définitivement. Il espère qu'il pourra compter sur le concours de tous, pour assurer la prospérité de l'Association, engage les confrères présents à intervenir auprès de ceux qui n'ont pas répondu au premier appel pour qu'ils s'unissent aux autres.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 5 heures 1/4.

	Le Comité :	
<i>Le Secrétaire,</i>	<i>Le Président,</i>	<i>Le Vice-Président,</i>
JANVIER.	POINBEUF.	BLAISE.

Partie officielle.

Commissaire de police. — Démission. — Un arrêté royal du 14 février 1899, accepte la démission offerte par M. Deblier Cyrille, de ses fonctions de Commissaire de police de la ville de Namur.

Commissaires de Police. — Traitements. — Des arrêtés royaux du 9 février et 30 janvier 1899, fixent les traitements de Commissaires de police des communes ci-après aux sommes suivantes :

A. Brabant, Anderlecht 5,250 francs.

Flandre orientale, Tamise 2,900 francs y compris les émoluments accessoires.

Hainaut, Braine-le-Comte, 2000 francs.

B. Anvers, Boom 2,800 francs, y compris les émoluments accessoires.

Merxem 2,900 francs, id. id.

Police. — Décorations civiques. — Par arrêté du 14 février 1899, la décoration civique est accordée : La croix de 1^e classe à M. Van der Meulen, commissaire de police de la ville d'Anvers ; la médaille de 2^e classe à M. Valgaeren, brigadier garde-champêtre de la commune de Tongerlo (Anvers), en récompense des bons et loyaux services qu'ils ont rendus pendant une carrière de 35 et 25 années de service.

Correspondance.

A M. à A. — Vos observations sont bien exactes et se confirment d'ailleurs par des faits connus. Il est arrivé souvent que des échevins ou conseillers communaux ont siégé comme officiers du ministère public, sans aucun droit.

Il n'est pas à notre connaissance que des avocats aient soulevé la question d'incompétence ou d'immixtion : Cela tient à ce qu'ils n'ont qu'un intérêt secondaire à étudier ces sortes de questions et que ces officiers du ministère public intérimaires sont d'habitude peu gênants pour la défense.

Si le cas particulier dont vous nous parlez était connu, il soulèverait sans

doute des polémiques irritantes qu'il vaut mieux ne pas provoquer dans l'intérêt de notre REVUE.

Merci pour votre gentillesse et recevez nos sincères et respectueuses salutations.

EDGAR.

A D. à W. — C'est le greffier qui doit faire les statistiques.

BIBLIOGRAPHIE.

Le **Code pénal belge**, par NYPELS. Nouvelle édition par J. SERVAIS. (Bruxelles, EMILE BRUYLANT, 1898).

La 14^e livraison vient de paraître. Elle nous porte de l'article 502 à l'article 540.

C'est la fin des commentaires des falsifications de denrées alimentaires; puis l'examen des dispositions du Code sur le recèlement des objets obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit; les fraudes particulières prévues par les articles 507, 508 et 509 en matière de saisies, d'objets trouvés, et de traites en l'air; le crime d'incendie dans les diverses manifestations et avec ses multiples circonstances; la destruction des constructions, des machines à vapeur, et des appareils télégraphiques; la destruction ou la dégradation des tombeaux, monuments, objets d'art, titres, documents, ou autres papiers; des denrées, marchandises ou objets mobiliers; des récoltes, plantes, arbres, fourrages, ou ustensiles agricoles; enfin la destruction des animaux.

La livraison se termine comme d'habitude, par des tables provisoires.

Tenue à vendre.

On offre de céder à des conditions très favorables et avec facilités de paiement une tenue officielle de Commissaire de police comprenant : Habit brodé, pantalon avec bandes en argent, chapeau claque et épée.

Adresser les demandes à la direction du journal en y joignant un timbre-poste pour la réponse.

VIENT DE PARAITRE :

**Recueil des Lois, Arrêtés, Circulaires, Instructions,
sur la Police des Etrangers, la Répression du Vagabondage
et de la Mendicité.**

Prix : 1 franc 50. — Pour les Abonnés : 1 franc.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

PARAISANT ENTRE LE 1^{er} & LE 10 DE CHAQUE MOIS.

Direction & Rédaction, à Tournai.

Tous droits réservés.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

SOMMAIRE

La réforme de l'instruction préparatoire. — Réponses aux questions soumises. — Jurisprudence étrangère. — Loi relative au cumul des professions de médecin et pharmacien. — Police sanitaire des animaux domestiques. — Association des Commissaires et Officiers de police de l'arrondissement de Charleroi. — Partie officielle. — Nécrologie. — Annonce.

LA RÉFORME DE L'INSTRUCTION PRÉPARATOIRE

Il n'est point de questions qui soient aujourd'hui dans le domaine du droit de punir, l'objet de préoccupations plus vives et de critiques plus approfondies que celle de la réforme de l'information préalable des juges d'instructions. L'exemple de la France, rompant avec une tradition quasi séculaire établie par le Code d'instruction criminelle, et établissant il y a deux ans le droit pour l'inculpé d'organiser sa défense dès le début même des poursuites, *in prima*, dans notre pays, à l'idée de la publicité de l'instruction, une recrudescence d'actualité. Cette idée n'était pas neuve ; en effet, elle avait hanté les meilleurs esprits, il y a quelques vingt ans déjà.

Le Code d'instruction criminelle consacre les principes du secret de l'instruction, il le considère comme indispensable à la manifestation de la vérité. L'inculpé doit, jusqu'à la clôture de l'information, rester seul, sans appui ni conseil, en face du juge chargé de rechercher et de réunir les preuves de son innocence ou de sa culpabilité.

Ce système devait éveiller fatalement de légitimes suspicions, il présentait le vice capital de ne conférer à l'inculpé aucune garantie dans l'exercice du droit sacré de sa défense. Il engendra des abus et des erreurs d'autant plus graves qu'ils portaient atteinte aux droits essentiels des individus et par voie de conséquence à l'ordre social et aux intérêts de la collectivité des citoyens.

En 1879, le gouvernement institua une commission chargée de procéder à l'examen de la publicité de l'instruction et celle-ci n'en admit point le principe. Une commission parlementaire composée de M. Guillery, Thonissen, Pirmez, Woeste et Dohet, adopta la même solution. Dans le rapport qu'il rédigea, à cette occasion, M. Thonissen, dont la compétence juridique et la haute autorité morale sont unanimement reconnues, exposa à grands traits les éléments de la question. Nous les résumerons pour fixer les bases et déterminer l'étendue de la réforme sur laquelle tout le monde est aujourd'hui d'accord.

Cet échec n'était pas de nature à arrêter l'élan des esprits généreux vers l'institution de garanties sérieuses et efficaces en faveur des inculpés. Le principe de la publicité de l'instruction comme tant d'autres, d'évidente équité, dut, pour se dégager des limbes de la conscience et s'affirmer sous une modalité précise et nette, subir la longue épreuve du temps et des faits. Que le système du secret fut vicieux, c'était assurément le sentiment général, mais comment organiser la publicité? serait-elle absolue? serait-elle restreinte à la seule présence du défenseur de l'inculpé ou bien serait-elle contradictoire, c'est-à-dire, ouverte également au ministère public et à la partie civile? Toutes questions de la plus haute importance, car elles ont pour objet l'honneur et la liberté des individus, comme aussi les intérêts primordiaux de la société.

Le barreau de notre pays, dont le rayonnement d'activité s'affirme dans tous les domaines de la pensée, peut revendiquer l'honneur de s'être livré à une étude consciencieuse du problème et d'avoir élaboré une solution pratique, répondant aux nécessités d'une répression rationnelle et équitable des infractions.

Le Cercle d'études de la conférence du Jeune Barreau de Bruxelles a, dans le courant de Janvier de cette année, chargé une commission composée de maîtres Hennebicq, Noël et Speyer d'étudier la réforme de l'instruction préparatoire. Cette commission a déposé son travail. C'est une œuvre de haute science et de remarquable érudition juridique. La première partie comprend l'exposé de la législation anglaise sur l'instruction criminelle, système d'entière contradiction. La seconde établit une parallèle entre notre instruction civile essentiellement contradictoire et notre instruction pénale qui ne l'est pas. Ce travail est terminé par un questionnaire destiné à faire ressortir les effets de la loi française du 10 décembre 1897.

Dans quelques jours la Fédération des avocats belges doit se réunir en assemblée générale à Gand pour discuter cette réforme. A cette occasion, M^e Boddaert, du barreau de Gand et M^e Hersch, du barreau de Bruxelles, ont, en collaboration, rédigé un rapport comprenant avec l'exposé doctrinal de la réforme une réfutation des objections qu'elle soulève. Ce rapport accompagne un projet de loi que nous analyserons dans le cours de cette étude.

Le travail de la Commission du Jeune Barreau de Bruxelles tend à l'admission

dans la loi du principe de la contradiction qui suppose un débat entre le ministère public et l'inculpé assisté de son conseil, tandis que le rapport de M^r Boddaert et Hersch, restreint la réforme à la seule assistance de l'avocat à tous les devoirs de l'instruction, au droit de prendre des conclusions et d'adresser toutes réquisitions au juge d'instruction.

L'adoption de cette réforme aux assises prochaines de la Fédération des avocats n'est pas douteuse, elle ne rencontrera vraisemblablement aucune contradiction.

Pour permettre à nos lecteurs de se bien pénétrer de l'état de la question nous exposeront les trois systèmes qui se partagent actuellement les suffrages des criminalistes et les raisons alléguées de part et d'autre pour leur justification : le système de la publicité absolue, le système de l'instruction contradictoire, et le système de l'instruction simplement « ouverte » au défenseur de l'inculpé.

Les défenseurs du principe de la publicité absolue invoquent les arguments suivants exposés dans le rapport de M. Thonissen :

« Le magistrat instructeur n'est pas un juge appelé à se prononcer sur le fond du procès, mais par la direction qu'il imprime à la procédure, par les questions qu'il adresse aux témoins, par les mesures qu'il ordonne, par les interrogatoires auxquels il procède, il peut exercer sur le sort de l'inculpé l'influence la plus fâcheuse. Pas plus que ses concitoyens, il ne se trouve à l'abri des faiblesses humaines. Les préjugés, la haine, la partialité, les passions politiques ou autres peuvent exercer leur influence dans l'instruction préparatoire aussi bien que dans l'instruction définitive. Si les ténèbres sont funestes quand il s'agit de celle-ci, elles sont également et au même degré quand il s'agit de celle-la. Les mêmes raisons exigent pour l'une comme pour l'autre, l'application de la grande règle de la publicité des auditeurs. »

(A suivre).

C.

RÉPONSES AUX QUESTIONS SOUMISES.

Je conduisais un détenu en voiture au palais de justice et comme je devais m'y trouver avec lui pour l'heure de l'ouverture de l'audience, j'ai donné ordre au cocher de traverser, entre deux pelotons, une colonne de troupes qui se rendait à l'exercice.

Un officier s'y opposa et me fit rebrousser chemin. En avait-il le droit?

Il n'existe aucune loi ni règlement général qui punit celui qui traverse une colonne de troupes. Seulement, un arrêté du 3 août 1814 prescrit aux commandants de troupes de prévenir rigoureusement tout désordre tant dans la rue, en

marche, que dans les habitations. C'est en vertu de cet arrêté, que les chefs de détachements militaires peuvent donc empêcher, qu'on coupe les colonnes de troupes en les traversant, ce qui amène toujours un à-coup dans la marche, d'où il résulte souvent du désordre.

Certaines villes pour éviter des conflits, prévenir les accidents et permettre l'intervention immédiate de la police avant la réquisition du commandant des troupes, ont adopté des règlements communaux qui défendent aux conducteurs d'attelage de couper les convois et les détachements de troupe.

A Bruxelles il existe une ordonnance de police dans ce sens. En 1887, un conflit y éclata entre un agent de police et le conducteur d'une voiture cellulaire qui se rendait à une gare de Bruxelles et qui voulait, malgré l'agent, traverser un régiment en marche. Monsieur l'Administrateur de la Sûreté auquel l'administration communale en référa, répondit en ces termes :

« Les voitures cellulaires ne pourront plus passer par les intervalles de toutes les subdivisions de troupes en marche mais seulement en vertu de la tolérance admise par les autorités militaires, aussi bien pour les piétons que pour les véhicules de toute nature par les intervalles de bataillons, escadrons ou batteries. »

Nous concluons que vous auriez eu tort de passer outre aux injonctions de cet officier, surtout en votre qualité de fonctionnaire.

Au surplus, pour que vous soyez renseigné complètement, nous reproduisons ci-dessous l'ordre donné à toutes les autorités militaires, le 2 février 1889, par M. le Ministre de la Guerre :

« D'après une règle admise, les voitures et les piétons ne peuvent traverser les colonnes de troupes que dans les intervalles des bataillons, escadrons et batteries.

» Il n'a été fait exception à cette règle que pour les voitures du service des postes, dont la marche ne peut, en aucun cas, être retardée. (Arrêté royal du 30 juillet 1845).

» Mon attention ayant été appelée sur l'utilité qu'il y aurait à permettre dans certains cas, aux agents de police de passer entre les subdivisions d'une colonne, j'ai décidé que le passage de ces agents doit être toléré lorsque des circonstances exceptionnelles, telles que troubles, émeutes, flagrants délits, etc., exigent leur prompt intervention. » (s) PONTUS, *Ministre de la Guerre*.

EDGAR.

Droit pénal. — Mendicité. — Caractères de l'infraction.

Définition du mendiant pénal.

Le mendiant professionnel ou d'habitude est l'homme qui, sans jamais chercher à se procurer du travail et pouvant travailler, vit uniquement de mendicité, refuse même parfois l'aumône qu'il a sollicitée, comme n'étant pas à sa convenance, ou encore la gaspille s'il n'en trafique pas.

Le délit de mendicité professionnel ne saurait être relevé contre celui qui s'adresse seulement par intervalles, et dans les moments difficiles où il est sans travail, à la charité publique, surtout s'il est établi qu'il a souvent travaillé, même dans des conditions désavantageuses, à des époques peu antérieures au fait de mendicité pour lequel il est poursuivi.

Sur le délit de mendicité :

Attendu que le mendiant professionnel ou d'habitude est l'homme qui, sans jamais chercher à se procurer du travail et pouvant travailler vit uniquement de mendicité, refuse même parfois l'aumône qu'il a sollicitée comme n'étant pas à sa convenance, ou encore la gaspille, s'il n'en trafique pas ;

Que le délit de mendicité professionnelle ne saurait être relevé contre celui qui s'adresse seulement par intervalles, et dans les moments difficiles où il est sans travail, à la charité publique, surtout s'il est établi qu'il a souvent travaillé, même dans des conditions désavantageuses, à des époques peu antérieures au fait de mendicité pour lequel il est poursuivi ;

Qu'en réalité, sauf de très rares exceptions, l'homme fait, qui depuis longtemps ne veut pas travailler ou ne justifie pas d'efforts sérieux pour se créer des ressources par le travail, peut seul être qualifié de mendiant professionnel.

Sur les conditions du délit :

Attendu que D..., qui n'a plus de famille, a subi, à ce jour, quarante-deux condamnations, toutes pour mendicité, vagabondage, rupture de bans et outrages à des agents et magistrats, ces dernières provoquées par lui dans le but évident d'être puni plus sévèrement, afin de n'avoir pas à se préoccuper de longtemps des nécessités de l'existence ;

Attendu que depuis environ vingt et un ans, il en a passé onze dans les prisons où il a complètement oublié, faute de l'exercer, son métier de relieur ;

Qu'il reconnaît sans difficulté ne vivre habituellement que de mendicité, mais déclare qu'il y est contraint par son état de santé qui ne lui permet de se livrer à aucun travail sérieux ;

Attendu, en effet, que puisqu'il n'a personne pour s'intéresser à lui et venir à son aide, et qu'il n'est pas susceptible de se livrer utilement à des travaux pénibles, les seuls qu'il pourrait peut-être se procurer sur la route, il est forcément sans moyens de subsistance et, par conséquent, sans domicile certain ;

Que, son sens moral étant en partie atrophié, il considère la prison, où il passe ses journées au lit et dans laquelle il demande instamment à être réintégré, comme un de ces établissements hospitaliers que la société a oublié d'installer en quantité suffisante en faveur des malheureux de son espèce, afin d'obvier ainsi d'une manière efficace, à la mendicité en même temps qu'au vagabondage ;

Attendu que le tribunal ne saurait se prêter à ce désir de D..., toute condamnation temporaire ne devant être prononcée qu'avec le double objectif de punir une faute et surtout d'amender celui qui s'en est rendu coupable ;

Qu'il convient, en outre, de remarquer que, si D... a encouru quarante-deux condamnations, on n'en trouve aucune pour improbité, et qu'on doit certainement tenir grand compte à ce malheureux, dont la faiblesse d'esprit va sans cesse en progressant, d'avoir eu cependant assez d'énergie et d'honnêteté naturelle pour résister pendant sa longue misère à toute tentation de s'emparer du bien d'autrui ;

Par ces motifs, le Tribunal, renvoie D... des fins de la poursuite, sans dépens.

(Tribunal de Château-Thierry, mars 1899, Président : M. MAGNAUD.)

Loi relative au cumul des professions de médecin et pharmacien.

28 février 1899

ARTICLE UNIQUE. — Tout médecin qui, avant le 8 décembre 1898, avait un dépôt de médicaments, peut continuer à en fournir à ses malades, tant qu'il réside dans la même localité.

Police sanitaire des animaux domestiques.

Foires et Marchés. — Canton de Maeseyck (Limbourg).

Par arrêté ministériel du 15 mars 1899, sont autorisés à dater du 20 mars 1899, les foires et marchés aux animaux des espèces bovine, ovine et porcine dans le canton de Maeseyck.

Association des Commissaires et Officiers de police judiciaire de l'arrondissement de Charleroi.

L'Association des Commissaires et Officiers de police judiciaire de l'arrondissement de Charleroi a tenu sa deuxième Assemblée le 30 mars dernier sous la présidence de M. Poinbeuf, Commissaire à Charleroi.

A la suite d'une circulaire lancée par la Commission, plusieurs nouveaux membres s'étaient fait inscrire et assistaient à la séance. — Jamais réunion n'a été si nombreuse et si animée.

Les objets suivants figuraient à l'ordre du jour :

- 1° Lecture et adoption du procès-verbal de la première séance ;
- 2° Perception des cotisations ;
- 3° Communications diverses.

Les 1° et 2° n'ont donné lieu à aucune discussion. Le troisième objet de l'ordre du jour a occupé une grande partie de la séance.

Après avoir examiné une *quantité de questions de service*, on s'est beaucoup occupé de la rédaction d'une pétition à adresser à la Chambre des Représentants. La rédaction de celle-ci a fait l'objet d'une discussion importante. Enfin, l'assemblée s'est mise d'accord et a décidé d'abandonner ce soin au Comité, lequel après avoir pris l'avis de M. le Président de la Fédération, soumettra cette pétition à la prochaine réunion qui sera convoquée d'urgence.

Partie officielle.

Par arrêtés royaux du 23 mars 1899, M. Vanschoor, procureur général près la Cour d'appel séant à Bruxelles, est nommé avocat-général à la Cour de cassation.

M. Willemaers, procureur du Roi à Bruxelles, est nommé procureur général près la Cour d'appel.

Police. — Décorations. — Par arrêté royal du 10 mars, la décoration civique est accordée :

La médaille de 1^{re} classe à Fauvergenne, garde-champêtre à Chartrès ; la médaille de 2^e classe à Lermينياux, agent-inspecteur à Ixelles ; la médaille de 3^e classe à Herman et Thiry, agents de police à Ixelles, et Soleil, cantonnier garde-champêtre à Limerlé.

Commissariat. — Création. — Un arrêté royal du 29 mars 1899, crée un commissariat à Grâce-Berleur. Appointements avec émoluments compris : 1,700 fr.

Commissaires de Police. — Traitements. — Un arrêté royal du 4 mars 1899, fixe à 7200 et à 5500 fr. les traitements de trois commissaires de police de sections de la ville d'Anvers.

Un arrêté royal du 22 février fixe le traitement du commissaire de police de Trazegnies (Hainaut) à fr. 2,825, y compris les émoluments.

Par arrêté royal du 29 mars 1899, les traitements de commissaires de police sont portés à :
Lessines, 2,400 francs.

Dour, 2,500 francs, émoluments et accessoires compris.

Lodelinsart, 2,000 francs, -id.

Hornu, 2,300 francs, id.

Nécrologie.

Le mercredi 15 mars ont eu lieu à Saint-Josse-ten-Noode, les funérailles de M. MICHEL, commissaire de police de cette commune et ex-président de la Fédération des Commissaires et Officiers de police du Royaume.

Les habitants de Saint-Josse-ten-Noode ont rendu un dernier et éclatant hommage à leur Commissaire de police en assistant en foule à la cérémonie.

Dans le cortège on remarquait : le Collège échevinal en tenue officielle, le Conseil communal, les fonctionnaires et instituteurs communaux et des nombreuses délégations de la police de l'agglomération bruxelloise.

Deux discours ont été prononcés à la maison mortuaire. L'un par M. Steurs, bourgmestre, qui a tenu à venir témoigner de la sympathie et de la grande estime qu'il portait à son subordonné.

L'autre par M. Anspach, au nom de la Société des Enfants martyrs dont M. MICHEL était membre, qui a rappelé toutes les qualités de cœur du défunt.

On aura sans doute remarqué et commenté l'absence de toute délégation de la Fédération. Nous croyons devoir informer les Fédérés que le Comité de notre Société n'a appris le décès de M. MICHEL que par le compte-rendu des funérailles donné par les journaux de la capitale.

Il est regrettable qu'aucun membre du personnel de la police de Saint-Josse-ten-Noode, n'ait pensé à réparer cet oubli, très compréhensible et excusable pour la famille à laquelle nous demandons pardon de troubler la douleur et qui est priée d'agréer nos sincères condoléances et nos regrets de n'avoir pu lui témoigner à son heure la vive part que nous prenions à son malheur.

MICHEL était un bon, loyal et généreux camarade qui ne laisse parmi nous que des regrets unanimes.

LA RÉDACTION.

VIENT DE PARAÎTRE :

**Recueil des Lois, Arrêtés, Circulaires, Instructions,
sur la Police des Etrangers, la Répression du Vagabondage
et de la Mendicité.**

PRIX : 1 franc 50. — Pour les Abonnés : 1 franc.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

PARAISSANT ENTRE LE 1^{er} & LE 10 DE CHAQUE MOIS.

Direction & Rédaction, à Tournai.

Tous droits réservés.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

SOMMAIRE

La réforme de l'instruction préparatoire. — Réponses aux questions soumises. — Jurisprudence. Chasse. — Eglises. Vente ou enlèvement d'objets d'art. — Partie officielle. — Fédération des Commissaires. — Législation sur la falsification des denrées alimentaires (SUPPLÉM.)

LA RÉFORME DE L'INSTRUCTION PRÉPARATOIRE

II

« Dès l'instant où un citoyen est accusé, que ce soit devant un tribunal préparatoire ou devant un tribunal définitif, il faut que la lumière se fasse pleinement ; il faut que l'opinion publique qui est la meilleure des garanties contre l'arbitraire, puisse se former et se manifester en connaissance de cause... Ce n'est pas seulement au point de vue de l'efficacité de sa défense que l'inculpé a droit d'exiger cette garantie précieuse et nécessaire, c'est encore au point de vue de l'impression fâcheuse qu'une accusation mal fondée peut laisser dans l'esprit de ses concitoyens. Grâce au mystère qui entoure la procédure et qui autorise toutes les conjectures, il est absous aux yeux de la loi sans être réhabilité aux yeux du public. L'accusé qui n'est pas coupable a le droit d'invoquer, à la face de son pays, les faits qui démontrent l'inanité de l'accusation mise à sa charge. »

Tels sont brièvement résumés les principaux arguments que les partisans de cette théorie font valoir. L'opportunité et la puissance de ces arguments ne sont qu'apparentes. Cette théorie se heurte, au contraire, à des objections quasi indestructibles que nous croyons devoir résumer.

Si les droits de la défense doivent être respectés, s'il faut éviter à tout prix la condamnation d'un innocent, il faut, d'autre part, que les coupables n'échappent pas au châtement qu'ils ont mérité. Le secret de l'instruction est souvent l'unique

moyen d'assurer la découverte de la vérité. Supposez que le crime soit l'œuvre d'une association de malfaiteurs dont un seul se trouve sous la main de la justice, les co-auteurs ou les complices assisteraient à l'information par eux-mêmes ou par personne interposée et ils s'empresseraient de prendre les mesures nécessaires pour la rendre inefficace. Que pourrait-on attendre, par exemple, de la confrontation des témoins ou des accusés où chacun d'eux connaîtrait les réponses déjà faites par les autres? La plupart des modes d'investigation dont dispose le juge d'instruction seraient paralysés par la mise en éveil des intéressés grâce à une publicité intempestive. L'exemple de l'Angleterre n'est pas concluant. Les magistrats anglais ont, en effet, la faculté de décréter à leur gré le secret de l'instruction, et ils en usent fréquemment. Et puis l'état d'âme des Anglais — ce qu'on est convenu d'appeler la conscience nationale — n'est pas la nôtre. Là où tous les citoyens honnêtes, du bas en haut de l'échelle sociale, concourent volontairement aux investigations judiciaires, où des associations paroissiales fournissent aux victimes des délits l'argent nécessaire pour la poursuite et la punition des délinquants, on peut adopter une forme d'instruction qui serait funeste dans un pays où chaque citoyen a pour principe de ne pas s'immiscer dans les débats d'une cause criminelle. Si le secret de la procédure offre parfois des inconvénients momentanés, la publicité absolue aurait pour effet de grossir le nombre des crimes impunis.

L'argument déduit de l'intérêt que la publicité de l'instruction présente pour l'inculpé, reconnu innocent, doit être dégagé des illusions de la théorie et envisagé au point de vue de la réalité des faits. L'expérience enseigne que dans la presque totalité des cas l'inculpé a le plus grand intérêt à ce que le public ignore les détails de la poursuite. Sur dix ordonnances de non-lieu, neuf sont basées sur l'insuffisance des charges. Un seul sur dix profiterait de la publicité, tandis qu'elle serait nuisible aux neuf autres. Le secret, d'ailleurs, est d'autant plus nécessaire que l'instruction révèle souvent des faits attentatoires à l'honneur de tierces personnes qui ne sont pas en cause et qui partant ne peuvent se défendre.

Tels sont les arguments des partisans et des adversaires de la publicité absolue de l'instruction magistralement exposés par M. THOISSEN dans son rapport parlementaire. Nous les avons résumés parce qu'il nous paraît indispensable de présenter sous tous ses aspects une des questions les plus hautes du Code de procédure pénale à laquelle les récentes assises de la Fédération des Avocats ont donné un renouveau d'actualité. Mais en réalité, le principe de la publicité absolue n'est plus défendu et le débat se circonscrit uniquement entre les partisans de l'information *contradictoire* et de l'information simplement « ouverte. » Ce débat que nous analyserons n'a pas cessé que d'apporter une amélioration sensible au régime actuel définitivement condamné. Voici, en effet, la circulaire

que M. le Ministre de la Justice, adressait à MM. les Procureurs généraux le 31 mars dernier.

Monsieur le Procureur général,

Afin de mieux sauvegarder devant les juridictions d'instruction les droits de la défense et de rendre plus efficace le droit de l'inculpé et de la partie civile, de fournir un mémoire à la Chambre du conseil et à la Chambre des mises en accusation, je vous prie de veiller à ce que dorénavant, chaque fois qu'il y aura partie civile en cause ou que le Ministère public requerra le renvoi devant une juridiction autre que le tribunal de police, *toutes les pièces de la procédure y compris le réquisitoire, soient déposés au greffe du tribunal de première instance ou de la cour d'appel, à la disposition de l'inculpé, de la partie civile et de leurs conseils, trois jours au moins avant celui où le rapport sera fait.*

Le magistrat chargé du rapport avertira, en temps utile, par lettre recommandée, l'inculpé, la partie civile et leurs conseils, qu'à partir de tel jour ils peuvent prendre connaissance et copie du dossier au greffe de tel tribunal ou de telle cour.

Le Ministre de la Justice,

(s) BEGEREM.

Le principe proclamé par cette circulaire n'est pas nouveau. Le projet sur lequel la commission de 1879 avait à délibérer prescrivait que « le dossier tout entier fut mis à la disposition de la défense, au moins trois jours avant celui où le juge d'instruction fait son rapport à la Chambre du conseil. » L'application de ce principe aura pour résultat de scinder le caractère de l'instruction préparatoire. Secrète dans sa première phase, l'instruction cessera de l'être dès l'instant où la Chambre du Conseil sera appelée à statuer sur la prévention.

C'est un progrès, sans doute, sur le régime antérieur absolument suranné, mais la réforme est insuffisante, il faut la compléter. Ce qu'il importe de connaître c'est l'étendue qu'il convient de lui donner afin de concilier harmoniquement la liberté individuelle et le devoir social de la répression des infractions. Deux théories, nous l'avons dit déjà, sont en présence : la théorie de l'instruction dite « ouverte » et celle de l'instruction « contradictoire. » Nous les exposerons dans le prochain numéro de la *Revue*.

C.

RÉPONSES AUX QUESTIONS SOUMISES.

Tramways et colonnes de troupe. — La garde civique pas plus que l'armée n'a le droit d'intercepter sans nécessité, le passage des tramways, en stationnant ou cheminant le long de la voie ferrée.

Les chefs de la garde qui, intentionnellement, ne se conforment pas aux dispositions de l'art. 10 du règlement du 30 août 1897, sont repréhensibles.

Nous conseillons à notre correspondant de se plaindre à M. le Ministre de l'Intérieur qui se fera un devoir, nous en sommes certain, de rappeler les contrevenants au respect de la loi et donnera des instructions pour que ces faits ne se renouvellent plus.

Nous pensons cependant qu'un tramway ne pourrait pas traverser une colonne cheminant sur la voie ferrée, là où l'étroitesse de la route ne permettrait pas à la troupe de marcher parallèlement, sur le ou les accotements.

L'expression « couper une troupe en marche » se rapporte à une troupe qui passe devant vous et qui ne fait qu'obstruer momentanément le passage. Dans ce cas, les tramways comme les autres véhicules, ne peuvent passer que par les intervalles de bataillons.

A Charleroi, il existe un règlement communal qui défend aux cochers et conducteurs de voitures de couper les convois et détachements de troupe. C'est en vertu de cette disposition que des poursuites ont été dirigées contre MM. F. et G. respectivement directeur et contrôleur de tramway.

Le texte des jugements ci-dessous rapportés, indique clairement les motifs de leur acquittement.

F. directeur, prévenu d'avoir à Charleroi le 9 mai 1897, coupé un convoi de troupes de garde civique avec un train qu'il dirigeait.

Attendu qu'il n'est pas résulté de l'instruction que le prévenu aurait coupé un convoi de troupes de garde civique avec un train qu'il dirigeait, qu'il n'a été établi à sa charge, qu'une simple tentative non punissable, en matière de contraventions.

Par ces motifs, acquitte.

G. contrôleur, etc.

Attendu qu'il résulte de l'instruction faite à l'audience que, au moment où le tramway faisait arrêt à la halte du Luxembourg, la colonne de la garde civique était divisée en deux parties dont la première était massée sur le terre plein du Boulevard Audent et la seconde se trouvait rue du Rasaut, laissant entre elles un intervalle d'environ 30 mètres; que le tramway après avoir attendu 15 minutes et voyant que la colonne était au repos se remit en marche à travers l'espace laissé libre.

Attendu que les faits, tels qu'ils sont ainsi révélés par l'instruction ne tombent pas sous l'application de l'art. 25 du règlement de police.

Par ces motifs, acquitte.

D'où il résulte que la condition essentielle de l'infraction est de couper la colonne de troupe quand elle est en marche.

Certificats de bonne vie et mœurs. — Les certificats de bonne vie et mœurs demandés par les intéressés doivent être délivrés soit par le Bourgmestre seul, soit d'après les instructions de ce magistrat par le Commissaire de police. (Circ. du Ministre de l'Intérieur du 29 août 1881).

Les certificats délivrés d'autorité à autorité qui ne constituent au fond qu'un élément de simple correspondance sont signés habituellement par le Bourgmestre, chef de l'administration.

Inscription des condamnations. — Les condamnations sont inscrites au dossier de chaque individu. — Les dossiers placés par numéros d'ordre ou par lettres alphabétiques sont renseignés dans un répertoire. — Ce système est très pratique, car il permet de réunir toutes les pièces ou renseignements se rapportant à la même personne.

Le Bourgmestre a évidemment le droit d'exiger communication des dossiers. Il suffit donc, lorsqu'il le demande, de lui remettre les dossiers qu'il désigne.

Bulletins de renseignements. — L'officier de police doit joindre à ses procès-verbaux un bulletin de renseignements pour chaque inculpé. (Voir circulaire ministérielle du 5 novembre 1897). — (Revue de 1898, page 5). Cette dépense est réciproque pour les communes qui doivent la supporter.

Bureau du Commissaire de police. — L'administration communale a incontestablement le droit de disposer du bureau du Commissaire de police dans certaines circonstances particulières, mais le Commissaire de police serait en droit de refuser le libre accès de son bureau à d'autres personnes qu'au Bourgmestre, s'il n'avait pas eu le temps moral suffisant pour mettre ses documents en lieu sûr. — Il doit tenir son bureau dans le local désigné par le Bourgmestre.

Devoir du Commissaire de police. — Emeute. — En cas d'absence du Bourgmestre, il doit être remplacé dans ses fonctions suivant les prescriptions de l'article 107 de la loi communale.

Le Commissaire de police *ne peut en aucun cas s'immiscer dans les fonctions du Bourgmestre*. S'il se commet des délits et que l'autorité administrative ne prend aucune mesure d'ordre, le Commissaire de police a le droit de requérir la gendarmerie pour le seconder et doit avertir par la voie la plus rapide, le Procureur du Roi.

Pour sauvegarder sa responsabilité, il aura soin au préalable, d'informer le Bourgmestre ou son remplaçant — autant que possible par écrit — qu'il y a nécessité de requérir la force armée pour assurer le maintien de l'ordre.

Le Commissaire de police peut ordonner de faire usage des armes : 1° Lorsque des violences et voies de fait sont dirigées contre les agents de la force publique

(Loi du 26 juillet 1791, art. 25); 2° Lorsque ceux-ci ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent ou les postes où ils sont chargés (même loi); 3° Lorsque les auteurs du rassemblement se rendent coupables de crimes flagrants et que la force est nécessaire pour les arrêter. (Art. 16, code d'instruction criminelle).

Il ne peut faire les sommations d'usage sans être ceint de son écharpe.

EDGAR.

Eglises. — Objets d'art et monuments historiques.

Vente ou enlèvement sans autorisation du Roi. — Arrêté royal du 16 Août 1824. — Peine.

L'art. 5 de l'arrêté royal du 16 août 1824, qui défend d'enlever ou de vendre, sans l'autorisation du Roi, les objets d'art et les monuments historiques placés dans les églises, a réservé au pouvoir central le droit d'apprécier le mérite de ces objets et de ces monuments et de statuer sur leur sort.

Il faut reconnaître que les mots objets d'art et monuments historiques doivent se prendre dans leur sens le plus large et le plus étendu. Ils désignent tous les objets relevant des beaux-arts (l'architecture, la peinture, la sculpture, le dessin, la gravure, etc.) par leur conception, leur composition ou leur exécution, tous objets pouvant sous quelque rapport revêtir un certain caractère artistique. Ils comprennent tous les objets datant du temps passé et pouvant à quelque égard que ce soit, présenter un intérêt historique ou archéologique à un point de vue soit général, soit particulier.

On ne peut restreindre l'application du texte aux seuls objets d'art dont le mérite artistique s'impose à tous les connaisseurs ou aux seuls souvenirs historiques dont l'importance frappe également tous ceux qui, à un point de vue quelconque, s'occupent des événements ou des choses du temps passé.

Les contraventions à l'article 5 de l'arrêté royal du 16 août 1824 sont punies des peines édictées par l'art. 1 de la loi du 6 mars 1818. (Cour d'appel de Gand, 3^e chambre, 23 décembre 1898. *Flandre judiciaire*, 1899, p. 212).

N. B. — Il s'agissait d'autels et de tableaux vendus sans autorisation par le desservant de la paroisse de L., qui a été condamné à une amende de 50 francs par cette cour d'appel.

JURISPRUDENCE.

CHASSE.

Chasse. — Terrain d'autrui. — Nuit. — Confiscation de l'arme. —

Lorsque le délit de chasse sur terrain d'autrui a été commis avec la circonstance aggravante de nuit, il y a lieu de prononcer la confiscation de l'arme ou l'amende spéciale comminée par l'art. 20 de la loi sur la chasse. (Liège, 6 janvier 1898. J. C. Liège, 98, 32. Notes).

Chasse. — Terrain d'autrui. — Nuit. — Remise de l'arme. — Lorsque le délit de chasse sur le terrain d'autrui a été commis la nuit, il y a lieu, au cas où le délinquant n'a pas immédiatement remis son arme à l'agent verbalisant, de prononcer l'amende spéciale comminée par l'art. 20 de la loi sur la chasse. (Cass., 28 février 1898. Pas., 98. I. 106, rejet pourvoi dirigé contre arrêt rapporté, n° 8378).

Chasse. — Terrain d'autrui. — La poursuite du chef de chasse sur le terrain d'autrui n'est pas recevable, en l'absence d'une plainte du propriétaire, alors même que la poursuite a pour objet d'autres infractions à la loi sur la chasse, perpétrés en même temps par le même prévenu. (Gand, 20 février 1897. Pas. 98. 2. 172).

Chasse. — Terrain d'autrui. — Co-locataires du droit de chasse. — Autorisation de l'un. — Défense de l'autre. — Ne commet pas de délit de chasse sur le terrain d'autrui, celui qui chasse sur un terrain en vertu du consentement de l'un des co-locataires du droit de chasse, mais contre la volonté de l'autre, lorsque, à raison de certaines circonstances de fait, l'agent a pu croire que le co-locataire consentant pouvait valablement l'autoriser à chasser. (Tribunal correctionnel, Charleroi, 18 décembre 1897).

Chasse. — Terrain préparé ou ensemencé. — Passage. — Le droit de chasse sur le terrain d'autrui n'autorise pas à y passer quand ce terrain est préparé ou ensemencé. (Cour de cassation de Belgique du 23 avril 1894. Voir *Belgique judiciaire*, T. 52, n° 52, P. 821).

Chasse. — Défaut de remise de l'arme. — Amende. — Cumul. — L'amende prévue par l'art. 20 de la loi sur la chasse, et portée contre le délinquant à défaut de remise de l'arme dont il s'est servi, doit être prononcée pour chaque infraction. Elle n'est pas régie par la disposition de l'art. 17 de cette même loi.

Cet article 20 prononçant une peine de confiscation spéciale, il y a lieu à cumul, aux termes de l'art. 64 du Code pénal, si plusieurs délits ont été commis. (*Flandre judiciaire* p. 572, 1898. Tribunal correctionnel, Audenarde, 12 mars 1898).

Chasse. — Concours d'infractions. — Port d'arme prohibée. — Menace par geste. — Au cas de menace par geste d'un attentat au moyen d'une arme prohibée, si le port de cette arme ne constitue qu'un élément du

délit de menace, il n'y a pas lieu à l'application de l'art. 17 du code pénal. (Tribunal correctionnel, Hasselt, 19 mars 1898. J. G. Liège, 98, 192).

Jugement réformé. — Attendu que les menaces incriminées et le port d'arme prohibée étant d'une nature différente, constituant le concours de délit, et que les peines qui leur sont applicables doivent être cumulées. (60 C. P. Liège, 23 mai 1898. J. G. Liège, 98, 195).

Chasse. — Confiscation. — Art. 43 du Code pénal. — Sens du mot « loi ». — En décidant que la confiscation spéciale ne peut être prononcée que dans les cas déterminés par la loi, l'art. 43 du Code pénal prend le mot « loi » dans une acception générique qui le rend applicable aux règlements des Conseils provinciaux et communaux pris en vertu de la loi dans le cercle de leur compétence respective. (Cass., 14 mars 1898, Pas., 98, I. 113. Notes).

Partie officielle.

Commissaires de Police. — Nomination. — Par arrêté royal du 11 avril 1899, M. Kaise Ernest, est nommé commissaire de police de la commune de Lodelinsart.

Commissaire de Police. — Démission. — Un arrêté royal du 11 avril 1899, accepte la démission offerte par M. Joye (Jourdain) de ses fonctions de commissaire de police de la commune de Rumbeke, arrondissement de Courtrai.

Commissariats de police. — Création. — Des arrêtés royaux du 18 avril 1899 créent une place de commissaire de police à Berlaere (Flandre orientale) et une seconde place de commissaire de police à Wasmes (Hainaut) y fixent les traitements des titulaires respectivement à fr. 1,500 y compris les émoluments accessoires, et à fr. 2,000.

Commissaires de Police. — Traitements. — Un arrêté royal du 7 avril 1899 fixe le traitement de commissaire de police de Bouillon (Luxembourg) à la somme de fr. 1600.

Un arrêté royal du 24 avril 1899, fixe le traitement de commissaire de police de Quaregnon (Hainaut) à la somme de fr. 2800.

Des arrêtés royaux du 18 avril 1899 fixent les traitements des commissaires de police de Rumbeke (Flandre occidentale) et de Grammont (Flandre orientale) respectivement à 1500 et à fr. 2700, y compris les émoluments accessoires.

Fédération

Le Conseil d'Administration est convoqué pour le 23 mai à 10 h. 1/2 du matin au *Café Teniers*, Boulevard Anspach, 83. — Ordre du jour : 1° Pétition en vue d'obtenir une caisse de pension; 2° Création d'un journal, organe de la Fédération.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

PARAISANT ENTRE LE 1^{er} & LE 10 DE CHAQUE MOIS.

Direction & Rédaction, à Tournai.

Tous droits réservés.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

SOMMAIRE

Lettre ouverte à MM. les Sénateurs et Représentants. — Garde civique et Police. — Questions soumises. — Condamnations conditionnelles. Instructions. — Jurisprudence. — Fédération des Commissaires et Officiers de police. — Partie officielle. — Annonce. — Législation sur la falsification des denrées alimentaires (SUPPLÉM.)

LETTRE OUVERTE

à Messieurs les Sénateurs & Représentants.

Messieurs,

Depuis 1880, les nombreuses pétitions adressées aux Chambres et les démarches faites par la Fédération des Commissaires et Officiers de police du Royaume, près de MM. les Ministres qui se sont succédés au Département de l'Intérieur, à l'effet d'obtenir la création d'une caisse de pension ou leur affiliation à une caisse déjà existante, sont restées vaines.

A part quelques paroles d'espérance prononcées incidemment au cours des discussions annuelles des budgets, on peut affirmer que cette demande, dont la légitimité a cependant été reconnue au Parlement en 1887, par Monsieur le ministre Begerem, n'a été examinée que superficiellement.

Le Gouvernement s'est toujours montré hostile à cette juste revendication sous le prétexte que les fonctionnaires de la police sont des fonctionnaires purement communaux, et qu'au point de vue financier l'Etat n'a pas mission d'assumer une charge d'intérêt exclusivement communal.

Les plus hautes et les plus respectables protestations de sollicitude et de bienveillance ne leur ont jamais fait défaut et ont servi d'aliment à leurs espérances, malheureusement elles ne se sont jamais traduites en des réalités tangibles et depuis dix-huit ans, aucun ministre n'a fait près des communes la moindre diligence officielle ou officieuse, pour aboutir à une solution quelconque.

Aux objections présentées, nous répondons pour eux :

1^o Qu'on ne peut nier que tous les Officiers de police agissant comme auxiliaires des parquets, sont des agents du pouvoir central ;

2^o Qu'une caisse de pension créée pour tous les fonctionnaires de la police en général serait toujours suffisamment alimentée, parce qu'il n'existe pas d'administration ou un nombre aussi considérable de membres, pour des causes diverses, abandonnent leurs fonctions avant qu'ils n'aient droit à la pension.

Les difficultés, considérablement exagérées, sont loin d'être insurmontables.

D'ailleurs, les fonctionnaires de la police sont prêts à faire tous les sacrifices pécuniaires nécessaires pour assurer l'avenir des leurs et s'ils apportent tant de persistance à solliciter sans relâche votre intervention, c'est qu'ils voient chaque jour des familles d'anciens collègues plongées dans la misère par la mort prématurée de leur chef.

Nous pourrions citer de nombreux exemples, mais nous n'en rappellerons qu'un seul, qui est à nos yeux le plus typique dans son injustice :

C'est celui du regretté Vandervorst, commissaire de Lessines, assassiné au moment où il exécutait, pour le parquet, un mandat de perquisition.

L'Etat ne crut pas devoir intervenir pécuniairement au profit de la veuve et de ses enfants ; la ville de Lessines, trop pauvre, ne put leur accorder une pension. N'est-ce pas une criante injustice ?

Cet exemple est éloquent et fait ressortir, mieux qu'une longue dissertation, l'odieuse lacune de notre régime des pensions.

Notre législation consacre le principe contraire. C'est inique, mais que voulez-vous ?

Les fonctionnaires de la police ont pour mission de défendre l'ordre et la propriété et ils accomplissent cette mission au péril de leurs jours, il le faut.

Est-ce trop demander que l'assurance des lendemains pour eux et leurs familles ?

Il est à remarquer que les fonctionnaires les plus exposés sont ceux des petites communes industrielles où le danger est permanent et ce sont précisément ces communes qui n'ont pas créé de caisse de retraite pour leurs employés.

Une solution immédiate s'impose car l'intérêt général le commande impérieusement. La création d'une caisse de pension serait non seulement un acte de sage démocratie, mais encore une mesure de bonne administration qui permettrait aux communes de disposer constamment d'un personnel valide, tandis qu'aujourd'hui la plupart d'entr'elles, sous l'empire d'un sentiment d'humanité, sacrifient l'intérêt général en conservant des agents trop vieux ou manifestement incapables, par suite d'infirmités, d'accomplir leurs fonctions.

Les fonctionnaires de la police demandent d'être traités, sous le rapport des

pensions, comme les instituteurs et les secrétaires communaux. Ils viennent à cet effet de vous adresser une nouvelle pétition.

C'est à vos sentiments de bon père de famille qu'ils font appel et nous sommes certains que cette fois ce ne sera pas en vain qu'ils se seront adressés à votre généreuse bienveillance.

Recevez, Messieurs, l'assurance de notre très-haute considération.

La Rédaction.

GARDE CIVIQUE ET POLICE.

Nous lisons dans divers journaux, l'article suivant et nous avons cru intéressant pour nos lecteurs de leur exposer nos idées à ce sujet :

« Un incident très vif qui s'est produit récemment au cours d'une prise d'armes de la garde civique d'Etterbeek continue à préoccuper le monde de notre milice citoyenne.

» A la suite d'un acte d'insubordination, un garde récalcitrant fut conduit entre quatre hommes au dépôt communal pour y être écroué sur l'heure. L'officier de police de service au dépôt refusa de recevoir le délinquant sous prétexte que ses instructions ne mentionnaient pas les gardes civiques indisciplinés parmi les personnes qui pouvaient être écrouées. Il envoya promener le mauvais citoyen et son escorte.

» Naturellement, les panaches s'épurent. La loi permettait l'incarcération immédiate des gardes coupables d'insubordination grave. S'il y avait à ce sujet une lacune dans les règlements communaux, celle-ci devait être comblée sans retard.

» Aujourd'hui c'est chose faite. Le général Verstraete, commandant la circonscription Anvers-Brabant a sollicité des collègues des bourgmestres et échevins de son ressort une résolution décidant que les gardes récalcitrants seront écroués dans les dépôts communaux sur présentation d'un réquisitoire signé par le gradé qui a ordonné l'arrestation.

» Ce n'est pas tout. Le ministre de l'intérieur vient d'ordonner une enquête à l'effet de rechercher si l'officier de police d'Etterbeek qui a refusé de procéder à l'incarcération du garde délinquant a réellement agi conformément à des instructions. »

*
*
*

L'existence des maisons de dépôt communales où l'on renferme provisoirement pendant quelques heures ou pendant la nuit des vagabonds, des ivrognes ou des

individus pris en flagrant délit, est légale (art. 85 et 168 de la loi du 28 germinal an VI dont la légalité a été reconnue par arrêté royal du 22 avril 1862).

Seulement, ni une loi, ni une circulaire, ni une instruction n'a fixé les conditions d'installation de ces dépôts et le régime auquel doivent être soumis les détenus.

L'article 157 du Code pénal les range cependant parmi les établissements dont il règle la surveillance.

Cet article punit les directeurs, commandants, gardiens et concierges de maisons de dépôt, d'arrêt de justice ou de peine, qui auront reçu un prisonnier *sans ordre ou mandat légal* ou sans jugement.

Cette disposition s'applique à tous les fonctionnaires chargés de la garde des détenus, elle s'applique donc aux agents de la police communale.

L'ordre légal est celui qui est donné par un chef hiérarchique ayant le droit de le donner.

L'officier de garde civique n'ayant pas cette qualité, il ne peut donc requérir l'incarcération d'un garde civique dans une maison de dépôt *qu'en remettant au gardien ou concierge de ce dépôt, un mandat d'écrou.*

Lors de la révision du Code pénal, la commission du Sénat a précisé les conditions dans lesquelles des individus peuvent être reçus dans ces dépôts sans mandat, c'est lorsqu'il s'agit d'une *arrestation préventive* faite en cas de flagrant délit.

D'autre part, l'art. 7 de la Constitution nous dit : « Hors le cas de flagrant » délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge qui » doit être signifiée au moment de son arrestation. »

Il faut donc pour qu'un officier de police judiciaire ait le droit de détenir provisoirement un inculpé que celui-ci ait été surpris en flagrant délit ou qu'il soit *sous le coup d'un mandat du juge d'instruction.*

L'officier de garde civique qui applique l'article 211 de la loi sur l'organisation de la garde a le droit de faire incarcérer pour vingt-quatre heures au dépôt communal, *tout subordonné qui se rend coupable d'insubordination grave.*

Se suit-il que l'officier de police doit se constituer le gardien de ce prisonnier ou remplir le rôle de concierge du dépôt ?

A notre avis, il ne le peut pas, parce qu'un acte d'insubordination grave dans la garde civique n'est pas qualifié délit ou contravention, infractions qui sont seules de la compétence des officiers de police judiciaire et que cet acte d'insubordination n'est puni que de peines disciplinaires.

Si notre théorie est fautive et que l'on reconnaît en l'occurrence, le droit d'intervention des officiers de police, les gardes civiques devront, dans ce cas, être *traités comme les prisonniers ordinaires. Ils se trouveront donc avec des ivrognes, des vagabonds et des repris de justice parfois atteints de maladies transmissibles*

telles que la gale et la teigne. Ils dormiront en compagnie de cette répugnante société, sur le ponton.

Ils mangeront du pain sec et boiront à la cruche commune, tout en respirant les effluves de l'.... « Adjudant. »

Avant leur entrée au dépôt, ils devront être fouillés et on les privera de tous objets dangereux pour eux-mêmes ou les autres détenus et ceux dont ils pourraient se servir pour se suicider.

Pourront-ils communiquer avec les membres de leur famille ? Pourront-ils recevoir leurs repas du dehors ?

Si un supérieur en grade ordonnait de mettre le garde en liberté, l'officier de police aurait-il le devoir d'obéir à cette réquisition, attendu que la loi ne parle que du pouvoir de l'officier qui fait écrouer ?

Qu'on veuille bien nous le dire !

Cependant, si à l'improviste nous nous étions trouvé dans la situation de notre collègue d'Etterbeek, nous aurions simplement réclamé à l'officier, un réquisitoire d'écrou et nous aurions traité le garde civique comme les autres détenus. Nous n'aurions aucunement engagé notre responsabilité et nous aurions ainsi aidé à l'exécution d'une loi que nous n'avons pas le pouvoir de discuter.

Espérons que M. le Ministre de l'Intérieur comprendra les scrupules de l'officier de police et qu'il donnera des instructions précises qui seront exécutées, nous en sommes certain, par tous nos collègues.

FÉLIX PERPLEXE.

QUESTION SOUMISE

Question. — Un arrêté royal du 8 mars 1828 porte que les administrations communales n'ont pas le droit d'empêcher la poursuite des *contraventions aux règlements locaux*.

Une dépêche du ministre de l'intérieur du 25 juin 1875, dit que les procès-verbaux *dressés par les commissaires de police* ne peuvent être communiqués aux bourgmestres avant leur envoi à l'autorité judiciaire.

Enfin, une autre dépêche ministérielle du 31 août 1875, conçu dans l'esprit de l'arrêté royal de 1828, déclare que les bourgmestres n'ont pas le droit d'exiger que les commissaires de police leur soumettent, avant d'y donner suite, *les procès-verbaux relatifs à des matières de police communale*.

Cet arrêté royal et ces circulaires ministérielles sont antérieurs à la loi du 30 décembre 1887 qui a modifié la loi communale; leur texte est clair et précis et ne pouvait prêter à aucune équivoque. Mais, en est-il encore de même sous l'empire de la nouvelle législation ?

La loi du 30 décembre 1887 a ajouté à la loi communale un article 125bis ainsi conçu :

« La suspension ne peut être prononcée ni par le gouverneur ou le bourgmestre contre le commissaire de police, ni par le bourgmestre contre les adjoints ou commissaires de police à raison de leurs fonctions judiciaires, à moins qu'il ne s'agisse de la recherche et de la poursuite des contraventions. »

Cet article qui apporte des éléments nouveaux dans le code de discipline judiciaire en permettant au bourgmestre de suspendre les commissaires de police et leurs adjoints lorsqu'ils ont commis une faute ou une négligence dans l'exercice de leurs fonctions d'officier de police judiciaire, *en matière de contraventions*, doit-il être interprété en ce sens qu'il donne à ce magistrat le pouvoir d'empêcher le commissaire de police de donner suite aux procès-verbaux relatifs à cette matière?

Que deviendrait, dans cette hypothèse, le droit de police des conseils communaux fondé sur le décret du 14 décembre 1789, la loi des 16-23 août 1790 et autre?

Du moment où une ordonnance de police a trait à l'un des objets confiés par la loi à la vigilance du pouvoir communal, elle est légale et obligatoire et le bourgmestre, *spécialement chargé des lois et règlements de police*, (art. 90 de la loi communale) peut-il de sa propre autorité annihiler le droit de police des conseils communaux en entravant ou empêchant l'exécution des règlements décrétés par ceux-ci?

Poser la question, c'est la résoudre.

La lecture que j'ai faite des discussions parlementaires qui ont précédé la promulgation de la loi du 30 décembre 1887 n'a pu cependant m'édifier entièrement.

Hellebout, dans ses commentaires de la loi communale reproduit certains passages de la Revue communale de 1870, publication qui, de même que les circulaires dont j'ai parlé plus haut, est antérieure à la loi du 30 décembre 1887.

Ces commentaires sont, je le reconnais volontiers, marqués au coin du bon sens et, dans la pratique, c'est ainsi que cela se fait un peu partout. Mais, est-ce légal? Voilà toute la question.

Voici l'article de la Revue communale de 1870 :

« Qu'est-ce qui se passe le plus souvent au point de vue de la police communale? Un agent de police trouve un individu en contravention; il fait son rapport au commissaire de police. Ce rapport, fût-il même écrit, n'est pas un procès-verbal dans le sens légal du mot. La loi ne donne qu'aux officiers de police judiciaire le droit de dresser des procès-verbaux pour la constatation des crimes, des délits ou contraventions.

Le rapport de l'agent de police n'est pas une constatation légale de la contra-

vention ; cette constatation n'existe que lorsqu'il a été dressé procès-verbal par un officier de police judiciaire.

Or, on ne saurait contester au bourgmestre le droit de laisser sans suite le rapport des agents placés sous ses ordres, ni même le droit de défendre au commissaire de police de donner suite à ces rapports et d'en faire la base d'un procès-verbal régulier.

On conçoit que si cette faculté n'était pas laissée au bourgmestre, l'administration deviendrait impossible. Tout rapport des agents les plus subalternes de la police devrait donner nécessairement lieu à des poursuites judiciaires et les habitants seraient exposés à de perpétuelles vexations.

Sur qui retomberait tout l'odieux de ces tracasseries ? Sur l'administration communale et surtout sur son chef. Celui-ci chargé, sous sa responsabilité, de la police locale, doit rester maître de diriger l'action de ses subordonnés et, au besoin, de modérer leurs excès de zèle. »

K.

Réponse. — L'article 125bis de la loi communale ne modifie ni les attributions, ni les devoirs des Commissaires de police lorsqu'il s'agit de la constatation régulière d'infractions, notamment de contraventions *consommées* au moment de son intervention. Cet article constitue simplement une arme dans les mains du bourgmestre pour lui permettre de réprimer l'incurie ou la négligence du commissaire de police dans l'accomplissement de ses devoirs et non, *pour qu'il puisse interposer son autorité administrative pour l'empêcher de remplir convenablement sa mission.*

Les discussions qui ont eu lieu aux Chambres lors de la revision de la loi communale démontrent bien que tel était l'intention du Gouvernement et le but du législateur. Tous les orateurs qui ont pris la parole pour soutenir le projet de loi, sont entrés dans de longs développements pour établir que cet article ne visait *absolument que la répression de la négligence des fonctionnaires* de la police et il n'a nullement été question d'accorder aux bourgmestres le droit de s'opposer à l'exécution des règlements. Dans la discussion, M. Devolder, alors Ministre de la Justice, s'est exprimé comme suit : « Comme agent de la police administrative ou *préventive*, le commissaire de police relève directement du bourgmestre ; comme agent ou officier de police judiciaire, il relève du parquet et du Procureur général. Le commissaire de police qui constate une infraction n'est plus dans ses fonctions administratives. L'article 11 du Code d'instruction criminelle trace nettement son rôle et l'oblige à constater par procès-verbaux toutes les contraventions.

L'article 99 de la loi communale dit que le Bourgmestre *est spécialement chargé de l'exécution des lois et règlements de police.* C'est donc à lui à faire observer les règlements et on ne pourrait nous exhiber aucune disposition légale

qui donne le droit à ce fonctionnaire, d'empêcher la répression des infractions aux règlements locaux.

En ce qui concerne les agents de police, notre appréciation diffère. Le bourgmestre est leur chef direct et il pourrait s'il l'exigeait, ordonner que ces agents ne communiquent qu'avec lui.

Dès lors, le commissaire de police n'a plus aucune responsabilité judiciaire relativement aux contraventions constatées, non portées à sa connaissance. Le bourgmestre serait seul repréhensible, par l'autorité administrative supérieure.

Nous croyons cependant que si un bourgmestre ordonnait à un commissaire de police de suspendre, pour tous, momentanément, l'exécution d'un règlement communal, que ce dernier n'engagerait nullement sa responsabilité en observant l'ordre reçu, pourvu que la mesure ordonnée ne porte aucun préjudice aux particuliers.

Dans des cas semblables, il est toujours imprudent de la part d'un commissaire de police d'entrer en lutte avec son chef administratif en s'armant du droit strict qui de l'avis de tous les jurisconsultes n'est pas constant en matières de contraventions.

EDGAR.

Condamnations conditionnelles. — Instructions.

Bruxelles, le 22 février 1899.

Monsieur le Procureur,

J'ai été amené à constater que le bénéfice de la condamnation conditionnelle est fréquemment accordé à des individus qui ont déjà encouru des condamnations conditionnelles antérieures.

Il importe que de semblables erreurs ne puissent plus se renouveler et il est nécessaire, afin que des individus qui ont déjà subi l'atteinte de la répression en matière criminelle ou correctionnelle ne puissent plus jouir de la faveur du sursis, que les tribunaux vérifient avec le plus grand soin les antécédents judiciaires des inculpés. — L'extrait du casier judiciaire qui doit être joint aux procédures leur fournit les renseignements nécessaires à cette fin.

Vous voudrez bien, Monsieur le Procureur du Roi, tenir tout spécialement la main à ce que les recommandations contenues dans la présente circulaire soient ponctuellement observées. Tout jugement qui accorderait ainsi par erreur à un inculpé le bénéfice du sursis devrait être immédiatement frappé d'appel. L'officier du Ministère public qui négligerait d'interjeter appel dans de pareilles circonstances, serait personnellement responsable de sa négligence vis-à-vis de mon office. Vous voudrez bien également donner des instructions à MM. les Officiers du Ministère public près les Tribunaux de police de votre arrondisse-

ment pour qu'il soit veillé de très près à l'application régulière de la loi du 51 mai 1888 et vous aurez soin d'interjeter appel de tout jugement de police qui ne l'aurait pas strictement appliquée.

Le Procureur Général,
(s) Charles VAN SCHOOR.

JURISPRUDENCE.

GENDARMERIE.

Gendarmerie. Délit de droit commun. Compétence. Faux en écritures.
Gendarmes non fonctionnaires ou officiers publics
dans le sens légal des articles 194 et 195 du Code pénal.

I. Les membres de la gendarmerie nationale prévenus de délits sont justiciables des tribunaux ordinaires sauf les cas où il s'agit de délits purement militaires; la juridiction ordinaire est seule compétente également, lorsqu'un gendarme est poursuivi à la fois du chef d'un délit de droit commun ou d'un délit militaire.

II. Les fonctionnaires ou officiers publics, dont parlent les articles 194 et 195 du Code pénal, sont les personnes investies d'une délégation de l'autorité publique, pour dresser des actes auxquels leur concours imprime le caractère d'écrits authentiques et publics, et agissant dans l'exercice de cette délégation.

BALS.

Droit pénal et droit administratif. Bal public. Nécessité d'autorisation. Double droit en cas d'omission. Jour où l'autorisation peut être obtenue. Inapplicabilité du double droit. — Quand, aux termes d'un règlement communal, l'autorisation de donner un bal ou une partie de danse dans un établissement public ne peut être accordée qu'à des jours déterminés; que ceux qui désirent obtenir l'autorisation nécessaire sont tenus de payer au préalable une taxe, et que le règlement punit du double droit l'organisation de parties de danse sans paiement préalable de celle-ci, on ne peut appliquer ce double droit au prévenu qui a donné, sans autorisation, un bal un jour où l'autorisation ne pouvait être obtenue. (Corr. Gand, 8 mai 1899, jugeant en appel. — Voir *Journal des Tribunaux*, 25 mai 1899, n° 1484, p. 650.)

Bals de Société. — **Admission d'étrangers.** — Tombe sous l'application d'un règlement sur les bals publics un bal organisé par une Société particulière, sans l'autorisation du bourgmestre, si des tiers autres que les membres de cette

Société ont été admis à ce bal, alors même que l'entrée n'aurait été réservée qu'à une certaine catégorie de personnes. (Tribunal correctionnel de Gand, 16 mai 1898. *Flandre judiciaire*, 98, 412).

CHASSE.

Chasse. — Exploration illégale. — Résistance. — Rébellion. — Ne constitue pas le délit de rébellion le fait de s'opposer à une mesure d'exploration illégale. (Tribunal correctionnel de Louvain du 21 février 1874. Voir *Belgique judiciaire* T. 52, n° 58, P. 927).

N. B. — Il s'agit dans l'espèce d'un individu qu'on voulait fouiller pour s'assurer qu'il n'avait pas de furet sur lui.

Terrier sur la limite de deux propriétés. — Absence d'infraction. — Lorsqu'un terrier situé à la limite de deux propriétés s'étend sous le terrain du voisin, celui qui introduit un furet dans l'ouverture, placée, sur son terrain, doit être réputé avoir agi de bonne foi, si rien dans l'aspect extérieur du sol ne lui indiquaient que les galeries devaient nécessairement se prolonger sous le terrain d'autrui. (Bruxelles, 16 mars 1897. p., 97, 448).

DIFFAMATION.

Diffamation. — Publicité réelle. — Propos tenus dans une cour privée. — Absence d'infraction. — L'article 444 du Code pénal relatif à la diffamation, exige une publicité réelle effective, immédiate, par suite de la quelle un dommage certain puisse être causé à l'honneur ou à la réputation de la victime.

Tel n'est pas le cas pour des propos tenus à une seule personne, sur le seuil d'une cour privée ou dans sa chambre, son domicile privé, sans l'assistance d'un autre témoin. (Cour d'appel de Liège du 16 décembre 1893. Voir *Journal des Tribunaux* 1894, n° 1029, p. 135).

Fédération des Commissaires et Officiers de police du Royaume.

Le 23 Mai le Conseil d'administration de la Fédération s'est réuni extraordinairement à Bruxelles dans la salle du *Café Teniers*.

Le principal objet à l'ordre du jour concernait l'organisation d'un pétitionnement pour l'obtention d'une Caisse de pension. Le Conseil a décidé :

1° Qu'il adresserait une nouvelle pétition aux honorables Membres du Sénat et de la Chambre ;

2° Qu'une copie de cette pétition et un mémoire justificatif seraient transmis à chacun des Sénateurs et Représentants ;

3° Qu'il y avait lieu de provoquer un pétitionnement parmi tous les fonctionnaires de la police dont l'adhésion est nécessaire pour aboutir à la formation d'une *Caisse de pension intercommunale préconisée par M. le Ministre de l'Intérieur* ;

4° Qu'un appel au dévouement serait adressé à certains collègues pour les prier de réunir les gardes-champêtres et agents de police du canton, afin de leur faire signer une pétition et les engager à s'associer à la campagne entreprise par la Fédération. (Des convocations imprimées seront à cet effet transmises à chaque commissaire des chefs-lieux de canton).

Après avoir discuté et voté le texte de la pétition, on passe au second objet de l'ordre du jour : la création d'un journal de la Fédération, demandée par certains membres.

M. le Président fait remarquer que cette demande ne pourrait aboutir qu'à la condition d'être certain de pouvoir couvrir les frais d'impression et de rédaction qui s'élèveraient au double de la recette annuelle de la Fédération. Il faudrait augmenter les cotisations et il croit que cette mesure serait préjudiciable à la prospérité de l'Association. La solution la plus pratique à son avis est de solliciter une diminution à l'abonnement de la *Revue Belge de police*. M. F. Delcourt, second vice-président de la Fédération et secrétaire de la *Revue* répond qu'il est disposé à examiner cette demande et qu'on pourrait obtenir une diminution sérieuse du prix d'abonnement, si certains fédérés voulaient s'abonner ou solliciter l'abonnement de leur Administration.

Une circulaire du projet sera adressée aux fédérés en temps voulu.

Avant de se séparer, certains membres émettent le vœu de voir régler la nomination des commissaires de police qui sont trop souvent nommés sans avoir fait aucune stage dans la police et sans preuve de leurs aptitudes.

*
* *

Une copie de la pétition et du mémoire ont été adressés à tous les fédérés et dans tous les Commissariats de police.

Partie officielle.

Commissaires de police. — Nominations. — Par arrêté royal du 9 mai 1899, M. Beck est nommé commissaire de police à Oison.

Par arrêté royal du 15 mai 1899, M. Simon est nommé commissaire de police à Namur.

Commissaire de police. — Démission. — Un arrêté royal du 15 mai 1899 accepte la démission de M. Havrez, Commissaire de police à Wasmuël.

Commissaires de police. — Traitements. — Par arrêté royal du 3 mai 1899, les appointements du commissaire d'Auvelais (Namur) sont portés à fr. 1,600.

Commissariat de police. — Création. — Un arrêté royal du 13 mai 1899, crée une seconde place de commissaire de police à Ostende et fixe le traitement du titulaire à fr. 3,900.

Police. — Décorations. — Par arrêté royal du 23 avril 1899, la décoration civique est décernée savoir : la médaille de 1^e classe à MM. Malherbe, commissaire-adjoint de police à Anderlecht; Grégoire, garde-champêtre à Fratin; la médaille de 2^e classe à MM. Vanneste, garde-champêtre à Ingelmunster; Lambillotte, agent de police à Saint-Trond.

Par arrêté royal du 5 mai, la médaille de 2^e classe est décernée à MM. Nenève, agent de police à Gand et Ravez, garde-champêtre à Muldegem.

ATTENTION !

En vente au Bureau du journal :

Recueil des Lois, Arrêtés, Circulaires, Instructions sur la Police des Etrangers, la Répression du Vagabondage et de la Mendicité.

La Direction de la *Revue Belge* a l'honneur d'informer ses abonnés qu'il ne lui reste plus que 50 exemplaires de cet ouvrage dont l'utilité incontestable a été reconnue par M. le Ministre de la Justice qui a bien voulu faire connaître son appréciation à l'auteur.

PRIX : FR. 1,50.

Pour les Abonnés à la « Revue » : 1 Franc.

* * *

VIENT DE PARAÎTRE :

LÉGISLATION COMMENTÉE

SUR LE

COMMERCE DES VIANDES

CONTENANT

tous les Règlements, Circulaires, Instructions et Jurisprudence sur la matière.

50 Centimes pour les Abonnés.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE
PARAISANT ENTRE LE 1^{er} & LE 10 DE CHAQUE MOIS.

Direction & Rédaction, à Tournai.

Tous droits réservés.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

SOMMAIRE

De la Caisse de pension. Questions soumises. — Législation sur la falsification des denrées alimentaires (SUPPLÉM.)

DE LA CAISSE DE PENSION

Nous sommes heureux de pouvoir publier les discours remarquables prononcés au Sénat par M. Huet et M. le comte van der Burch, sénateurs de Tournai et de Bruxelles. Il est impossible de mieux faire ressortir, dans un cadre plus solennel, toute l'équité et toute l'opportunité de la création d'une Caisse de pension en faveur des fonctionnaires de la police.

C'est un devoir pour nous d'exprimer respectueusement aux honorables sénateurs qui ont eu la bienveillance de se faire les défenseurs éloquents de notre cause, et nos sympathies et notre gratitude.

Nous espérons que le bel exemple donné par eux ne restera pas sans écho au Parlement. C'est le premier coup de cognée, d'autres suivront et finiront par briser les résistances injustifiables du Gouvernement.

Notre respectueuse propagande nous a acquis des défenseurs dévoués, notre cause a fait un grand pas, elle est discutée et M. le ministre de l'Intérieur en déclarant qu'il recherchait une solution, en a reconnu ainsi la légitimité. Mais il ne faut pas que sous prétexte d'encourager notre affiliation individuelle à la Caisse de retraite instituée par l'Etat, le Gouvernement puisse indéfiniment se soustraire à un devoir impérieux de réparation dont nous ne devons cesser de réclamer l'accomplissement. Le droit, la justice sont une force qu'il est possible de paralyser, mais qu'il est impossible d'anéantir.

Le projet d'une Caisse de retraite soumis au Gouvernement provincial du Brabant, dont parle M. le ministre de l'Intérieur dans sa réponse que nous

publions ci-après, serait, nous dit-on, très avantageux pour les affiliés. Mais il ne consacre pas l'obligation pour les communes d'y assurer leurs employés.

Nous reviendrons sur cette question dans notre prochain numéro.

LA RÉDACTION.

SÉNAT. — *Séance du 14 Juin 1899.*

M. Huet. — Messieurs, vous me permettrez d'attirer un moment votre attention sur une étrange anomalie de notre régime administratif.

Ce n'est pas cependant que l'iniquité qui la caractérise soit méconnue ou n'ait été souvent signalée, mais elle ne doit son maintien qu'à une force d'inertie du pouvoir, dont notre histoire parlementaire enregistre peu d'exemples.

De tous les fonctionnaires des administrations publiques, tant civiles que militaires, les fonctionnaires de police ont seuls le triste privilège de ne pas posséder de pension de retraite. Depuis trente ans cependant, l'effort dépensé par le personnel de la police pour faire ressortir tout l'odieux de cette injustice et en obtenir la réparation est saisissant. Il a multiplié les pétitions et les requêtes à la Chambre et au Sénat; à plusieurs reprises des délégations de la Fédération des commissaires de police ont été reçues au ministère et ont emporté de ces visites, des promesses d'une bienveillante sollicitude.

Déjà, en 1889, le gouvernement avait affirmé que la question était à l'étude et qu'il était permis d'espérer une solution prochaine. Il y a plus, M. Classens, commissaire de police de Schaerbeek, a rédigé un projet de loi, calqué en grande partie sur la loi du 30 mars 1861, qui institue une caisse centrale de prévoyance pour les secrétaires communaux, dans l'espoir, vain d'ailleurs, d'encourager et de faciliter les études que le projet nécessitait. L'auteur de ce projet y annexa un tableau indicatif des ressources destinées à alimenter la caisse de retraite afin de démontrer que grâce à une minime intervention de l'Etat, des provinces et des communes, elle pourrait suffire à ses charges. Ni les pétitions, ni les démarches, ni les travaux si persuasifs cependant de ces modestes et utiles fonctionnaires n'ont pu triompher de l'indifférence, j'allais dire de l'hostilité ministérielle.

Nos collègues de la Chambre ont, à plusieurs reprises, affirmé toutes leurs sympathies à l'institution d'une pension de retraite pour les fonctionnaires de la police.

Je me permettrai de rappeler le rapport fait à la séance du 3 mai 1887, au nom de la commission des pétitions, par M. le ministre Begerem :

« Les fonctionnaires et agents ressortissant au service de la police dans le pays sont privés, disait-il, de toute caisse de retraite et de pension à laquelle ils puissent s'affilier. Un grand nombre d'entre eux se sont émus de cette situation et s'adressent à la Chambre pour la prier de voter une loi instituant en leur

faveur une caisse centrale de pension ou les affilient à la caisse de prévoyance des secrétaires communaux. Cette demande est trop bien justifiée : les fonctionnaires dont il s'agit rendent des services trop signalés à la chose publique pour que la commission des pétitions ait pu songer à ne pas accueillir avec la plus grande faveur la demande des pétitionnaires. Aussi a-t-elle chargé son rapporteur de recommander tout particulièrement cette requête à la bienveillance du gouvernement et, dans ces termes, d'en proposer le renvoi à M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique. »

J'aime à croire que, tenant sa promesse, l'honorable rapporteur aura très éloquemment plaidé la cause si juste du personnel de la police auprès du gouvernement. Mais aujourd'hui comme à cette époque, la revendication dont l'honorable M. Begerem se faisait l'interprète, n'a pas changé de caractère ; elle se présente encore sous les auspices d'une indiscutable équité. — M. Begerem, au contraire, a évolué, — de simple député qu'il était en 1887, il s'est élevé dans les hautes sphères du pouvoir. Son influence et son autorité ont grandi. Pourquoi, se souvenant du sentiment qu'il exprimait sincèrement en 1887, ne s'associerait-il pas de tout cœur à la campagne entamée par de modestes fonctionnaires pour assurer la sécurité de leurs vieux jours. Son intervention serait assurément le gage d'un succès.

Il n'est plus, messieurs, le temps où les fonctions de police ne rencontraient dans l'opinion publique que déconsidération ou hostilité. Les vieux préjugés qui ont pénétré dans notre pays, il y a trente ans, à l'époque où sévissaient les agents politiques du second empire, ont disparu.

Il y a toute la distance d'un abîme entre nos zélés fonctionnaires de la police, qui ont pour mission de garantir la sécurité des citoyens, de protéger leur droit et de collaborer à la répression des crimes et délits, et les manœuvres équivoques des agents secrets d'un régime déchu.

Il n'y a plus, comme on l'a dit, « que ceux qui ont certaine raison de craindre cette institution qui cherchent à la mépriser. » Le recrutement de ces fonctionnaires s'opère d'ailleurs avec un soin toujours plus méticuleux ; les qualités qu'on exige d'eux sont de celles qui honorent une profession. Il leur faut de l'instruction, du tact, de la probité, un grand esprit de discipline et d'abnégation et par-dessus tout un courage éprouvé, car, messieurs, ce sont de ces choses banales qu'il est toujours utile de répéter : les fonctions de la police s'exercent surtout là où il y a un danger de paraître.

En temps d'épidémie, les nécessités de la salubrité et de l'hygiène publiques appellent le policier au foyer d'infection.

En cas de troubles, d'incendies, de risques ou lorsqu'il s'agit d'exercer un devoir périlleux, tel que la surveillance de réunions révolutionnaires ou la capture des criminels les plus dangereux — rappelez-vous la conduite héroïque

de l'agent Tonnoir — les devoirs de la police nécessitent un réel courage. Et ces hommes, messieurs, dont la mission embrasse l'hygiène, la moralité et la sécurité, en un mot, tout ce qui assure le maintien et le développement de la société, n'ont pour vivre que des ressources médiocres et ne sont même pas assurés, dans leurs vieux jours, contre les atteintes de la misère. C'est là évidemment une injustice flagrante, et je pense que, en la laissant subsister, le gouvernement assume une charge d'ingratitude qui détonne au milieu de ses prétentions humanitaires.

Parmi beaucoup d'exemples, il en est un dont vous vous souvenez sans doute et que je crois devoir vous rappeler pour mieux faire ressortir toute la cruauté de la situation que je vous signale.

Il y a quelques années, le commissaire de police de Lessines, M. Vandervoorst, fut assassiné au moment où il opérait une perquisition. La ville de Lessines n'a pas organisé de caisse de prévoyance pour les fonctionnaires de police, la victime qui ne possédait aucune fortune, laissait une veuve et des enfants.

Eh bien, ne frémit-on pas à la pensée que cette veuve et ces enfants dont le sort était assurément digne de la plus touchante compassion, ont pu souffrir de la faim, alors que l'homme qui leur assurait l'existence était mort victime de son dévouement dans l'accomplissement d'un devoir d'intérêt général ?

Le Sénat n'a pas le droit d'initiative lorsqu'il s'agit d'un projet de loi de nature fiscale, aussi n'entrerai-je point dans l'examen des conditions d'application de la réforme au sujet de laquelle je fais appel à toute la sollicitude du gouvernement. Je me bornerai à l'exposé sommaire de quelques objections sous le couvert desquelles on s'est toujours retranché pour en refuser l'octroi.

L'honorable M. Thonissen avait admis, en principe, l'affiliation des fonctionnaires de la police à une caisse centrale de prévoyance; il n'y voyait qu'un obstacle : la question financière.

Presque toutes les questions dont les Chambres s'occupent sont hérissées d'obstacles, mais le devoir du gouvernement et des mandataires de la nation est précisément de s'efforcer de les surmonter lorsqu'une solution s'impose avec une impérieuse nécessité.

Or, l'obstacle qu'entrevoyait M. Thonissen est, paraît-il, imaginaire. La *Revue Belge de police*, qui est l'organe de la Fédération des commissaires de police, a publié une série de travaux qui démontrent que l'alimentation d'une caisse de retraite, calquée sur celle des secrétaires communaux, assurerait amplement le service des pensions. Tous les fonctionnaires de la police accepteraient avec empressement — quelque peu rémunérés qu'ils soient — une retenue sur leur traitement. Or, il est peu d'administrations où il y ait autant d'agents temporaires que dans la police. Les retenues opérées sur les traitements de ceux qui abandonnent leur emploi profiteront évidemment aux autres — d'ailleurs, l'état de

nos finances, dont la prospérité a été maintes fois signalée par le gouvernement, doit singulièrement favoriser la solution de la question financière.

Une autre objection de principe, celle-ci, qui a été souvent formulée et dont M. le ministre Devolder s'est fait l'écho à la Chambre en 1889, tend à dire que les fonctionnaires de la police sont des fonctionnaires communaux; par conséquent, l'Etat n'a pas à prendre l'initiative de la création d'une caisse de pension en leur faveur.

La réponse à cette objection me paraît décisive.

Il existe un précédent : les secrétaires communaux jouissent d'une caisse de pension depuis 1861 ; dès lors, pourquoi ne pas accorder le même avantage aux agents et officiers de police. Il est, en fait comme en droit, impossible de justifier une différence de traitement entre les deux catégories de fonctionnaires.

Mais les fonctionnaires de la police n'ont pas que des attributions communales. Le mémoire qui nous a été adressé hier par la Fédération des commissaires de police, le démontre péremptoirement.

Tous collaborent au maintien de l'ordre et, dans une certaine mesure, à l'administration de la justice, qui relève de l'intérêt général. Ils ne sont fonctionnaires communaux que par une fiction de la loi. Les commissaires de police sont nommés par arrêté royal et exercent les fonctions de ministère public près les tribunaux de police; ils sont investis, comme tous les officiers de police, d'attributions judiciaires. Tous les agents indistinctement collaborent aux enquêtes judiciaires et peuvent être requis d'exécuter des mandats d'arrêt, de capture et d'amener, même à raison d'infractions commises en dehors du territoire dont ils ont la sauvegarde.

Ces attributions dont le caractère et l'utilité dépassent infiniment les limites du champ d'action communal, prouvent que la société, c'est-à-dire le gouvernement, a un devoir de justice à remplir en assimilant, au point de vue de la pension de retraite, le personnel de la police à celui de toutes les autres administrations.

Que faut-il pour cela? Trois choses qu'il est facile d'obtenir avec un peu de bonne volonté.

D'abord, un engagement solennel de l'honorable ministre de l'intérieur de mettre la question à l'étude et de vouloir la résoudre. Ce n'est pas une faveur que je demande, c'est un acte de réparation et de justice. L'état de choses particulièrement blâmable que j'ai signalé doit avoir une fin. Il est impossible de tolérer plus longtemps une flagrante injustice.

Il faut ensuite des retenues; les humbles fonctionnaires dont je suis heureux de plaider la cause les accepteraient de grand cœur, malgré l'insuffisante modicité de leurs appointements.

Il faut enfin des subsides de l'Etat, de la province et de la commune. Ces subsides seraient, je crois, suffisants dans la proportion que fixe la loi de 1861,

et cette proportion est de telle nature qu'elle n'entraînerait pas une charge bien considérable pour nos finances.

En fut-il autrement, l'obstacle financier devrait être surmonté, car c'est le devoir absolu des pouvoirs d'assurer à tous ceux qui ont consacré leur existence à la chose publique la sécurité et le bien-être dans leur vieillesse.

Un mot pour finir, messieurs. Le mémoire de la *Fédération des commissaires de police* présente, à mon sens, un défaut capital. Il est trop limité dans l'application du projet qu'il sollicite. Il restreint, en effet, le bénéfice de la Caisse de retraite aux officiers de police. C'est une erreur ! Il faut englober dans les avantages de cette caisse tout le personnel sans distinction hiérarchique, de la police, tant judiciaire qu'administrative.

Pourquoi, en effet, les modestes agents de la police administrative n'auraient-ils pas droit à l'assurance d'une vieillesse paisible, à l'abri des soucis matériels de l'existence ? C'est en plaidant la cause des humbles, des petits, de tous ceux, en un mot, qui ont le privilège d'éveiller la compassion et la pitié, qu'on arrive le plus généralement au succès des revendications légitimes.

M. Schollaert, ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique. — Le Sénat n'ignore pas que cette question préoccupe depuis de longues années les pouvoirs publics, mais les honorables membres savent aussi que ces agents sont des employés communaux et que ce n'est donc pas au gouvernement que leurs réclamations devraient s'adresser, mais bien aux communes et aux provinces.

Les employés de l'Etat sont assurés contre la vieillesse, mais les employés des communes et des provinces ne le sont généralement pas.

L'honorable **M. Huet** demandait avec raison que l'Etat encourageât la création de caisses de pensions en leur faveur. Mais l'honorable sénateur n'ignore pas que depuis des années l'Etat encourage non seulement l'institution de caisses de pensions en faveur des fonctionnaires communaux, mais aussi de caisses de pensions créées en faveur des personnes qui s'adressent à la mutualité pour assurer leur vieillesse ; nous avons à cet égard une admirable institution : la Caisse d'épargne et de retraite, qui répond d'une manière adéquate à tout ce qu'on peut demander.

Le Gouvernement s'est adressé à la Caisse d'épargne et de retraite pour lui demander de bien vouloir étudier dans quelles conditions elle pourrait assurer la pension des fonctionnaires communaux et, en général, de tous les petits employés. Un premier projet qui a été soumis aux délibérations du Conseil provincial du Brabant a été libellé sous les inspirations de la Caisse d'épargne, mais certaines difficultés pratiques ont été soulevées ; il y a peu de semaines, j'ai dû m'occuper de certaines objections qu'on dirigeait contre une nouvelle proposition. Mais je pense que nous sommes à la veille d'aboutir, non pas à assurer par l'entremise

de l'Etat une pension à des fonctionnaires qui ne sont pas les siens, mais à encourager les communes en leur montrant dans quelles conditions elles peuvent assurer une pension de retraite à leurs fonctionnaires.

Les officiers de police n'ont pas attendu l'intervention des pouvoirs publics et notamment ceux de l'agglomération bruxelloise ont récemment créé entre eux une caisse de secours et de pension.

Ils sont déjà arrivés à de très bons résultats. J'ai eu l'honneur de les recevoir en audience et je dois dire que l'impression qui m'est restée de cette conférence, c'est qu'ils ont fait preuve de l'initiative la plus intelligente et la plus digne de tous les encouragements; j'ai donc la conviction que les différentes administrations qui emploient le service de ces fonctionnaires et qui n'ont qu'à se louer de leur concours se feront un devoir de les encourager pécuniairement. Quant à l'Etat, du moment où les communes entreront dans cette voie et secondront les efforts de leurs employés, il s'empressera d'examiner dans quelle mesure il pourra intervenir. Déjà la province de Brabant a promis son appui; d'autres provinces, je n'en doute pas, suivront cet exemple. L'Etat, je le répète, serait disposé à encourager l'établissement de caisse de retraite, pourvu qu'elles soient sérieusement organisées, d'après les indications qui auraient été données par des personnes compétentes, comme le sont notamment, les directeurs de la Caisse d'épargne et de retraite.

Je remercie les honorables membres qui ont soulevé cette question parce que je suis convaincu que, par le fait que l'attention des fonctionnaires communaux et provinciaux aura été attirée sur ce point, ils porteront leurs investigations dans le sens que j'ai eu l'honneur d'indiquer au Sénat et où déjà une solution est à peu près intervenue. Je crois que l'on pourrait de la sorte arriver très prochainement à une solution définitive. Je reconnais toutefois qu'il y aura à cet égard certaines difficultés législatives. Je pense que dans les conditions où se trouve actuellement établie la Caisse d'épargne, il ne serait pas possible d'assurer des pensions à certaines catégories de fonctionnaires.

Il s'agirait donc, d'examiner (et l'avis du ministre des finances serait nécessaire) dans quelles conditions la loi qui crée la Caisse d'Epargne et qui lui donne la garantie de l'Etat, devrait être modifiée de manière à pouvoir assurer ce nouveau service; mais je ne crois pas que, ni dans cette assemblée, ni dans l'autre Chambre, on rencontre à cet égard des difficultés ou des objections.

* *

Dans la séance du 15, M. le comte van der Burch, sénateur de Bruxelles, s'est exprimé comme suit :

« Messieurs, l'honorable M. Huet a plaidé hier avec beaucoup de conviction la cause si intéressante des fonctionnaires de la police et a insisté près du Gou-

vernement pour qu'une caisse de retraite soit instituée en faveur de ces défenseurs si dévoués de l'ordre.

» Les arguments qu'a fait valoir mon honorable collègue et ceux développés dans la requête que les intéressés ont adressée au Sénat, me dispense de m'étendre sur ce sujet.

» L'honorable ministre nous a annoncé un projet actuellement à l'étude, dont le but est d'indiquer aux communes les moyens d'assurer leurs agents.

» Ce projet déterminera la mesure dans laquelle la Caisse d'Épargne pourra intervenir pour la réalisation des vœux exprimés par les agents en question.

» J'engage vivement l'honorable ministre à activer la solution de cette question et à accorder, dans la mesure du possible, l'intervention du Gouvernement persuadé qu'il trouvera au Sénat, un appui efficace et sympathique.

.

Fédération. — A la suite des discours prononcés au Sénat par M. Huet et M. le comte van der Burgh, M. Korten, Président de la Fédération, leur a adressé des remerciement au nom de celle-ci. Ces messieurs lui ont répondu qu'on pouvait compter sur leur dévouement et s'engagent à ne pas abandonner notre cause aussi longtemps qu'elle ne sera gagnée.

Faute d'espace nous devons remettre au mois prochain le compte-rendu relatif au pétitionnement général.

QUESTIONS SOUMISES

Condamnation conditionnelle. — Une condamnation postérieure, mais du chef d'un fait antérieur à la condamnation conditionnelle ne rendrait pas celle-ci exécutoire : la rechute ne s'est, en effet, pas produite en ce cas. (NYPELS complété par SERVAIS).

Mort d'un condamné. — **Conséquences.** — L'article 86 du Code pénal est formel : La mort du condamné éteint le droit d'exécuter les peines corporelles et l'amende.

Cependant, quant à l'amende, cette règle n'est pas absolue ; elle ne s'applique pas, notamment, aux amendes fiscales.

Le décès du condamné n'exerce aucune influence sur la condamnation aux frais devenue définitive avant le décès. — Les frais, dommages et intérêts accordés par le jugement deviennent des créances civiles dont l'Etat et les particuliers ont le droit d'en poursuivre le recouvrement contre les héritiers du condamné.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

PARAISSANT ENTRE LE 1^{er} & LE 10 DE CHAQUE MOIS.

Direction & Rédaction, à Tournai.

Tous droits réservés.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

SOMMAIRE

Serrons nos rangs! — Questions soumises. — Loi de procédure pénale militaire. — Médecins légistes. Vacations. Instructions. — Partie officielle. — Nécrologie. — Législation sur la falsification des denrées alimentaires (SUPPLÉM.)

SERRONS NOS RANGS!

Malgré tous les efforts du Comité de notre Fédération pour provoquer un mouvement général de protestation contre la plus criante des injustices dont les fonctionnaires de la police sont victimes, il n'est parvenu actuellement aux Chambres qu'une douzaine de pétitions réclamant l'institution d'une Caisse de pension.

Il est regrettable que les intéressés ne soient pas plus dévoués à leur propre cause et qu'on ne parvienne pas à secouer l'indifférence des uns et l'inertie des autres.

La création d'une caisse de retraite est une question d'humanité qui s'impose, car l'intérêt même de la société exige que les fonctionnaires de la police ne puissent être aux prises avec la misère et qu'ils n'aient aucune préoccupation pour l'avenir des leurs.

Tôt ou tard nos droits seront reconnus et il n'appartient qu'à nous d'en hâter la proclamation.

Nos revendications ont au Sénat de vaillants défenseurs qui nous aideront dans nos protestations. Déjà, ils ont obtenu des promesses de M. le Ministre de l'Intérieur et ils finiront par vaincre l'opposition ministérielle.

Les secrétaires communaux qui à part la confection des listes électorales, n'accomplissent aucune mission d'intérêt général, ont obtenu satisfaction. Chaque fois que nos défenseurs ou nous-mêmes avons invoqué ce précédent pour justifier

l'intervention gouvernementale, les ministres, invariablement, ont répondu que le gouvernement qui avait institué cette Caisse avait eu tort, parce qu'il s'était créé des charges financières qui incombent aux communes.

Mais comment expliquer que le Gouvernement qui veut laisser toute liberté aux communes quand il s'agit des fonctionnaires de la police, leur a, depuis quelques années, imposé des barèmes d'appointements et la création de Caisses de pensions pour les secrétaires communaux et les instituteurs ?

Comment justifier cette attitude, alors que les sections de la Chambre viennent d'être saisies d'un projet de loi modifiant à l'avantage des secrétaires, leur barème d'appointements ?

Donc, pour augmenter un privilège on ne s'inquiète nullement de l'autonomie communale, tandis qu'on l'invoque sans cesse pour combattre nos droits.

Tout pour les privilégiés, tandis qu'on nous traite en paria. Pourquoi ?

Parce que les secrétaires communaux unis et nombreux ont vaillamment défendu leurs droits, apportant chacun leur part de dévouement et de travail et qu'ils ont persisté avec énergie jusqu'à l'anéantissement de toutes les résistances.

Imitons-les, secouons les indifférents, réveillons les somnolents, entraînons avec nous les découragés et les timorés, serrons les rangs, et partout et toujours, protestons hautement contre le déni de justice scandaleux que nous subissons. Et bientôt, fatigués d'entendre nos doléances, nous verrons tous les sénateurs et représentants soucieux du maintien de l'ordre et de la répression, se grouper autour de nos vaillants défenseurs, MM. les sénateurs HUET et comte VAN DER BURCH pour réclamer pour nous et les nôtres, un morceau de pain pour nos vieux jours.

FÉLIX PERPLEXE.

* * *

Nous donnons ci-dessous le texte des lettres adressées à M. le Président de la Fédération par MM. les Sénateurs précités.

Monsieur le Président,

Je suis très sensible aux témoignages de gratitude et d'estime que vous m'avez adressés au nom de la Fédération des Commissaires et Officiers de police, au sujet de mon discours au Sénat et je vous en remercie.

Je me suis fait spontanément au Sénat le défenseur de votre cause que je crois juste et réalisable et je vous promets à l'avenir tout mon concours.

Recevez, Monsieur, mes salutations distinguées.

E. HUET.

Monsieur le Président,

Je vous remercie bien de votre lettre du 25 juin courant à laquelle j'ai été fort sensible, et je tiens, Monsieur le Président, à vous confirmer les sentiments de sympathie et de dévouement que je porte à la Fédération des Commissaires et Officiers de police du Royaume.

Vous pouvez assurer à ces messieurs qu'ils peuvent compter sur mon concours pour les seconder en vue d'obtenir une pension de retraite.

Veillez recevoir l'assurance de ma considération distinguée.

C^{te} VAN DER BURCH.

QUESTIONS SOUMISES

Coups de feu. — Un règlement communal qui fait défense de tirer des coups de feu à l'intérieur des habitations est légal et lorsqu'il s'agit de réprimer une ou des contraventions à un règlement de l'espèce, la police a le droit de pénétrer dans les habitations : l'article 553 § 1 du Code pénal, ordonnant la confiscation des armes employées pour commettre l'infraction.

Ordonnances de police. — Une ordonnance de police prise par un Bourgmestre en vertu des droits que lui confère l'article 94 de la loi communale, ne doit pas être ratifiée au préalable pour être exécutoire. — L'approbation du Conseil donne aux ordonnances de police la force légale d'application d'un règlement communal, tandis que le refus de ratification fait cesser à partir du moment du vote du Conseil tous les effets de l'ordonnance, sans toutefois exonérer des poursuites ceux qui y ont contrevenu précédemment. Il appartient aux inculpés d'en discuter la légalité devant les tribunaux.

Lorsqu'il s'agit d'une ordonnance prise dans une circonstance exceptionnelle et urgente et qu'elle a cessé d'être nécessaire, le Conseil doit se borner à en prendre acte, mais il peut néanmoins en faire perdurer les effets par l'approbation.

En tous cas les ordonnances ratifiées restent applicables aussi longtemps qu'elles ne sont rapportées.

Police des cabarets et auberges. — L'officier de police peut exiger l'ouverture d'un cabaret ou d'un logement, lors même qu'il est fermé extérieurement. (Cour de cassation, 15 janvier 1855). Mais il ne peut jamais faire usage de la force pour pénétrer dans un cabaret fermé dont on lui refuserait l'entrée, ce fait constituerait une violation de domicile.

Si le règlement communal punit le refus d'ouvrir, il rédige procès-verbal.

La loi ne précise pas les locaux dans lesquels la police a le droit de pénétrer, mais la plupart des jurisconsultes pensent que ce droit de visite se restreint aux locaux ouverts au public. Cette théorie est conforme à la loi des 19-22 juillet 1791.

SÉRÉSIA traitant du droit de police des Conseils communaux cite des jugements de la Cour de cassation de France qui donnent à la police le droit de visite dans tous les locaux, il dit que cette législation est arbitraire; il combat cette atteinte à la liberté qui met toute une catégorie de citoyens hors du droit commun, et motive son appréciation comme suit :

« C'est les dépouiller arbitrairement de la faculté de posséder, à côté d'un lieu ouvert au public, un domicile privé où ils puissent jouir des droits, de l'indépendance des autres citoyens; en d'autres termes, c'est livrer au regard investigateur et tracassier de la police le sanctuaire de la famille, dès qu'il s'agit de personnes exerçant la profession de cafetier, cabaretier, hôtelier, aubergiste, boutiquier.... »

Il est d'ailleurs incontestable que si un cabaretier, pour éluder le règlement, faisait après l'heure prohibée, passer ses clients dans un appartement particulier, celui-ci, ouvert ainsi à toutes les personnes se trouvant dans le café, deviendrait lui-même un lieu ouvert au public et cesserait de jouir des immunités du domicile privé.

Déserteur. — Un signalement de déserteur ne donne pas le droit de pénétrer dans des habitations pour le rechercher, à moins d'être à sa poursuite.

Confiscation. — Contravention. — Instruments de musique. — La confiscation spéciale ne peut être prononcée en matière de contravention que dans les cas prévus par la loi (42 et 43 du Code pénal).

L'article 78 de la loi communale donne le droit aux conseils communaux de faire tout ce que peut faire le législateur en matière de simple police. Ils peuvent donc ordonner dans les règlements la confiscation spéciale des objets servant à commettre des infractions à ces règlements.

En l'absence de dispositions réglementaires permettant la saisie de ces objets, la police peut toujours, par mesure préventive, les retenir pendant quelques heures, afin d'empêcher certaines contraventions de se perpétuer et lorsque cette mesure est justifiée. Ainsi on pourrait retenir pendant quelques heures le tambour ou l'instrument de musique avec lequel un délinquant s'obstine à faire du tapage nocturne, malgré l'intervention de la police, mais celle-ci abuserait de son pouvoir si par exemple, elle saisissait momentanément une voiture de place parce qu'elle n'est pas numérotée ou éclairée.

Quand un établissement public est fermé, la police ne peut employer la force pour y pénétrer si ce n'est que dans le cas de flagrant délit.

Si l'on y fait de la musique sans l'autorisation prescrite, la police doit se borner à verbaliser.

Un officier de police pourrait toujours profiter de ce qu'on ouvre la porte pour y pénétrer. Toute résistance constituerait un cas de rébellion. Une fois à l'intérieur, il peut avec ses agents employer la force pour obtenir le respect du règlement.

EDGAR.

LOI DE PROCÉDURE PÉNALE MILITAIRE

Bruxelles, le 13 Juillet 1899.

Monsieur le Procureur Général,

La loi du 15 juin 1899 comprenant le titre 1^{er} du Code de la procédure pénale militaire, publiée au *Moniteur* du 30 juin suivant, intéresse en plusieurs points la justice civile. Elle règle la compétence respective des tribunaux militaires et des tribunaux ordinaires en cas de poursuite du chef de contravention, elle permet de renvoyer l'inculpé militaire à son chef de corps pour être puni disciplinairement, elle rend applicables aux militaires, dans certaines limites, les dispositions légales sur la condamnation conditionnelle.

Je vous prie, Monsieur le Procureur général, d'attirer sur cette loi l'attention de MM. les Procureurs du Roi et officiers du Ministère public près les tribunaux de police de votre ressort.

Le Ministre de la Justice,

(s) BEGEREM.

Loi du 15 Juin 1899.

TITRE I^{er}.

Art. 1^{er}. — Les lois pénales militaires régissent tous ceux qui font partie de l'armée :

1^o Les officiers et les fonctionnaires qui leur sont assimilés en vertu d'un arrêté royal;

2^o Ceux qui sont incorporés en vertu d'obligations légales ou d'engagements volontaires qui sont au service actif.

Art. 2. — Les militaires en congé limité sont réputés au service actif.

Art. 3. — Les personnes employées dans un établissement ou dans un service de l'armée peuvent être soumises, en vertu d'un arrêté royal réglementaire, à certaines dispositions des lois pénales militaires précisées dans leur contrat d'engagement.

Art. 4. — Les militaires en congé illimité sont soumis aux lois pénales militaires pour les infractions énumérées ci-après :

A. La trahison et l'espionnage;

B. La participation à une révolte prévue par le Code pénal militaire;

C. Les violences et les outrages envers un supérieur ou envers une sentinelle;

D. La participation à une désertion avec complot, commise par des militaires;

E. Le détournement et la soustraction frauduleuse d'objets quelconques affectés au service de l'armée et appartenant soit à l'Etat, soit à des militaires.

Art. 5. — Les militaires en congé illimité sont soumis aux dispositions des lois militaires concernant la dégradation militaire.

Art. 6. — Les militaires en congé illimité sont assimilés aux personnes n'appartenant pas à l'armée pour l'application des lois militaires concernant l'incorporation dans une compagnie de correction.

Art. 7. — Les militaires en congé illimité ou définitif sont réputés au service actif pendant toute la journée dans laquelle ils sont astreints à une prestation de service militaire.

Art. 8. — Les militaires en congé illimité ou définitif sont réputés au service actif pendant toute la journée dans laquelle ils quittent ou reprennent ce service.

Art. 9. — Celui qui, dans l'année à dater de l'époque où les lois militaires ont cessé de lui être applicables, commet contre l'un de ses anciens supérieurs ou contre tout autre supérieur hiérarchique à l'occasion des relations de service qu'il a eu avec lui l'une des infractions prévues aux articles 34 à 40 et 42 du Code pénal militaire et 443 à 452 du Code pénal ordinaire, demeure, de ce chef seulement, soumis à la juridiction et aux lois militaires.

Toutefois, dans le cas prévu par l'article 34 du Code pénal militaire, le coupable sera puni, quel que soit son grade, conformément au § 2 du dit article combiné avec l'article 60 du même Code.

Art. 10. — En temps de guerre, la garde civique mobilisée est soumise aux lois pénales militaires.

Art. 11. — La soumission aux lois militaires commence pour les miliciens et les volontaires de toutes catégories dès le moment où un agent commis à cet effet, leur ayant préalablement donné lecture des lois militaires, leur fait la déclaration qu'ils sont soumis à ces lois.

L'accomplissement de ces deux formalités est constaté au moyen d'un procès-verbal signé par l'agent et la recrue ou, si celle-ci ne sait ou ne veut pas signer, par l'agent et deux témoins.

Art. 12. — Le milicien qui s'expatrie pour se soustraire à ses obligations est soumis aux lois militaires à partir du moment où la loi le déclare déserteur.

Art. 13. — Les prisonniers de guerre sont soumis aux lois militaires belges pour les infractions énumérées ci-après.

A. La trahison et l'espionnage ;

B. La participation à une révolte prévue par le Code pénal militaire et commise par des Belges ou par des étrangers ;

C. La participation à une désertion avec complot commise par des militaires belges ;

D. Les violences et les outrages envers un militaire belge d'un grade supérieur à celui dont ils sont eux-mêmes revêtu dans l'armée de leur pays, ou envers une sentinelle ;

E. Les infractions visées à l'article 9 commises envers un supérieur de leur armée;

F. L'insubordination prévue par l'article 28 du Code pénal militaire quand l'ordre émane d'un militaire belge de grade supérieur au leur.

Art. 14. — Les étrangers même non militaires qui, en temps de guerre, se réfugient sur le territoire belge sont soumis aux lois militaires pour les infractions reprises sous les lettres *A*, *B* et *C* de l'article précédent et pour les violences et outrages envers les militaires chargés de les surveiller ou envers une sentinelle.

Art. 15. — Quand la loi pénale est appliquée à un militaire étranger, la peine est déterminée, abstraction faite de tout grade, comme à l'égard d'une personne n'appartenant pas à l'armée, conformément à l'art. 60 du Code pénal militaire.

Art. 16. — En temps de guerre, les espions, les recéleurs d'espions, les embaucheurs et ceux qui recèlent des militaires étrangers sont jugés par la juridiction militaire.

Art. 17. — Les prisonniers de guerre sont jugés par les tribunaux militaires.

Il en est de même, dans les cas prévus à l'article 14, des étrangers qui, en temps de guerre, se réfugient sur le territoire belge.

Art. 18. — En temps de guerre, les personnes légalement réquisitionnées sont justiciables de la juridiction militaire pour les infractions relatives à leurs obligations légales.

Art. 19. — En temps de guerre, les personnes attachées à l'armée, à quelque titre que ce soit, et celles autorisées à suivre un corps de troupes sont jugées par la juridiction militaire pour toutes les infractions qui peuvent leur être imputées.

Art. 20. — Quand, dans une place investie par l'ennemi ou se trouvant en cas de guerre dans les circonstances qui, d'après les règlements militaires, constituent l'état de siège, il n'existe pas de tribunaux ordinaires, ou que ceux-ci ont cessé de fonctionner, les habitants sont jugés par la juridiction militaire pour toutes les infractions aux lois ordinaires et conformément à celles-ci.

CHAPITRE II.

Compétence de la juridiction militaire.

Art. 21. — La juridiction militaire juge toutes les infractions aux lois pénales militaires ou de droit commun commises par ceux qui, lors de la perpétration du fait, étaient soumis aux dispositions des articles 1 à 4, 7 à 10, 12 à 14 du présent Code.

Art. 22. — Quand un militaire en congé illimité et un militaire en activité sont poursuivis simultanément, soit comme auteurs, coauteurs ou complices, soit à raison d'infractions connexes, ils sont jugés par les tribunaux militaires pour toutes les infractions.

Art. 23. — La juridiction ordinaire est seule compétente pour juger les militaires :

1° En toute matière relative aux impôts publics, directs ou indirects ;

2° En matière de chasse ou de pêche ;

3° Pour les infractions aux lois et règlements sur la grande voirie, le roulage, les messageries, les postes, les barrières, la police des chemins de fer, la police rurale ou forestière, ainsi que pour les infractions aux règlements provinciaux et communaux ;

4° En matière de duel, quand le militaire s'est battu avec une autre personne non militaire, lors même que cette dernière ne serait pas poursuivie.

Les infractions indiquées au n° 3° restent cependant soumises à la juridiction militaire, lorsqu'elles ont été commises pendant le service ou bien par un militaire logé chez un particulier sur la réquisition de l'autorité publique, ou faisant partie d'une troupe en marche ou en campagne.

Art. 24. — Le Ministère public près d'un tribunal ordinaire, la chambre du conseil ou le juge saisi de la poursuite d'une contravention peuvent renvoyer le prévenu militaire à son chef de corps pour être puni disciplinairement.

Art. 25. — Les gendarmes ne sont justiciables des tribunaux ordinaires que pour les infractions relatives au service judiciaire des tribunaux et à la police administrative.

Art. 26. — Quand une personne justiciable de la juridiction militaire et une personne justiciable de la juridiction ordinaire sont poursuivies simultanément soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'une infraction aux lois pénales, soit à raison d'infractions connexes, la juridiction ordinaire est compétente pour juger la personne justiciable de la juridiction militaire.

Art. 27. — Si la chambre du conseil ou la chambre des mises en accusation décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la personne justiciable de la juridiction ordinaire, mais estime qu'il y a lieu de poursuivre la personne justiciable de la juridiction militaire, elle renvoie celle-ci à la juridiction militaire.

Art. 28. — Si la chambre du conseil ou la chambre des mises en accusation estime qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la personne justiciable de la juridiction militaire, elle rend une ordonnance de non-lieu. Elle ne peut se saisir de nouveau quant à elle que si, à raison de charges nouvelles, il y a lieu de la comprendre dans une reprise de poursuite contre une personne justiciable de la juridiction ordinaire.

Art. 29. — Quand la juridiction militaire estime qu'il y a lieu de comprendre dans les poursuites des personnes justiciables de la juridiction ordinaire, elle surseoit au jugement jusqu'après décision du magistrat civil compétent.

Art. 30. — Quand la juridiction ordinaire est appelée à juger une personne justiciable de la juridiction militaire, elle lui applique la loi militaire.

Art. 31. — La juridiction ordinaire peut juger sans désenparer, et dans les limites du droit commun, après l'avoir toutefois pourvu d'un défenseur d'office, la personne justiciable de la juridiction militaire ayant commis une infraction aux lois ordinaires à l'audience du tribunal ou de la cour, ou la renvoyer devant l'auditeur militaire compétent.

Dans tous les cas, elle peut ordonner l'arrestation.

Art. 32. — En cas de contravention ou de délit commis à l'audience d'un tribunal militaire par une personne justiciable de la juridiction ordinaire, il est procédé conformément à l'article précédent, soit en jugeant immédiatement cette personne, soit en la renvoyant devant le procureur du Roi.

Art. 33. — L'action pour la réparation de dommages causés par une infraction appartenant à la compétence de la juridiction militaire peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique.

Il en est de même des demandes de dommages-intérêts formés par le prévenu contre la partie civile ou contre les coprévenus.

La juridiction militaire pourra ordonner les restitutions suivant le droit commun.

Art. 34. — Les dispositions énoncées dans l'article 9 de la loi du 31 mai 1888, instituant la condamnation conditionnelle sont rendues applicables, pour les peines autres que les peines militaires, aux infractions commises par les personnes qui appartiennent à l'armée ou qui sont justiciables de la juridiction militaire.

Lorsque le coupable aura été condamné à l'emprisonnement et à l'incorporation dans une compagnie de correction, le sursis accordé pour l'exécution de la peine d'emprisonnement ne met pas obstacle à l'exécution immédiate de la peine d'incorporation.

Il sera rendu compte tous les trois ans aux Chambres de l'exécution de la présente disposition.

TITRE II.

Les chapitres I, II, III, du titre II traitent de l'organisation des tribunaux militaires : Cour militaire, Conseils de guerre permanents, Conseils de guerre en temps de guerre.

Le chapitre IV précise les attributions et devoirs des auditeurs militaires et de leurs substituts.

Le chapitre V s'occupe des devoirs des greffiers et de la réquisition des experts, médecins et interprètes.

Les chapitres VI et VII déterminent la compétence de la Cour militaire et les fonctions de l'auditeur général.

Enfin le chapitre VIII donne les dispositions générales relatives à l'exécution de la loi.

Nous reproduisons les quelques articles qui peuvent intéresser nos lecteurs :

Art. 46. — Le Conseil de guerre permanent est composé de : 1° un officier supérieur, président ; un membre civil ; 3° deux capitaines ; 4° un lieutenant.

Art. 62. — Le conseil de guerre en campagne est composé, autant que possible, comme il est dit à l'article 46.

Le commandant du corps d'armée près lequel il est institué un conseil de guerre en campagne désigne, comme membre civil, un magistrat civil acceptant l'office ou, à son défaut, un docteur en droit.

Lorsque la désignation d'un membre civil n'est pas possible, le conseil de guerre en campagne est composé d'un officier supérieur, président, de deux capitaines et de deux lieutenants.

Chacun des membres militaires du conseil de guerre en campagne a un suppléant.

Autant que possible, le membre civil et les membres militaires, effectifs ou suppléants, doivent connaître la langue flamande.

Art. 76. — Les fonctions du ministère public près les conseils de guerre sont remplies par des auditeurs militaires ; ils doivent être docteur en droit et âgés de 30 ans accomplis.

Pour les provinces de la Flandre occidentale, de la Flandre orientale, d'Anvers et du Brabant, ils doivent connaître la langue française et la langue flamande.

Art. 77. — L'auditeur militaire peut avoir un substitut, docteur en droit et âgé de 25 ans accomplis.

Dans les provinces de Liège, de Namur et de Hainaut, le substitut de l'auditeur doit connaître la langue flamande si l'auditeur ignore cette langue.

Le même magistrat peut être substitut de deux auditeurs militaires. Dans ce cas, l'arrêté royal d'institution dit à quel auditorat le titulaire appartient principalement et quelles fonctions spéciales il est chargé d'exercer dans l'autre auditorat. En cas de contestation au point de vue de l'exercice de ces fonctions, l'auditeur général décide.

Art. 104. — La cour militaire connaît des appels des jugements des conseils de guerre.

Elle juge directement :

- 1° Tous les officiers de l'armée d'un rang supérieur à celui de capitaine ;
- 2° Les membres militaires des conseils de guerre poursuivis pour infractions commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Art. 105. — Elle est composée, outre le président, de quatre membres : un lieutenant général ou général-major, un colonel ou lieutenant-colonel et deux majors.

Chaque membre effectif a un suppléant.

L'un ou l'autre doit connaître la langue flamande.

Les membres effectifs et les membres suppléants sont désignés par le sort pour une session d'un mois.

Art. 121. — L'auditeur général remplit les fonctions du ministère public près la cour militaire.

Art. 123. — Il peut remplir lui-même toutes les fonctions de la compétence des auditeurs militaires.

Il a le droit d'occuper devant les conseils de guerre le siège du ministère public.

Médecins légistes. — Vacations. — Instructions.

Bruxelles, le 16 mai 1899.

Monsieur le Procureur général,

Mon attention a été appelée sur le nombre croissant des médecins légistes qui réclament des vacations pour examen des dossiers criminels ou correctionnels et sur le nombre plus croissant encore des vacations réclamées de ce chef par certains médecins.

Aucun texte du code d'instruction criminelle n'interdit, il est vrai, de communiquer aux experts le dossier de la procédure, et l'on doit même reconnaître que cette communication, complète ou partielle, peut être imposée par les circonstances.

Néanmoins, le caractère de la mission toute spéciale confiée aux experts, en matière répressive, commande aux magistrats et officiers de police judiciaire d'user avec une extrême réserve de cette faculté. Autant il importe que le réquisitoire précise et détaille avec soin la nature, les limites et le but de l'expertise, autant *il importe que les hommes de l'art ne puissent se prononcer sur les points étrangers à leur compétence spéciale* et qu'ils demeurent au cours de leurs travaux, à l'abri des préventions qu'engendrerait la connaissance de faits qui ne se rattachent pas à leur mission purement scientifique. Or, il n'est pas douteux que la communication du dossier de la procédure crée, à cet égard un sérieux danger : elle expose directement l'expert, aux opinions préconçues et compromet, par là même, l'impartialité qui doit guider toutes ses opérations.

Pour éviter ce danger, il suffit, dans la plupart des cas, *que le réquisitoire fixe nettement et en détail les points soumis à l'examen de l'expert* et fournisse à ce dernier tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de sa tâche : il dépend aussi presque toujours des magistrats et officiers de police judiciaire de rendre superflue la communication du dossier.

Dans les cas exceptionnels où elle paraîtrait indispensable à la découverte de

la vérité, il importe qu'elle soit limitée aux pièces d'instruction qui se rapportent aux points sur lesquels doit porter l'expertise. Il est inutile notamment que l'expert sache si les allégations dont il doit vérifier la sincérité émanent d'un témoin ou de l'inculpé. Il les vérifiera plus impartialement s'il en ignore l'auteur.

A ce point de vue, il peut être utile, dans certains cas, de communiquer une pièce importante par extrait.

Les magistrats taxateurs doivent veiller aussi à n'admettre en taxe que le nombre de vacations réellement nécessaires pour l'accomplissement des devoirs prescrits aux experts par le réquisitoire. Une nécessité absolue peut seule justifier la communication complète du dossier.

Je vous prie, Monsieur le Procureur général de bien vouloir transmettre ces recommandations dans votre ressort à tous les magistrats et officiers de police judiciaire qui, en vertu du code d'instruction criminelle, peuvent être appelés à requérir l'assistance d'experts.

Le Ministre de la Justice,

(s) V. BEGEREM.

Partie officielle.

Police. — Décorations. — Par arrêté royal du 27 juin, la décoration civique est accordée, savoir : Médaille de 1^{re} classe, MM. Van Oeteren, commissaire de police à Anvers — Gheune, garde-champêtre à Jauche — Leblu, commissaire en chef à Verviers. — Darche, garde-champêtre à Houdiemont. — Médaille de 2^e classe : Van Uytven, brigadier garde-champêtre à Gheel.

Par arrêté royal du 5 juin 1890, la décoration civique est décernée à : Croix de 2^e classe, MM. Vryens, commissaire-adjoint à Hasselt. — Médaille de 1^{re} classe Beex, garde-champêtre à Hasselt. — Davister, commissaire-adjoint à Dinant. — Médaille de 2^e classe : Dierens, agent de police à Wetteren. — Médaille de 3^e classe : Billy, garde-champêtre de Lomprez.

Commissaires de police. Nominations. — Par arrêté royal du 15 juillet 1899, M. Danneel est nommé commissaire de police de la ville d'Ostende.

Par arrêté royal du 20 juin 1899, M. Delattre Valère est nommé Commissaire de police de la commune de Wasmes, et M. Warin Alexandre est nommé Commissaire de police de la commune de Grâce-Berleur (Liège).

Par arrêté royal dn 27 Juin 1899, M. Driessens, Jean, est nommé Commissaire de police de Saint-Josse-ten-Noode.

Nécrologie.

Monsieur SURLECTIAUX, Ex-Commissaire de police de la commune de Thuin est décédé le lundi 10 juillet dernier. SURLECTIAUX a occupé son poste de Commissaire durant 35 années à la satisfaction de ses chefs dont il avait l'estime et la sympathie. Il était très aimé de la population thuinienne. Il ne laisse derrière lui que des regrets unanimes.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

PARAISANT ENTRE LE 1^{er} & LE 10 DE CHAQUE MOIS.

Direction & Rédaction, à Tournai.

Tous droits réservés.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

SOMMAIRE

Loi modifiant la loi du 19 janvier 1883 sur la pêche fluviale. — Arrêté royal pour l'exécution des lois sur la pêche fluviale. — Casernement de la gendarmerie. — Partie officielle. — Annonces. — Législation sur la falsification des denrées alimentaires (SUPPLÉMENT.)

Loi modifiant la loi du 19 Janvier 1883 sur la pêche fluviale.

Loi du 5 Juillet 1899.

Art. 1^{er}. — Nul n'est admis à pêcher dans les eaux auxquelles s'applique la loi du 19 janvier 1883 sur la pêche fluviale, sans être muni d'un permis de pêche régulier, sous peine d'une amende de 26 à 100 francs.

Art. 2. — Sont dispensés du permis, les dimanches et jours de fête légale seulement, les enfants de moins de 16 ans se livrant à la pêche accompagnés de leur père ou mère ou tuteur munis du permis.

Le Roi peut accorder d'autres dispenses générales.

Art. 3. — Toute personne munie ou dispensée du permis a le droit de pêcher au moyen d'une seule ligne à main dans les fleuves, rivières et canaux désignés à l'article 2 de la loi du 19 janvier 1883.

Le second alinéa de l'article 7 de celle-ci est abrogé.

Le prix du permis de pêche sera porté au double pour celui qui voudra pêcher au moyen de deux lignes à mains.

Art. 4. — Un arrêté royal définira la ligne à main et réglera le prix des permis, ainsi que l'âge et les autres conditions requises pour leur obtention ou leur conservation. Leur délivrance se fera par les soins de l'administration des postes, qui, du chef de ce service, percevra au profit exclusif de l'Etat, en sus du coût du permis, une taxe d'encaissement dont le montant sera fixé par le même arrêté.

Le permis ne pourra être grevé d'aucune taxe provinciale ou communale.

Le prix des permis pour la pêche à la ligne à main ne pourra dépasser deux francs, s'il comporte le droit de pêcher tous les jours, ou un franc, s'il ne comporte que le droit de pêcher les dimanches et jours de fête légale.

Art. 5. — L'article 10 de la loi du 19 janvier 1883 est modifié comme il suit :

« Quiconque se livrera à la pêche en temps prohibé, de quelque manière que ce soit, sera puni d'une amende de 26 à 100 francs et de la confiscation des engins de pêche.

» La même peine sera prononcée contre celui qui, en temps prohibé, à compter du second jour après la fermeture de la pêche, colportera, vendra ou exposera en vente du poisson ou des écrevisses dont la pêche est interdite.

» Toutefois, la pêche au moyen d'une seule ligne à main, et sans emploi de l'épuisette, peut être autorisée par le Roi, pendant la période d'interdiction, les dimanches et jours de fête légale, dans tous les cours d'eau et canaux ou dans certains cours d'eau et canaux seulement. Les poissons capturés dans ces conditions ne pourront être colportés, vendus ou exposés en vente. »

Art. 6. — Les dispositions de l'article 10 de la loi du 19 janvier 1883 ne sont pas applicables lorsque le prévenu fournit la preuve que les poissons proviennent d'un étang ou d'un réservoir.

Le premier alinéa de l'article 12 de la même loi est abrogé.

Art. 7. — Le ministre de l'agriculture et des travaux publics peut donner l'autorisation de prendre et de transporter en tout temps les poissons et les écrevisses destinés au peuplement, quelles que soient leurs dimensions.

ARRÊTÉ ROYAL

du 7 juillet 1899

**pour l'exécution des lois sur la pêche fluviale du 19 Janvier 1883
et du 5 Juillet 1899.**

Sont rapportés et remplacés par les dispositions suivantes, les arrêtés pris jusqu'à ce jour pour l'exécution de la loi sur la pêche fluviale du 19 Janvier 1883.

TITRE I.

Dispositions spéciales aux fleuves, rivières, canaux, noues, boires, etc., dans lesquels le droit de pêche est attribué à l'Etat par l'article 2 de la loi du 19 janvier 1883.

CHAPITE I^{er}. — FLEUVES, RIVIÈRES ET CANAUX NAVIGABLES OU FLOTTABLES OU LA PÊCHE EST SUSCEPTIBLE D'ÊTRE MISE EN ADJUDICATION OU AFFERMÉE SUR SIMPLE SOUMISSION.

Art. 1^{er}. — Est maintenu, tel qu'il se trouve annexé au présent arrêté, le

tableau des fleuves, rivières et canaux navigables ou flottables, par bateaux, trains ou radeaux, ou des parties de ces cours d'eau où la pêche est susceptible d'être mise en adjudication. (1)

Art. 2. — Les soumissions prévues au 2^e alinéa de l'art. 4 de la loi du 19 janvier 1883, seront présentées en double, écrites sur timbre, signées par une caution et, le cas échéant, par les associés.

Elles contiendront l'engagement :

A. De payer, à la caisse du receveur des domaines, le fermage que ces soumissions indiqueront en toutes lettres ;

B. De se conformer aux conditions énoncées dans le cahier des charges de la location.

Elles mentionneront la date à laquelle le bail prend cours et seront enregistrées, après leur approbation, aux frais des adjudicataires.

CHAPITRE II. — CONDITIONS AUXQUELLES LES LICENCES DE PÊCHE PEUVENT ÊTRE ACCORDÉES A PRIX D'ARGENT.

Art. 3. — Dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau non spécifiés à l'article 1^{er} du présent arrêté, et sans préjudice à ce qui est dit aux articles 4 et suivants, des licences peuvent être accordées à prix d'argent, pour des étendues déterminées, sur simples soumissions, conformes à celles qui font l'objet de l'article 2.

Art. 4. — Des licences de pêche sont accordées conformément aux dispositions ci-après :

1^o A tout habitant du royaume de Belgique qui voudra pêcher dans l'Escaut, depuis le pont de Wetteren jusqu'aux limites du royaume avec la Hollande, dans le Rupel et dans la Nèthe inférieure, depuis l'écluse de Lierre jusqu'à l'embouchure du Rupel, ainsi que dans la Durme, depuis son embouchure jusqu'au pont de Lokeren ;

2^o A tout habitant du royaume des Pays-Bas qui, en vertu du règlement du 20 mai 1843 pour l'exécution de l'article 9, § 6, du traité du 19 avril 1839, relativement à la pêche et au commerce de pêcherie, voudra pêcher dans l'Escaut en aval d'Anvers, à partir de la ligne censée tracée d'une rive à l'autre du fleuve, aux endroits où se trouvent situés les deux embarcadères pour le passage d'Anvers (Tête-de-Flandre).

Art. 5. — Pour obtenir ces licences, l'intéressé devra justifier de sa nationalité au moyen d'un certificat émanant, soit de l'autorité communale du lieu de son domicile, soit, dans le cas du 2^e alinéa de l'art. 6, du commissaire maritime du port d'attache.

Muni de ce certificat, le pêcheur se présentera au bureau du receveur des domaines à Anvers, entre les mains duquel il effectuera le paiement du prix des

(1) Ce tableau occupe plusieurs pages du MONITEUR du 4 août 1899, page 3076.

licences. Celles-ci lui seront délivrées par l'agent des eaux et forêts, en la même ville, sur la simple production de la quittance remise par le receveur.

Les demandes de licences devront être faites dans la première quinzaine des mois de décembre, mars, juin ou septembre ; elles prendront cours à dater du 1^{er} du mois suivant et seront valables pour une année. Toute demande adressée tardivement sera considérée, quant au prix et à la durée des licences, comme ayant été formulée pendant la dernière échue des quatre quinzaines précitées.

Art. 6. — Notre Ministre de l'agriculture et des travaux publics arrêtera la formule des licences qui indiqueront obligatoirement, outre les nom, prénoms et domicile du pêcheur, un numéro que celui-ci, le cas échéant, sera tenu de faire peindre distinctement à l'huile et en chiffres noirs de la longueur de 15 centimètres, au milieu d'un fond circulaire blanc de 25 centimètres de diamètre, sur la poupe de son bâtiment, aux deux côtés du gouvernail.

Toutefois, conformément à la déclaration échangée à La Haye, le 27 février 1890, entre la Belgique et les Pays-Bas, modifiant l'article 6 du règlement du 20 mai 1843 pour l'exécution de l'article 9, § 6, du traité du 19 avril 1839, relativement à la pêche et au commerce de pêcherie, les bateaux hollandais destinés à l'exercice de la pêche dans la partie de l'Escaut renseignée au § 2 de l'article 4 ci-dessus, et les bateaux belges qui exerceront à la fois dans les eaux des deux pays ou dans l'Escaut belge et la mer du Nord, porteront les marques distinctives prescrites par les articles 6, 7, 8 et 9 de la convention conclue à La Haye le 6 mai 1889, modifiée par la déclaration approuvée par la loi du 15 décembre 1889, pour régler la police de la pêche dans la mer du Nord en dehors des eaux territoriales.

Art. 7. — Aucun pêcheur ne pourra sortir avec son embarcation, si le bâtiment ne porte pas les marques exigées.

Tout pêcheur sera tenu d'exhiber immédiatement ses licences aux surveillants de pêche qui lui en feront la demande.

Le contrevenant à l'une ou l'autre de ces dispositions ne pourra obtenir une nouvelle licence dans les douze mois qui suivront l'expiration de la licence en cours.

Sans préjudice aux dispositions de l'article 17 de la loi du 19 janvier 1883, les surveillants seront tenus, en ce qui concerne les pêcheurs hollandais, de se faire reconnaître en arborant un pavillon aux couleurs nationales.

Art. 8. — Il est établi neuf classes de licences, dont les prix sont fixés comme suit :

La licence de 1^{re} classe, permettant l'usage de la senne, 45 francs ;

Celle de 2^e classe, permettant l'usage du tramail, 30 francs ;

Celle de 3^e classe, permettant l'usage du chalut pour la pêche des crevettes et autres salicoques, 15 francs ;

Celle de 4^e classe, permettant l'usage de l'engin dit « poer », avec nacelle, ainsi que les crochets ou lignes dormantes, 12 francs ;

Celle de 5^e classe, permettant l'usage de la grande trouble, 6 francs ;

Celle de 6^e classe, permettant l'usage de l'épervier, 5 francs ;

Celle de 7^e classe, permettant l'usage de l'échiquier, 4 francs ;

Celle de 8^e classe, permettant l'usage du palet (rets transversants), 4 francs ;

Celle de 9^e classe, permettant l'usage de l'engin dit « poer », avec cuvelle au bord de l'eau, 1 franc.

Il sera loisible aux pêcheurs des quatre premières catégories d'employer également les nasses pour la pêche des anguilles et des éperlans.

Le porteur d'une licence ne peut pêcher que dans les eaux situées en aval de Tamise, ou dans celles qui se trouvent en amont selon les indications de son permis.

Une double licence est exigée pour l'exercice de la pêche dans toute l'étendue des eaux dont s'occupe l'article 4.

CHAPITRE III. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 9. — Ne peuvent être déclarés adjudicataires, ni être admis à exercer la pêche par voie de licence, ou en qualité de permissionnaire ou d'ouvrier pêcheur :

1^o Ceux qui, dans les cinq années antérieures à l'entrée en jouissance du droit de pêche, ont subi une condamnation pour infraction à l'article 8 de la loi du 19 janvier 1883 ;

2^o Ceux qui, dans les trois années antérieures, ont subi une condamnation pour infraction à l'art. 13 ou pour infraction à l'art. 5 de la loi du 5 juillet 1899 commise, dans ce dernier cas, pendant la nuit, autrement qu'à la ligne à main ;

3^o Ceux qui, endéans les douze mois, ont encouru plus de deux condamnations pour délit de pêche, commis autrement qu'à la ligne à main.

TITRE II.

Dispositions communes à tous les cours d'eau et canaux indistinctement.

CHAPITRE I^{er}. — TEMPS, SAISONS ET HEURES D'INTERDICTION, ESPÈCES AUXQUELLES L'INTERDICTION S'APPLIQUE.

Art. 10. — La pêche, autrement qu'à la ligne à main, est interdite, en tout temps, à une distance moindre de 30 mètres :

1^o En aval des écluses, barrages, pertuis, vannages et coursiers d'usines ;

2^o En aval et en amont des échelles ou passes à poissons ;

3^o Des confluent des cours d'eau non navigables ni flottables de la rive droite de la Sambre et de la Meuse.

Cette distance est fixée :

a) A 100 mètres à l'aval des barrages de la Meuse, présentant momentanément

plusieurs ouvertures libres entre les fermettes, pour l'écoulement des eaux de crue;

b) A 10 mètres en aval des barrages de l'Ourthe, non munis d'échelles, pour la pêche du saumon et de la truite de mer, effectuée au moyen de l'échiquier à mailles de 8 centimètres et seulement dans les cas spécifiés au 3° de l'article 13.

Toutefois, il est permis d'adapter et de maintenir à toute époque, aux barrages industriels, des boîtes à anguilles (pêcheries), à parois simples, pourvu que l'usage n'en ait lieu que du 1^{er} juillet inclusivement au 16 octobre exclusivement et conformément à ce qui est dit aux articles 14, 15 et 19.

Art. 11. — Les temps de frai, pendant lesquels les poissons et écrevisses ne peuvent être pêchés et doivent être rejetés dans l'eau, sont fixés comme il suit :

1° Du deuxième lundi d'octobre inclusivement au premier dimanche de mars exclusivement, pour le *saumon* et les *truites*;

2° Du troisième lundi de mars inclusivement au premier dimanche de juin exclusivement, pour toutes les autres espèces de poissons et pour l'*écrevisse*.

Art. 12. — La pêche est interdite :

1° Du deuxième lundi d'octobre inclusivement au premier dimanche de mars exclusivement dans tous les canaux et cours d'eau non navigables ni flottables de la rive droite de la Sambre et de la Meuse, à l'exception de la Semois, depuis sa source jusqu'au moulin Deleau ;

2° Du troisième lundi de mars inclusivement au premier dimanche de juin exclusivement, dans tous les autres canaux et cours d'eau.

Art. 13. — Les interdictions portées par les deux articles précédents s'appliquent à tous les procédés de pêche, même à la ligne à main.

Toutefois :

1° Pendant la période d'interdiction, du troisième lundi de mars inclusivement au premier dimanche de juin exclusivement, la pêche à une seule ligne à main, sans l'aide de l'épuisette, reste autorisée, les dimanches et jours de fête légale ;

2° La pêche à l'anguille peut avoir lieu à toute époque :

A. Dans tous les cours d'eau avec l'engin dit : « poer » ou « peur » (pêche à la pelotte, vermée ou vermillé) ;

B. Dans les eaux désignées à l'art. 4, avec les nasses et les crochets ou lignes dormantes ; cependant, ce dernier engin reste interdit pendant les mois de novembre et décembre ;

3° Pendant les périodes d'interdiction visées aux articles 11 et 12, la pêche du *saumon* et de la *truite de mer* est autorisée les lundi, mercredi et vendredi de chaque semaine, dans les cours d'eau mentionnés à l'article 2 de la loi du 19 janvier 1883, au moyen de l'échiquier à mailles de 0^m08 seulement ;

4° Pendant la période d'interdiction du troisième lundi de mars au premier dimanche de juin, la pêche aux *aloses* peut se pratiquer à l'aide de la senne dans

la Meuse, en aval du barrage de Visé, et dans l'Escaut, en aval de l'écluse de la Pêcherie et celle de la porte Saint-Liévin près de Gand, suivant les conditions du cahier des charges ;

5° Pendant la période d'interdiction du troisième lundi de mars au premier dimanche de juin, il est permis de pêcher : aux *aloses, flets, plies, soles* et *salicoques*, à l'aide de la senne, du tramail, de la grande trouble et du chalut dans les eaux dont il s'agit à l'article 4.

Art. 14. — La pêche n'est permise que depuis le lever jusqu'au coucher du soleil. Toutefois, du 1^{er} avril inclusivement au 1^{er} octobre exclusivement, on pourra pêcher une demi heure avant le lever et une demi heure après le coucher du soleil.

La pêche à l'anguille pratiquée avec l'engin « poer » ou « peur » est autorisée à toute heure.

Les filets et engins autorisés peuvent toujours être laissés dans l'eau, sauf pendant les périodes d'interdiction fixées par les articles 10, 11, 12 et 13, sans préjudice à l'exception de l'article 10, § final ; ils ne peuvent, toutefois, être placés, relevés ou manœuvrés qu'en dehors de temps pendant lequel la pêche est défendue par le 1^{er} alinéa du présent article.

Art. 15. — Il est interdit de pêcher :

a. Autrement qu'à la ligne à main, dans les parties des canaux ou cours d'eau dont le niveau serait accidentellement abaissé, soit pour y opérer des curages ou travaux quelconques, soit par suite du chômage des usines ou de la navigation ;

b. Jusqu'à disposition ultérieure, dans les parties des cours d'eau non navigables ni flottables qui traversent les bois soumis au régime forestier ;

c. A l'écrevisse, dans les cours d'eau non navigables ni flottables de la rive droite de la Sambre et de la Meuse.

Toutefois, Notre Ministre de l'agriculture et des travaux publics pourra autoriser la capture des poissons dont l'existence serait fatalement compromise et réouvrir la pêche à l'écrevisse dans les cours d'eau dont le repeuplement serait dûment constaté.

CHAPITRE II. — MODES, ENGINS ET APPAREILS DE PÊCHE PROHIBÉS OU AUTORISÉS.

Art. 16. — Sont interdits, les modes, engins et appareils de pêche quelconques, à l'exception des suivants : les lignes, l'épuisette servant à recevoir le poisson pris à la ligne ; les échiquiers (carrés, carrelets ou avrules) sans ailes ; le petit épervier jeté à la main, non traîné et manœuvré par un seul homme ; le verveux et la nasse, sans ailes ni annexes de quelque nature que ce soit ; la boîte à anguilles, le « poer » ou « peur » vermée ou vermille ; les baguettes ou pincés à écrevisses, les balances (raquettes, sùchettes ou plateaux), le fagot d'épines ; le fusil.

Toutefois :

1° Le grand épervier, gille ou grand cotrai et la nasse avec ailes sont autorisés pour la pêche dans la Meuse, l'Escaut, le Rupel et la Nèthe inférieure, depuis son embouchure jusqu'à Lierre, la Durme, depuis son embouchure jusqu'à Lokeren, le canal de Terneuzen et la basse Lys, en aval du barrage d'Astene ;

2° La senne est autorisée dans les mêmes eaux, sauf dans la Meuse, où elle n'est permise que dans la partie formant frontière entre la Belgique et la Hollande ;

3° La senne est encore autorisée pour la pêche de l'éperlan seulement, dans la Nèthe inférieure, depuis le barrage de Lierre, du 1^{er} février inclus au 16 avril exclu, en se conformant aux conditions du cahier des charges ;

4° L'emploi du tramail, de la grande trouble, du chalut pour la pêche des crevettes et autres salicoques et du palet (rets transversants) est permis dans les eaux mentionnées à l'article 4 ;

5° Dans la partie navigable de la Semois, de la Lesse, de l'Ourthe et de l'Amblève, l'usage de l'épervier est interdit du 1^{er} juillet inclus au deuxième lundi d'octobre exclu ;

Dans les parties des cours d'eau mentionnées ci-après, l'usage de l'épervier est interdit *en tout temps* :

Désignation des Cours d'eau	Limite aval	Limite amont
		CONFLUENT
1. Amblève	Pont de Remouchamps	de la Lienne
2. Lesse	Barage d'Anseremme	de l'Homme (Eprave)
3. Marche	Frontière française	du ruisseau de Williers (Orval)
4. Semois	Moulin Delcau (Herbeumont)	de la vieille rivière (Chantemelle)
5. Vierre	Embouchure	du ruisseau de Neufchâteau (Straimont)
6. Viroin	Embouchure	Rencontre de l'Eau Blanche et de l'Eau Noire.

7° Dans tout le restant des cours d'eau désignés au 6° et dans les autres cours d'eau non navigables ni flottables de la rive droite de la Sambre et de la Meuse, il n'est permis de pêcher qu'au moyen de lignes et de boîtes à anguilles ;

8° Dans les cours d'eau visés à l'article 2 de la loi du 19 janvier 1883, toute pêche autre que celle à la ligne à main est interdite les dimanches et jours de fête légale.

Notre Ministre de l'agriculture et des travaux publics pourra déroger à ces

dispositions pour permettre la destruction de certaines espèces qui, par leur abondance, nuisent à la propagation d'autres espèces.

CHAPITRE III. — CONDITIONS D'USAGE ET MODE DE VÉRIFICATION
DES ENGINS AUTORISÉS.

Art. 17. — Les mailles des filets mouillées, mesurées de chaque côté, l'espacement des verges des nasses ou des clayonnages des boîtes à anguilles ou le diamètre des ouvertures de celles-ci, doivent avoir les dimensions suivantes :

1° L'échiquier ou carrelet employé à la pêche du saumon et de la truite de mer, 8 centimètres au moins ;

2° L'échiquier manœuvré sur les bords de l'eau ou monté sur une nacelle, employé à la pêche de poissons autres que le saumon et la truite de mer, 2 centimètres au moins ;

3° Le chalut pour la pêche des crevettes et autres salicoques, 8 millimètres exactement ;

4° Le grand épervier, le petit épervier, la grande trouble, le tramail et le palet (rets transversants), 3 centimètres au moins ;

5° La senne pour la pêche de l'éperlan, 1 centimètre et demi, et pour toute autre pêche autorisée, 3 centimètres au moins ;

6° La nasse et le verveux, 3 centimètres au moins ;

7° La nasse pour la pêche des anguilles et des éperlans, 1/2 centimètre au moins à 1 centimètre au plus ;

8° La balance, la petite nasse et le petit verveux (vervotin) employés à la pêche de l'écrevisse, 2 centimètres exactement ;

9° Les boîtes à anguilles, 2 centimètres au moins ;

10° L'épuisette servant à recevoir le poisson pris à la ligne, au plus 40 centimètres de diamètre à l'ouverture et 50 centimètres de profondeur de sac.

Art. 18. — Les ouvertures des goulots des nasses et verveux dont il s'agit aux 7° et 8° de l'article précédent, ne peuvent avoir plus de 3 centimètres de diamètre.

Art. 19. — Il est interdit de pêcher sous la glace et de barrer, à l'aide d'engins ou d'appareils quelconques de pêche, un cours d'eau ou canal sur plus des deux tiers de la largeur mouillée, mesurée suivant la moindre distance.

Plusieurs filets ou nasses ne peuvent être employés simultanément sur la même rive ou sur deux rives opposées, qu'à une distance au moins triple de leur développement.

Pendant le fonctionnement des appareils dont il est question à l'article 10, paragraphe final, il doit être ménagé pour le passage du poisson, une autre issue, dans les conditions déterminées, dans chaque cas particulier, par Notre Ministre de l'agriculture et des travaux publics.

Art. 20. — La vérification de la dimension des mailles des filets de l'espace-

ment des verges des nasses ou des clayonnages des boîtes à anguilles, s'effectuera au moyen d'un gabarit en forme de pyramide quadrangulaire, portant à la surface des traits correspondant aux dimensions des mailles ou à l'espace des verges ou des clayonnages de chaque espèce d'engin.

Cet instrument sera fourni par l'administration et poinçonné par elle. Un exemplaire en sera déposé aux greffes des tribunaux de première instance et des cours d'appel.

Pour opérer la vérification, l'instrument sera introduit successivement dans plusieurs mailles ou entre plusieurs verges ou clayonnages, pris au hasard.

La vérification des ouvertures, pour lesquelles le gabarit ne peut être utilisé, sera faite à l'aide d'une mesure métrique.

CHAPITRE IV. — DIMENSIONS DES POISSONS.

Art. 21. — Les longueurs en dessous desquelles les poissons de certaines espèces et les écrevisses ne peuvent être pêchés et doivent être rejetés dans l'eau, sont déterminés comme il suit :

- 1° Le saumon et la truite de mer, 40 centimètres ;
- 2° L'ombre commun, les truites, autre que celle ci-dessus dénommée, et la sole, 18 centimètres ;
- 3° Les barbeau et carpe, 15 centimètres ;
- 4° Les perche, tanche, chevesne ou meunier et flet, 12 centimètres ;
- 5° Les écrevisses, 8 centimètres.

La longueur des poissons est mesurée d'une extrémité à l'autre; celle de l'écrevisse, de l'œil à l'extrémité de la queue déployée.

CHAPITRE V. — DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE PÊCHE.

Art. 22. — Le permis de pêche peut s'obtenir à tout âge; il est personnel et valable dans tout le royaume jusqu'au 31 décembre de l'année de la délivrance.

Art. 23. — Le prix des permis est fixé :

- 1° A 10 francs, pour la pêche à tous les engins autorisés ;
- 2° A 4 francs, pour la pêche aux lignes, baguettes, fusils, fagots d'épines, balances à écrevisses, verveux et nasses, avec ou sans ailes ;
- 3° A 2 francs, pour la pêche au « poer » ou à la ligne à main ;
- 4° A 1 franc, pour la pêche à la ligne à main, les dimanches et jours de fête légale seulement ;
- 5° A 2 francs pour la pêche à deux lignes à main, ce permis n'est valable que les dimanches et jours de fête légale seulement ; dans les cours d'eau et canaux visés à l'article 1^{er} du présent arrêté ;
- 6° A 4 francs, pour la pêche à deux lignes à main dans les eaux visées au 5° ci-dessus. Ce permis est valable les dimanches et jours de fête légale, ainsi que les jours ouvrables en temps non interdit.

Toutefois, dans les cours d'eau visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, le pêcheur à la ligne à main ne pourra pêcher sur embarcation que s'il est muni du permis prescrit par le 1^{er} du présent article.

Les porteurs des licences prévues à l'article 8 sont dispensés de tout autre permis, mais seulement pour la pêche dans les eaux dont il s'agit à l'article 4.

Art. 24. — Le permis sera délivré par les bureaux de postes. Il sera perçu du chef de cette prestation une taxe fixe de 10 centimes par permis.

Art. 25. — La forme du permis est arrêtée par Nos Ministres de l'agriculture et des travaux publics et des chemins de fer, postes et télégraphes.

Art. 26. — Le permis de pêche sera retiré :

1^o Pendant trois ans, à ceux qui auront été condamnés pour avoir jeté dans les eaux courantes des substances de nature à enivrer le poisson ou à le détruire, ou pour avoir pêché en détournant un cours d'eau ;

2^o Pendant deux ans, à ceux qui auront été condamnés pour pêche au moyen d'engins prohibés, en temps prohibé ;

3^o Pendant un an, à ceux :

a) Qui auront été condamnés pour pêche en temps prohibé, ou pendant la nuit, autrement qu'à la ligne à main ;

b) Qui auront subi plus d'une condamnation endéans douze mois.

Ces condamnations entraîneront l'annulation immédiate du permis. Il en sera de même si celui-ci a été obtenu frauduleusement.

Il ne sera tenu compte que des délits commis à partir de la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Les droits payés ne seront pas restitués.

Art. 27. — On entend par *ligne à main*, toute ligne munie d'une gaule et dont l'usage exige la présence constante du pêcheur, que l'amorce soit fixe ou mobile, naturelle ou artificielle, superficielle ou de fond, morte ou vivante. On ne peut s'en servir pour harponner le poisson, ni comme cordeau.

CHAPITRE VI. — DISPOSITION TRANSITOIRE.

Art. 28. — Il ne sera perçu, en 1899, que la moitié des prix des tickets fixés par l'article 23 du présent arrêté.

Casernement de la gendarmerie.

La loi du 23 juin 1899 retire aux provinces l'obligation de pourvoir au casernement de la gendarmerie qui tombe à charge de l'État moyennant versement au trésor public par les provinces d'une indemnité journalière de 13 centimes par homme et 5 centimes par cheval en garnison permanente dans chacune d'elles.

Partie officielle.

Police. — Décorations. — Par arrêté royal du 8 juillet 1899 la décoration civique est décernée, savoir : La médaille de 1^{re} classe à M. Debels, agent-inspecteur de police à Bruxelles. — La médaille de 2^e classe à MM. Peffer, Letroye, Urger, Genot, Ellast, Hanika, Uillems, Piron, Heynderick, Jaumont, Hock, Deherde, Baccus, Faelens, Bervoets, Focquenoy, d'Espallier, Van Cauter, Devos, Maes, Rodrignies, Col, Remacle, Bruyninckx, agents inspecteurs à Bruxelles.

Par arrêté royal du 4 août, la décoration civique est décernée : 4^o la croix de 1^{re} classe à M. Clément, commissaire de police à Gand. — La médaille de 2^e classe à M. Devischer, garde-champêtre à Saint-Gilles-lez-Termonde; Gillet, garde-champêtre à Champlon (Luxembourg); Beleyx, inspecteur de police à Schaerbeek; Corman, inspecteur de police à Verviers; Bouckenville, garde-champêtre à Celles. — La médaille de 3^e classe à MM. Baeten et Jons, gardes-champêtres à Hoesselt.

Commissaires de police. — Désignation. — Par arrêté royal du 14 août 1899, M. Tilkens, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire de police en chef à Ostende.

Commissaire de police. — Démission. — Par arrêté royal du 20 juin 1899, la démission de M. Lepage, commissaire de police d'Oostaker est acceptée.

Commissariat de police. — Suppression. — Par arrêté royal du 14 août 1899, le commissariat de Wasmuël est supprimé.

Commissaires de police. — Traitements. — Des arrêtés royaux du 4 juillet 1899 fixent les traitements des commissaires de police de Meulebeke et Spa respectivement à fr. 2.500 et fr. 3000.

Un arrêté royal du 24 juillet fixe les appointements du commissaire de police de Marcinelle à fr. 2,200.

Par arrêté royal du 5 juin, le traitement du commissaire de police de Saint Josse ten Noode est fixé à fr. 5000 et par arrêté royal du 17 juin, celui du commissaire de police de Grivegnée est fixé à fr. 2 500.

A V I S

L'espace nous manque pour répondre aux questions soumises.

A vendre

dans de bonnes conditions, une collection complète de la *Revue Belge*.

Tenue à vendre.

Tenue officielle de Commissaire de police (presque neuve) à vendre. — Prix : 175 francs.

S'adresser à M. Guillaume Cuypers, à Lecuw-Saint-Pierre (Loth).

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

PARAISANT ENTRE LE 1^{er} & LE 10 DE CHAQUE MOIS.

Direction & Rédaction, à Tournai.

Tous droits réservés.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

SOMMAIRE

La réforme de l'instruction préparatoire. — Questions soumises. — Garde civique et police. — Télégrammes. Abus de mots inutiles. Frais à éviter. — Législation sur la falsification des denrées alimentaires (SUPPLÉMENT.)

LA RÉFORME DE L'INSTRUCTION PRÉPARATOIRE. ⁽¹⁾

Dans le numéro de Mai dernier de la « *Revue* » nous annonçons l'exposé de la théorie dite de « l'Instruction contradictoire » et de celle dite « ouverte. » La première a trouvé son expression la plus complète et la plus claire dans un savant rapport de M^{es} HENNEBICQ et SPEYER, avocats au barreau de Bruxelles. Nous ne pouvons mieux faire que de le résumer succinctement. Ce rapport est divisé en deux parties : la première traite des principes de la législation anglaise en matière d'instruction criminelle ; la seconde est consacrée à la comparaison entre notre instruction civile, toute de contradiction, et notre instruction criminelle qui ne présente pas ce caractère.

En Angleterre la police est fortement organisée dans tout le royaume. A Londres, elle dépend du Ministre de l'Intérieur, en province des autorités locales. Dans tous les grands centres, il existe des brigades de détectives expérimentés. Dès qu'une infraction grave est signalée, ceux-ci se mettent spontanément en campagne sans prendre conseil d'aucune autorité. Lorsqu'ils croient avoir découvert le coupable, ils procèdent à son arrestation soit sous leur responsabilité personnelle, soit en vertu d'un mandat. Ce mandat s'obtient facile-

1. Nous avons dû interrompre la publication de cette étude pour publier et commenter les discours prononcés au Sénat au sujet de l'institution d'une Caisse de retraite en faveur des fonctionnaires de la police. Nos lecteurs auront compris, sans aucun doute, que cette interruption s'imposait impérieusement ; ils retrouveront d'ailleurs, dans les numéros d'avril et mai de cette année, les préliminaires de ce travail.

ment, il leur suffit de se présenter dans le cabinet d'un magistrat, munis d'une plainte écrite, et d'en affirmer la sincérité sous la foi du serment. Toutefois, malgré l'extrême facilité avec laquelle ces mandats sont accordés la plupart des arrestations s'opèrent sous la seule responsabilité des agents. L'individu arrêté est conduit immédiatement au bureau de police le plus voisin. Après avoir constaté son identité, l'officier de service le met en liberté provisoire, à charge de se présenter devant le Juge, le lendemain, ou bien le fait incarcérer dans une cellule du bureau de police. Formelle défense est faite d'interroger le prévenu au cours de ces formalités; bien plus, les agents doivent avertir celui-ci qu'il a le droit absolu de garder le silence et que s'il parle, ses aveux peuvent être invoqués contre lui.

Dans les 24 heures, l'inculpé doit être amené devant le magistrat chargé de l'instruction préparatoire. A Londres, le Juge instructeur est un magistrat de carrière nommé et rétribué par le Gouvernement; en province, c'est le Juge de paix, c'est-à-dire un personnage important du district qui a accepté gratuitement de rendre la justice.

Devant le Juge instructeur la procédure est entièrement accusatoire, orale, contradictoire et publique. Si l'accusé s'est assuré le concours d'un avocat et d'un avoué, il comparait avec ses défenseurs, la notion ou secret étant inconnue en droit anglais. L'intervention de l'avoué est de règle dans la procédure pénale: il compose le dossier et dirige l'enquête à décharge tout comme en France, en matière civile. Si l'accusé n'a pas d'avocat, l'avoué le remplace, il peut comme lui prendre la parole et interroger les témoins.

En ce qui concerne l'accusation, il n'y a pas de Ministère public en Angleterre. La poursuite des délinquants est faite à la requête des simples particuliers. Dans tous les cas intéressant l'ordre public, le plaignant est secondé soit par les agents de la police qui l'aident dans la recherche des preuves, soit par le solicitor de la police afin de lui épargner les frais d'une instance judiciaire. Enfin dans les affaires importantes le Ministère de l'Intérieur, par l'intermédiaire d'un fonctionnaire appelé Directeur de poursuites publiques, assume le rôle de plaignant. Le Directeur des poursuites publiques, quoique fonctionnaire, ne reste pas moins aux yeux de la loi, un simple accusateur privé et il est représenté à la barre par un avocat assisté d'un avoué. Il résulte de cet exposé que *toujours* la procédure est accusatoire, même lorsque l'Etat intervient en qualité de plaignant.

Devant le Juge d'information, on entend d'abord les témoins à charge puis les témoins à décharge. A aucun moment l'inculpé ne peut être soumis à un interrogatoire, mais à la fin de l'audition des témoins à charge, le juge lui fait observer qu'il n'est pas obligé de parler, mais que s'il le fait, ses déclarations seront consignées par écrit et pourront être invoquées contre lui. Si l'accusé parle, ses dires et les déclarations des témoins seront mis sous les yeux du président du tribunal

devant lequel il est renvoyé. Les avocats sont ensuite autorisés à prononcer une très brève plaidoirie au nom de l'accusation et de la défense.

En pratique, comme il est fort rare qu'une instruction soit en état dès la première audience du juge d'information, ce magistrat se borne généralement à l'audition de quelques témoins pour établir des présomptions de culpabilité contre le prévenu, puis il règle la question de la détention préventive. L'accusé peut toujours, à tout moment, demander la mise en liberté provisoire et le juge statue souverainement d'après le risque de fuite de l'accusé et la gravité de l'inculpation.

Après ces préliminaires, le juge ordonne une remise; le nombre des remises est illimité, mais aucune d'elles ne peut dépasser une durée de 8 jours. En fait, il est rare que le juge accorde plus de deux remises avant d'entamer sérieusement l'instruction, parce que si le plaignant ne peut réunir ses preuves dans la quinzaine qui suit l'arrestation, c'est que l'accusation repose sur des bases trop fragiles.

Pendant les délais résultant des remises, chacune des parties procède en secret et indépendamment de l'autre, à la recherche des preuves qui leur sont favorables. L'avoué du plaignant, nous l'avons dit, peut compter la plupart du temps, sur le concours de la police, mais celle-ci n'a pas de mission officielle, elle ne peut procéder qu'à des enquêtes officieuses, elle n'a aucune autorité pour amener les témoins à parler ou à se laisser interroger. Elle ne dispose en résumé, d'aucun moyen d'investigation autre que ceux que possède toute agence de renseignement. Il lui est strictement défendu d'interroger l'inculpé.

Le juge reste donc étranger aux investigations de l'accusation et aux recherches de la défense, il n'a pas à diriger ou à conseiller l'accusation, il n'existe aucun lien hiérarchique entre lui et la police qui dirige la poursuite. Ce qui constitue la particularité dominante de la loi anglaise, c'est que le magistrat instructeur n'est pas l'auxiliaire de l'accusation, il en est le juge. Lorsque les deux parties ont produit tous les témoins, le magistrat clot son information. Il a alors le choix entre trois décisions : si les charges sont insuffisantes, il renvoie l'accusé des fins de la poursuite; si elles sont suffisantes et si l'infraction est de sa compétence, il condamne. Enfin si l'infraction n'est pas de sa compétence, il renvoie l'accusé devant la juridiction appelée à connaître de l'infraction après avoir statué sur la demande de mise en liberté.

Nous résumerons dans le prochain numéro la seconde partie du présent rapport relative à la comparaison entre l'instruction pénale et l'instruction civile.

QUESTIONS SOUMISES

Condammation conditionnelle.

A) Deux conditions nettement indiquées dans la loi sont requises pour que le juge puisse prononcer une condamnation conditionnelle : il faut d'une part, qu'il s'agisse d'un coupable qui n'a pas encore été frappé d'une peine *criminelle ou correctionnelle*, il faut d'autre part, que l'emprisonnement prononcé ne dépasse pas six mois, l'emprisonnement subsidiaire et l'emprisonnement principal totalisés.

Une condamnation de 2 et 3 ans d'emprisonnement ne peut jamais être conditionnelle. — Il est probable qu'on aura fait application dans les cas que vous signalez, de l'article 1^{er} de la loi qui permet de *libérer conditionnellement* certains condamnés après six ou trois mois d'emprisonnement selon qu'il y a ou non récidive.

b) Une condamnation pour contravention ou pour délit atténué, à une peine de police pure et simple ou conditionnelle, ne fait pas obstacle à l'octroi d'un nouveau sursis, même avant l'expiration du premier. Mais par contre, toute condamnation antérieure à une peine criminelle ou correctionnelle, *peu importe de quel chef*, rend le condamné inapte, en cas de condamnation nouvelle à jouir d'un sursis.

Cependant, un individu peut être légalement condamné conditionnellement, bien qu'il ait subi une condamnation antérieure pour crime ou pour délit, *conditionnelle ou pure et simple*, lorsque le fait qui motive la seconde condamnation est *antérieur* à la première. Cela résulte manifestement du texte et de l'esprit de la loi. (NYPELS).

Il en résulte que le juge de police peut prononcer plusieurs fois la condamnation conditionnelle, contre un inculpé qui n'a jamais été condamné correctionnellement et que le tribunal correctionnel, peut condamner une deuxième fois, conditionnellement, l'inculpé qui se trouve dans le cas spécial sus-mentionné.

c) L'article 9 de la loi dit que tous les *cours et tribunaux* sans exception peuvent appliquer la loi.

Protection des pigeons.

A) Les seules instructions que nous connaissons sont les circulaires ministérielles des 17 juin 1898 (R. B. 1898, page 69) et 21 janvier 1875.

La première rappelle la seconde qui a paru avant la création de notre journal et que nous donnons aujourd'hui pour compléter l'étude qui suivra.

Bruxelles, le 21 janvier 1875.

A MM. les Procureurs généraux près les Cours d'appel.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, les requêtes qui m'ont été adressées par les sociétés colombophiles dans le ressort de la cour près laquelle vous exercez vos fonctions.

Ces requêtes en faisant connaître les moyens qu'on emploie pour s'emparer des pigeons d'autrui réclament en même temps les mesures efficaces pour mettre un terme à cet abus.

Les détournements de pigeons dans les conditions exposées par les pétitionnaires revêtent le caractère de vol.

La répression en est donc assurée par le code pénal. Je vous prie, M. le Procureur général, de bien vouloir appeler l'attention des Parquets sur les vols de cette nature et de provoquer contre ceux qui s'en rendraient coupables l'application rigoureuse de la loi pénale.

Le Ministre de la Justice,
T. DE LANTSHEERE.

b) Les diverses dispositions pénales qui s'appliquent à la protection des pigeons sont celles qui se rapportent aux animaux domestiques.

Longtemps, les auteurs et même la jurisprudence n'étaient pas d'accord sur le point de savoir si les pigeons devaient être considérés comme des animaux domestiques ou apprivoisés. Depuis la discussion de l'article 541 du code pénal révisé on est fixé sur ce point.

MM. HANS et PIRMEZ, à la Chambre des Représentants, comme MM. CLOES et BONJEAN plus tard, ont été d'accord pour donner aux pigeons la qualité d'animaux domestiques.

Un jugement de la Cour de cassation de Liège du 28 mars 1876 a décidé que les abeilles entretenues dans une ruche à miel devaient être classées parmi les animaux domestiques, dans le sens du code pénal. Il serait absurde de ne pas reconnaître cette qualité aux pigeons qui vivent et se reproduisent dans nos demeures et qu'on ne rencontre pas à l'état sauvage dans notre pays.

Ceci dit, nous allons exposer les divers cas qui peuvent se produire et nous donnerons en même temps les articles du code pénal, applicables aux infractions que nous rencontrons.

1^o Art. 461. — Celui qui s'empare par fraude ou artifice d'un pigeon d'autrui ou celui qui tue un pigeon et l'emporte, *même quand son droit de le tuer* pourrait être admis par le tribunal, commet un vol.

Toutefois, si le pigeon se dérobe de son colombier pour se réfugier volontairement dans un autre colombier où on ne l'y retient pas, il devient la propriété du propriétaire de ce nouveau colombier. (Art. 564 du Code civil).

D'autre part, la loi du 4 août 1789, permet à l'autorité communale d'ordonner la fermeture des colombiers pendant l'époque des semailles, si la nécessité de semblable mesure était démontrée.

Ce décret assimile à un gibier le pigeon trouvé sur terrain d'autrui quand la fermeture des colombiers est prescrite. Il en résulte que dans ce cas, celui qui tue un pigeon sur *son* terrain a le droit de s'en emparer par droit de chasse.

Dans tout autre cas, le pigeon reste une propriété personnelle et le propriétaire du terrain, qui le tue, se rendrait coupable de vol s'il l'emportait.

2° Art. 541. — Celui qui sans nécessité et volontairement, tue un pigeon ou lui cause une lésion grave, dans le colombier où le maître le garde ou dans un lieu dont celui-ci est propriétaire, usufruitier, usager, locataire, colon ou fermier est passible de l'article 541.

3° Art. 557 § 5. — Celui qui se rend coupable du même fait sur sa propriété commet la contravention prévue par l'art. 557 § 5.

4° Art. 561 § 4. — Celui qui commet cet acte de méchanceté dans un lieu dont il n'a pas, de même que le propriétaire du pigeon, ni la disposition ni la jouissance, contrevient à l'article 561 § 4.

Ces trois derniers articles exigent que le fait ait été posé volontairement ou méchamment et sans nécessité.

Le fait involontaire de tuer ou blesser un pigeon ne peut donner lieu qu'à une réparation civile.

L'intention méchante est absolument nécessaire pour justifier la poursuite. S'il y a nécessité de tuer l'animal, le *tribunal seul* peut l'apprécier. Ainsi, un pigeon qui pénétrerait dans une maison et y commettrait des dégâts soit en renversant, soit en endommageant des objets, ou un pigeon qui s'abattrait sur une terre récemment ensemencée, pourrait être tué par la personne intéressée à la conservation de son bien, parce qu'il s'agit, dans ce cas, de la sauvegarde d'un droit en péril.

L'agent n'obéit alors qu'à la nécessité et non à une impulsion méchante qui est la condition essentielle de l'infraction. Mais il aura toujours à faire la preuve de la nécessité devant le tribunal, sauf dans le cas où un arrêté local aurait ordonné la fermeture des colombiers. Si la contravention prévue à l'article 561 § 4 est commise par une personne agissant au nom et par ordre du propriétaire du lieu, c'est l'article 557 qui doit être appliqué.

EDGAR.

AVIS. — Le règlement sur le roulage sera publié dans le numéro du mois prochain.

GARDE CIVIQUE ET POLICE.

Dans un article intitulé « *Garde civique et Police* » paru dans notre numéro du mois de juin dernier, nous discutons les droits et les devoirs de la police relatifs à l'incarcération des gardes civiques au dépôt communal. Nous insistions pour que des instructions précises fussent données aux officiers de police responsables. La circulaire ci-dessous reproduite, tranche les questions soulevées.

Bruxelles, le 31 juillet 1899.

A Messieurs les Bourgmestres.

Aux termes de l'art. 111 de la loi du 9 septembre 1897, le supérieur en grade a le droit de faire arrêter son inférieur coupable d'insubordination grave pendant le service ou à l'occasion de celui-ci, et de le faire incarcérer pour 24 heures au dépôt communal.

On m'a soumis la question de savoir si, en vertu de cette disposition, un garde pouvait être reçu au dépôt communal sur l'ordre verbal de son supérieur.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, Messieurs, d'accord avec mon collègue de la Justice, que cette question doit être résolue négativement.

L'article 157 du Code pénal fait en effet, défense expresse aux directeurs, commandants, gardiens et concierges des maisons de dépôt, d'arrêt de justice ou de peine de recevoir un homme sans ordre ou mandat légal ou sans jugement.

Quand un membre gradé de la milice citoyenne se trouvera dans l'obligation de faire incarcérer un de ses inférieurs, il devra délivrer au directeur du dépôt communal, un ordre d'écrou conforme au modèle ci-annexé.

Des formules d'ordre d'écrou seront déposées par les soins du chef de la garde chez le Directeur du dépôt communal, où elles seront à la disposition des chefs qui ordonneront une arrestation.

Dans les gardes formant groupe, des formules seront déposées chez le directeur du dépôt communal de chaque localité faisant partie du groupe.

Les directeurs de dépôts communaux obtempéreront immédiatement et en tout temps, aux ordres qui leur seront régulièrement adressés.

Le supérieur qui aura fait écrouer un membre de la garde au dépôt communal est tenu d'en rendre immédiatement compte au chef de la garde, par la voie hiérarchique.

Dès son incarcération, le délinquant sera soumis au régime du dépôt communal. Néanmoins, il sera autorisé à recevoir sa nourriture du dehors et il ne pourra être mis au secret.

Les frais de nourriture des hommes qui ne réclameront pas le régime de faveur seront à la charge de la commune conformément à l'article 131, 11° de la loi communale et à l'article 87 de la loi sur la garde civique.

La surveillance des détenus sera assurée par le service du dépôt.

Vous voudrez bien, Messieurs, chacun en ce qui vous concerne, veiller à ce que ces instructions soient observées.

Le Ministre,
(s) F. SCHOLLAERT.

Télégrammes. — Abus de mots inutiles. — Frais à éviter.

Bruxelles, le 12 juin 1899.

Monsieur le Procureur général,

Monsieur le Ministre des Chemins de fer, postes et télégraphes, signale à mon attention que le coût de beaucoup de télégrammes d'Etat émis par les autorités ressortissant à mon département pourrait être sensiblement réduit. Certains de ces télégrammes contiennent des indications inutiles que les bureaux sont obligés de soumettre à la taxe, telle que la désignation du pays de destination ou la mise entre parenthèse de cette indication; d'autres, d'un texte identique et destiné à plusieurs personnes habitant la même ville, sont émis en autant de télégrammes séparés qu'il y a de destinataires, alors qu'il pourrait très avantageusement être fait usage du télégramme multiple; d'autres enfin, sont rédigés avec si peu de concision qu'il serait possible sans nuire en rien à la clarté du télégramme, d'en éliminer un très grand nombre de mots, voire même des phrases entières. Cette manière de procéder cause à mon département un préjudice pécuniaire sensible.

Je vous prie, Monsieur le Procureur général, de bien vouloir communiquer à Messieurs les Procureurs du roi, les Juges d'instruction, les Juges de paix, les Bourgmestres, les Echevins, les Commissaires de police, les Commandants de brigade de gendarmerie dans le ressort de la Cour d'appel de rédiger aussi succinctement et économiquement que possible, les télégrammes d'Etat qu'ils envoient en cas d'urgence en qualité d'officiers ou d'agents de police judiciaire ou à l'occasion de la collocation d'un aliéné ou de l'évasion d'un aliéné colloqué.

Le Ministre de la Justice,
V. BEGEREM.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

PARAISSANT ENTRE LE 1^{er} & LE 10 DE CHAQUE MOIS.

SOMMAIRE

Loi portant révision de la législation et des règlements sur la police du roulage. — Règlement général sur la police du roulage et de la circulation. — Législation sur la falsification des denrées alimentaires (SUPPLÉMENT.)

Loi portant revision de la législation et des règlements sur la police du roulage.

Du 1^{er} Août 1899.

Article 1^{er}. — Le gouvernement est autorisé à faire, par arrêté royal, des règlements généraux ayant pour objet la police du roulage et de la circulation de tous les moyens de transport par terre, des animaux de trait, de charge ou de monture et des bestiaux.

Il prendra au préalable l'avis des députations permanentes. En ce qui concerne les routes de l'État, dans les cas urgents, cette consultation n'est pas requise pour l'exercice du droit de police conféré au gouvernement par l'alinéa 1^{er}.

Des règlements complémentaires peuvent être arrêtés soit par les conseils provinciaux, soit par les conseils communaux.

Les règlements provinciaux ne peuvent être contraires aux lois ni aux règlements généraux et sont soumis à l'approbation du Roi.

Les règlements communaux ne peuvent être contraires aux lois ni aux règlements généraux et provinciaux et sont soumis à l'approbation de la députation permanente, sauf recours au Roi.

Art. 2. — Les infractions aux règlements pris en exécution de la présente loi sont punies d'un emprisonnement d'un à huit jours et d'une amende de 5 à 200 francs ou d'une de ces peines seulement.

Les juges de paix connaissent de ces infractions et peuvent, en cas de circonstances atténuantes, réduire l'amende sans qu'elle puisse être inférieure à 1 franc.

Les peines sont doubles :

1^o S'il y a récidive dans l'année à dater d'un jugement antérieur portant condamnation et passé en force de chose jugée ;

2^o Si les infractions ont été commises pendant la nuit.

Le premier alinéa de l'article 43 du Code pénal n'est pas appliqué aux infractions prévues par le présent article.

Art. 3. — Les peines établies par la présente loi sont appliquées sans préjudice aux dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Art. 4. — Les fonctionnaires et agents de l'autorité délégués par le gouvernement pour surveiller l'exécution de la présente loi constatent les infractions à la loi et aux règlements par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire.

Une copie de ces procès-verbaux est adressée aux contrevenants dans les quarante-huit heures de la constatation des infractions.

En cas d'infraction aux dispositions des règlements qui imposent aux véhicules un maximum de chargement, les fonctionnaires et agents précités, ainsi que tous officiers de police judiciaire, peuvent obliger les conducteurs à décharger leurs véhicules de l'excédent de poids constaté.

En cas de refus de la part du conducteur, le véhicule est retenu aux frais, risques et périls du délinquant ou de ses ayants-cause.

Art. 5. — Des arrêtés royaux peuvent charger :

A. Les gouverneurs de province, de régler le roulage sur toutes les routes en temps de dégel et de délivrer, en tous temps, les autorisations nécessaires pour le transport des objets indivisibles ;

B. Les députations permanentes, d'intervenir, en dehors du temps de dégel, dans l'application des tarifs de chargement et dans la détermination des conditions imposées à l'usage des locomotives routières.

Art. 6. — Les personnes civilement responsables, aux termes de l'article 1384 du Code civil, des dommages-intérêts et frais, le sont également de l'amende. Le mari leur est assimilé quant aux infractions commises par sa femme, le tuteur quant aux infractions commises par ses pupilles non mariés, demeurant avec lui.

Art. 7. — L'action publique et l'action civile résultant d'une infraction à la loi et aux règlements sur la police du roulage sont prescrites après un an révolu à compter du jour où l'infraction a été commise.

Art. 8. — Sont abrogés en tant qu'ils s'appliquent à la police du roulage et de la circulation :

1° La loi du 29 floréal an X, celle du 7 ventôse an XII, le décret du 13 août 1810, les lois du 24 mars 1838, du 25 mars 1838 et du 24 mars 1841 et les articles 1^{er} et 3 de l'arrêté royal du 8 novembre 1853 ;

2° L'article 557, §§ 1^{er} et 2, du Code pénal en ce qu'il a de contraire aux règlements pris en exécution de la présente loi ;

3° Toutes dispositions réglementaires actuellement en vigueur sur la police du roulage et de la circulation.

Disposition transitoire.

Art. 9. — La présente loi et l'arrêté royal portant le premier règlement général seront obligatoires trois mois après leur publication.

Promulgons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

**Règlement général sur la police du roulage
et de la circulation.**

Du 4 Août 1899.

La police du roulage est régie par les dispositions générales qui suivent, indépendamment des mesures prises par les autorités locales en vertu de leurs droits de police de la sécurité publique, et sans préjudice des règlements de police portés en vertu des lois concernant la police des chemins de fer, les chemins de fer vicinaux, les tramways et les services de transport en commun par terre.

CHAPITRE I^{er}. — VÉHICULES ET ATTELAGES.

Article 1^{er}. — Les véhicules circulant sur la voie publique doivent satisfaire aux conditions générales suivantes :

1^o La longueur totale des essieux ne peut dépasser 2^m50; les extrémités des moyeux et des essieux sont comprises dans cette longueur et ne peuvent faire saillie de plus de 20 centimètres sur le plan de la face extérieure de la jante. Cette prescription n'est pas applicable aux instruments aratoires ;

2^o Le bandage métallique des roues des véhicules ordinaires doit avoir une surface unie et continue : les clous, rivets ou boulons d'attache n'y peuvent faire aucune saillie : si le bandage est formé de plusieurs cercles, ceux-ci doivent être bien juxtaposés ;

3^o Tous véhicules autres que les voitures ordinaires servant exclusivement au transport des personnes doivent porter d'une manière apparente, du côté gauche ou à l'avant, l'indication précise du nom du propriétaire et de son domicile. Sont soumis à la même obligation les vélocipèdes non munis d'une plaque réglementaire délivrée par l'autorité compétente.

Toute voiture automobile et tout motocycle sera pourvu de deux plaques placées en évidence, l'une à l'avant, l'autre à l'arrière et portant un numéro d'ordre tiré d'un répertoire unique pour tout le royaume. Ces plaques seront délivrées contre paiement de leur valeur par les agents de l'administration à désigner par notre Ministre de l'agriculture et des travaux publics ;

4^o Tout véhicule doit être muni, depuis la chute du jour jusqu'au matin, d'au

moins une lanterne bien éclairée projetant la lumière dans le sens de la marche. Les voitures automobiles et les motocycles seront pourvus, en outre, d'une lanterne fixée à l'arrière du véhicule et disposée de manière à éclairer le numéro d'ordre dont il est question au paragraphe précédent ;

5° Tout vélocipède, toute locomotive routière, tout automobile, tout motocycle, sera porteur d'un appareil avertisseur dont le son puisse être entendu à 50 mètres au moins ;

6° Les véhicules circulant en temps de neige et, en tout temps, les voitures dont les roues sont garnies de bandes élastiques seront munis de grelots ou sonnettes capables d'avertir les piétons ;

7° Les voitures automobiles, les motocycles, les locomotives routières et les vélocipèdes seront munis de freins susceptibles d'être serrés instantanément et de caler les roues.

Art. 2. — Les locomotives routières ne peuvent être mises en usage dans les diverses provinces du royaume, qu'en vertu d'une autorisation spéciale accordée par la députation permanente, sur l'avis des chefs des services techniques compétents.

L'arrêté d'autorisation, toujours révocable, et dont le conducteur de locomotives routières devra, à toute réquisition, produire une copie, renfermera des clauses relatives notamment aux voies à parcourir, au nombre des conducteurs, à la vitesse, au poids, à la composition et à la disposition des machines et des véhicules remorqués, ainsi qu'au nombre de ces véhicules, à leur mode d'attache et de construction.

Art. 3. — L'attelage d'un véhicule doit être disposé de telle sorte que le conducteur puisse le tenir bien en mains et que les animaux de trait soient en tout temps maître du véhicule.

Art. 4. — Sauf les cas de transport des objets indivisibles dont il est question à l'article 23, il est interdit d'atteler à un véhicule plus de cinq bêtes de trait s'il est à deux ou trois roues, plus de huit bêtes de trait s'il est à quatre roues sans qu'il puisse y en avoir plus de quatre de file, plus de trois de front. Quand le nombre des bêtes de trait est supérieur à cinq, il doit être adjoint un aide au conducteur.

Art. 5. — Les conducteurs se tiendront constamment à la portée de leurs chevaux, bêtes de trait ou de charge, ou de leurs voitures attelées ou moteurs en ordre de marche. Ils seront en état de les guider ou conduire.

CHAPITRE II. — STATIONNEMENT ET CIRCULATION.

Art. 6. — Il est interdit, sauf exceptions dûment autorisées, de laisser un véhicule attelé ou non autre que le vélocipède, en stationnement sur la voie publique, excepté pour le chargement et le déchargement ou en cas de nécessité, et ce pendant le temps strictement indispensable.

Tout véhicule en stationnement sera placé de manière à gêner le moins possible la circulation.

Art. 7. — Lorsqu'un véhicule se trouve placé de manière à entraver ou même à gêner la circulation, les fonctionnaires et agents cités à l'article 28 sont autorisés à prescrire telles mesures qu'ils jugeront nécessaires pour remédier à la situation.

Sans préjudice des peines comminées par la loi, les ordres donnés doivent être exécutés immédiatement par ceux qui sont chargés de la conduite des véhicules, faute de quoi il y sera pourvu d'office, aux frais des délinquants ou de leurs ayants-cause.

Art. 8. — Il est interdit, sauf en cas de nécessité, de circuler avec des véhicules ou des animaux sur une voie ferrée à l'approche d'une voiture de tramways déraillable.

Art. 9. — Le stationnement et la circulation des véhicules, des cavaliers et des animaux sont interdits sur les trottoirs, les contre-allées et les chemins affectés aux piétons ; la même interdiction s'applique pour les véhicules aux chemins exclusivement réservés aux cavaliers.

Ces interdictions ne s'étendent pas aux vélocipèdes conduits à la main, à moins de stipulation contraire édictée par les règlements de police locale.

Art. 10. — Lorsqu'un accotement spécial a été désigné pour la circulation exclusive des piétons et des vélocipèdes, le stationnement et la circulation des autres véhicules, y compris les motocycles, des bêtes de trait, de charge ou de monture et des bestiaux y sont interdits. Si la partie utile de cet accotement n'atteint pas une largeur suffisante pour assurer les croisements des tricycles et des quatricycles, ceux-ci ne pourront y circuler qu'à la condition de céder la place aux bicyclistes.

Art. 11. — Les chevaux et autres bêtes de trait, de charge ou de monture, ainsi que les bestiaux ne pourront traverser qu'au pas les ponts suspendus.

Les autres prescriptions spéciales réglant la circulation sur les ponts, passerelles et autres ouvrages d'art seront et resteront affichées aux abords de ces ouvrages.

Art. 12. — Il est défendu de faire circuler les véhicules autres que les vélocipèdes sur un accotement en pente, dans le but de remplacer l'action des freins ou d'y suppléer.

Art. 13. — Sauf en temps de neige, le trainage des arbres et des poutres est interdit sur les chaussées pavées et empierrées et sur les accotements de celles-ci.

La même interdiction s'applique à l'usage des traîneaux, même pour le transport des instruments aratoires, sur les chaussées empierrées et sur les accotements de ces chaussées.

Art. 14. — Sauf autorisation du collège des bourgmestre et échevins, les

luttons de vitesse entre véhicules, entre animaux et entre véhicules et animaux sont interdites sur la voie publique.

Art. 15. — Il est défendu d'imprimer aux véhicules et aux animaux, une vitesse dangereuse pour la circulation.

Dans les agglomérations, ainsi qu'au tournant et au croisement des rues, ils auront toujours une allure modérée.

Dans la foule, ils avanceront à l'allure du pas d'homme et suivront à la file; leurs conducteurs devront se soumettre à toutes les prescriptions des agents chargés de la police.

Il est interdit aux vélocipédistes de circuler sans tenir le guidon ou en lâchant les pédales.

En cas d'embarras, ils doivent mettre pied à terre et conduire leur machine à la main.

Art. 16. — La vitesse de marche des voitures automobiles et des motocycles ne peut jamais être supérieure : en rase campagne, à 30 kilomètres à l'heure et dans la traverse des agglomérations à 10 kilomètres à l'heure.

Art. 17. — Les conducteurs de locomotives routières, de locomotives de chemins de fer privés, de voitures automobiles et les vélocipédistes sont tenus de ralentir ou même d'arrêter la marche de leurs véhicules lorsqu'à l'approche de ceux-ci les attelages, les bêtes de charge ou de monture manifeste des signes de frayeur.

Art. 18. — Les conducteurs de véhicules quelconques ou de bêtes de charge, de trait ou de monture doivent prendre à droite pour croiser ou se laisser dépasser, et à gauche pour dépasser.

Sur les chaussées empierrées ou pavées, mesurant plus de 5 mètres de largeur, les véhicules quelconques, et les bêtes de trait, de charge ou de monture, prennent la partie de la chaussée qui se trouve à leur droite.

Art. 19. — Lorsque des véhicules quelconques ou des bêtes de trait, de charge ou de monture se rencontrent ou se rejoignent, les conducteurs se cèdent mutuellement la moitié de la chaussée.

Art. 20. — Les piétons doivent se ranger pour livrer passage aux véhicules quelconques, bêtes de trait, de charge ou de monture qu'ils rencontrent ou qui les dépassent. De leur côté, les conducteurs sont tenus d'avertir les piétons de leur approche soit au moyen d'appareils sonores, soit par des appels de la voix.

CHAPITRE III. — CHARGEMENTS.

Art. 21. — Les chargements doivent être arrimés de manière à offrir toute garantie pour la sûreté de la circulation publique.

Leur hauteur, leur longueur et leur largeur doivent toujours être telles qu'il n'en résulte sur le parcours ni obstacle pour la circulation, ni dégradation aux ouvrages d'art, aux plantations et autres dépendances de la voirie.

Art. 22. — Le poids maximum du chargement net ne peut dépasser 10,000 kilogrammes si le véhicule qui le transporte est à quatre roues, ni 7,000 kilogrammes s'il est à deux ou trois roues.

Art. 23. — La vérification du poids des chargements pourra être faite par cubage et comptage d'après un tableau de poids spécifiques arrêté par le gouvernement.

Une tolérance de 5 p. c. est admise dans la vérification des poids.

Art. 24. — Le transport d'objets indivisibles, dont les poids dépassent ceux déterminés à l'art. 21, ou dont les dimensions s'écartent de celles fixées par les règlements locaux, ne peuvent avoir lieu sans une autorisation du gouverneur de la province.

Les arrêtés d'autorisation mentionnent les mesures à prendre pour assurer la sécurité de la circulation publique et pour empêcher tout dommage aux chemins, aux ouvrages d'art et aux plantations.

Ces arrêtés stipulent en outre que la réparation des dégradations à résulter éventuellement des transports exceptionnellement autorisés est à charge des transporteurs.

Art. 25. — Les gouverneurs ont le droit, pendant les jours de dégel :

1° De suspendre la circulation des locomotives routières, des machines locomobiles et autres véhicules qui, à raison de leur propre poids, pourraient occasionner des dommages aux voies publiques ;

2° De réduire le poids des chargements nets maxima fixés à l'article 21 ;

3° De réduire au dessous des limites indiquées à l'article 4, le nombre de bêtes de trait que l'on peut atteler à un véhicule.

Art. 26. — Les arrêtés des gouverneurs fixent le moment de la fermeture et de l'ouverture des barrières de dégel. Ils sont publiés d'urgence par voie d'affiches et de signaux dans toutes les communes. Les affiches sont apposées dans chaque village et chaque agglomération des communes rurales ; elles indiquent expressément les voies routières auxquelles les arrêtés ne sont pas applicables.

Art. 27. — Les véhicules en marche au moment de la publication, soit par voie d'affiches, soit par voie de signaux, peuvent continuer leur route jusqu'au centre de la commune la plus proche.

Art. 28. — Les députations permanentes peuvent réduire le poids des chargements nets maxima fixés à l'article 21 pour les chaussées qui, à cause de la nature du terrain ou de la qualité des matériaux employés, exigeraient temporairement des mesures spéciales.

Elles peuvent également ordonner la réduction de ces chargements au passage

des ponts, passerelles ou autres ouvrages d'art existants, dans les limites commandées par la conservation de ces ouvrages et la sécurité de la circulation.

Les poids autorisés seront indiqués sur des poteaux en évidence placés aux extrémités des chaussées et aux abords des ouvrages dont il s'agit.

CHAPITRE IV. — MESURES D'EXÉCUTION.

Art. 29. — Sont spécialement chargés de l'exécution du présent règlement :

- 1° Les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées ;
- 2° Les ingénieurs, inspecteurs, sous-ingénieurs, commissaires-voyers et conducteurs des services techniques et provinciaux ;
- 3° Les cantonniers et autres agents préposés à la surveillance des voies routières ;
- 4° Les agents préposés à la surveillance et à la manœuvre des ponts ;
- 5° Les employés des accises et de la douane ;
- 6° La gendarmerie nationale ;
- 7° Les fonctionnaires et agents chargés de la police locale.

Art. 30. — En cas d'encombrement, d'accident ou de menace d'accident, ou pour permettre de constater l'accomplissement des conditions prescrites par le présent règlement, les conducteurs de véhicules, d'animaux de trait, de charge ou de monture doivent s'arrêter à toute réquisition d'un agent chargé de l'exécution du présent règlement et portant l'insigne de ses fonctions ou muni de sa commission.

Art. 31. — Le conducteur d'un véhicule dont la charge est supérieure aux poids fixés par l'article 21 et par les arrêtés pris en exécution de l'article 24 du présent règlement, sera tenu de décharger dans la localité la plus prochaine l'excédent de poids qu'il transporte en contravention des dits articles et de réduire le nombre des bêtes attelées à celui qui est autorisé. Faute de le faire, le véhicule sera retenu aux frais, risques et péril du délinquant ou de ses ayants-cause.

Le conducteur d'un véhicule dont la construction ou le chargement ne sont pas conformes soit à l'article 1^{er}, soit à l'arrêté d'autorisation prévu par les articles 2 et 23, soit par les ordonnances rendues en conformité des dispositions de l'article 27, pourra être empêché de continuer sa route.

Le tout sans préjudice des peines comminées par la loi.

Art 32. — Notre Ministre de l'agriculture et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE
PARAISANT ENTRE LE 1^{er} & LE 10 DE CHAQUE MOIS.

Direction & Rédaction, à Tournai.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

SOMMAIRE

La réforme de l'instruction préparatoire. — Questions soumises. — Délibération du Conseil communal de Malines annulée. — Modification de l'art. 7 de la loi sur la détention préventive. — Modification des art. 4 et 10 de la loi sur la condamnation et la libération conditionnelles. — Taxe de témoin. Abus dans les paiements. — Cas de peste. Déclarations à faire. — Législation sur la falsification des denrées alimentaires (SUPPLÉMENT).

LA RÉFORME DE L'INSTRUCTION PRÉPARATOIRE.

La justice pénale a pour objet la sauvegarde des intérêts de la société toute entière; la justice civile a pour objet le règlement des conflits d'intérêt privé. La première procède donc d'une conception plus haute et a une portée plus étendue que la seconde. Elle est donc plus importante que celle-ci.

Une des qualités principales de toute organisation judiciaire c'est sa *rapidité*; aussi dans les procès importants, c'est-à-dire au pénal, les pouvoirs publics se sont efforcés d'établir une procédure plus rapide et plus expéditive que dans les procès civils. A cet effet on a eu recours au système de l'instruction préparatoire secrète et à l'organisation de la police judiciaire.

Cependant ses rouages de procédure ne remplissent pas l'objet essentiel de leur mission : la rapidité. L'expérience est là pour dire que l'instruction secrète ne facilite pas la découverte des coupables. En confiant au juge d'instruction et au parquet le monopole des recherches, le législateur leur en a remis également toute la charge. De là les indagations erronées et lentes, les fausses pistes, les arrestations d'innocents. Et puis l'absence de contradiction fausse la généralité des instructions marquées, presque toujours, d'une présomption de culpabilité dont souffre l'inculpé.

Ce sont là des abus.

Tous les progrès de l'organisation judiciaire tendent vers la contradiction. C'est l'application au fonctionnement de la justice des modes d'investigation expé

rimentale des sciences sociales. La vérité des faits et la personnalité du prévenu ne peuvent y trouver qu'avantage. Dans le système actuel, le prévenu est au regard du juge d'instruction un adversaire qui joute d'habileté et de finesse avec lui pour se soustraire à son atteinte.

Cette orientation de l'instruction vers le principe de la contradiction s'est affirmée depuis longtemps en *matière civile*.

En cette matière ce ne sont pas des juges d'instruction ou des officiers de police qui établissent les faits, c'est la contradiction des parties, représentées par les avocats.

Sans doute le système n'est pas, en réalité, expéditif, mais sa lenteur ne procède pas de la contradiction. Elle a des causes multiples dont la principale est assurément le caractère moins pressant des affaires purement pécuniaires.

Tandis qu'en matière civile les plus minutieuses précautions sont prises en vue d'une constante contradiction, en matière pénale cet élément fait défaut.

N'a-t-on pas le choix entre les deux juridictions pour la réparation de nombreux faits ; telles par exemple, les poursuites du chef de coups, de menaces, de calomnie, de diffamation, etc. Pourquoi cette différenciation de traitement au point de vue de l'instruction ? Il est impossible de la justifier.

La procédure criminelle débute par une dénonciation, par une instruction dont le parquet a seul la direction. En matière civile, le procès est nettement circonscrit par un exploit introductif d'instance qui définit et limite le débat.

En cas d'urgence, en matière civile lorsqu'il s'agit de constater avec urgence certains faits, par une expertise, la juridiction des référés accorde la même sauvegarde aux intérêts en présence. En matière pénale rien de pareil n'existe. Dans tous les cas de flagrants délits graves (art 32 du Code d'instruction criminelle), le procureur du Roi se transportera sur les lieux pour y dresser les procès-verbaux nécessaires à la constatation du corps du délit, etc.

Les articles 33, 34 et 62 le complètent. Ici pas de contradiction. En matière civile une vue des lieux, une enquête sur les lieux par un juge de paix seraient frappés de nullité ou n'auraient qu'une valeur officieuse si elles n'étaient contradictoires.

Toutes les dispositions du Code de procédure civile proclament impérieusement le principe de la contradiction en matière d'expertise. Le Code d'instruction criminelle (art. 43 et 44) établit le principe opposé dont l'insuffisance et le danger ont été mis en relief dans maintes expertises retentissantes.

En matière de vérification d'écritures et d'enquête la même différenciation de procéder apparaît entre les procès civils et criminels. Tandis que toutes les précautions d'une instruction contradictoire complète sont observées au civil, le juge d'instruction doit entendre les témoins (art. 73) séparément et hors de la présence du prévenu. Quelle garantie pareille façon de procéder apporte-t-elle au prévenu,

en dehors de l'impartialité incontestable du magistrat chargé de l'instruction? Pour être juge d'instruction on n'en est pas moins un homme, exposé à toutes les faiblesses et à toutes les erreurs de l'esprit humain.

Telle est, succinctement résumée, l'étude consciencieuse et profondément fouillée de M. Hennebicq. Elle procède d'une haute et noble conception de la justice pénale et s'appuie sur la méthode expérimentale dont l'application aux questions sociales leur a donné un superbe et généreux essor.

Le travail de MM. Speyer et Hennebicq est complété par un questionnaire relatif à l'application et aux effets de la loi française du 8 décembre 1897 qui a établi l'instruction pénale contradictoire.

A l'assemblée de la Fédération des avocats tenue à Gand, le 8 avril dernier, MM. Henry Boddaert et Arthur Hirsch ont présenté un rapport et un projet de loi substituant le principe de la contradiction au principe du secret en matière pénale. Ce travail, d'une portée beaucoup plus limitée que celui que nous avons résumé de MM. Hennebicq et Speyer, tend à l'adoption du principe de l'instruction dite « ouverte ». Il commence par une critique judicieuse de la procédure actuelle. L'instruction — secrète — est livrée aux mains d'un juge, comme tout homme, sujet à erreur ou à préjugés. Il n'est soumis à aucun contrôle ou tout au moins le contrôle qu'il subit est illusoire. Il faut substituer à ce mode d'instruction un système garantissant davantage les droits de l'inculpé en permettant à celui-ci de se faire assister d'un défenseur dans tous les actes de la procédure.

G.

QUESTIONS SOUMISES

Abrogation de règlements. — Loi sur la police de roulage.

L'article 8 § 3 de la loi du 1^{er} août 1899 abroge toutes les *dispositions réglementaires générales*, se rapportant au roulage, mais les dispositions de cet article sont sans influence sur les règlements communaux.

Les Chambres ne peuvent jamais les abroger car, dit SÉRÉSIA : « la commune » tient ses attributions de police d'une *délégation* expresse de la loi, elle est » indépendante dans l'exercice de ses attributions et de l'Etat et de la Province » et ceux-ci ne peuvent réglementer les matières qui lui ont été spécialement » déferées.

» Cette règle souffre exception lorsqu'une loi spéciale a conféré à l'Etat ou à la » Province la police de tel ou tel objet soumis en même temps à la police com- » munale.

» La coexistence de ces deux polices n'entraîne pas l'absorption de l'une par » l'autre, elles opèrent chacune de leur côté, tant qu'elles ne sont pas en contra- » diction l'une avec l'autre; si cette contradiction vient à se produire, la police

» communale doit céder le pas à la police générale ou provinciale (Article 78 » § 2 de la loi communale). »

D'où il résulte que la loi par elle-même (et non son article 8) entraîne l'abrogation de toutes dispositions contraires ou similaires à celles de la loi, insérées dans les règlements communaux, mais elle n'a aucun effet sur les dispositions qu'elle ne réglemente pas.

Puits creusés par des particuliers sur un terrain communal.

Pompes placées par ceux-ci. — Droits des parties intéressées.

Cette question de droit civil n'est pas de la compétence de notre journal. Nous ne pouvons sur une question aussi complexe donner une appréciation absolue sans avoir sous les yeux les documents nécessaires. Nous nous bornerons à dire que tout ce qui appartient au domaine public communal est hors du commerce et n'est susceptible d'aucun droit privé. L'établissement d'un puits et d'une pompe par un particulier sur la voie publique, ne confère en principe aucun droit à celui-ci. Cette installation est présumée la propriété de la commune (art. 553 du Code civil) et partant nul ne peut, à titre individuel, prétendre en régler l'usage.

Tir aux allouettes à l'aide d'un miroir, dans un terrain clos.

Nous ne connaissons aucune disposition qui punit celui qui place le miroir sur un terrain contigu au sien avec le consentement du propriétaire de ce terrain.

Commissaire de police. — Interrogatoire.

Tout officier de police ne doit compte de ses actes judiciaires que devant le Procureur du Roi et le Juge d'instruction. S'il a des renseignements à fournir sur une affaire judiciaire, il peut toujours adresser un rapport écrit au Parquet.

Port illégal d'uniforme ou de décoration. — Art. 228 du Code pénal.

Pour être punissable, il est nécessaire que l'agent qui a revêtu le costume ou la décoration, ait eu l'intention de faire croire qu'il était fonctionnaire ou qu'il était possesseur du titre.

NYPELS nous enseigne que celui qui prend place dans une cavalcade de personnages travestis, revêtu de la soutane, en simulant les exercices pieux, ne tombe pas sous l'application de la loi, parce que cette parodie ne peut tromper personne.

Bulletins de renseignements.

Une circulaire de M. le Ministre de la justice en date du 15 mars 1899, réformant les instructions précédentes, rappelle aux administrations communales qu'elles sont tenues à délivrer les bulletins à toutes réquisitions des autorités judiciaires.

Conseiller communal. — Incompatibilité.

Un salarié ou subsidié de la commune ne peut être conseiller communal, mais il n'y a pas incompatibilité lorsque l'officier *non salarié* commande un peloton de pompiers salariés.

Du droit de pénétrer de force dans les cabarets fermés au public.

La question posée à la *Revue communale* est résolue t. III p. 143 comme suit :
Si le cabaretier refuse d'ouvrir, il n'y a qu'une solution légale : « C'est de dresser procès-verbal à charge du cabaretier qui refuse d'obtempérer aux injonctions de la police ; *mais encore faut-il qu'un règlement communal ait prévu le cas.*

Quand la porte extérieure est ouverte, la police a accès dans toutes les parties de l'établissement où elle suppose que les retardataires se sont dérobés. Mais si la porte est fermée elle ne peut pénétrer de force dans la maison.

Le domicile est inviolable ; aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit (Constit. art. 10) ; si, dans la peine qui frappe le refus d'ouvrir la porte, il y a déjà un principe de l'inviolabilité du domicile une dérogation autorisée par les lois de police, *cette exception doit être restreinte*, dans son application, de manière à ne pas excéder les nécessités impérieuses de la vindicte publique. Il ne faut pas perdre de vue qu'il s'agit d'une simple contravention. Si la police tient à ce que les consommateurs retardataires n'échappent pas à la répression, elle peut monter la garde devant la maison jusqu'à ce qu'ils en sortent pour les reconnaître et verbaliser contre eux.

.....
Cette théorie est conforme à celle que nous avons exposée dans notre numéro du mois d'Août.

Les *Pandectes belges* disent cependant que le texte de la loi du 22 Juillet 1791, donne le droit de pénétrer à toute heure dans les cabarets, aux officiers de police, sans aucune formalité, *dès que le refus d'ouvrir est constaté* ; mais toutefois, en faisant remarquer que cette théorie est contraire à celle de la *Revue communale*.

Nous pensons que l'interprétation des *Pandectes belges* donne une extension exagérée à la loi.

Le législateur a voulu protéger la tranquillité publique. En donnant à la police le droit arbitraire de faire ouvrir à toute heure de nuit et toujours, les cabarets fermés, même d'user de la force pour y pénétrer, en cas de refus, il atteindrait un but contraire, car la mise à exécution de ces mesures vexatoires amèneraient inutilement du désordre et troubleraient souvent la tranquillité publique.

Notons que la loi invoquée ne subordonne les visites dans les cabarets à aucune condition. Donc, si la théorie de notre correspondant était admise et même celle des *Pandectes belges*, il en résulterait que tout officier de police, de sa propre autorité et sans aucun motif, pourrait à sa volonté faire ouvrir les débits de boissons ou y pénétrer de force à toute heure de nuit.

Nous n'admettrons jamais cette théorie parce qu'elle est contraire à la Constitution, à nos mœurs et à nos sentiments d'égalité.

La police a tout intérêt à laisser aux citoyens le maximum de liberté reconnue ; elle doit respecter scrupuleusement leurs droits et en cas de doute se montrer très circonspecte. Elle ne peut qu'y gagner l'estime des bons citoyens, tandis que si elle s'érige en potentat, elle devient odieuse et se déconsidère aux yeux de tous.

EDGAR.

Délibération du Conseil communal de Malines.

Suspension d'un adjoint au Commissaire de police. — Annulation.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu les délibérations du Conseil communal de Malines, en date des 18 en 25 septembre 1899, suspendant de ses fonctions, pour le terme d'un mois, avec privation de traitement pour un tiers, un adjoint au Commissaire de police ;

Vu l'arrêté du Gouverneur de la province d'Anvers, du 2 octobre 1899, suspendant l'exécution de cette délibération, ainsi que la décision de la députation permanente, du 6 octobre 1899, maintenant la suspension ;

Vu l'appel formé le 17 octobre 1899, par le Conseil communal, en recevant communication des motifs de la suspension ;

Attendu que, contrairement aux prescriptions des articles 66 et 71 de la loi communale, les délibérations dont il s'agit n'ont été prises ni au scrutin secret ni à huis clos ; qu'en effet, l'accomplissement de ces formalités essentielles ne résulte pas des délibérations du Conseil communal ;

Vu les articles 86 et 87 de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. — L'appel précité du Conseil communal de Malines n'est pas accueilli.

Les délibérations susmentionnées de ce Conseil, des 18 et 25 septembre 1899, sont annulées.

Mention de cette disposition sera faite au registre des délibérations du Conseil communal en marge des actes annulés.

Art. 2. — Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Lacken, le 17 novembre 1899.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur,

J. DE TROOZ.

Loi du 29 Juin 1899 modifiant l'article 7 de la loi du 20 avril 1874 sur la détention préventive.

Art. 1^{er}. — L'article 7 de la loi du 20 avril 1874 sur la détention préventive, modifié par la loi du 31 mai 1889, est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 7. — Dans le cas où le juge d'instruction n'a pas donné mainlevée du mandat d'arrêt, la mise en liberté provisoire peut être accordée sur requête adressée au tribunal correctionnel, depuis l'ordonnance de renvoi jusqu'au jugement ; à la chambre des appels correctionnels, depuis l'appel jusqu'à l'arrêt ; à la chambre des mises en accusation, depuis l'ordonnance de renvoi jusqu'à la notification de l'arrêt ; à la même chambre pendant l'instance en règlement de juge ; à la cour d'assises ou, si celle-ci n'est pas en session, à la chambre des mises en accusation, depuis la notification de l'arrêt de renvoi ; à la même chambre, depuis le recours en cassation jusqu'à l'arrêt.

» La requête sera déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer et y sera inscrite au registre mentionné dans l'article 4.

» Il y sera statué en chambre du conseil dans les cinq jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son conseil entendus.

» Avis sera donné au conseil de l'inculpé conformément à l'article 4. »

Art. 2. — La présente loi sera obligatoire le lendemain du jour de la publication au *Moniteur*.

Loi du 3 Août 1899 modifiant les articles 4 et 10 de la loi du 31 mai 1888 sur la condamnation et la libération conditionnelles.

Article 1^{er}. — L'article 4 de la loi du 31 mai 1888 établissant la libération conditionnelle et la condamnation conditionnelle dans le système pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« La libération définitive est acquise au condamné si la révocation n'est pas intervenue avant l'expiration d'un délai égal au double du terme d'incarcération que celui-ci avait encore à subir à la date à laquelle la mise en liberté a été ordonnée en sa faveur.

» Toutefois ce délai ne pourra en aucun cas être inférieur à deux ans.

» Il sera de cinq ans au minimum si le libéré avait encouru dans le courant
» des cinq années antérieures à la date de sa dernière condamnation, soit une
» peine principale de trois mois d'emprisonnement au moins, soit deux ou plu-
» sieurs peines principales de un mois au moins.

» Les condamnations considérées comme non avenues en vertu de l'article 9,
» § 2, de la présente loi n'entrent pas en ligne de compte.

» S'il était constaté ultérieurement par un jugement ou un arrêt prononcé à sa
» charge et passé en force de chose jugée, que le condamné avait commis un
» crime ou un délit avant l'expiration du délai d'épreuve, la mise en liberté
» serait censée avoir été révoquée à la date à laquelle ce crime ou ce délit se
» trouverait avoir été consommé. »

Art. 2. — L'art. 10 de la même loi du 31 mai 1888 est modifié de la manière
suivante :

« Il sera rendu compte, tous les trois ans, aux Chambres, de l'exécution de la
» présente loi. »

Taxes de témoins. — Abus dans les paiements.

Monsieur le Procureur du Roi,

L'attention de M. le Ministre de la Justice est attirée à nouveau sur les abus
auxquels donnent lieu le paiement des taxes de témoins par des intermédiaires
et spécialement par des cabaretiers.

Je vous prie de bien vouloir veiller à ce que, conformément aux recommanda-
tions de ma circulaire du 19 Décembre 1881, n° 21,100, des affiches soient
apposées dans les salles d'audience avertissant les témoins qu'ils peuvent recevoir
directement et sans retenue le montant de leurs taxes au bureau du Receveur de
l'Enregistrement et à ce que pareil avertissement soit inscrit sur les invitations
ou les citations remises aux témoins.

Des instructions dans ce sens devront être données par vos soins à MM. les
officiers du Ministère public près les tribunaux de police de votre ressort.

Le Procureur général,

(s) WILLEMAERS.

Cas de peste. — Déclarations à faire.

Considérant que des cas de peste ont fait leur apparition dans plusieurs ré-
gions étrangères, un arrêté royal en date du 18 novembre 1899, rend obligatoire
pour les médecins, parents, principaux occupants, hôteliers, logeurs, la déclara-
tion immédiate au bourgmestre, qui devra en donner acte au déclarant, de tout
cas de peste ou suspect d'être un cas de peste. (Pénalités prévues par la loi du
18 juillet 1831).

TABLE DES MATIÈRES POUR 1899.

- Abrogation. — *Page* 145.
 Adultère. — 28, 29.
 Affirmation. — 47.
 Allouettes. — Tir. — 116.
 Animaux domestiques. Police. — 27, 42.
 Annulation Suspension. — 118.
 Appel. — 30.
 Appointements. Commissaires. — 12, 21, 55.
 43, 52, 64, 96.
 Arbres. Chemins publics — 18.
 Armement. — 8.
 Attentat à la pudeur. — 28.
 Bals. Réglementation. — 64.
 Beck. Nomination. — 63.
 Bibliographie. — 20, 36.
 Bienfaisance. Obligations des ascendants et
 descendants. — 49.
 Bulletins de renseignements. — 49, 116.
 Bureau. — Accès. — 49.
 Cabarets. — Police. — 75, 117.
 Café. Réglementation. — 9.
 Certificat de bonne vie et mœurs. — 49.
 Chasse. — 30, 50, 62.
 Chansons obscènes. — 44.
 Chemin du halage. Ouvrages exécutés. — 29.
 Collecte. — 11.
 Colportage. — 12.
 Commissaire de police. Fonctions. — 57, 116.
 Commissariat. Création. — 43, 52, 64.
 " Suppression. — 96.
 Condamnation et libération conditionnelle. —
 60, 72, 100, 119.
 Condamnation Inscription. — 49.
 Confiscation. Contravention. — 76.
 Conseiller communal. Incompatibilité. — 55,
 117.
 Contravention. Compétence. — 29.
 Corruption de la jeunesse. — 28.
 Coups de feu. — 75.
 Cumul. Médecins et pharmaciens. Loi. — 42.
 Danneels Nomination — 84.
 Deblier. Démission. — 55.
 Décès d'un condamné. Effet. — 72.
 Décorations. — 42, 20, 35, 43, 64, 84, 96.
 Delattre. — Nomination. — 84.
 Denrées alimentaires. Ouvrage complet sur
 la réglementation publié en supplé-
 ments. Table spéciale.
- Déserteurs. — 76.
 Détention préventive. Loi. — 449.
 Diffamation. — 62.
 Driessens. Nomination. — 84.
 Droit administratif. Droit des communes.
 Hygiène. Incompé-
 tence des tribunaux.
 — 10.
 Règlement. Arrêté.
 Sanction. Mise à exé-
 cution. — 11, 17.
 Eclairage. Défaut.
 — 18.
- Ecrits obscènes. — 28
 Eglises. Objets d'art. — 30.
 Emeute. — 49.
 Empiètement. — 30.
 Emprisonnement subsidiaire. — 14.
 Etablissements dangereux. — 19.
 Expulsion. Locataire. Embarras de la voie
 publique. — 6.
 Fédération générale. — 2, 4, 15, 21, 32, 55,
 62, 53, 72, 73.
 Fédération de Charleroi. — 33, 42.
 " d'Anvers. — 32.
 Garde civique. — 55, 103.
 Gendarme. Juridiction compétence. — 18, 61.
 Gendarmerie. Casernement — 95.
 Hygiène. Salubrité. — 10.
 Havrez. Démission. — 63.
 Instruction préparatoire. Réforme. — 37, 45,
 97, 115.
 Joye. Démission. — 52.
 Kortens. Désignation. — 20.
 Kaise. Nomination. — 52.
 Lait. Règlement. Instruction. — 8, 9.
 Lepage. Démission. — 96.
 Lettre ouverte à MM. les Représentants et
 Sénateurs. Caisse de pensions. — 53.
 Loi communale. Art. 125bis. Application. — 57
 Médecins légistes Vacations. — 83.
 Mendicité. — 30, 41.
 Militaire. — Vol. — 16.
 Mœurs. — 28.
 Michel. Nécrologie. — 44.
 Ministère public. — Délégation. — 15, 35.
 Exécution des peines. — Ins-
 tructions. — 23.

Ordonnances de police. — 75.
Partie civile. Droit des communes. — 44.
Pêche fluviale. Loi et règlement. — 85.
Pensions. — 4, 43, 53, 63, 74, 75.
Pestes. Mesures préventives. — 120.
Pigeons. Protection. — 400.
Port illégal d'uniforme. — 116.
Procès-verbaux. — Droits de l'autorité communale. — 57.
Procédure pénale militaire. Loi. — 77.
Règlements communaux. Formalités. — 17.
Roulage (Police de). Loi et règlement. — 105
Sénat. Séance du 14 juin. Discours de MM. les
Sénateurs Huet et comte Vanderberghe.
— 66, 75.

Surlectiaux. Nécrologie. — 84.
Simon. Nomination. — 63.
Taxes communales. — 40.
Tapage. — 41.
Télégrammes. Mots inutiles. — 104.
Témoins. Taxes. — 420.
Terrain communal. — 146.
Thiry. Désignation. — 20.
Tilkens. Désignation. — 96.
Travaux. Droits de la commune. — 11, 116.
Troupes en marche. — 39, 47.
Vanschoor. Nomination. — 45.
Willemaers. Nomination. — 43.
Warin. Nomination. — 84.

DE LA

RÉGLEMENTATION RÉPRESSIVE

SUR LA

FALSIFICATION DES DENRÉES

ALIMENTAIRES

PAR

EDGAR

Collaborateur à la REVUE BELGE de Police.



TOURNAI

Imprimerie et Lithographie VAN GHELUWE-COOMANS, Rue des Chapeliers, 26.



PRÉFACE

Si la chimie a fait d'énormes progrès qui permettent de découvrir facilement les falsifications des denrées alimentaires, elle a d'autre part largement contribué à propager les fraudes.

En 1856, lors de la revision du Code pénal, la nécessité d'une loi répressive sur la falsification des denrées fut reconnue nécessaire au sein des Chambres législatives.

Le Gouvernement de l'époque craignant de porter atteinte au principe de l'autonomie communale, crut devoir laisser aux Conseils communaux le droit de réglementer la vente des denrées qui lui était dévolu par les lois du 16-24 Août 1790, du 19-22 Juillet 1791 et l'article 78 de la loi communale.

Monsieur le Sénateur baron de Selys-Longchamps qui prit part à la discussion prédit que ce genre de réglementation serait insuffisant et que jamais les communes n'aboutiraient à réprimer les fraudes.

Il basait cette appréciation sur des faits indéniables dont l'observation la plus élémentaire nous fait apparaître encore aujourd'hui, l'absolue réalité.

« Les dispositions qui confient aux administrations communales, disait-il, le soin de réprimer les falsifications seront inefficaces, tantôt à cause de l'ignorance ou du manque de temps des magistrats communaux absorbés par leurs affaires privées, tantôt par suite de considérations personnelles.

« D'autre part, un bourgmestre éprouve toujours de la répugnance à tracasser ses concitoyens, surtout dans les communes rurales. Il arrive que lui-même ou ses collègues du Conseil communal tombent sous l'application des règlements. »

Ses prévisions se confirmèrent et à part le service de vérification des viandes institué dans la plupart des villes, il ne fut élaboré par les communes, aucune mesure sérieuse pour réprimer les fraudes ou les falsifications.

Les falsificateurs avaient donc pour eux tout l'acquit des progrès de la science et ils pouvaient à l'abri d'une parfaite sécurité tromper chaque jour leurs clients, au grand dam de leur santé, tout en ruinant les commerçants et fabricants auxquels il répugnait d'employer des moyens malhonnêtes pour soutenir la concurrence.

Les difficultés et les besoins sans cesse croissants de l'existence, l'appât du gain d'où qu'il provienne, la soif de la fortune qui sont la caractéristique de notre époque, ont sans conteste provoqué la propagation des moyens de falsification et insensiblement ces pratiques sont entrées dans nos mœurs, à tel point que des marchands parfaitement honorables s'indignent, protestent et s'insurgent contre les rigueurs cent fois justifiées des pouvoirs publics qui veulent réprimer les fraudes et paralyser cette exploitation malhonnête qui les menait si rapidement à l'opulence.

La loi du 5 Août 1890 est venue mettre un frein à des pratiques aussi dangereuses que démoralisantes. Le principe de cette loi fut unanimement approuvé par les Sénateurs et Représentants de tous les partis politiques.

La discussion nous apprend que la falsification était tellement pratiquée, qu'on ne s'en cachait plus et que de gros marchands recommandaient dans leurs prospectus les produits employés pour la falsification ; ils en faisaient ressortir les avantages et indiquaient le mode d'emploi.

Il fut démontré, à l'aide de faits probants qu'on fabriquait des saucissons et des cervelas avec les dépouilles de bêtes mortes de maladies contagieuses telles que la morve, le charbon, la tuberculose ; que nos farines étaient additionnées dans de fortes proportions de craie, d'alun et de plâtre et que même des farines de lin délivrées par des droguistes et pharmaciens étaient mélangées d'alun qui provoquait l'ulcération des plaies au lieu de les guérir.

La loi poursuit un double objectif : au point de vue moral elle réprime la fraude qui est toujours et partout le signe d'une dépression de conscience. Au point de vue hygiénique, elle protège la santé publique.

Certes, il a fallu une certaine dose d'énergie à M. le Ministre De Bruyn pour prendre l'initiative de mesures qui contrarient des pratiques fort anciennes.

Il a eu à lutter contre les intérêts des falsificateurs de haute marque et des financiers sans scrupules qui trop longtemps, hélas ! se sont crus protégés par leurs influences.

Il est réconfortant de penser que dans ce siècle de mercantisme outrancier où l'argent éveille souvent plus de convoitises que l'honneur, des hommes au caractère indépendant et aux volontés hardies n'hésitent pas à porter la cognée dans la forêt des abus, au mépris des récriminations les plus intéressées et les plus vives, sous l'impulsion de l'intérêt général noblement compris.

A ces hommes, l'honneur et la responsabilité du pouvoir sont un apanage légitime, car ils possèdent ces deux qualités qu'exigeait Montesquieu des chefs d'état : l'honnêteté et le courage.

Le but de cet ouvrage est de créer un guide pratique pour les fonctionnaires et commerçants qui veulent connaître l'organisation du service d'inspection et la réglementation commentée.

Nous n'avons pas la prétention de formuler des aperçus nouveaux, c'est dans la jurisprudence et les instructions ministérielles ainsi que dans les discussions parlementaires que nous puiserons nos textes ou nos renseignements, mais nous voulons sous une forme méthodique exposer l'état actuel des multiples difficultés qu'a soulevées cette matière.

L'ouvrage comprendra toutes les instructions, modèles d'imprimés employés dans le service, il traitera succinctement de la procédure, et se terminera par un exposé des moyens pratiques de rechercher sommairement les falsifications, afin d'éviter des saisies intempestives d'échantillons qui occasionnent des frais onéreux à l'Etat ou aux communes, tout en vexant inutilement des commerçants honnêtes.

EDGAR.

LOI DU 4 AOUT 1890.

INTERPRÉTATION.

ART. 1^{er}. — Le gouvernement est autorisé à réglementer et à surveiller le commerce, la vente et le débit des denrées et des substances servant à l'alimentation de l'homme et des animaux, mais seulement au point de vue de la santé publique ou dans le but d'empêcher les tromperies et les falsifications.

Il pourra également, mais uniquement dans l'intérêt de la santé publique :

A. Surveiller la fabrication ou la préparation même des denrées alimentaires destinées à la vente ;

B. Interdire l'emploi de matières, ustensiles ou objets nuisibles ou dangereux. (1)

Il n'est en rien préjudicié par les dispositions qui précèdent aux droits que les lois en vigueur confèrent aux autorités communales en vue de s'assurer de la fidélité du débit des denrées alimentaires et de leur salubrité, ainsi que de réprimer les infractions aux règlements portés en ces matières par les dites autorités.

Les ordonnances de ces dernières ne seront en rien contraires aux règlements d'administration générale.

Il résulte de l'ensemble des discussions que non seulement les règlements communaux antérieurs à la loi ne sont abrogés que pour les dispositions contraires à cette loi et aux règlements qui en dérivent.

Les communes pourront donc continuer à réglementer la vente des denrées qui ne font pas l'objet d'un règlement général ou prendre des mesures spéciales pour ce qui concerne l'application des règlements, pourvu qu'elles ne soient pas contradictoires à ceux-ci.

(1) Les alinéas supprimés sont reproduits au chapitre suivant. Ils se rapportent à la vérification des viandes dont la réglementation complète est exposée dans ce chapitre.

Ainsi, par exemple, les administrations communales pourraient astreindre les marchands de beurre et de margarine, à présenter leurs marchandises à un expert délégué avant de s'installer sur un marché public, afin d'assurer l'exécution du règlement sur la vente de ces matières.

ART. 2. — Le bourgmestre et les agents du gouvernement qui auront mission de surveiller l'exécution des mesures ou des règlements arrêtés en vertu de la présente loi pourront pénétrer dans les magasins, boutiques et lieux quelconques affectés à la vente des denrées et substances alimentaires ou médicamenteuses, pendant tout le temps qu'ils sont ouverts au public.

Ils pourront pénétrer aussi, pendant les mêmes heures, dans les dépôts annexés à ces magasins et boutiques, même lorsque ces dépôts ne sont pas ouverts au public.

Sont également soumis à leur visite, à toute heure, les locaux qui servent à la fabrication et à la préparation des denrées ou substances alimentaires destinées à la vente et dont l'accès n'est pas ouvert au public.

Ils constateront les infractions aux lois et règlements sur la matière par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire. Une copie du procès-verbal sera remise au contrevenant, dans les vingt-quatre heures au plus tard de la constatation de l'infraction.

Les procès-verbaux dont il est question au paragraphe précédent seront dressés conformément aux dispositions de la loi du 3 Mai 1889.

1) L'exposé des motifs de la loi en ce qui concerne l'article 2 s'exprime comme suit :

« Il va sans dire que les infractions pourront être constatées également dans les formes ordinaires, par tous officiers de police judiciaire. »

2) Les dispositions de cet article mettent les bourgmestres sur le même pied que les inspecteurs du gouvernement et ils jouissent donc de pouvoirs égaux qui leur restent même dans les communes où il y a un commissaire de police.

3) Les communes peuvent désigner des agents spéciaux pour surveiller l'application de la loi sur la vente et la falsification des denrées alimentaires. (Circ. ministérielle du 19 avril 1892).

Jurisprudence.

1) *Procès-verbal. Force probante.* — Est destitué de force probante le procès-verbal qui ne constate pas que l'agent verbalisant a rempli les formalités prescrites à peine de nullité, relatives à la prise d'échantillons. (Cass. 6 août 1897. Pasicrisie 97, 1, 271).

2) *Remise de la copie du procès-verbal.* — Le délai de 24 heures endéans lequel une copie du procès-verbal doit être remise au contrevenant n'est pas prescrit à peine de nullité. (Cass. 4 juin 1894. Pasicrisie 94, I. 244. Notes).

3) La loi ne fixe pas à peine de nullité ou de déchéance le délai endéans lequel (24 heures) copie du procès-verbal constatant la contravention doit être remise à l'intéressé. (Cass. 21 juin 1897. Pas. 1897, I. 229. Notes).

4) *Procès-verbal. Remise tardive. Date.* — Les procès-verbaux constatant les infractions aux lois et règlements sur la falsification des denrées alimentaires, font foi même de leur date jusqu'à preuve contraire. Ces procès-verbaux ne sont pas nuls pour n'avoir pas été notifiés, conformément à la loi, dans les 24 heures au plus tard de la constatation de l'infraction « si l'inculpé a reçu copie du procès-verbal avant sa citation en justice. (Cour de Cassation de Belgique du 4 juin 1894. Voir *Belgique judiciaire*, I. 52 P. 1263).

ART. 3. — Le mode ou les conditions de la prise d'échantillons, de même que l'organisation et le fonctionnement des laboratoires d'analyses, seront réglés par arrêté royal.

Il est évident que tout officier de police qui pratiquera une saisie d'échantillons devra observer les prescriptions de l'arrêté royal qui les détermine. (Voir au chapitre « Organisation du service »).

ART. 4. — Les deux premiers alinéas de l'art. 5 de la loi du 9 Juillet 1858, relative à la pharmacopée officielle, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les dispositions des articles 500, 501, 502 et 551 n° 3 du Code pénal, relatives à la falsification de substances alimentaires, sont rendues applicables à la falsification des médicaments et des substances médicamenteuses.

Les deux derniers paragraphes de l'article 4 de la présente loi sont, en outre, déclarés applicables à la détention des médicaments falsifiés dans le cas prévu par l'article 501 du Code pénal.

Le gouvernement pourra prescrire les mesures qu'il jugera

utiles pour prévenir les falsifications des substances médicamenteuses, ainsi que pour assurer la préparation, la mise en vente et le débit de médicaments de bonne qualité.

ART. 5. — Le § 2^e et les alinéas 1 et 2 du § 3^e de l'article 561 du Code pénal sont modifiés dans les termes suivants :

2^o Ceux qui auront vendu, débité ou exposé en vente des comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires quelconques gâtés, corrompus ou déclarés nuisibles par un règlement de l'administration générale provinciale ou communale ;

3^o Ceux qui, sans l'intention frauduleuse exigée par l'art. 500, auront vendu, débité ou exposé en vente des comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires quelconques falsifiés ou contrefaits.

Les comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires gâtés, corrompus, nuisibles, falsifiés ou contrefaits qui seront trouvés en la possession du coupable seront saisis et confisqués.

1) Aux termes de l'article 561 du Code pénal, la marchandise n'est réputée exposée en vente que quand elle est tenue à la disposition des acheteurs dans un lieu ouvert au public. (J. P. Schaerbeek 30 mars 1897. P. p. 98.305).

2) L'article 561 n^o 3 du Code pénal n'est pas abrogé par l'absence d'un des règlements sur la fabrication de certaines denrées dont parle l'exposé des motifs et l'art. 1^{er} de la loi du 4 août 1890. (Cassation, 4 juin 1894, Pas. 94, I. 244. Notes).

3) *De la responsabilité des facteurs en marchandises.* — Le facteur, simple intermédiaire entre l'expéditeur-vendeur et l'acheteur, ne peut être puni si la marchandise est falsifiée. (Simple police, Bruxelles, 11 août 1896, Pas. 97 III. 26).

Voir page 15, interprétation du Code pénal.

ART. 6. — Les infractions aux règlements portés en vertu de l'article 1^{er} et de l'article 4, paragraphe final, seront punies d'une amende de 1 à 25 francs et d'un emprisonnement d'un à sept jours, ou de l'une de ces peines seulement.

En cas de récidive dans les deux années de la dernière condamnation pour la même infraction, la peine pourra être élevée au double.

Jurisprudence. Compétence. — Est compétent pour connaître du délit de

ventes de substances falsifiées, le juge du lieu de la conclusion de la vente, non celui du lieu de livraison de la marchandise. (Tribunal correctionnel, Liège, 18 avril 1894. J. C. 94, 122. Note).

ART. 7. — Seront punis d'une amende de 50 à 200 francs, sans préjudice, s'il y a lieu, à l'application de peines comminées par les articles 269 à 274 du Code pénal, ceux qui se seront refusés ou opposés aux visites, aux inspections ou à la prise d'échantillons par les agents investis du droit de rechercher et de constater les infractions aux lois et règlements relatives à l'objet de la présente loi.

En cas de récidive dans les deux ans de la dernière condamnation pour l'infraction prévue par le § 1^{er} du présent article, le tribunal pourra élever l'amende jusqu'à 500 francs et prononcer un emprisonnement de huit jours à deux mois.

ART. 8. — Tous les deux ans le gouvernement fera rapport aux Chambres des mesures qu'il aura prises en exécution de la loi ainsi que des effets que celles-ci auront produits.



DISPOSITIONS
DU
CODE PÉNAL
INTERPRÉTÉ
RELATIVES AUX DENRÉES ALIMENTAIRES

LIVRE II, TITRE VIII, CHAPITRE VI. — DE QUELQUES
AUTRES DÉLITS CONTRE LES PERSONNES.

« ART. 454. — Celui qui aura mêlé ou fait mêler, soit à des comestibles ou des boissons, soit à des substances ou denrées alimentaires quelconques, destinées à être vendus ou débités, des matières qui sont de nature à donner la mort ou à altérer gravement la santé, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 200 à 2,000 francs.

» ART. 455. — Sera puni des peines portées à l'article précédent :

» Celui qui vendra, débitera ou exposera en vente des comestibles, boissons, substances ou denrées alimentaires quelconques, sachant qu'ils contiennent des matières de nature à donner la mort ou à altérer gravement la santé ;

» Celui qui aura vendu ou procuré ces matières, sachant qu'elles devaient servir à falsifier des substances ou denrées alimentaires.

» ART. 456. — Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 100 à 1,000 francs, celui qui aura dans son magasin, sa boutique ou tout autre lieu, des comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires destinés à être vendus ou débités, sachant qu'ils contiennent des matières de nature à donner la mort ou à altérer gravement la santé.

Le législateur prévoit et punit, dans les articles ci-dessus reproduits 4 délits :

1° Le fait seul de mêler aux denrées alimentaires ou aux boissons destinées à être vendues, des substances qui peuvent donner la mort ou altérer la santé ;

2° La vente, le débit ou l'exposition en vente des denrées ou boissons altérées par ces substances ;

3° Le fait de vendre ou de procurer ces substances, sachant qu'elles devaient servir à falsifier les denrées alimentaires ou les boissons ;

4° La seule possession en magasin ou en tout autre lieu des comestibles, boissons ou autres denrées alimentaires, destinées à être vendues, sachant qu'elles sont altérées par des substances de cette nature. — Ce sont quatre délits formels en ce sens qu'il n'est pas nécessaire qu'ils aient produit un mal ; la base de la pénalité c'est l'alarme qu'ils répandent dans la société. Ce sont des mesures de sage précaution par lesquelles le législateur cherche à prévenir le mal.

Il appartient au Ministère public de prouver que l'inculpé savait que les substances mêlées aux denrées et boissons étaient de nature à donner la mort ou à altérer gravement la santé, car si cette preuve n'est pas fournie, le fait pourra tomber sous le coup de l'article 500. Seulement, si les substances employées constituent des poisons connus comme tels, la preuve en question résultera de cette circonstance : ce serait à l'inculpé à prouver qu'il a cru et pu croire que ces poisons n'en étaient pas.

Il n'est pas nécessaire pour l'existence du délit que la dose de substance mêlée aux aliments soit suffisante pour amener des conséquences graves que prévoit notre texte, il suffit qu'on y ait mêlé une quantité quelconque de la substance. (Nypels et Servais).

L'article 434 du Code pénal n'est pas applicable à des substances qui ne peuvent causer que des indispositions courtes et passagères. (Gand, 3 mars 1897. F. J. J. 1897, 436).

« ART. 457. — Les comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires mélangés seront saisis confisqués et mis hors d'usage.

» La patente du coupable lui sera retirée; il ne pourra en obtenir une autre pendant la durée de son emprisonnement.

» Il pourra de plus être condamné à l'interdiction, conformément à l'article 33.

» Le tribunal ordonnera que le jugement soit affiché dans les lieux qu'il désignera et inséré en entier ou par extrait, dans les journaux qu'il indiquera; le tout aux frais du condamné. »

La confiscation n'est pas une peine, c'est une mesure de police. Elle peut être prononcée alors même que le prévenu est acquitté. C'est une précaution que prend le juge qui fait retirer de la circulation des choses nuisibles.

Le retrait de la patente est obligatoire pour le juge tandis que l'interdiction, l'affichage et l'impression sont des peines qui lui sont facultatives.

TITRE IX, CHAPITRE II, SECTION III. — DE L'ESCROQUERIE

ET DE LA TROMPERIE.

« ART. 498. — Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et de 50 à 1,000 francs ou d'une de ces peines seulement, celui qui aura trompé l'acheteur :

» Sur l'identité de la chose vendue, en livrant frauduleusement une chose autre que l'objet déterminé sur lequel a porté la transaction ;

» Sur la nature ou l'origine de la chose vendue, en vendant ou en livrant une chose semblable en apparence à celle qu'il a achetée ou qu'il a cru acheter. »

L'intention frauduleuse est exigée pour qu'il y ait délit. — On pourrait penser que le mot frauduleusement est surabondant, puisque la loi parle de tromperie. Ce mot revêt une autre signification, le législateur l'emploie ainsi pour désigner l'esprit de lucre, l'intention de s'enrichir au détriment d'autrui. (Nypels).

« ART. 500. — Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 50 à 1,000 francs, ou d'une de ces peines seulement :

» Ceux qui auront falsifié ou fait falsifier des denrées ou des boissons propres à l'alimentation, et destinées à être vendues ou débitées ;

» Ceux qui auront vendu, débité ou exposé en vente ces objets, sachant qu'ils étaient falsifiés ;

» Ceux qui, par affiches ou par avis, imprimés ou non, auront méchamment ou frauduleusement propagé ou révélé des procédés de falsification de ces mêmes objets.

» ART. 501. — Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 26 à 500 francs, ou d'une de ces peines seulement, celui chez lequel seront trouvées des denrées ou boissons propres à l'alimentation, et destinées à être vendues ou débitées, et qui sait qu'elles sont falsifiées. »

Les articles 500 et 501 interdisent et punissent les falsifications de comestibles ou boissons opérées au moyen de *substances inoffensives* et dans le but exclusif de se procurer un bénéfice illégitime.

Si ces falsifications avaient pour objet tout autre marchandise, elles tomberaient sous l'application des articles 498 et 499.

En matière de substance alimentaire, il importe peu que la falsification porte sur la nature ou sur la qualité de la chose, d'où il suit que le même fait qui ne constituerait pas une tromperie sur la nature, peut constituer, quand il s'agit de denrées alimentaires, une falsification sur la qualité. Dans les aliments, la qualité est la chose essentielle ; du moment que le mélange altère n'importe à quel degré la boisson ou la substance alimentaire, le délit de falsification existe.

Ainsi, la Cour de Bruxelles confirmant un jugement du tribunal de cette ville a décidé qu'il y a falsification dans le fait d'avoir mêlé du beurre ce très mauvaise qualité à du beurre de bonne qualité.

La loi punit l'auteur et le vendeur de denrées falsifiées. Celui qui falsifie et vend la denrée ne commet qu'un seul délit. La falsification pour lui n'est qu'un acte préparatoire qui reçoit son exécution seulement par la vente de la denrée falsifiée.

Il n'y a pas lieu à poursuite s'il est établi que la denrée était réservée à la consommation du falsificateur ou à celle de personnes qu'il emploie.

Le vendeur qui prouve son ignorance de la falsification et qui par ce fait en est victime, est néanmoins poursuivi conformément à l'art. 561. (Nypels).

« ART. 502. — Dans les cas prévus par les deux articles précédents, le tribunal pourra ordonner que le jugement soit affiché dans les lieux qu'il désignera et inséré, en entier ou par extrait, dans les journaux qu'il indiquera ; le tout aux frais du condamné ;

» Si le coupable est condamné à un emprisonnement d'au moins six mois, la patente lui sera retirée et il ne pourra en obtenir une autre pendant la durée de sa peine. »

Tous les auteurs sont d'avis que plusieurs condamnations inférieures à six

mois pour délits distincts de falsification et dont la durée totale est de six mois ou supérieure à six mois, ne peuvent entraîner la privation de la patente.

Le juge peut considérer le concours de plusieurs faits de falsification comme une circonstance aggravante, il peut cumuler les peines jusqu'au taux du maximum de la peine la plus forte, mais il ne lui est pas permis de prononcer la peine du retrait de la patente. (Nypels).

Il en résulte qu'une condamnation de six mois ou plus pour un seul délit de falsification peut seule entraîner le retrait de la patente.

« ART. 503. — Les denrées alimentaires ou boissons falsifiées trouvées en la possession du coupable seront saisies et confisquées.

» Si elles peuvent servir à un usage alimentaire, elles seront mises à la disposition de la commune où le délit aura été commis, avec charge de les remettre aux hospices ou au bureau de bienfaisance, selon les besoins de ces établissements; dans le cas contraire, les objets saisis seront mis hors d'usage. »

Les articles 42 et 43 du Code pénal ordonnent la confiscation dans tous les cas. Si une mention spéciale a été faite dans l'article 503, c'est : 1° pour rendre sans contestation possible la confiscation obligatoire, même si le juge, à raison de circonstances atténuantes, n'a prononcé qu'une peine de police; 2° pour déterminer la destination que doivent recevoir selon les cas, les denrées confisquées.

TITRE X, CHAPITRE III. — DES CONTRAVENTIONS

DE 3^e CLASSE.

(Article 5 de la loi du 4 Août 1890)

« ART. 561. — Seront punis d'une amende de 10 à 20 francs et d'un emprisonnement d'un jour à cinq jours, ou d'une de ces peines seulement :

» 1°

» 2° Ceux qui auront vendu, débité ou exposé en vente des

comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires quelconques gâtés, corrompus ou déclarés nuisibles par un règlement de l'administration générale, provinciale ou communale ;

Les substances alimentaires sans être falsifiées peuvent être insalubres. La loi en prohibant la vente des denrées gâtées et corrompues a voulu protéger la santé publique qui peut être parfois gravement compromise par l'absorption de ces denrées.

On peut ignorer une falsification, mais il ne peut être admis qu'on puisse se tromper sur l'état de corruption d'une denrée.

» 3° Ceux qui, sans l'intention frauduleuse exigée par l'art. 500, auront vendu, débité ou exposé en vente des comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires quelconques falsifiés ou contrefaits.

» Les comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires gâtés, corrompus, nuisibles, falsifiés ou contrefaits, qui seront trouvés en la possession du coupable, seront saisis et confisqués.

» S'ils peuvent servir à un usage alimentaire, ils seront mis à la disposition de la commune où le fait aura été commis, avec charge de les remettre aux hospices ou au bureau de bienfaisance, selon les besoins de ces établissements ; dans le cas contraire, les objets saisis seront mis hors d'usage.

Il importait aussi de punir la négligence et de poursuivre ceux qui exposaient en vente des produits falsifiés ignorant qu'ils l'étaient. Sans que l'intention frauduleuse soit nécessaire, la loi punit la simple faute, car le marchand a pour devoir de s'assurer de la pureté et de la salubrité des produits qu'il vend ou expose en vente.

» 4°



DISPOSITIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES

RELATIVES AU

COMMERCE DES VIANDES

Loi du 4 août 1890.

(EXTRAITS).

ART. 1^{er} § 5. — Les viandes de boucherie ne pourront être ni débitées ni exposées en vente que si elles ont été reconnues propres à l'alimentation à la suite d'une expertise.

§ 6. — S'il s'agit de viandes fraîches, cette expertise devra porter notamment sur les organes internes des bêtes dont proviennent les viandes.

§ 7. — A ces fins, il pourra être prélevé, à charge des intéressés, un droit qui n'excédera pas le coût des frais d'inspection et dont le taux sera déterminé, soit par le gouvernement, soit par le conseil communal, moyennant l'approbation du Roi.

§ 8. — Tous autres droits d'expertise sur les viandes de boucherie, spécialement le droit de double estampille, seront interdits à partir de la date qui sera fixée par arrêté royal.

Loi du 30 décembre 1895.

ART. 1^{er}. — Les viandes fraîches de boucherie provenant de chevaux, ânes, mulets et bardots ne sont admises à l'entrée que si les organes respiratoires sont adhérents.

Les viandes de l'espèce, préparées ou conservées sont prohibées à l'entrée.

ART. 2. — L'article 1^{er} de la loi du 4 août 1890, relative à la falsification des denrées alimentaires, est complété comme il suit :

« Dans les communes qui organisent une seconde expertise des viandes de boucherie fraîches ou préparées introduites sur leur territoire et provenant d'animaux tués dans un abattoir public dont le service sanitaire est confié à un médecin vétérinaire, le Gouvernement pourra soumettre cette nouvelle expertise aux conditions qu'il jugera nécessaires en vue de sauvegarder la liberté du commerce. »

ART. 3. — L'alinéa 7 de l'article précité est complété comme suit :

« En ce qui concerne les viandes importées dans le royaume, il pourra être prélevé, à charge des importateurs, un droit qui n'exédera pas le coût des frais d'inspection et dont le taux sera déterminé par le Gouvernement. »

La disposition suivante est insérée à la suite de l'alinéa 8 du même article :

« La nomination des experts des viandes se fera soit par la commune sous l'agrément du ministre, soit à défaut de la commune d'office par le Roi. Il en sera de même du retrait du mandat confié à ces agents. »

JURISPRUDENCE. — INTERPRÉTATION.

Application de la loi. — Règlements communaux antérieurs. — Le Gouvernement a jugé préférable que les communes organisent elles-mêmes le service de vérification des viandes et n'est intervenu que là où l'inaction de l'autorité locale a rendu son intervention indispensable. — La loi du 4 août n'a abrogé que les règlements communaux contenant des dispositions contraires à celles de la loi et aux règlements généraux qui en dérivent.

De la légalité des règlements. — Est légal le règlement communal qui édicte une amende de 10 à 25 francs contre ceux qui exposent en vente des viandes fraîches de boucherie qui n'ont pas été estampillées à l'abattoir. (Cassation, 14 mars 1898. Pasirisie 1898. 1. 113).

Abattoirs et tueries. — Droit des communes. — N'est pas entachée

d'irrégularité, la disposition d'un règlement communal qui fait défense d'abattre ou de dépecer, sur le territoire de la commune, les animaux destinés à la consommation, ailleurs que dans l'abattoir public, alors que cet abattoir est commun avec une autre localité contiguë sur le territoire de laquelle il est situé. (Tribunal de Charleroi le 8 décembre 1883. Pasicrisis 1884, III. 283).

Viande destinée à sa consommation personnelle. — Pensionnat. — Expertise non obligatoire. — L'expertise préalable n'est pas obligatoire lorsque la viande est destinée à la consommation privée du propriétaire. Tel est le cas de la viande des animaux abattus dans un pensionnat et qui sert à la consommation exclusive du personnel et des pensionnaires. Il en est encore ainsi lorsque plusieurs personnes achètent en commun une tête de petit bétail et se partagent la viande pour l'usage de leurs ménages, sans en réserver une partie pour la vente.

Il est néanmoins désirable que les intéressés soumettent volontairement ces viandes à l'expertise. Les accidents survenus dans le cours de ces dernières années, et dont quelques-uns ont occasionné la mort de plusieurs personnes, témoignent de l'utilité de cette vérification. (Dispositions légales concernant le commerce des viandes, publiées en 1894 par le Ministère de l'Agriculture).

Des expertises. — Droits d'abatage. — Tarifs. — Les tarifs des droits d'expertise et des droits d'abatage qui comprennent les frais d'expertise dans les abattoirs communaux doivent être approuvés par le Roi. Conformément à la demande de M. le Ministre de l'Agriculture, le Roi n'accorde son approbation que pour un terme de cinq ans, de manière que les tarifs puissent être modifiés. (Dépêche ministérielle du 25 février 1891).

L'application du tarif ne peut procurer aucun bénéfice à la commune ; les taxes doivent être aussi peu élevées que possible et calculées de façon à assurer simplement la rémunération de l'expert. Le Gouvernement a pris pour règle de n'autoriser la perception d'un supplément pour couvrir les frais de perception de la taxe et les autres menues dépenses occasionnées par le service, que jusqu'à concurrence de 10 p. c. de la rémunération accordée. (Dépêche ministérielle du 22 mai 1891).

Voir plus loin au chapitre Expertises et Contre-Expertises.

Double estampille. — Expertise gratuite. — Si les communes sont en droit de soumettre à une nouvelle expertise les viandes fraîches ou conservées introduites sur leur territoire, elles ne peuvent pas de ce chef, réclamer une nouvelle taxe lorsque les produits ont déjà été expertisés dans une autre commune.

Cette nouvelle inspection doit être faite *avec célérité et toutes les facilités désirables de façon à ne porter aucune entrave au commerce.* (Circ. ministérielle du 25 février 1891).

Le Gouvernement s'est réservé le droit de réglementer la seconde expertise, afin d'être armé contre les communes qui entraveraient la liberté du commerce, comme elle laisse au commerce le droit de prescrire un itinéraire à suivre par les porteurs de viande qui entrent sur leur territoire, afin d'assurer efficacement et plus facilement, l'exécution de la disposition qui exige une seconde expertise.

Tarifs d'expertise. — De l'incompétence des tribunaux. — La loi a réservé exclusivement au pouvoir administratif la fixation des taxes d'expertise des viandes de boucherie. En conséquence, le pouvoir judiciaire est incompétent pour vérifier si ces taxes fixées par un règlement communal, approuvées par le Roi, excèdent les frais d'expertise et sont à ce point excessives, qu'elles constituent indirectement un droit d'octroi. (Cassation 19 décembre 1892. Pasicrisie 1893, 57).

Droit commercial. — Viandes impropres. — Droit de l'acheteur. — Si un acheteur a refusé de prendre livraison d'un animal lui vendu en prétendant la viande impropre à la consommation, il devait faire constater le fait contradictoirement. Il offrirait vainement de prouver sa prétention par témoins, une expertise étant seule possible. (Tribunal de commerce, Bruxelles, 6 août 1894. R. P. D. co. 94.329).

Après cinq jours depuis la livraison eut-il même adressé au vendeur des réclamations verbales, l'acheteur n'est plus recevable à intenter l'action en redhibition, quand il s'agit d'un animal vendu pour être livré à la consommation et reconnu impropre à cet usage. (Tribunal de commerce, Bruxelles, 8 décembre 1894. R. p. D. co. 95, 14).

Arrêté royal du 9 février 1891

modifié par les arrêtés royaux des 1^{er} mars et 7 septembre 1892,
7 février 1893, 20 juillet 1894, 29 janvier 1896,
14 décembre 1897, 30 janvier 1898, 22 août 1898. (1)

L'abatage des animaux de boucherie, la vente de viandes fraîches de boucherie, la vente de volailles et le gibier frais, la fabrication de produits alimentaires au moyen de viandes, ainsi que la vente de ces produits, et enfin le transport des viandes fraîches ou préparées, seront désormais régis par les dispositions spéciales ci-après, indépendamment de celles des lois et arrêtés relatifs au commerce des denrées alimentaires en général, à la police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à la police sanitaire des animaux

(1) Les textes entre crochets sont les modifications apportées à l'arrêté du 9 février 1891.

domestiques, ainsi que des dispositions des règlements de police sur la matière, portés par les communes dans les limites de l'art. 78 de la loi communale.

§ 1^{er}. — ABATAGE DES ANIMAUX DE BOUCHERIE.

Art. 1^{er}. — [Les animaux de boucherie, y compris le porc, dont la viande, les issues, la graisse et le sang sont destinés à l'alimentation publique, seront examinés après l'abatage par l'expert-inspecteur désigné soit par le conseil communal, sous l'agrément du ministre, soit, à défaut de la commune, par le Roi.

Le mandat des experts-inspecteurs désignés par le conseil communal antérieurement ou postérieurement, à la mise en vigueur du présent arrêté peut leur être retiré, soit momentanément, soit définitivement, par le conseil communal. Il peut l'être également d'office par le Roi, l'expert et le conseil communal préalablement entendus]. (1)

Art. 2. — Dans les communes où il réside un ou plusieurs médecins vétérinaires ou dans les communes immédiatement limitrophes de ces localités, les fonctions d'expert-inspecteur sont confiées de préférence à ces praticiens.

Si les fonctions d'expert-inspecteur ne sont pas confiées à des médecins vétérinaires, ceux qui seront appelés à les occuper, devront remplir les conditions déterminées par le Ministre.

Art. 3. — L'expert-inspecteur non vétérinaire, lorsqu'il constate un état anormal, provoque sans délai l'intervention du médecin-vétérinaire désigné à l'effet d'instrumenter en pareil cas et en informe, en même temps, le bourgmestre qui prend les mesures de police nécessaires.

Toutefois, dans un certain nombre de cas anormaux déterminés par les règlements, l'expert non vétérinaire pourra statuer sans l'intervention du médecin vétérinaire.

[En cas d'abatage, par ordre, d'animaux de l'espèce bovine suspects de pleuropneumonie contagieuse, la viande de ces animaux ne peut être livrée à la consommation que sur l'examen de l'inspecteur vétérinaire provincial et après apposition de l'estampille par ce dernier. L'expertise est gratuite.] (2)

[Dans les communes où il n'existe pas d'abattoir public dont le service sanitaire est confié à un médecin vétérinaire, les vétérinaires agréés du gouvernement sont autorisés à expertiser les animaux abattus pour cause de maladie auxquels ils ont donné leurs soins.] (3)

Art. 4. — Indépendamment de l'expertise après l'abatage, les communes pourront, si elles le jugent à propos, exiger que les animaux destinés à être abattus sur leur territoire soient examinés une première fois avant l'abatage. Les

(1) Arrêté royal 1^{er} mars 1892.

(2) Arrêté royal du 20 juillet 1894.

(3) Arrêté royal du 22 août 1898.

conditions de cette expertise préalable seront réglées par les communes, celles-ci en supporteront tous les frais.

Art. 5. — [Après l'abatage et avant le dépècement de la bête, l'expert se rendra sur les lieux, endéans les douze heures en été, et endéans les vingt-quatre heures en hiver, au plus tard, pour procéder à l'inspection du cadavre et des organes internes.] (1)

En attendant l'arrivée de l'expert, les viscères abdominaux seront extraits en masse et conservés de façon à les maintenir dans leurs rapports normaux. Les organes pectoraux seront adhérents à l'animal. Chez les solipèdes, indépendamment des organes précités, la trachée et le larynx resteront également attachés.

[Les intéressés sont néanmoins dispensés de l'obligation de conserver les poumons adhérents aux porcs destinés à l'exportation et abattus dans les conditions à déterminer par le ministre.] (2)

En cas de maladie de la bête, l'expert délivrera à l'intéressé un certificat extrait d'un registre à souches et mentionnant la nature de l'affection, son degré d'avancement, les renseignements obtenus sur la nature des médicaments administrés, le mode d'abatage et l'évaluation approximative de la perte dans le cas où une partie de la viande devrait être rejetée de la consommation.

Ce certificat devra être communiqué, à toute réquisition, à l'autorité.

Art. 6. — Si, à la suite de l'expertise pratiquée après l'abatage, la viande, les issues, etc., sont reconnues propres à l'alimentation, l'expert y apposera une estampille portant le nom de la commune et conforme à un modèle prescrit, sur chaque quartier au moins, ou sur chaque demi-bête lorsqu'il s'agit d'agneaux, de chevreaux ou de cochons de lait.

Art. 7. — Si l'inspection établit que la bête est en tout ou en partie impropre à l'alimentation, le bourgmestre en sera immédiatement averti par l'expert et décidera, l'expert entendu, si elle peut être livrée en tout ou en partie à un clos d'équarrissage ordinaire ou si son cadavre doit être détruit par application des dispositions relatives à la police sanitaire des animaux domestiques.

Art. 8. — Une instruction ministérielle déterminera les cas où la viande, les issues, etc., devront être toujours déclarées insalubres.

Art. 9. — [Si l'intéressé n'accepte pas la décision de l'expert, il aura un délai de vingt-quatre heures pour y faire opposition. Il pourra, dans ce cas faire procéder à une contre expertise par un médecin vétérinaire de son choix.

En cas de désaccord, on aura recours à un troisième expert, qui sera l'inspecteur vétérinaire provincial ou son délégué et dont l'avis prévaudra.] (1)

Art. 10. — [Les frais d'expertise incombent au propriétaire de l'animal lorsque la commune ne les prend pas à sa charge. En cas de contre-expertise, les

(1) Arrêté royal du 20 juillet 1894.

(2) Arrêté royal du 30 janvier 1898. Voir plus loin arrêté ministériel du 31 janvier 1898.

frais en seront supportés par l'intéressé si la décision du premier expert est confirmée, et par le Gouvernement dans le cas contraire.

Dans les communes où le service d'inspection des viandes est organisé par l'autorité communale, les frais d'expertise seront payés aux experts, par l'intermédiaire de la commune. Ils seront payés directement aux experts suivant le tarif fixé par le Gouvernement dans les autres localités.] (1)

Art. 11. — L'abatage et le dépècement des chevaux (ânes ou mulets) destinés à l'alimentation publique ne peuvent s'effectuer que dans une tuerie ou un abattoir, à l'exclusion absolue des clos d'équarrissage.

Toutefois, le bourgmestre peut autoriser l'abatage sur place d'un cheval (âne ou mulet) destiné à l'alimentation publique dans le cas où, par suite d'un accident grave, le transport de la bête est rendu impossible.

L'estampille appliquée par l'expert sur la viande de cheval devra porter la mention : « Cheval » (« Paard »).

§ 2. — VENTE DE VIANDES FRAÎCHES DE BOUCHERIE, AINSI QUE D'ISSUES,
DE GRAISSES ET DE SANG FRAIS.

Art. 12. — Il est interdit de vendre, d'exposer en vente ou de détenir pour la vente de la viande, des issues, des graisses ou du sang frais provenant de bêtes de boucherie abattues en Belgique dans les conditions qui seraient contraires aux prescriptions du présent règlement.

Ces produits doivent être de plus en bon état de conservation.

Art. 13 et 14. — Abrogés. Voir plus loin règlement du 14 décembre 1897.

Art. 15. — Le débit de la viande fraîche de cheval (âne ou mulet) ne peut s'effectuer que dans des étaux portant une enseigne avec l'inscription : « Boucherie chevaline » (« Paardenbeenhouwerij »), en gros caractères.

Toutefois, en cas d'abatage chez un particulier, à la suite d'un accident, si la viande a été reconnue saine, conformément aux dispositions du présent règlement elle pourra être débitée dans la demeure de ce particulier.

L'exploitant d'une boucherie chevaline ne pourra se livrer dans cette boucherie au commerce d'autres viandes.

§ 3. — VENTE DE VOLAILLES, GIBIER, LAPINS DOMESTIQUES.

Art. 16. — La vente de volailles, du gibier et des lapins domestiques dans les halles, sur les marchés et chez les marchands de comestibles, sera l'objet d'une surveillance attentive de la part des experts-inspecteurs des viandes ou des experts spécialement désignés à cet effet.

En cas de contestation, il sera procédé comme il est dit aux art. 9 et 10.

(1) Arrêté royal du 20 juillet 1894.

§ 4. — FABRICATION OU PRÉPARATION DE PRODUITS ALIMENTAIRES A L'AIDE DE VIANDES, ISSUES (ABATS), GRAISSES OU SANG.

Art. 17. — La fabrication ou préparation à l'aide de viandes, issues (abats), graisses ou sang, de produits alimentaires tels que hachis, saucisses, saucissons, cervelas, boudins, viandes salées, fumées ou boucanées, conserves de viande, extraits de viande, peptones, graisses alimentaires, margarine, produits divers de la charcuterie, de la triperie ou de l'art culinaire, destinés à la vente, ne pourra s'effectuer que dans des établissements régulièrement exploités à titre de boucheries, charcuteries, triperies, ateliers pour la salaison et la préparation des viandes, restaurants, etc., à l'exclusion des clos d'équarrissage.

[Toutefois, il sera permis aux particuliers qui abattent des porcs chez eux d'y préparer pour la vente, par salaison ou par fumage, une partie de la viande de ces animaux, à la condition que chaque morceau destiné à la vente soit expertisé avant le débit ou l'exposition en vente.] (1)

Art. 18. — On ne pourra employer à la préparation des dits produits alimentaires, dans les établissements désignés ci-dessus, d'autres viandes, issues, graisses, etc., de boucherie, que celles provenant de bêtes abattues ou introduites en Belgique dans les conditions déterminées par le présent règlement.

Ces viandes, issues, etc., doivent d'ailleurs comme toutes autres matières premières employées, être en bon état de conservation.

§ 5. — VENTE DE VIANDES, ISSUES, GRAISSES, ETC., PRÉPARÉES.

Art. 19. — Il est défendu aux bouchers, charcutiers, tripiers et autres marchands de comestibles, y compris les hôteliers et restaurateurs, de vendre, d'exposer en vente ou de détenir pour la vente des viandes, issues, graisses, lards, etc., préparés dans le pays en contravention aux dispositions des articles 17 et 18.

Art. 20. — Abrogé. (Voir règlement du 14 décembre 1897).

Art. 21. — [Il est défendu aux restaurateurs et à tous autres marchands de comestibles de vendre ou d'exposer en vente de la viande de cheval préparée sans en indiquer clairement l'espèce, ou de mélanger frauduleusement de la viande de cheval avec d'autres viandes.] (2)

§ 6. — TRANSPORT DES VIANDES FRAÎCHES OU PRÉPARÉES.

Art. 22. — Les viandes, issues, etc., fraîches ou préparées, seront soumises à la surveillance des experts-inspecteurs et de la police locale, aussi bien durant leur transport d'un lieu à un autre que durant leur manutention dans les locaux où s'effectue leur préparation ou leur débit.

(1) Arrêté royal du 7 Février 1893.

(2) Arrêté royal du 20 juillet 1894.

Les porteurs ou conducteurs de ces produits seront tenus, à chaque réquisition de déclarer le nom et la demeure de l'expéditeur et du destinataire.

Art. 23. — [La viande, les issues, etc., fraîches, destinées à l'alimentation publique, pourront être transportées d'une commune à une autre par morceaux estampillés ou par colis indivisible portant la marque d'un expert des viandes.

Le transport des viandes fraîches ou préparées provenant d'animaux tués dans un abattoir public, dont le service sanitaire est confié à un médecin vétérinaire, est autorisé aux heures pendant lesquelles les viandes expertisées dans la commune sont admises à la circulation, pourvu qu'il soit fait directement au lieu de destination, soit vers les marchés publics, soit au domicile des débiteurs.

Les communes qui soumettraient ces viandes à une seconde expertise, ne pourront y procéder que chez les débiteurs ou sur les marchés avant leur ouverture]. (1)

Certificats à délivrer.

Pour uniformiser la rédaction des divers certificats à délivrer conformément aux dispositions de ce règlement une annexe à la circulaire du 15 septembre 1891, donne les modèles de ces certificats.

ART. 23. — JURISPRUDENCE. — INSTRUCTIONS.

Viandes de boucherie destinées à l'étranger. Estampille obligatoire

Les dispositions légales relatives à l'abatage des animaux de boucherie et au transport des viandes en Belgique ne distinguant pas entre les animaux destinés à la consommation dans le pays ou ceux destinés à la consommation à l'étranger. Il suit de là que quiconque, en Belgique, transporte d'une commune à une autre les viandes non estampillées ou enfermées dans des colis qui ne portent pas la marque d'un expert-inspecteur contrevient par le fait seul, à l'art. 23 du règlement du 9 février 1891. (Cass. 4 février 1895. Pasierisic 1895. I. 88).

Droit de saisie. — Les viandes transportées sans avoir été soumises à l'inspection, peuvent être saisies et confisquées, alors mêmes qu'elles seraient reconnues propres à la consommation.

La question est controversée, mais la solution nous paraît conforme aux principes nonobstant la jurisprudence du Gouvernement. (Revue com. 1892. 7).

Transport par chemin de fer. — Un arrêté de M. le Ministre des Chemins de fer en date du 18 février 1897, donne les prescriptions et précautions à observer pour le transport des viandes, issues, résidus de boucherie, sang, etc., par chemins de fer.

(1) Arrêté royal du 29 janvier 1896.

EXPORTATION DES PORCS

Porcs destinés à l'exportation. — Mesures et conditions d'expertise.

Arrêté ministériel du 31 janvier 1898.

Art. 1^{er}. — Ceux qui désirent jouir du bénéfice de l'arrêté royal du 30 janvier 1898 doivent, au préalable, en informer l'expert de la commune et l'inspecteur vétérinaire de la circonscription. (1)

Art. 2. — Ils tiendront un registre sur lequel ils inscriront préalablement à l'abatage, le nombre des animaux qu'ils abattent, ainsi que le nom du vendeur.

Ce registre devra être visé, par l'expert des viandes à chaque vacation.

Art. 3. — En attendant l'arrivée de l'expert, les animaux abattus seront suspendus à des crochets numérotés. Les organes pectoraux seront de même suspendus à côté de l'animal ou à un crochet numéroté correspondant.

Les viscères abdominaux seront extraits en masse et conservés dans leurs rapports normaux.

Art. 4. — Si l'abatteur constate un symptôme ou une lésion faisant présumer l'existence d'une maladie, les organes pectoraux devront rester adhérents à l'animal et les viscères abdominaux seront tenus à la disposition de l'expert dans un récipient séparé.

Art. 5. — Si l'expert reconnaît que les animaux présentés dans les conditions ci-dessus spécifiées sont propres à la consommation, il appliquera, sur le groin de l'animal, une estampille de deux centimètres de diamètre au maximum.

L'empreinte se fera à l'encre délébile, de couleur violette. Elle portera le nom de la commune.

Art. 6. — La vente, l'exposition en vente, la détention pour la vente des animaux revêtus de cette estampille, ne pourront avoir lieu à l'intérieur du pays.

Cas dans lesquels la viande et les issues doivent être déclarées insalubres.

Arrêtés ministériels du 23 avril 1891, du 24 juillet 1894 et du 30 septembre 1895.

En cas de contusions et blessures, abcès, kystes, calculs, vers, corps étrangers dans les organes, altération chronique d'un organe viscéral, adhérences ou soudures entre des organes naturellement séparés, les parties affectées seront déclarées impropres à la consommation.

Les issues et les viandes sont toujours déclarées insalubres et seront dénaturées dans les cas ci-dessous spécifiés :

1^o Viandes et issues provenant d'animaux :

a)

b) Qui ont subi une jugulation incomplète : viandes saigneuses ;

(1) Voir arrêté royal du 30 janvier 1898. Art. 5, 3^e alinéa.

[Ces viandes pourront toutefois être livrées à la consommation si, immédiatement après l'expertise, elles sont soumises pendant deux heures au moins à la température de 100° C.];

c) Qui ont été empoisonnés par des substances toxiques ; préparations arsenicales, cupriques, saturnines, acide phénique, etc., ou qui ont reçu certains médicaments : ammoniacque, éther sulfurique, canfre, assa foetida, noix vomique, etc.

2° Viandes fraîches, ou leurs diverses préparations mentionnées à l'article 17 du règlement sur le commerce des viandes, gâtées ou corrompues.

3° Viandes exhalant une odeur rance [ou repoussante].

4° [Viandes infiltrées ; viandes ecchymosées par suite de traumatisme.

Les viandes qui ne sont infiltrées qu'à un faible degré, ainsi que les viandes ecchymosées, peuvent être livrées à la consommation après avoir été soumises, pendant deux heures au moins et immédiatement après l'expertise, à la température du 100° C.]

5° Viandes provenant d'animaux atteints des maladies suivantes :

A. *Charbon* bactérien, bactérien ;

B. 1° *Tuberculose*, dans les cas suivants :

a) Tuberculose thoracique et abdominale, c'est-à-dire siégeant à la fois dans un ou plusieurs organes de la poitrine (poumons, plèvres, péricardes, ganglions lymphatiques) et dans un ou plusieurs organes de l'abdomen (péritoine pariétal ou viscéral, ganglions, intestins, foie, matrice, rate, rein, ovaires, pancréas) ;

[Néanmoins, la viande des bêtes grasses ou demi-grasses doit être considérée comme saine, lorsqu'on ne rencontre qu'un petit nombre d'amas de tubercules dans ces cavités] ;

b) Tuberculose soit thoracique, soit abdominale avec présence de tubercules dans une autre partie du corps, en dehors de ces cavités, ganglions (rétropharyngiens, prescapulaires, inguinaux, mammaires, etc.), mamelles, os, articulations, méninges, testicules, muscles ;

[Toutefois, la viande des bêtes grasses ou demi-grasses peut être livrée à la consommation lorsqu'il n'existe qu'un petit nombre d'amas de tubercules dans l'une des cavités et en dehors de celle-ci] ;

c) Tuberculose généralisée des plèvres ou du péritoine ;

d) Tuberculose partielle des poumons ou du péricarde et d'une grande étendue des plèvres ;

e) Tuberculose partielle d'un autre organe de l'abdomen et d'une grande étendue du péritoine ;

[En cas de rejet total par application des prescriptions reprises sous les litt. a) à e) qui précèdent, la viande pourra être admise à la consommation publique après avoir été soumise, sous la surveillance d'un expert-vétérinaire, à une tem-

pérature humide de 110° C. pendant trois heures au moins, dans un appareil stérilisateur agréé par le Ministre.

Le certificat délivré par l'expert en vertu de l'art. 5 de l'arrêté royal du 9 février 1891 devra porter la mention que la viande peut être livrée à la consommation après stérilisation] ;

2° *Tuberculose* constatée dans n'importe quelle partie du corps, quel que soit le nombre de tubercules, *lorsque l'animal est en état d'émaciation marquée* ;

3° En dehors des cas de rejet total des viandes, déterminés sous les nos 1° et 2°, les parties atteintes doivent seules être déclarées impropres à la consommation] ;

C. *Morve et farcin* ;

D. *Rage et suspicion de rage* ;

E. *Trichinose* ;

F. *Ladrière* du porc, du veau et du bœuf ;

En cas de ladrière, le lard, la graisse ou le suif peuvent être utilisés après avoir été soumis à une température de 100° C ;

G. *Clavelée* ;

H. *Peste bovine* ;

I. *Pyohémie* ;

J. *Septicémie* ;

K. *Urémie* ;

L. *Ictère* ;

M. *Athrite généralisée des jeunes animaux* ;

N. *Rouget du porc sous ses trois formes connues* :

a) *Rouget proprement dit essentiel* ;

b) *Pneumo-entérite infectieuse, encore appelée : choléra du porc ou choléra hog* ;

c) *Pneumonie contagieuse ou infectieuse, ou peste du porc* ;

Lorsque revêtant l'une ou l'autre de ces trois variétés, l'affection est au début, qu'il n'y a pas d'infiltration jaunâtre du lard, que les altérations des organes internes sont peu prononcées et que la viande a bon aspect, celle-ci pourra être admise à la consommation ;

O. *Pleuropneumonie contagieuse des bêtes bovines* ;

[Lorsque la viande des bêtes bovines atteintes de pleuropneumonie contagieuse n'est pas rebutée par application de l'une des prescriptions contenues dans le présent tableau, elle peut être livrée à la consommation ;

Toutefois, les issues, à l'exception de la tête, y compris la langue, du cœur, du foie, des rognons, du suif et de la peau seront détruites] ;

P. *Inflammation gangréneuse d'un ou de plusieurs organes viscéraux* ;

Q. *Mélanose généralisée* ;

R. *Anasarque* ;

S. *Fièvre typhoïde du cheval*;

T. *Tétanos*;

U. *Gourme maligne*;

V. *Phlegmon diffus*;

[W. *Entérite infectieuse des veaux*;

X. *Pneumo-entérite septique ou pleuropneumonie septique des veaux*;

Néanmoins, la viande pourra être livrée à la consommation quand la maladie est peu grave et qu'il n'existe ni altérations musculaires ni lésions étendues des viscères].

IMPORTATION

Arrêtés royaux des 14 décembre 1897 et 22 août 1898 combinés. (1)

Art. 1. — L'entrée en Belgique des viandes, graisses et issues, fraîches, préparées ou conservées, provenant d'animaux des espèces bovine, ovine caprine ou porcine, n'est autorisée que par les bureaux de douane ou succursales des bureaux de douane, de la frontière ou de l'intérieur, désignés par notre Ministre de l'Agriculture et des travaux publics, et aux jours et heures à déterminer d'accord avec notre Ministre des Finances.

L'importation des viandes, graisses, issues d'animaux de l'espèce chevaline, préparées ou conservées est interdite.

Art. 2. — Les viandes fraîches de boucherie, à l'exception de celles provenant d'animaux de l'espèce ovine, ne sont admises à l'entrée qu'à l'état de bêtes entières, demi-bêtes ou quartiers de devant, et à condition que les poumons soient adhérents. (2)

Les viandes fraîches de boucherie provenant de chevaux, ânes, mulets et bardots ne sont admises à l'entrée que si les organes respiratoires sont adhérents. (2)

Art. 3. — Les viandes, issues et graisses de boucheries importées ne pourront être livrées à l'alimentation publique que si elles sont reconnues propres à la consommation et revêtues d'une estampille conforme au modèle prescrit à la

(1) Les art. 1, 3 et 8 de l'arrêté royal du 14 décembre 1897 ont été abrogés et remplacés par ceux qui suivent en vertu de l'arrêté du 22 août 1898.

(2) Loi du 18 juin 1887, établissant un droit d'entrée sur les bestiaux et les viandes.

Loi du 30 janvier 1892. Article unique. — Est abrogée, en ce qui concerne la viande fraîche de mouton, la disposition de l'art. 1^{er} de la loi du 18 juin 1887 en vertu de laquelle les viandes fraîches de boucherie ne peuvent être importées en Belgique qu'à l'état de bêtes entières, demi-bêtes ou quartiers de devant, et à condition que les poumons soient adhérents.

suite d'un examen pratiqué par les vétérinaires chargés du contrôle du bétail vivant importé en Belgique ou par d'autres experts désignés à cet effet.

Pour les produits préparés ou conservés, l'estampille peut être appliquée sur les caisses ou récipients.

Art. 4. — Si l'importateur n'accepte pas la décision de l'expert, il aura un délai de 24 heures pour y faire opposition. Il pourra dans ce cas, faire procéder à une contre-expertise par un médecin-vétérinaire de son choix.

En cas de désaccord, le premier expert provoquera la désignation d'un troisième expert, qui sera l'inspecteur vétérinaire du Gouvernement ou son délégué et dont l'avis prévaudra.

Art. 5. — Si l'expertise établit que la viande est impropre à l'alimentation, même après stérilisation, elle sera mise sous sequestre par les soins de l'expert qui en informera immédiatement et par écrit le bourgmestre. Celui-ci la fera dénaturer, suivant les indications de l'expert, et décidera si elle peut être livrée à à un clos d'équarrissage. A défaut il en prescrira l'enfouissement par les soins de la police locale.

Art. 6. — Les frais de l'expertise sont à la charge de l'importateur.

En cas de contre-expertise, les frais en seront supportés par l'intéressé si la décision du premier expert est confirmée, et par le Gouvernement dans le cas contraire.

Art. 7. — Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux viandes fraîches, préparées ou conservées, passant en transit direct par le royaume.

Art. 8. — Les infractions aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront punies des peines prévues par la loi du 6 avril 1843 sur la répression de la fraude en matière de douane.

Les infractions aux dispositions des articles 3 et 7 seront punies des peines comminées par les art. 6 et 7 du 4 août 1890, sans préjudice de l'application des peines établies par le Code pénal.

Art. 9. — Les articles 13, 14 et 20 de l'arrêté royal du 9 février 1891 portant règlement sur le commerce des viandes sont abrogés.

Art. 10. — Notre Ministre de l'agriculture et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1898.

Arrêté ministériel du 17 décembre 1897.

L'importation des viandes de boucherie se fera exclusivement à partir du 1^{er} janvier prochain, par les bureaux et succursales des bureaux de douane énumérés dans le tableau annexé au présent arrêté, aux jours et heures y indiqués.

L'expertise de ces viandes se fera par les soins des experts dont les noms sont renseignés en regard de ceux des bureaux et succursales de bureaux de douane.

Instructions. — Viandes importées par des voyageurs.

Les conserves alimentaires et les produits de charcuterie importés en Belgique par des voyageurs ne doivent pas être expertisés.

En règle générale, lorsqu'il s'agit de viandes fraîches ou conservées importées pour l'usage exclusif des intéressés et qui ne sont pas destinées à être mise en vente, l'expertise n'est pas obligatoire.

Mais, si elles sont volontairement présentées à l'expertise, la taxe est applicable. (Dépêche ministérielle à un expert. Bulletin 1898, page 130).

DES ESTAMPILLES.

Arrêté minist. 28 juin 1891, complété par l'art. 3 de l'arr. minist. 22 août 1898.

Article unique. — Les estampilles à appliquer sur les viandes de boucherie reconnues propres à l'alimentation sont conformes aux prescriptions contenues dans le tableau annexé au présent arrêté.

DÉSIGNATION DES VIANDES	ESTAMPILLES			
	Mode d'estampillage	Forme	Inscription (1)	Dimensions minima
A. Viandes d'animaux abattus dans le pays :				
I. Viandes d'animaux autres que les solipèdes et destinées à être consommées fraîches ou à être préparées (<i>art. 6 et 17, al. 2 du règlement</i>)	Empreinte à l'encre violette ou marque au fer rouge. (2)	Ronde.	Nom de la commune (3)	0 ^m 035 de diamètre
II. Viandes de chevaux, ânes ou mulets (<i>art. 11 du règlement.</i>)	Empreinte à l'encre noire.	Carrée	Nom de la commune (3) et le mot <i>cheval, paard.</i>	0 ^m 03 de côté
III. Viandes destinées au transport (<i>art. 23, al. 1^{er} du règlement.</i>)	(4)	(4)	(4)	(4)
B. Viandes importées de l'étranger. (5)				
I. Viandes d'animaux autres que les solipèdes, — soit fraîches et destinées à être consommées comme telles ou à être préparées, — soit préparées (<i>art. 13 et 20 du règlement.</i>)	Empreinte à l'encre rouge ou marque au fer rouge (2)	Ovale.	Nom de la commune et le mot : <i>étranger vreemd</i>	0 ^m 035 grand diamètre. 0 ^m 025 petit diamètre.
II. Viandes de chevaux, ânes ou mulets (<i>art. 11 et 13 du règlement.</i>)	Empreinte à l'encre noire.	Ovale.	Nom de la commune et les mots <i>étranger, cheval vreemd, paard.</i>	0 ^m 035 grand diamètre. 0 ^m 025 petit diamètre.

(1) Il est loisible d'ajouter, aux inscriptions réglementaires, l'indication de la date de l'expert-

Arrêté ministériel du 22 août 1898. (6)

Viandes reconnues propres à la consommation par un vétérinaire agréé qui a donné ses soins aux animaux dont elles proviennent. (1 § 2).		Nom du Vétérinaire et de la commune de son domicile
--	--	---

MESURES HYGIÉNIQUES

L'institution du service d'inspection des viandes a deux buts : 1° Protéger la santé publique ; 2° contribuer à la découverte de foyers de maladies contagieuses, prévenir ainsi les épizooties.

C'est pour assurer l'efficacité de la réglementation tant au point de vue hygiénique que de la police sanitaire des animaux domestiques, que M. le Ministre de l'Agriculture a donné aux communes les instructions spéciales suivantes :

Destruction des cadavres d'animaux impropres à la consommation. — Une circulaire du 26 septembre 1891, recommande d'employer, avant l'enfouissement des cadavres d'animaux reconnus impropres à la consommation, des moyens certains qui empêchent la viande de pouvoir être utilisée.

L'usage d'appareils spéciaux est recommandé aux communes. Il en est qui portent mécaniquement des piqûres dans les tissus, d'un liquide tel que le pétrole et la térébenthine qui rendent impossible l'emploi de la viande.

Pièces anatomiques à conserver. — Une circulaire du 2 septembre 1891, stipule que d'accord avec les Bourgmestres, les vétérinaires agréés doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire conserver pendant cinq jours, à

tise. L'arrêté ministériel du 22 août 1898, art. 3, s'exprime comme suit :

La note I du tableau annexé à l'arrêté ministériel du 28 juin 1891, concernant l'estampillage des viandes reconnues propres à la consommation, est complétée comme suit :

« L'estampille à appliquer par le vétérinaire agréé qui expertise un animal abattu auquel il a donné ses soins, doit porter, en place du nom de la commune où a lieu l'expertise, son nom et le nom de la commune de son domicile. »

(2) Lorsqu'il s'agit de viandes destinées à être préparées par salaison ou fumage, il est recommandé de prendre une encre dont l'empreinte ne s'efface pas pendant la préparation ou de remplacer l'empreinte à l'encre par une marque au fer rouge.

Dans ce dernier cas, au nom de la commune, on peut substituer une ou plusieurs initiales de ce nom.

(3) Les communes qui possèdent un abattoir peuvent ajouter le mot : *abattoir*, en ce qui concerne les viandes expertisées dans cet établissement.

(4) Les morceaux de viandes ou l'emballage, les récipients, etc., devront être revêtus d'une marque apposée suivant les distinctions ci-exposées. De plus, pour les viandes transportées en un colis indivisible, il y sera joint un certificat signé par l'expert et portant la date, le lieu d'origine et celui de destination, l'indication de la nature de la viande et la quantité transportée.

(5) Voir les règlements des 14 décembre 1897 et 22 août 1898 combinés.

(6) L'arrêté sera publié plus loin au chapitre *Attributions et devoirs des inspecteurs des viandes*.

l'effet d'être soumises éventuellement à l'inspecteur vétérinaire, les pièces anatomiques où sont le mieux caractérisées les lésions de la maladie.

Tuberculose. — Formalité exigée. — Indemnité. — Une circulaire ministérielle du 22 juin 1898, prescrit qu'en cas de saisie totale de viande pour cause de tuberculose, le propriétaire de l'animal pour avoir droit à l'indemnité, doit produire une déclaration de l'autorité locale certifiant que la viande a été stérilisée conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 septembre 1895, ou bien dénaturée et enfouie, ou bien dénaturée et détruite par la chaleur ou des agents chimiques dans un clos d'équarissage autorisé.

Cette circulaire recommande surtout de faire pratiquer la dénaturation à fond, afin qu'on ne puisse plus en livrer la moindre partie à la consommation.

De la perception des droits d'expertise et contre-expertise. (1)

Service organisé par la commune. — Lorsque la commune organise le service, les taxes sont perçues par le Receveur communal ou par un agent spécial (2).

Les rémunérations dues aux experts, vétérinaires ou non, doivent leur être payées non par le propriétaire des animaux abattus, mais par l'administration communale elle-même.

Les experts ne peuvent dans aucun cas, exiger des intéressés une indemnité quelconque, soit pour frais de déplacement, soit pour tout autre motif.

Service organisé par le Gouvernement. — Lorsque le Gouvernement organise le service, les intéressés doivent, antérieurement à l'expertise, acquitter le montant des taxes dues par eux entre les mains de l'expert, moyennant quittance détachée d'un livre à souches et formulée conformément à un modèle prescrit (3).

Des tarifs d'expertise et frais de route. (1)

Dans les communes où le service a été organisé par le Gouvernement, afin d'éviter que les droits ne soient trop élevés, l'on a imposé le paiement d'une taxe pour l'expertise proprement dite et de frais de route proportionnés à la distance parcourue.

(1) Bulletin du Ministère de l'Agriculture. — Commerce des viandes. — Publié en 1894.

(2) Loi communale, art. 121.

(3) Instruction ministérielle du 22 décembre 1892.

En général, les taxes d'expertise ont été fixées à 2 francs pour les solipèdes ; à fr. 1-50 pour le gros bétail ; à 50 centimes pour le petit bétail ; à 25 centimes pour les petits animaux. Dans certaines communes du Limbourg, dont la superficie est fort étendue, les chiffres qui précèdent ont été portés respectivement à fr. 2-50, 2 francs, 1 franc et 50 centimes.

Les frais de route sont de 25 centimes par kilomètre, à l'aller et au retour. La distance est calculée de clocher à clocher, de manière à rendre les taxes uniformes dans chaque commune. Les frais de route ne sont dus qu'une seule fois par journée d'inspection dans la même commune. Ils sont répartis entre tous les intéressés au prorata des taxes dues par chacun d'eux pour l'expertise proprement dite.

Pour le Luxembourg, les frais de déplacement sont réduits de moitié en cas d'inspection le même jour dans des communes limitrophes.

Des tarifs de contre-expertise. (1)

La modification apportée à l'article 10 du règlement par l'arrêté royal du 20 juillet 1894 a eu pour but de mettre à charge du Gouvernement les frais de contre-expertise, lorsque la décision du premier expert est infirmée. Ces frais seront calculés d'après le tarif suivant, fixé par l'arrêté royal du 20 décembre 1891 :

Chevaux, ânes ou mulets, par tête.	fr. 4 »
Taureaux, bœufs, vaches ou génisses, id.	3 »
Veaux, porcs, moutons, id.	1 »
Agneaux, chèvres ou cochons de lait, id.	0 50
Viandes étrangères, par 100 kilogrammes	2 »

Des frais de déplacement de 25 centimes au kilomètre, aller et retour, et calculés de clocher à clocher, seront, en outre, alloués au médecin vétérinaire lorsque celui-ci ne réside pas dans la localité où se fait l'expertise.

Les mêmes indemnités sont payées par le Gouvernement à l'expert choisi par l'intéressé, lorsque la décision du premier expert est infirmée.

Lorsque les frais de l'expertise sont à la charge de l'intéressé, celui-ci doit s'entendre avec l'expert qu'il a désigné pour la rémunération de ce praticien.

Les frais de contre-expertise doivent être, préalablement à l'information donnée au tiers expert, consignés entre les mains du premier expert, qui devra les restituer sur-le-champ, si sa décision n'est pas maintenue, et les verser au Trésor, dans le cas contraire. (2)

(1) Bulletin du ministre de l'Agriculture. Commerce des viandes. Publié en 1894.

(2) Ils devront être imputés sur le budget pour ordre, à l'article : Recettes et dépenses relatives à l'exécution de la loi du 4 août 1890.

**Viandes importés. — Tarif. — Expertises.
Contre-expertises.**

(Arrêté royal du 14 Décembre 1897)

ARTICLE PREMIER. — Le droit d'expertise pour les viandes de boucherie importées dans le royaume, est fixé à 20 centimes par cent kilogrammes ou fraction de cent kilogrammes.

ART. 2. — Le droit pour la contre-expertise est fixé à 3 francs.

Des frais de déplacement de 25 centimes par kilomètre, retour compris, et calculés de clocher à clocher, sont, en outre, alloués au second expert, lorsque celui-ci ne réside pas dans la localité où se fait l'expertise.

ART. 3. — Les taxes d'expertise sont versées entre les mains de l'expert, contre quittance extraite d'un livre à souches. (1)

ART. 4. — Notre Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Viandes estampillées. — Expertises supplémentaires
gratuites.**

Les experts peuvent procéder à toute expertise nouvelle des viandes déjà revêtues de l'estampille pour s'assurer du bon état de conservation de cette denrée, mais les marchands ne peuvent être astreints à payer la moindre taxe de ce chef.

**ORGANISATION DU SERVICE D'INSPECTION
DES VIANDES.**

Attributions et devoirs des Inspecteurs. (2)

(Arrêté royal du 22 Juin 1891).

ART. 1^{er}. — M. est délégué par le Gouvernement pour exercer la haute surveillance de la fabrication, de la préparation, du commerce, de la vente et du débit des viandes et substances alimentaires quelconques.

Il portera le titre d'inspecteur de la fabrication et du commerce des denrées

(1) Une circulaire du 24 décembre 1897. Bull. 1897 du service des denrées, p. 247, règle ce service.

(2) *Arrêté royal du 14 Janvier 1897.* — ARTICLE UNIQUE. — Les Inspecteurs vétérinaires du Gouvernement sont délégués, en exécution de l'article 2 de la loi du 4 Août 1890, pour surveiller la vente et le débit des viandes, ainsi que la fabrication et la préparation des produits alimentaires au moyen de viande et la vente de ces produits.

Ils sont en outre chargés de veiller à l'exécution des prescriptions légales ou réglementaires édictées dans l'intérêt de la santé publique, en ce qui concerne la vente et le débit du lait et l'emploi de ce produit dans la préparation du beurre et de la margarine.

alimentaires. Il aura, en cette qualité, tous les pouvoirs d'inspection, de visite, de saisie et de constatation des infractions qui sont réglés par l'arrêté royal du 28 Février 1891 susvisé.

ART. 2. — M. l'Inspecteur vétérinaire attaché à l'administration centrale exercera, concurremment avec les inspecteurs vétérinaires provinciaux, les mêmes attributions en ce qui concerne la vente et le débit des viandes, ainsi que la fabrication et la préparation des produits alimentaires au moyen de viandes et la vente de ces produits. Il surveillera, en outre, le commerce du poisson.

ART. 3. — M. l'Inspecteur général du service de santé civil et de l'hygiène pourra également, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 28 Février 1891, rechercher et constater les infractions aux dispositions légales et réglementaires sur la vente et la fabrication des denrées alimentaires, en tant qu'elles ont été prises dans l'intérêt de la santé publique.

ART. 4. — Des délégués, désignés à raison soit de la nature de leurs fonctions ou profession, soit de leur compétence spéciale, pourront être nommés à l'effet de venir en aide à l'inspection centrale instituée par l'article 1^{er}. Les traitements ou indemnités de ces délégués du gouvernement seront fixés par leur arrêté de nomination.

Des Inspecteurs communaux.

Pour la nomination de l'expert, les communes doivent, autant que possible, recourir aux services d'un médecin-vétérinaire.

Si le candidat de la commune *n'est pas médecin-vétérinaire*, il doit, au préalable, avoir subi avec succès l'examen dont la matière est réglée par l'arrêté ministériel du 25 février 1891 que nous donnons plus loin.

Il est nécessaire, en outre, dans cette hypothèse, de désigner un médecin-vétérinaire qui a pour mission d'instrumenter dans les cas déterminés conformément à l'art. 3 du règlement et dans celui de l'art. 13.

Les fonctions d'expert sont incompatibles avec la profession de boucher, charcutier, tripier, marchand de bestiaux, etc. (1) Des dispenses peuvent néanmoins être accordées, dans des circonstances exceptionnelles, lorsque l'intéressé n'exerce pas cette profession dans la localité où il postule la place d'expert, et qu'aucun abus n'est à craindre de ce cumul. L'incompatibilité n'existe pas pour l'abatteur, qui n'exerce aucun commerce de viandes de boucherie.

Les fonctions d'expert sont encore incompatibles avec celles de commissaire de police ou de garde-champêtre. Elles le sont avec celles de bourgmestre, de conseiller ou de secrétaire communal (2), mais seulement lorsque la nomina-

(1) Art. 4 de l'arrêté du 25 février 1891.

(2) Art. 63 2^o, et 103 de la loi communale. — Art. 236 6^o des lois électorales coordonnées.

tion émane du conseil communal. Cette incompatibilité n'existe, au surplus, que dans la commune où les intéressés remplissent leur mandat de bourgmestre, de conseiller ou de secrétaire communal. Rien ne s'oppose à ce qu'ils soient nommés experts pour d'autres localités. L'incompatibilité vient à cesser lorsque l'intéressé exerce gratuitement les fonctions d'expert.

En règle générale, les mineurs (1) et les *vétérinaires militaires ne peuvent être experts.*

Inspecteurs non diplômés comme médecins-vétérinaires.

CONDITIONS.

Arrêté ministériel du 25 Février 1891.

ARTICLE PREMIER. — Pour pouvoir être appelées à occuper les fonctions d'expert des viandes de boucherie, les personnes qui ne sont pas munies du diplôme de médecin-vétérinaire, doivent avoir subi avec succès un examen à la fois théorique et pratique sur les matières désignées ci-après.

A. Dispositions légales et réglementaires relatives au commerce des viandes de boucherie, principalement la loi du 4 août 1890 et l'arrêté royal du 9 février 1891 ;

B. Signalement des animaux de boucherie ;

C. Dénomination et situation des divers organes et régions du corps ;

D. Signes de santé et signes de maladie des animaux de boucherie sur le vivant et après l'abatage ;

E. Caractères des viandes fraîches, des issues, graisse ou sang, ainsi que de leurs diverses préparations mentionnées à l'art. 17 du règlement du 9 février 1891, lorsque ces denrées sont propres ou impropres à la consommation ;

F. Connaissance des cas anormaux déterminés par les règlements dans lesquels l'expert non vétérinaire pourra statuer et des cas anormaux à propos desquels il devra provoquer sans délai l'intervention du médecin vétérinaire.

ART. 2. — Cet examen aura lieu au chef-lieu de la province devant une commission composée de l'inspecteur-vétérinaire attaché au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, de l'Inspecteur vétérinaire provincial et d'un médecin vétérinaire désigné par le Ministre.

ART. 3. — Les candidats qui désireraient obtenir le certificat d'expert des viandes devront adresser leur demande au Département de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.

Il leur sera donné ultérieurement connaissance de la date fixée pour les examens.

(1) V. *Bulletin*, 1893, p. 133.

ART. 4. — Les fonctions d'expert sont incompatibles avec la profession de boucher.

Arrêté ministériel du 30 novembre 1891.

ART. 2. — Les candidats devront verser, au plus tard au moment de l'examen entre les mains du secrétaire du jury, un droit d'inscription de 20 francs dont il leur sera donné quittance.

Seront néanmoins dispensés du paiement de ce droit, les maréchaux vétérinaires ainsi que les candidats qui, antérieurement à l'arrêté royal du 9 février dernier, exerçaient les fonctions de directeur d'abattoir ou d'inspecteur des viandes de boucherie. Ils devront justifier de cette qualité au moyen d'un certificat délivré par l'administration communale qui les a nommés.

Ne seront astreints qu'au paiement d'un droit de 10 francs, les candidats qui n'auront pas satisfait à l'examen lors de la première session.

ART. 3. — L'épreuve orale et pratique à laquelle chaque récipiendaire sera soumis ne pourra dépasser deux heures.

(*Arrêté ministériel du 22 Août 1898.*) ART. 1^{er} — L'arrêté ministériel du 28 Août 1891 est remplacé par les dispositions suivantes :

I. — Dans les communes où il existe un expert vétérinaire et un expert non vétérinaire, les déclarations d'abatage sont adressées à l'expert non vétérinaire.

Elles sont toutefois transmises directement à l'expert vétérinaire lorsqu'il s'agit :

1° D'abatage de chevaux;

2° D'animaux abatus pour cause de maladie ou jugulés tardivement, in extremis, quelle que soit la cause qui a provoqué la jugulation, si l'expertise n'a pas été faite par le vétérinaire agréé traitant;

3° D'animaux reconnus atteints ou suspects de tuberculose à la suite d'une injection tuberculeuse.

II. — Les cas anormaux dans lesquels l'expert non vétérinaire peut expertiser, sans l'intervention de l'expert vétérinaire sont les suivants :

1° Contusions et blessures;

2° Abscesses, sauf quand il en existe dans plusieurs parties du corps, entre et dans les muscles;

3° Kistes, sauf en cas de laderie;

4° Calculs, vers, corps étrangers dans les organes, sauf dans certains cas de péricardite ou de cardite traumatiques spécifiés au 11° de l'annexe A;

5° Altération chronique d'un organe viscéral;

6° Adhérences ou soudures entre des organes naturellement séparés.

L'expert, possesseur du diplôme de maréchal vétérinaire peut, en outre, statuer dans les mêmes conditions, en cas de fièvre vitulaire, à moins qu'il n'existe des complications, telles que la métrite, la péritonite, etc.

III. — Dans tous les autres cas anormaux, notamment dans ceux indiqués dans l'annexe A, du présent arrêté, l'expert non vétérinaire doit provoquer l'intervention de l'expert-vétérinaire.

Il doit informer ce dernier d'urgence et, si possible, par voie télégraphique, à moins que le propriétaire de l'animal ne juge préférable de prévenir lui-même l'expert-vétérinaire.

En tout cas, l'avis doit être écrit et mentionner l'heure à laquelle il est adressé.

Si l'expert vétérinaire ne s'est pas rendu sur les lieux endéans les douze heures en été, et endéans les vingt-quatre heures en hiver, à partir de la réception de l'avis, l'expert ou vétérinaire est autorisé à instrumenter, sauf en cas de suspicion de charbon, de rage, de trichinose, de ladrerie, de pyohémie, de septicémie, d'ictère, d'athrite généralisée des jeunes animaux et d'entérite infectieuse des veaux.

IV. — L'expert non vétérinaire qui a statué dans le cas prévu par l'alinéa final de l'article précédent, ainsi que le vétérinaire agréé qui, en cas d'abatage pour cause de maladie ou d'abatage tardif, in extremis, en général, a expertisé un animal traité par lui, doit en aviser immédiatement l'inspecteur vétérinaire du Gouvernement.

V. — Dans les cas spécifiés sous le n° II, ci-dessus, les parties affectées doivent être déclarés impropres à la consommation et dénaturés.

Les viandes et issues sont totalement déclarées insalubres et dénaturées dans les cas spécifiés à l'annexe B (1) du présent arrêté.

ART. 2. — L'Annexe A de l'arrêté royal du 28 Avril 1891, est complétée par les dispositions suivantes : (2)

ART. 3. — La note I du tableau annexé à l'arrêté ministériel du 28 Juin 1891, concernant l'estampillage des viandes reconnues propres à la consommation est complétée comme suit :

L'estampille à appliquer par le vétérinaire agréé qui expertise un animal abattu auquel il a donné ses soins, doit porter, en place du nom de la commune où a lieu l'expertise, son nom et le nom de la commune de son domicile. »

Annexe A.

1° Quand, chez les ruminants, des tumeurs assez étendues, s'accroissant rapidement et survenues sans cause extérieure appréciable, se remarquent sur diverses parties du corps où même à un seul endroit, principalement au cou, fanon,

(1) Déjà donnée page 15.

(2) Cette modification est faite à l'annexe A, qui suit, elle est indiquée par des crochets.

poitrail, côte et dos, en même temps qu'il y a de l'abattement chez l'animal, il y a forte présomption en faveur de l'existence du *charbon*. (1)

2° Si, après l'enlèvement de la peau, des taches rouges plus ou moins foncées, des infiltrations jaunâtres mélangées de sang se voient sur plusieurs points de la surface du corps, dans et entre les muscles, dans les grandes cavités, sur les membranes qui les tapissent, sur l'estomac et les intestins en même temps qu'on constate le gonflement de la *rate*, l'animal est atteint du *charbon*; mais ici la maladie revêt une autre forme que celle à laquelle il est fait allusion dans le cas précédent.

[Si on ne constate que le seul gonflement de la *rate* l'animal est fortement suspect d'être atteint du *charbon bactéridien* (2)]

3° Quand chez le porc, des taches rouges ou violacées ou brunâtres, circonscrites ou diffuses, existent sur diverses parties du corps, particulièrement aux endroits où la peau est fine : à la face interne des cuisses et des membres antérieurs, au groin, aux oreilles, au cou, sous la poitrine ou le ventre, on se trouve, très probablement en présence d'une maladie désigné sous le nom de *rouget*. (1)

4° S'il existe, chez le même animal, du gonflement à la gorge s'étendant, en prenant une coloration rouge ou foncée ou violacée, le long du cou jusqu'aux membres antérieurs et à la face inférieure de la poitrine, on a probablement à constater l'existence du *rouget charbonneux* (1), de l'*angine charbonneuse*.

5° Quand, chez le mouton, de petites taches ou élevures rouges, dures ou dépressibles, se rencontrent aux endroits où la peau est mince et dépourvue de poils : au pourtour des yeux et de la bouche, à la face interne des cuisses à la poitrine, au ventre, à la face inférieure de la queue, on a affaire probablement à la *varirole du mouton* ou *clavelée* (1).

6° Quand, chez le mouton, il existe des élevures accompagnées de croûtes, de dépilation, à d'autres endroits du corps où la laine est ordinairement la plus abondante, il y a lieu de soupçonner l'existence de la *gale du mouton*. (1)

7° Lorsque, chez la bête bovine ou la chèvre, il y a gonflement circonscrit ou diffus de l'une ou de l'autre mâchoire, avec ou sans destruction de la peau, on peut être en présence d'une maladie spécifique parasitaire.

8° Si l'on rencontre des vésicules ou des plaies dans la bouche des ruminants et du porc, ou au-devant des deux onglons ou dans l'espace qui les sépare, ou quand il y a décollement de l'onglon, on doit craindre l'existence de la *stomatite aphteuse* (1), vulgairement appelée *cocotte*.

Chez le mouton, du décollement survenu principalement du côté interne de l'onglon peut être un indice de *piétin* (1)

(1) Maladie tombant sous l'application des articles 319, 320 et 321 du Code pénal et de la loi du 30 Décembre 1832.

(2) Le second § du 2° et les 1^{er} et 12^o ont été ajoutés par arrêté ministériel du 22 Août 1836.

9° Quand il y a soulèvement de la peau, par des gaz et un liquide purulent, plus ou moins abondant et putride; quand il existe des *abcès* ou bien encore des *tâches noires* comme de l'encre de Chine dans plusieurs parties du corps entre et dans les muscles; quand on découvre entre les muscles ou à leur surface des *glandes* qui paraissent gonflées et qui renferment des matières jaunâtres, calcaires; quand on distingue de *petits points grisâtres, jaunâtre ou caséux* dans les muscles; quand, dans ces derniers organes, chez le porc, on perçoit des *vésicules* contenant un petit corps blanc de la grosseur d'un pois; quand plusieurs articulations sont malades, *dans tous ces cas, de même que dans ceux cités précédemment, l'expert des viandes ne pourra statuer et devra provoquer l'intervention du médecin vétérinaire.*

10° Si, dans les poumons ou à leur surface, ou sur la membrane qui tapisse tout l'intérieur de la poitrine, ou sur un organe quelconque de l'abdomen, il existe des *nodosités, de forme, de volume, de consistance et de couleur variables*, on peut avoir affaire à une maladie très-importante à connaître, désignée sous le nom de *tuberculose* ou vulgairement *poquettes*. *Le médecin vétérinaire devra être appelé chaque fois que l'existence de semblables lésions sera constatée n'importe dans quelle partie du corps.*

[11° La présence de liquide séreux ou séro-purulent, de pus dans le péricarde (enveloppe du cœur), provoquée par un corps étranger, aiguille, épingle, etc., ne nécessite pas, à elle seule, l'intervention de l'expert-vétérinaire. Mais ce dernier doit être requis lorsqu'il existe en même temps du liquide, le plus souvent légèrement jaunâtre, sous la peau de l'animal, entre les muscles ou à leur surface, dans une ou plusieurs parties du corps, ou bien encore s'il en existe en même temps dans la poitrine ou dans la cavité abdominale]. (1)

[12° En cas d'altération chronique de la plèvre ou du péritoine, avec épanchement de liquide dans la poitrine ou dans l'abdomen, l'intervention de l'expert vétérinaire devra également être provoquée]. (1)

Maladies contagieuses. — Devoirs des experts.

Arrêté royal du 23 octobre 1893. — Article 5.

Les experts des viandes, vétérinaires agréés ou non, ainsi que les directeurs d'abattoirs doivent signaler dans les 24 heures au bourgmestre de la commune, à l'inspecteur vétérinaire de la province les cas de maladies contagieuses qu'ils rencontrent à l'occasion de l'exercice de leur profession.

Lorsqu'ils constatent l'existence des lésions de la tuberculose, ils sont tenus d'en informer sans retard, et dans tous les cas, le jour même, l'inspecteur provincial.

(1) Arrêté ministériel du 22 août 1893.

Précautions à prendre, en cas d'existence chez un animal abattu pour la boucherie, de lésions pouvant entraîner la résiliation de la vente.

Circulaire du 30 octobre 1894.

En cas d'existence chez un animal abattu pour la boucherie, de lésions pouvant entraîner la résiliation de la vente, il importe de prendre certaines précautions afin d'éviter toute contestation possible, de la part du vendeur, relativement à la constatation de l'identité de l'animal.

Indépendamment de la nécessité de maintenir la peau adhérente à celui-ci, il est d'usage en boucherie dans le cas précité, d'y laisser également appendus les organes pectoraux, de même qu'il est prudent de ne pas diviser l'animal en deux moitiés, ainsi que l'autorise le § 1^{er} de l'art. 5 de l'arrêté royal du 9 février 1891.

Ces précautions doivent surtout être prises dans les abattoirs publics, où la confusion d'organes et de quartiers de viande appartenant à différentes bêtes tuberculeuses est possible.

Entrée en fonctions. — Formalités.

Les experts ne peuvent être nommés que moyennant l'agrément du ministre.

Avant d'entrer en fonctions, les experts-inspecteurs des viandes de boucherie doivent prêter entre les mains du bourgmestre le serment prescrit par le décret du 20 Juillet 1831 (arrêté royal du 29 novembre 1891).

Démission.

L'expert qui désire se démettre de sa charge doit en informer la commune et l'inspecteur vétérinaire provincial au moins un mois à l'avance et continuer à assurer le service pendant ce délai. En ne se conformant pas à cette règle, l'expert qui abandonne le service s'expose à la peine de la révocation.

En cas d'empêchement ou de maladie, et à moins de disposition spéciale prise par la commune, l'expert peut se faire remplacer par un autre expert, à la condition d'en informer le bourgmestre et l'inspecteur vétérinaire de la province.

PRESCRIPTIONS

de l'arrêté royal du 29 Décembre 1896

RELATIF

AU COMMERCE DES SAINDOUX

et autres graisses alimentaires. (1)

ART. 1^{er}. — La dénomination de *saindoux* ou *axonge* est réservée à la graisse du porc pure.

Les graisses alimentaires constituées par d'autres matières grasses (à part le beurre et la margarine, qui font l'objet d'un règlement spécial) doivent porter une dénomination en indiquant exactement leur nature ou composition.

Toutefois, en cas de mélanges de matières grasses de nature diverse, cette dénomination pourra être remplacée par celle de « graisse mélangée. »

ART. 2. — Chacun des récipients ou enveloppes dans lesquels les graisses autres que le saindoux, le beurre et la margarine seront exposées en vente ou détenues pour la vente et la livraison, portera en vue du public une inscription reproduisant en caractères distincts la dénomination fixée ci-devant pour ces denrées, ainsi que le nom ou la raison sociale, ou tout au moins la marque du fabricant ou du vendeur.

Cette même inscription sera placée sur les récipients ou enveloppes dans lesquels les denrées dont il s'agit seront livrées aux acheteurs ou transportées pour la vente ou la livraison.

ART. 3. — Les indications relatives à la nature de la denrée, prévues à l'art. 1^{er}, seront reproduites dans le libellé des factures et des lettres de voiture ou connaissements.

ART. 4. — Le saindoux et les autres graisses comestibles contenant plus de 1 p. c. d'eau ou des quantités quelconques d'autres matières étrangères, à part les matières grasses, ne peuvent être vendus, exposés en vente, détenus ou transportés pour la vente que munis d'une étiquette avec mention telle que « aqueux » « salés, » annonçant la présence de cette matière étrangère.

ART. 5. — Il est défendu d'une manière absolue de vendre, d'exposer en vente, de détenir ou de transporter pour la vente, du saindoux ou d'autres graisses comestibles :

(1) En exécution du règlement sur les ustensiles, vases, etc., il est interdit de mettre les saindoux et autres graisses alimentaires en contact direct avec du plomb, du zinc, ou leurs alliages, des émaux, soudures, étamages contenant ces métaux, de l'arsenic, de l'antimoine ou leurs composés, ou encore avec des couleurs toxiques.

A. Additionnés de substances minérales, autres que l'eau et le sel, d'antiseptiques ou de glycérine;

B. Gâtés ou corrompus;

C. Préparés ou importés en contravention au règlement sur le commerce des viandes.

ART. 6. — Il est défendu de vendre, d'exposer en vente ou de détenir pour a vente ou pour la livraison, dans les mêmes locaux ou dans les locaux communiquant entre eux autrement que par la voie publique, comme aussi de transporter simultanément dans la même voiture pour la vente ou la livraison, des denrées alimentaires et des graisses non destinées à l'alimentation mais présentant de l'analogie avec des graisses comestibles (1), à moins que les récipients de ces graisses non alimentaires ne portent une étiquette telle que « graisse non comestible, » indiquant en caractères bien apparents qu'elles ne sont pas destinées à un usage alimentaire.



(1) C'est-à-dire présentant des caractères extérieurs tels qu'un acheteur puisse les croire propres à l'alimentation.

ORGANISATION GÉNÉRALE DU SERVICE

Inspection, prise d'échantillons et analyse.

Arrêtés royaux du 28 février 1891 et du 8 octobre 1894 combinés.

ART. 1^{er}. — Les délégués du Gouvernement pourront, pour autant que de besoin, sur la présentation de leur commission, inspecter les magasins, boutiques et lieux quelconques affectés à la vente des denrées et substances alimentaires, ainsi que les dépôts y annexés et les locaux qui servent à la fabrication et à la préparation de ces denrées et substances, conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi du 4 août 1890 et sous les conditions et restrictions prévues par leur arrêté de nomination.

ART. 2. — Ils surveilleront l'exécution des dispositions légales et réglementaires relatives à la falsification des denrées alimentaires et rechercheront si les prescriptions édictées sont fidèlement observées, notamment si les locaux où sont exposées en vente les marchandises qui sont l'objet d'une réglementation offrent, à un endroit apparent, l'inscription requise et si les enveloppes, caisses, vases et récipients, ou, à défaut, les marchandises elles-mêmes, portent les indications exigées.

ART. 3. — Ils sont autorisés à s'assurer de la nature et à rechercher les déficiences des denrées et substances alimentaires vendues, débitées, exposées en vente, détenues, transportées ou colportées en vue de la vente, ainsi que des substances et matières quelconques utilisées dans la fabrication et dans la préparation de ces denrées.

[Ils saisiront les objets employés dans la fabrication ou dans la préparation des denrées alimentaires et dont l'usage leur paraîtra nuisible ou dangereux et prélèveront, à leur choix, aux fins de les examiner ou de les faire analyser, des échantillons des marchandises qui leur paraîtraient suspectes.]

Les échantillons destinés à être analysés seront pris en double, chaque fois que ce sera possible. Les agents se conformeront, en outre aux instructions qui leur seront données par le Ministre ou son délégué en ce qui concerne les quantités à prélever pour chaque échantillon et les récipients, sachets, caisses, boîtes, vases ou flacons à employer d'après la nature de la denrée ou substance suspectée.

ART. 4. — Les échantillons seront enveloppés et scellés du sceau de l'agent de manière à éviter toute substitution, toute soustraction ou toute addition de matières.

L'enveloppe extérieure portera l'indication de la nature de la substance ou denrée, ainsi qu'un numéro d'ordre.

[Le propriétaire pourra, sur l'invitation qui lui en sera faite, apposer une marque quelconque, autre que son cachet et son nom, à côté du sceau de l'agent].

ART. 5. — Lorsque, sur la demande formelle qui devra lui en être faite par l'agent, l'intéressé exprime le désir de rester en possession d'une partie de la marchandise prélevée, celle-ci sera, si c'est possible, divisée par l'agent en trois parties, qui seront toutes trois enveloppées, cachetées et marquées de la manière indiquée à l'article 4.

L'un des trois échantillons, au choix de l'intéressé, sera laissé à ce dernier, pour lui servir éventuellement à une contre-expertise.

ART. 6. — L'échantillon unique ou l'un des échantillons prélevés conformément aux articles précédents sera remis au plus tard dans les deux jours au directeur du laboratoire d'analyse désigné à cet effet.

Le second échantillon resté en mains de l'agent sera, dans le même délai, remis soit au greffe du tribunal correctionnel, soit au greffe du tribunal de simple police du canton.

Dans tous les cas, il en sera donné récépissé par le directeur du laboratoire, par le greffier du tribunal ou par le fonctionnaire délégué à cet effet. (Voir modèle A).

ART. 7. — Le récépissé, extrait d'un livre à souches, décrira exactement la nature de l'enveloppe et l'état dans lequel elle se trouve. Il indiquera le nombre de cachets, les chiffres dont ils sont formés, les marques apposées, ainsi que le numéro d'ordre et la nature de la marchandise, telle qu'elle résulte de l'indication de l'agent inspecteur.

ART. 8. — Lorsque, par suite de la distance, il ne sera pas possible à l'agent de se transporter au laboratoire d'analyse ou au greffe, les échantillons seront expédiés d'urgence par l'intermédiaire d'un service public de transport ou de messageries.

Dans ce cas, l'échantillon portera l'adresse du destinataire et récépissé en sera donné par ce service.

ART. 9. — Lorsque la marchandise est de nature telle ou dans un état tel qu'elle ne peut être longtemps conservée dans l'enveloppe hermétiquement close sans craindre une altération ou une décomposition, l'agent inspecteur aura soin d'apposer sur l'enveloppe extérieure le mot : *Urgent*, et de faire les diligences nécessaires pour que l'échantillon parvienne sans retard au laboratoire d'analyse.

ART. 10. — L'agent dressera procès-verbal des infractions qu'il aura constatées et éventuellement de la résistance qui lui aura été opposée, ainsi que de

toutes les formalités qu'il aura dû remplir, le cas échéant, pour la prise et la remise à destination des échantillons.

Ce procès-verbal contiendra notamment l'indication exacte du numéro d'ordre de l'échantillon et des signes extérieurs de l'enveloppe.

Une copie en sera remise au contrevenant dans les vingt-quatre heures au plus tard de la constatation de l'infraction. (Voir les deux modèles B).

ART. 11. — L'agent inspecteur transmettra au parquet, dans un bref délai, les procès-verbaux qu'il aura dressés et les récépissés qui lui auront été délivrés.

ART. 12. — Le directeur du laboratoire procédera immédiatement à l'analyse des échantillons, en commençant par ceux qui lui ont été signalés comme urgents.

ART. 13. — Aussitôt après l'achèvement de son travail, il rédigera un rapport qui contiendra notamment :

1° La date de l'analyse ;

2° La date de la réception de l'échantillon au laboratoire ;

3° Le numéro d'ordre de l'échantillon, l'indication de la nature de la marchandise, telle qu'elle résulte de l'inscription mise sur l'enveloppe, la description des signes extérieurs de cette enveloppe et des marques ou cachets y apposés, ainsi que les conditions normales ou anormales dans lesquelles elle se trouvait ;

4° L'indication de la substance à analyser, telle qu'elle apparaît à l'opérateur, de son poids et de l'état dans lequel elle s'est présentée ;

5° La mention sommaire des procédés suivis pour l'analyse ;

6° L'indication des résultats obtenus et les conclusions qui en découlent, de l'avis de l'analyste, au point de vue de l'exécution des lois et règlements relatifs à la falsification des denrées alimentaires ;

[7° Le montant des frais d'analyse].

ART. 14. — L'enveloppe extérieure sera annexée au rapport.

La marchandise analysée sera conservée, si c'est possible, pendant un délai à déterminer. Dans le cas contraire, elle pourra être détruite.

Il en sera également fait mention dans le rapport.

ART. 15. — Le rapport sera adressé par les soins du directeur du laboratoire, au parquet, qui le rapprochera du procès-verbal de l'agent-inspecteur et du récépissé y annexé, et décidera de la suite à y donner.

ART. 16. — Lorsque les conclusions du rapport démontrent que l'échantillon était composé de substances ou de denrées dont l'insalubrité constitue un danger pour la santé publique, une copie en sera adressée, par le directeur du laboratoire, à l'agent qui aura verbalisé.

ART. 17. — Dans ce cas, l'agent inspectera de nouveau les magasins, dépôts

et fabriques de l'intéressé et saisira les marchandises qui lui paraîtront de la même nature que celle de l'échantillon prélevé antérieurement.

Arr. 18. — L'agent inspecteur agira de même quand, lors d'une première visite, il se trouvera en présence d'une denrée ou d'une substance dont l'insalubrité lui paraîtra manifestement une cause de danger pour la santé publique.

Arr. 19. — [Si, dans les cas des articles 17 et 18, la marchandise peut se conserver, l'expert prendra les mesures nécessaires pour la mettre sous séquestre.

Si la marchandise, par suite de son état de décomposition ou d'altération, ne peut être conservée, elle sera dénaturée ou détruite par les soins de l'agent.

Les marchandises dénaturées restent la propriété de l'intéressé. Si ce dernier les refusent, elles seront mises sous séquestre.

Un échantillon prélevé suivant les règles tracées aux articles 3 à 5, sera, en cas de besoin, envoyé au laboratoire d'analyse.

L'agent dressera procès-verbal des formalités qu'il aura dû remplir].

Arr. 20. — [Sauf dans les cas de saisies de marchandises prévus par les articles 17 à 19, l'agent acquitte immédiatement, entre les mains de l'intéressé et contre reçu, le montant des échantillons prélevés.

Si toutefois un désaccord se produit en ce qui concerne la valeur de ces échantillons, l'agent en délivrera récépissé.

Pour en obtenir le remboursement, l'intéressé adressera une requête à l'autorité chargée du paiement conformément à l'article 23, laquelle statuera.

Les procès-verbaux des agents renseigneront les frais exposés pour la prise et la remise à destination des échantillons, ainsi que pour la dénaturation et la destruction des marchandises; ils indiqueront les mesures prises pour la mise sous séquestre. (Voir modèle C).

En cas d'abandon des poursuites ou de jugement définitif d'acquiescement, s'il n'y a confiscation prononcée par mesure d'ordre, les marchandises saisies et mises sous séquestre en vertu de l'art. 19, 1^{er} alinéa, seront restituées endéans le mois; le montant des échantillons prélevés sera payé endéans le même délai.

La diminution de valeur résultant de la dénaturation opérée en vertu de l'art. 19, 2^e alinéa, le prix des marchandises qui auraient été détruites par application de cette même disposition, ainsi que le montant des échantillons prélevés, seront payés à l'intéressé endéans le mois s'il est établi que c'est à tort qu'elles ont été dénaturées ou détruites].

Arr. 21. — [En cas de condamnation, le montant des échantillons prélevés, y compris les frais d'emballage et d'expédition, ainsi que les frais d'analyse, de séquestre, de dénaturation ou de destruction, seront mis à charge de la partie qui succombe.

Dans ce cas, l'administration de l'enregistrement fait l'avance de ces frais conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 18 juin 1853, sauf à en pour-

suivre le recouvrement ainsi que de droit. Les dits frais sont taxés et liquidés comme frais de justice non urgents.

Ces frais pourront être mis à charge des intéressés si, en cas d'acquiescement, le jugement prononce la confiscation par mesure d'ordre ou décide que les marchandises ont été dénaturées ou détruites à bon droit].

ART. 22. — Les prescriptions du présent arrêté sont applicables aux bourgmestres, ou à ceux qui exercent les fonctions, lorsqu'ils agissent en vertu du droit que leur confère l'article 2 de la loi du 4 août 1890.

Les dispositions du règlement touchant le mode ou les conditions de la prise d'échantillons sont applicables aux agents désignés par les autorités communales, à l'effet de surveiller l'exécution des lois et règlements relatifs à la falsification des denrées alimentaires.

ART. 23. — [Les paiements et remboursements dans les cas prévus à l'article 20 des marchandises dénaturées ou détruites et des échantillons prélevés seront supportés, soit par le budget de l'État, soit par le budget de la commune, selon qu'il s'agira d'actes d'instruction posés par les délégués du Gouvernement ou par les bourgmestres et les agents de l'autorité communale].

ART. 24. — Ceux qui se seront refusés ou opposés aux visites, aux inspections, ou qui auront mis obstacle à la prise d'échantillons par les agents investis du droit de rechercher et de constater les infractions aux lois et règlements relatifs à la falsification des denrées alimentaires, seront punis des peines édictées par l'article 7 de la loi du 4 août 1890, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des peines comminées par les articles 269 à 274 du Code pénal.

N. B. — Les modifications apportées à l'arrêté royal du 28 février 1891 par celui du 8 octobre 1894 sont placées entre crochets [].

JURISPRUDENCE.

Saisie d'échantillons. — Précautions à observer.

Les précautions relatives à la prise d'échantillons prescrites par l'article 5 de l'arrêté royal du 28 février 1891, doivent être observées dans tous les cas où une partie de la marchandise est prélevée à titre d'échantillons, et non pas seulement dans le cas où l'agent verbalisant se propose de l'envoyer au laboratoire d'analyse. (Cass., 6 août 1897. Pas. 97. 1. 271. Cass. 4 octobre 1897. Pas. 97. 1. 284).

Saisie inutile d'échantillons.

Le prélèvement d'un échantillon n'est requis que lorsqu'il y a contestation sur le fait matériel constaté par le procès-verbal. (Cass., 21 juin 1897. Pas. 97. I. 229).

Non remise d'un échantillon à l'intéressé.

Est sans intérêt à se faire un grief de ce qu'il ne lui a pas été fait remise d'un échantillon de la marchandise saisie, le condamné qui reconnaît le fait de la contravention. (Cass. 14 mars 1898. Pas. 98. 1. 118).

Non remise d'une copie de procès-verbal.

La non remise de la copie du procès-verbal de saisie *dans le délai prescrit* n'est pas une cause de nullité. (Voir Jurisprudence, page 7). Mais, lorsqu'un règlement communal approuvé par arrêté royal dispose qu'en cas d'infraction relative au débit des viandes, une copie du procès-verbal de saisie sera, dans tous les cas remise au propriétaire de la saisie, et qu'il est constant *que celui-ci n'a point reçu cette copie avant la citation en justice*, ses droits de défense ont été violés et le procès-verbal qui a été dressé ne peut valoir comme preuve de prévention. (Tribunal correctionnel de Charleroi jugeant en appel, le 31 mai 1899; voir *Journal des Tribunaux* 1899, n° 1493-793).

Echantillon. — N° inexact. — Acquittement.

L'inculpé d'un délit de falsification de denrées alimentaires doit être acquitté quand le numéro attribué à l'échantillon soumis à l'analyse ne concorde pas avec le numéro mentionné dans le procès-verbal comme étant celui donné à l'échantillon saisi. (Charleroi, 19 mai 1897. Pas. 1897, III. 299).

Procès-verbal. — Fonctionnaires non désignés par l'article 2 de la loi du 4 août 1890. — Copie à remettre non obligatoire.

L'obligation de remettre une copie du procès-verbal au contrevenant n'est imposée par la loi du 4 août 1890, qu'aux seuls agents qu'elle désigne à son article 2 et qu'elle investit du droit de dresser des procès-verbaux, faisant foi jusqu'à preuve contraire; les infractions prévues par cette loi peuvent être constatées dans les formes ordinaires par tous officiers de police judiciaire. (Cass. 19 décembre 1892, *Journal des Tribunaux* 93. 145).

Non conformité de la copie avec le procès-verbal.

Contrevient à l'article 154 du Code d'instruction criminelle, le jugement qui écarte la preuve résultant d'un procès-verbal de constatation, sous prétexte de sa non conformité avec la copie. (Cour de cassation, 2^e chambre, 10 janvier 1898. Voir bulletin 1898, Service des Denrées, p. 20).

MINISTÈRE
DE
L'AGRICULTURE
ET DES
TRAVAUX PUBLICS

Modèle A.

Avis d'expédition d'Échantillon et Réquisitoire

Arrondissement judiciaire d

Service de santé et de
l'hygiène publique

Surveillance de la fabri-
cation et du commerce
des denrées alimentai-
res.

N. B. — Joindre le
présent réquisitoire
à l'état de frais adres-
sé au Parquet.

Je soussigné
délégué-inspecteur de la fabrication et du commerce des
denrées alimentaires, requiers M
Directeur du laboratoire d'analyses à
d'analyser, conformément aux indications ci-après, l'échan-
tillon désigné ci-dessous prélevé le
que je lui adresse et de faire rapport à M. le Procureur du
Roi à sur le point de savoir
si cet échantillon

Numéro d'ordre de l'échantillon
Nature de
Marque apposée par l'intéressé
Instructions pour l'analyste

A le 189

MINISTÈRE
DE
L'AGRICULTURE
ET DES
TRAVAUX PUBLICS

Récépissé d'Échantillon.

Service de santé et de
l'hygiène publique

Surveillance de la fabri-
cation et du commerce
des denrées alimentai-
res.

N. B. — Prière de déta-
cher et de renvoyer im-
médiatement à l'inspec-
teur.

Je soussigné,
déclare avoir reçu de M.

aux fins d'analyse, l'échantillon ci-après désigné :

N° d'ordre
Nature de l'objet d'après l'indication de l'agent-inspec-
teur
Nature de l'enveloppe
Etat dans lequel se trouve l'enveloppe
Description des cachets et marques apposés sur l'enve-
loppe
Recherches demandées par l'agent inspecteur

A le 189

Procès-verbal de prélèvement d'échantillons.

MINISTÈRE

DE

l'Agriculture

ET DES

Travaux publics.

Service de Santé

et de l'Hygiène publique

Surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires.

PRÉLÈVEMENT

D'ÉCHANTILLONS

N°

Annexe

L'an mil huit cent nonante _____, le _____ du mois d _____ à _____ heures _____ midi, je soussigné _____

du Gouvernement pour la surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires, me suis rendu _____ chez _____

et, après examen, j'ai exprimé à _____

l'intention de prélever, aux fins d'analyse, des échantillons de la substance ci-après :

Nature de la substance : _____

Endroit où elle était déposée : _____

Description du vase ou récipient renfermant la denrée ou substance.

Nature : _____

Forme : _____

Contenance : _____

Etiquette ou marque : _____

Etat de fermeture _____

ou degré de vidange : _____

Nom et adresse du fournisseur : _____

Prix de vente : _____

_____ a fait, à ce sujet, les déclarations suivantes en langue _____

J'ai demandé au précité s'il désirait conserver l'un des échantillons, pour servir au besoin à une contre-expertise. Il m'a répondu en langue

J'ai en conséquence prélevé de la substance susmentionnée
échantillon d'environ chacun. J'ai renfermé
échantillon dans je l'..... ai entouré
d'une enveloppe extérieure en papier, que
j'ai immédiatement cachetée à la cire rouge et scellée à l'aide d'un sceau, portant
l'inscription « Inspection des denrées alimentaires. » J'ai ensuite inscrit sur
l'enveloppe extérieure les indications suivantes :

N°

Substance

J'ai demandé à l'intéressé, s'il désirait apposer sur l'..... échantillon une
marque quelconque, autre que son nom ou son cachet. Il m'a répondu en langue

Sur mon invitation, l'intéressé ayant choisi l'un des trois échantillons, j'ai
emporté les deux autres. J'ai expédié l'un des échantillons le

..... à M. le greffier du tribunal de

J'ai envoyé l'autre, également le à l'un des
laboratoires d'analyse désignés à cet effet par M. le Ministre.

Observations diverses :

En foi de quoi, j'ai rédigé le présent procès-verbal, pour être envoyé à M. le
Procureur du Roi, à

Une copie en a été remise à l'intéressé.

Les frais exposés s'élèvent à

....., le 189

Procès-Verbal pour infractions constatées. (1)

MINISTÈRE

de

L'AGRICULTURE

et des

TRAVAUX PUBLICS

—

Service de Santé

et de

l'Hygiène publique.

—

Surveillance de la fabrication et du Commerce des denrées alimentaires.

—

Procès-Verbal

de contraventions aux Règlements.

—

N°

ANNEXE

PRO JUSTITIA

L'an mil huit cent nonante....., le du mois de à heure midi, je soussigné

de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires, me suis rendu

qui constitue contravention aux prescriptions d article du règlement du

Sur interpellation, a déclaré en langue

En foi de quoi, j'ai rédigé le présent procès-verbal,

pour être envoyé à M. } le procureur du Roi, à } l'officier du Ministère public, près le tribunal de simple police à

une copie en a été remise à l'intéressé.

....., le 189

(1) Une circulaire du 23 novembre 1897 de M. le Ministre de l'Agriculture, attire l'attention des inspecteurs sur les conséquences d'une mauvaise rédaction. Il importe, dit-il, que les faits visés par les procès-verbaux se rapportent d'une façon adéquate aux infractions prévues par les lois et règlements.

Etat de débours (à fournir en double expédition).

Annexe au procès-verbal n°

ÉTAT DES DÉBOURS faits par M

Inspecteur ou délégué pour la surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires, à , s'élevant à la somme de fr d'après le détail ci-après, à l'occasion de sa prise d'échantillons de chez M le 189 .

DÉTAIL DES DÉBOURS.

Table with 2 columns: Frs. and Cmes. Rows include Valeur des échantillons prélevés, Frais d'emballage, Frais d'expédition, and TOTAL.

Certifié sincère et véritable

, le 189 .

Nous { Procureur du Roi } près le tribunal { de 1re instance } à { Officier du Ministère public } de police

vu les articles 142 et 22 de l'arrêté royal du 18 juin 1853, vu le jugement rendu le par le tribunal de ce siège condamnant le prévenu à requérons que le présent mémoire soit taxé à la somme de

, le 189 .

Nous { Président du tribunal de première instance à } { Juge de paix près le tribunal de police de }

taxons le présent mémoire à la somme de

N. B. — En cas de condamnation les états de frais dûment taxés doivent être adressés au Ministère de la Justice (circ. de M. le Ministre de la Justice en date du 7 janvier 1895); en cas d'acquiescement ou non lieu, ils doivent être retournés aux intéressés.

Voir chapitre : Instructions, plus loin.

INSTRUCTIONS

sur l'application des arrêtés royaux du 28 Février 1891
et 8 octobre 1894

Bruxelles, le 7 Janvier 1895.

Monsieur le Procureur général,

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les modifications apportées, par l'arrêté royal du 8 octobre dernier, au règlement du 28 février 1891, relatif à l'inspection du commerce des denrées alimentaires et au mode de prise des échantillons.

M. le Ministre de l'Agriculture, du Travail, de l'Industrie et des Travaux publics a pris, à ce sujet, quelques dispositions nouvelles destinées à en faciliter l'exécution.

En vertu de l'article 6 de l'arrêté de 1891, des échantillons de marchandises sont, dans certains cas, remis au greffe du Tribunal correctionnel ou du Tribunal de police; récépissé doit en être donné par le greffier ou par le fonctionnaire délégué à cet effet.

Afin de faciliter aux greffiers l'exécution de l'article 7 qui règle la forme de ce récépissé, un carnet à souches leur sera remis par l'intermédiaire des inspecteurs et délégués du Gouvernement. Lorsqu'ils recevront des inspecteurs ou délégués avis de l'envoi d'échantillons, ils devront renvoyer, sans retard, à ces fonctionnaires, les récépissés extraits du livre à souches.

Le modèle de l'accusé de réception n° 1, annexé à ma circulaire du 21 novembre 1891 (1) élargée comme la présente, deviendra donc sans emploi. Les avis d'envoi d'échantillons et les accusés de réception extraits du carnet à souches seront conformes aux modèles nos 1 et 2 ci-joints.

Quelle que soit la décision judiciaire intervenue, l'échantillon ne doit plus être renvoyé à l'intéressé, puisque l'article 20 établit le système du paiement des échantillons au moment du prélèvement. Il sera détruit, ou dénaturé, ou remis à l'administration des domaines s'il présente quelque valeur.

Le modèle n° 2 de ma circulaire précitée devra, en conséquence, être modifié conformément au modèle n° 3 ci-annexé.

Il est arrivé que les agents-inspecteurs transmettaient à MM. les Procureurs du Roi tous les procès-verbaux dressés par eux, même ceux relatifs à de simples contraventions. Des instructions leur seront données, afin que les procès-verbaux de cette dernière catégorie soient envoyés aux officiers du ministère public près des tribunaux de police suivant les règles du code d'instruction criminelle.

(1) La reproduction de cette circulaire ferait double emploi et ne serait d'aucune utilité, vu les modifications y apportées.

Les procès-verbaux adressés aux officiers du ministère public par les agents du Gouvernement seront accompagnés, désormais, d'un bulletin de renseignement conforme au modèle n° 4 ci-joint, remplaçant le modèle n° 3 qui était annexé à ma circulaire du 21 novembre 1881. *Il est de toute nécessité* que ces bulletins soient renvoyés le plus tôt possible, puisqu'ils sont destinés, notamment, à renseigner M. le Ministre de l'Agriculture, du Travail, de l'Industrie et des Travaux publics sur le point de savoir si les frais d'analyse incombent à son département, ou s'ils doivent être avancés par l'administration de l'enregistrement conformément à l'article 21 nouveau. Dans les cas où, contrairement au rapport du chimiste concluant à la falsification des denrées, le parquet estimera que l'affaire ne comporte aucune suite, il indiquera très brièvement, dans le bulletin de renseignements, le motif de sa décision, afin que l'autorité administrative puisse donner les instructions nécessaires aux agents du service d'inspection des denrées alimentaires.

Désormais, les rapports des chimistes mentionneront le montant des frais d'analyse (art. 13, 7°) calculé en vacations, ainsi que le prescrit l'arrêté royal du 18 juin 1853, relatif au tarif criminel.

L'article 19, § 3 rappelle aux inspecteurs et délégués la nécessité de dresser un procès-verbal régulier de toutes les formalités remplies par eux. La circulaire du 8 août 1892 avait déjà attiré leur attention sur les conditions auxquelles doivent répondre leurs procès-verbaux en général.

Lorsque les énonciations du procès-verbal sont claires, précises et complètes, il convient de ne citer le verbalisant à l'audience que si sa présence est vraiment nécessaire à l'instruction de la cause. (1)

En cas d'abandon des poursuites ou d'acquiescement, le parquet devra ordonner la restitution des marchandises saisies et mises sous séquestre en vertu de l'article 19, alinéa 1^{er}, à moins que le juge n'en prononce la confiscation par mesure d'ordre public.

En cas de condamnation, le prix des échantillons prélevés, y compris les frais d'emballage et d'expédition, et les frais d'analyse, de séquestre, de dénaturation ou de destruction, doivent être mis à charge de la partie qui succombe. Les procès-verbaux des agents renseigneront tous les frais exposés par eux (art. 20, § 4). L'attention des parquets est spécialement appelée sur l'exécution de l'article 21 §§ 1 et 2.

Conformément à l'art. 21, § 3, les divers frais d'instruction peuvent encore être mis à charge des intéressés, même en cas d'acquiescement, si le juge prononce

(1) Une circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture en date du 12 septembre 1895, rappelle aux parquets et particulièrement aux parquets de simple police, qu'ils ont à se conformer à cette instruction.

la confiscation par mesure d'ordre public ou décide que les marchandises ont été détruites ou dénaturées à bon droit.

Quant au remboursement du coût des échantillons et des frais d'analyse, les inspecteurs et les chimistes dresseront des états en double expédition, qu'ils transmettront au magistrat du ministère public chargé de requérir la taxe, et qui me seront ensuite envoyés en cas de condamnation.

Veillez, Monsieur le Procureur général, porter les instructions qui précèdent à la connaissance de MM. les officiers du ministère public et de MM. les greffiers placés sous votre surveillance, et les inviter à s'y conformer avec soin. M. le Ministre de l'Agriculture, du Travail, de l'Industrie et des Travaux publics a pu constater que les instructions données en cette matière avaient été perdues de vue par un assez grand nombre de parquets des tribunaux correctionnels et par la généralité des parquets des tribunaux de police.

Je vous prie de veiller à ce qu'il n'en soit plus de même à l'avenir.

Ci-joint, pour les besoins de votre ressort, des exemplaires du règlement du 28 février 1891, réimprimé avec les modifications résultant de l'arrêté royal du 8 octobre 1894, et des quatre modèles dont il est parlé ci-dessus.

Le Ministre de la Justice,

V. BEGEREM.

MINISTÈRE
de
l'Agriculture, de l'Industrie
du Travail
et des
Travaux publics

Service de Santé
et de l'Hygiène publique

Surveillance de la fabri-
cation et du commerce
des denrées alimentai-
res.

AVIS D'EXPÉDITION
d'échantillon

N°

N. B. — Dès la réception des échantillons annoncés par l'avis ci-contre, MM. les Greffiers sont priés de faire parvenir d'urgence au Délégué du Gouvernement, les récépissés extraits du livre à souches, prescrits par les articles 6 et 7 de l'arrêté royal du 28 Février 1891, relatif à l'inspection des denrées alimentaires et au mode de prise d'échantillons.

Je soussigné, _____
délégué du Gouvernement pour la surveillance de
la fabrication et du commerce des denrées ali-
mentaires, ai l'honneur d'annoncer à M. le
Greffier du tribunal de _____
l'envoi par _____
aux fins de conservation jusqu'à ce qu'il ait été
statué sur les affaires y relatives, des échantil-
lons désignés ci-après.

ÉCHANTILLONS		ÉCHANTILLONS	
N°	NATURE	N°	NATURE

N°

Numéro d'ordre
de l'échantillon

Substance

Avis d'expédition n°
de M

A le

Ministère de l'Agriculture, du Travail, de l'Industrie et des Travaux publics.

**Service de santé et de l'hygiène publique. — Surveillance de la fabrication
et du commerce des denrées alimentaires.**

RÉCÉPISSÉ D'ÉCHANTILLON

Le greffier du tribunal de
déclare avoir reçu de M. délégué du Gouvernement pour
la surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires, aux fins de conservation,
jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'affaire y relative l'échantillon ci-après désigné :

N° d'ordre.

Nature de l'objet d'après l'indication de
l'agent inspecteur.

Nature de l'enveloppe.

Etat dans lequel se trouve l'enveloppe.

Cachets. (Indiquer le nombre et les chiffres
dont ils sont formés).

Marques apposées.

Exécution des art. 6 et 7
de l'arrêté royal du 20 fé-
vrier 1891, relatif à l'inspec-
tion du commerce des den-
rées alimentaires et au mode
de prise d'échantillons.

A , le 189 .

A M , délégué du Gouvernement pour la surveillance
de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires à

ORDRE DE RESTITUTION à notifier aux délégués du Gouvernement pour la surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires, relativement aux marchandises saisies, en vertu de la loi du 4 août 1890, sur la falsification des denrées alimentaires.

Parquet du Tribunal.....
de

Emargement
de
réception

Nous, Procureur du Roi (ou officier du Ministère public) près le tribunal de ;
Vu le procès-verbal en date du transmis au parquet par M.....
délégué du Gouvernement pour la surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires, à à charge de ;
Vu l'abandon des poursuites ;
(ou bien)
Vu le jugement d'acquiescement prononcé par le tribunal en cause du prénommé ;
Ordonnons que les marchandises mises en séquestre soient restituées à l'intéressé qui en accusera réception, en marge de la présente ordonnance.
....., le 1800

Exécution de l'art. 30 de l'arrêté royal du 28 Février 1891, modifié par celui du 8 octobre 1894, relatif à l'inspection du commerce des denrées alimentaires et au mode de prise d'échantillons.

Le Procureur du Roi,
ou
L'Officier du Ministère public,

MINISTÈRE
de
l'Agriculture, de l'Industrie
du Travail
et des
Travaux publics

Service de Santé
et de l'Hygiène publique

Surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires.

Parquet du Tribunal
de

N°
Application de la loi du 4 août 1890 relative à la falsification des denrées alimentaires.

Le 189
Le Procureur du Roi
ou
L'Officier du Ministère public,

Bulletin de renseignements à transmettre sans retard au Ministre de l'Industrie, du Travail et des Travaux publics. (1)

Denrée NUMÉRO DU Procès-verbal	D A T E du Procès-verbal transmis au parquet	PARTIE EN CAUSE Nom, Prénoms, Domicile	Nom, qualité et domicile de l'agent verbalisant	Décision intervenue Non-lieu, acquiescement ou condamnation DATE, TENEUR de la CONDAMNATION	Date de l'ordonnance de restitution des marchandises sous séquestre

(1) Depuis la création du Ministère du Travail, les entêtes d'imprimés portent : « Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics. »

INSPECTION

PERSONNEL SUPÉRIEUR.

Organisation générale.

Voir page 34, l'arrêté royal du 22 Juin 1891, fixant les attributions de l'inspecteur général des denrées, de l'inspecteur vétérinaire attaché à l'administration centrale, des inspecteurs vétérinaires provinciaux et de l'inspecteur général du service de santé.

SERVICE DES PROVINCES.

Inspecteurs et délégués du gouvernement.

Arrêté royal du 21 septembre 1894, modifié par l'arrêté royal du 23 décembre 1895.

ART. 1^{er}. — Le personnel d'agents en province, chargés de venir en aide à l'inspection centrale instituée par l'article premier de l'arrêté royal du 22 juin 1891, comprend :

1° Des fonctionnaires de l'Etat portant le titre d'inspecteurs de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires ;

2° Des délégués du Gouvernement pour la surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires.

ART. 2. — Le ressort spécial d'inspection et la résidence des inspecteurs et des délégués seront fixés par des arrêtés du Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.

Les délégués rempliront leur mission dans les limites des instructions qui leur seront données par le Ministre.

Ils ne pourront exercer aucune industrie ni aucun commerce ayant rapport à la fabrication, à la préparation, à la vente ou au débit des denrées alimentaires.

ART. 3. — Le traitement des inspecteurs sera fixé par leur arrêté de nomination.

[Les délégués reçoivent une indemnité de vacation en rapport avec le temps qu'ils consacrent à l'exercice de leurs fonctions, ainsi qu'avec le caractère (provisoire ou définitif) de leur nomination].

Le montant des frais de route et de séjour des inspecteurs, ainsi que l'indemnité de vacation et le taux des frais de route des délégués, seront déterminés conformément à un tarif arrêté par disposition spéciale.

Les frais d'emballage et d'expédition des échantillons aux laboratoires et aux greffes, ainsi que les frais de correspondance pour affaires de service, seront remboursés intégralement.

ART. 4. — Le nombre des journées de déplacement des inspecteurs sera de 150 à 200 par année.

[Le nombre de journées que les délégués désignés à titre définitif consacreront annuellement à l'exercice de leurs fonctions, pourra varier entre 100 et 200. Il sera fixé par le Ministre pour chacun des délégués].

ART. 5. — Avant d'entrer en fonctions, les inspecteurs et les délégués prêtent, entre les mains du Ministre ou de son délégué, le serment prescrit par le décret du 20 juillet 1831.

Incompatibilité entre les fonctions d'inspecteur et celles d'analyste.

Aux termes de l'article 22 de l'arrêté royal du 28 février 1891, modifié par celui du 8 octobre 1894, les prescriptions relatives au mode de prélèvement d'échantillons contenues dans ces arrêtés sont applicables aux agents désignés par les autorités communales pour surveiller le commerce des denrées alimentaires. En conséquence, l'agent inspecteur communal doit remettre à un analyste ne connaissant pas l'inculpé et inconnu à ce dernier, les échantillons des denrées qu'il prélève. Il y a donc incompatibilité entre les fonctions d'inspecteur et celles d'analyste. (Bulletin de décembre 1898. Service des denrées).

FABRICATION DES DENRÉES.

Travail des femmes et des adolescents. — Inspection.

L'article 2 de l'arrêté royal du 21 septembre 1894, charge les inspecteurs des denrées alimentaires de veiller à l'application de la loi sur le travail des femmes,

des adolescents et des enfants dans les établissements industriels affectés à la fabrication ou à la préparation des denrées alimentaires.

DES ANALYSES.

Arrêté royal du 22 Juin 1891.

ART. 1^{er}. — Les analyses des échantillons de denrées et de substances alimentaires ou de matières quelconques utilisées dans la fabrication et la préparation de ces denrées et substances, ainsi que des échantillons de médicaments ou de substances médicamenteuses, prélevées en exécution de la loi et des règlements, relatifs au commerce des denrées alimentaires et des médicaments, seront confiées à des laboratoires satisfaisant aux conditions ci-après :

1° Ne dépendre, en aucune façon, de personnes engagées dans un commerce ou état ayant rapport avec la vente de ces denrées ou substances ;

2° Etre dirigé par un analyste offrant les garanties voulues de compétence, à savoir : d'une part, la possession de diplômes ou certificats faisant foi de connaissances scientifiques suffisamment approfondies ; d'autre part, la justification d'une pratique de plusieurs années d'analyse de denrées alimentaires ou de médicaments ;

3° Posséder les installations et l'outillage qui seront jugés nécessaires par Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.

ART. 2. — Les laboratoires agricoles de l'Etat seront réorganisés conformément aux dispositions de l'article précédent, en vue de leur participation à ce service.

Cette réorganisation fera l'objet d'un arrêté royal spécial.

ART. 3. — Indépendamment des laboratoires de l'Etat, notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics est autorisé à agréer, pour les analyses de denrées alimentaires et de médicaments, des laboratoires provinciaux, communaux ou privés remplissant les conditions indiquées à l'art. 1^{er}.

ART. 4. — L'agrération pourra être donnée soit d'une manière générale pour toutes analyses de denrées alimentaires ou de médicaments, soit pour certaines catégories seulement de ces substances ou pour certains procédés de vérification.

L'arrêté d'agrération sera toujours révocable. L'agrération est notamment subordonnée au maintien du laboratoire dans les conditions indiquées à l'art. 1^{er}. Elle viendra à cesser par suite du changement de directeur.

ART. 5. — Les laboratoires agréés pour l'analyse des denrées alimentaires

seront soumis à l'inspection du délégué du Gouvernement chargé de la haute surveillance de la fabrication et du commerce de ces denrées.

Les laboratoires agréés pour l'analyse de médicaments seront inspectés par un délégué de la commission médicale provinciale.

ART. 6. — Les laboratoires agréés seront à la disposition du Gouvernement pour toutes les analyses de denrées alimentaires ou de médicaments appartenant aux catégories prévues par l'arrêté d'agrément.

Les directeurs des laboratoires tiendront un registre d'analyse des échantillons de denrées alimentaires ou de médicaments qui leur seront envoyés par les agents du Gouvernement.

Ils consigneront notamment sur ce registre les indications prescrites pour les rapports prévus par l'article 13 de l'arrêté royal du 28 février 1891.

Ils enverront à notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, un double de tous rapports adressés aux parquets, en exécution de l'article 15 de l'arrêté susvisé.

ART. 7. — Le gouvernement rémunérera les laboratoires agréés pour les analyses qu'il leur confiera d'après un tarif qui sera arrêté par notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.

A cet effet, les propriétaires des laboratoires remettront, chaque trimestre, s'il y a lieu, au ministre, un état d'indemnité mentionnant les divers essais pratiqués.

ART. 8. — Les directeurs des laboratoires de l'Etat et des laboratoires agréés pourront être réunis à l'effet de discuter, avec le concours de spécialistes désignés par le Ministre, le perfectionnement et l'unification des méthodes de vérification des diverses denrées alimentaires et des substances médicamenteuses, comme aussi les modifications à apporter éventuellement aux tarifs.

Analyses faites pour le compte du Ministère de l'Agriculture.

Les analyses faites pour compte du service de la surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires sont rémunérées conformément au tarif du 30 novembre 1897. (Voir bulletin 1897, page 197 et suivantes).

Une circulaire du 21 Janvier 1898, prescrit aux experts d'adresser trimestriellement leurs états d'honoraires au Ministère. Il est annexé à cette circulaire un modèle de l'état à fournir. (Voir bulletin 1898, page 4).

Des états d'honoraires dus aux experts.

Conformément à l'article 13, 7°, des arrêtés royaux du 28 février 1891 et du 8 octobre 1894 combinés, les experts chimistes doivent annexer à leurs rapports leurs états d'honoraires.

L'arrêté royal du 18 juin 1853 qui fixe le tarif criminel, alloue (art. 24) aux chimistes pour chaque vacation de trois heures, y compris le rapport :

Dans les villes de 1^{re} classe, 6 francs.

» 2^e classe, 5 francs.

Partout ailleurs, 4 francs.

L'article 30 du même arrêté prescrit que les mémoires dressés par les experts doivent contenir les renseignements suivants :

- 1° La date des opérations ou des vacations ;
- 2° Leur nature ou leur objet ;
- 3° L'espèce de crime ou de délit ;
- 4° L'autorité qui a requis les visites ou opérations ;
- 5° La distance parcourue par voie ordinaire ou par chemin de fer ;
- 6° L'heure à laquelle les vacations ont commencé et celle à laquelle elles ont fini ;
- 7° La mention des articles du présent arrêté qui prévoient la dépense.

Les devoirs et frais faits dans une même affaire, même par plusieurs personnes lorsqu'elles ont opéré ensemble, seront portés sur un seul mémoire.

Les réquisitoires seront joints à l'appui du mémoire.

L'article 121 permet au juge taxateur de réduire *par ordonnance motivée* les indemnités allouées, dans certains cas abusifs.

L'article 123 dit que les mémoires qui n'auraient pas été présentés à la taxe dans le délai de 6 mois à compter de l'expiration de l'année pendant laquelle les frais ont été faits sont prescrits. Le ministre de la justice peut relever les parties de la déchéance, lorsqu'elles auront justifié que le retard ne leur est pas imputable.

Nous donnons ci-contre un modèle d'état de frais généralement employé par les chimistes, à joindre au rapport d'expertise, en *double* expédition.

FRAIS DE JUSTICE. (1)

18

MÉMOIRE DES HONORAIRES et indemnités dus à

....., Chimiste à

pour analyse faite sur la réquisition de M.
..... d'un échantillon de

portant le n° et la marque

Nos d'ordre	DATES des Opérations	NATURE des Opérations	NOMBRE des vacations	Prix	SOMME totale	T A X E du Juge

En cause : (2)

Jugement du : (2)

Condamnation : (2)

Le soussigné certifie sincère et véritable le présent mémoire s'élevant à la somme de
....., le

Le Procureur du Roi ou Officier du Ministère public soussigné près le tribunal de à

Vu les art. 17 à 120 du tarif du 18 juin 1853 et les pièces annexées au présent mémoire, requiert qu'il soit taxé à la somme de
....., le

Nous, Président du Tribunal de 1^e instance ou Juge de paix du Tribunal de simple police de

Vu le réquisitoire ci-dessus et les espèces y annexées, avons arrêté et rendu exécutoire le mémoire pour la somme de
....., le

(1) En cas de condamnation le présent mémoire dûment taxé doit être envoyé au Ministère de la justice pour liquidation. En cas de non poursuite ou d'acquiescement il doit être adressé au ministère de l'agriculture ou à l'intéressé, quand c'est un agent communal qui a requis l'analyse.

(2) A compléter par le Ministère public.

INSTRUCTIONS MINISTÉRIELLES

MINISTÈRE PUBLIC.

Falsification des denrées alimentaires. — Acquittement ou non lieu. — Etat des frais. — Renvoi aux autorités. — Bulletin de renseignements. — Envoi immédiat au Ministère de l'agriculture et des travaux publics.

Bruxelles, le 25 Juin 1896.

A Messieurs les Procureurs généraux près les Cours d'appel.

Ma circulaire du 7 Janvier 1895, 3^e Division générale, 1^{re} Section n^o 433L, concernant les poursuites en matière de falsification des denrées alimentaires, porte : qu'en vue du « remboursement du coût des échantillons et des frais d'analyse, les inspecteurs et les chimistes dresseront des états, en double expédition, qu'ils transmettront à l'officier du Ministère public chargé de requérir la taxe, *et qui me seront renvoyés en cas de condamnation.* »

En cas d'acquittement ou de non lieu, ces frais et débours prescrits par l'autorité administrative dans l'exercice de sa mission de surveillance ne doivent pas être taxés, car ils ne constituent pas des frais de justice. (Arrêté royal du 8 octobre 1894, art. 21 § 1 et 2).

Dans ce cas, les états susdits devront désormais être renvoyés aux personnes qui les ont dressés. Celles-ci seront averties qu'elles doivent s'adresser à l'autorité administrative pour obtenir paiement.

M. le Ministre de l'agriculture et des travaux publics attire mon attention sur la manière irrégulière dont lui sont transmis les bulletins conformes au modèle n^o 4, annexé à ma circulaire précitée.

Souvent ces bulletins ne lui sont pas envoyés. Il est même arrivé que M. le Ministre de l'agriculture les ait réclamés sans succès. Tantôt, ils lui sont envoyés très longtemps après le prononcé du jugement; tantôt ils renseignent des décisions non passées en force de chose jugée, et quand ces décisions sont réformées, mon honorable collègue n'en est pas informé.

Je vous prie de veiller à ce que ces bulletins lui soient adressés régulièrement, dès qu'il aura été statué définitivement sur une affaire.

Vous voudrez bien, M. le Procureur général, me signaler les cas dans lesquels l'expert-chimiste aurait négligé de donner récépissé ou de faire son rapport au moyen d'une feuille distincte pour chaque échantillon.

Le Ministre de la Justice,

BEGEREM.

Falsification de denrées alimentaires. — Poursuites. — Bulletin de renseignements. — Epoque de l'envoi au Ministère de l'agriculture et des travaux publics. — Mentions requises. — Obligation des vendeurs de vérifier la qualité des marchandises. — Contravention. — Répression.

Bruxelles, le 26 novembre 1896.

A Messieurs les Procureurs généraux près les cours d'appel.

J'ai l'honneur de vous signaler quelques points qui laissent encore à désirer dans le service de la répression en matière de falsification de denrées alimentaires.

Malgré les instructions contenues dans ma circulaire du 23 juin dernier, émargées comme la présente, les bulletins de renseignement du modèle n° 4, sont fréquemment transmis à M. le Ministre de l'agriculture et des travaux publics avant qu'une décision définitive soit intervenue.

Il en résulte des erreurs de comptabilité, l'administration se basant sur ces bulletins pour liquider ou non les frais relatifs aux affaires y mentionnées.

M. le Ministre de l'agriculture et des travaux publics me signale également qu'en cas d'abandon de poursuites, le motif en est rarement indiqué dans le bulletin précité. Cette mention est cependant prescrite par ma circulaire du 7 janvier 1895, 3^e division, 1^{re} section n° 433L. Elle est nécessaire pour mettre l'administration à même de donner à ses agents des instructions de nature à éviter qu'ils dressent des procès-verbaux destinés à rester sans suite.

Enfin, certains parquets s'abstiennent de poursuivre lorsqu'ils estiment qu'il n'y a pas intention frauduleuse dans le chef du contrevenant. C'est méconnaître la portée de l'article 561, 3^e du Code pénal, modifié par la loi du 4 août 1890. Cette disposition impose implicitement au vendeur l'obligation de vérifier la nature des marchandises qu'il met en vente; la bonne foi n'est pas élisive de l'infraction prévue par cet article.

Je vous prie, M. le Procureur général, d'attirer sur ces différents points la sérieuse attention de MM. les Officiers du Ministère public placés sous vos ordres, et de veiller à la stricte exécution des lois, règlements et instructions concernant la répression de la falsification des denrées alimentaires.

Le Ministre de la Justice,

BEGEREM.

Denrées alimentaires. — Frais d'analyses.

Bruxelles, le 8 Novembre 1897.

Monsieur le Procureur général,

Il arrive fréquemment que des plaintes me sont adressées par les

experts, en matière de denrées alimentaires au sujet de retards apportés dans la liquidation de leurs mémoires.

Ces retards proviennent de ce que les officiers du Ministère public perdent de vue les instructions de la circulaire du 7 janvier 1895. Les mémoires sont laissés dans les dossiers ou sont renvoyés aux intéressés ou au département de l'agriculture.

Afin de prévenir le retour de semblables erreurs ou retards, je vous prie de rappeler aux intéressés que les frais d'analyses de denrées alimentaires sont à la charge de mon département dans les cas suivants :

1° Lorsque les analyses ont été faites sur la réquisition d'un membre du parquet ou d'un juge d'instruction.

2° Lorsque les poursuites ont été ordonnées par l'autorité administrative, mais à la condition expresse qu'il y ait condamnation passée en force de chose jugée.

Dans ces deux cas les mémoires des chimistes doivent être envoyés au magistrat taxateur, conformément à l'article 124 du tarif criminel, pour être liquidés comme frais de justice. Dans les autres cas, les frais des analyses sont à la charge des autorités qui les ont requises.

Le Ministre de la Justice,

(s) V. BEGEREM.

**Denrées alimentaires. — Bulletins
à transmettre au ministère de l'agriculture après condamnations.**

Bruxelles, le 16 mai 1898.

Monsieur le Procureur général,

M. le Ministre de l'agriculture me signale de nouveau la difficulté qu'il éprouve à obtenir le retour à son département des bulletins renseignant les décisions judiciaires rendues en matière de falsification des denrées alimentaires, surtout lorsque l'affaire a été renvoyée devant le Tribunal de police.

Une des causes de cet état de choses consiste en ce que les parquets ne laissent pas adhérer le bulletin de renseignements au procès-verbal jusqu'à ce qu'une décision judiciaire soit intervenue.

Ainsi les parquets de première instance renvoie le bulletin avec la mention « renvoyé en simple police » et le parquet de police, ne trouvant pas cette pièce néglige de renseigner le département de l'agriculture.

Souvent aussi les bulletins sont envoyés dès le jour où le jugement est rendu sans qu'il soit tenu compte des délais d'appel. Il en résulte, lorsque le jugement est réformé, des erreurs dans la liquidation des frais dus aux experts.

Je vous prie, en conséquence, M. le Procureur général, de vouloir bien attirer à nouveau l'attention de MM. les Procureurs du Roi et de MM. les officiers du Ministère public de votre ressort, sur les instructions contenues dans ma circulaire du 25 juin 1896, en les priant de veiller à leur exécution.

Le Ministre de la Justice,
(s) V. BEGEREM.

Liquidation des mémoires.

Bruxelles, le 14 Janvier 1899.

Monsieur le Procureur général,

J'ai l'honneur de vous faire connaître, comme suite à ma dépêche du 28 Juin 1898, même émargement que la présente, et à votre rapport en date du 1^{er} juillet de la même année, les mesures que je crois devoir prescrire aux fins d'assurer la prompte liquidation des mémoires produits par les experts en denrées alimentaires dans les affaires soumises aux tribunaux de police et d'éviter les inconvénients si souvent signalés, qui résultent notamment de ce que les mémoires sont égarés, demeurent dans les dossiers et subissent ainsi des retards très préjudiciables aux intéressés.

Il est à remarquer tout d'abord que doivent seuls être considérés comme frais de justice *répressive* les frais d'expertises faites :

A) Sur le réquisitoire de l'autorité administrative, lorsque les poursuites ont été suivies de *condamnation passée en force de chose jugée*.

B) Sur le réquisitoire des autorités judiciaires (membre du parquet et juge d'instruction) quelle que soit l'issue des poursuites (acquiescement ou condamnation).

Dans ces deux cas, les frais doivent être taxés conformément aux prescriptions de l'arrêté royal du 18 juin 1853, et sont supportés par mon Département.

A la fin de chaque mois le Greffier du Tribunal de Police fera parvenir au Procureur du Roi, les mémoires des experts et pièces justificatives dans les affaires jugées contradictoirement ou par défaut, dont les délais d'appel sont passés, sans distinguer si le jugement porte condamnation ou acquiescement, mentionnant la décision intervenue.

Les mémoires devront être taxés au préalable, lorsque les frais sont à charge de mon département, c'est-à-dire dans les deux cas énumérés ci-dessus (litt. A et B.)

Le Procureur du Roi devra à son tour :

A) Dans les affaires où il n'y aura pas eu appel, faire parvenir à mon Département, après en avoir vérifié la taxe, les mémoires des affaires où une *condam-*

nation aura été prononcée par les tribunaux de police, en mentionnant dans la colonne d'observations des mémoires, qu'il n'y a pas eu appel.

Les mémoires des affaires dans lesquelles un acquittement aura été prononcé devront être envoyés au Département de l'agriculture à moins qu'ils ne se rapportent à des expertises requises par les autorités judiciaires, auxquels cas ils devront être transmis à mon département après avoir été dûment taxés quelle que soit l'issue des poursuites.

b) Dans les affaires où il y aura un *appel*, si le jugement d'appel porte *condamnation*, le Procureur du Roi maintiendra le jugement correctionnel et enverra les états à mon département après les avoir fait taxer. — Ce magistrat les renverra au contraire au département de l'agriculture, si le jugement définitif a prononcé l'acquittement, sauf toutefois, comme il est dit ci-dessus, lorsqu'ils se rapportent à des expertises requises par les autorités judiciaires.

En ce qui concerne les affaires portées devant les tribunaux correctionnels et la cour d'appel, vous voudrez bien veiller, comme dans le passé, à ce que les mémoires soient transmis régulièrement et en due forme.

Je vous prie, Monsieur le Procureur général, de porter les instructions qui précèdent à la connaissance de MM. les Procureurs du Roi ainsi qu'à MM. les Officiers du Ministère public près les tribunaux de police et à MM. les Greffiers des dits tribunaux, et de bien vouloir veiller à leur stricte observation.

Le Ministre de la Justice,

(s) BEGEREM.

Délits commis par des enfants âgés de moins de 16 ans.

Bruxelles, 13 Mai 1897.

Monsieur le Procureur général,

M. le Ministre de l'agriculture et des travaux publics me signale que dans l'espoir d'é luder les dispositions législatives et réglementaires concernant la falsification des denrées alimentaires, certaines personnes font commettre les infractions de cette nature par leurs enfants ou préposés âgés de moins de 16 ans. Ces personnes sont, en réalité, les véritables auteurs de l'infraction; tout au moins coopèrent-elles comme co-auteurs punissables en vertu de l'article 66 du Code pénal et de l'article 25^{bis} de la loi du 27 novembre 1891, modifié par celle du 15 février 1897. C'est contre elles que la répression doit être dirigée, plutôt que contre le mineur qui n'est souvent, en pareil cas, qu'un instrument inconscient.

Il y a donc lieu, pour le parquet, d'apprécier dans chaque espèce, si la responsabilité pénale n'incombe pas directement et exclusivement aux parents ou maîtres.

Dans le cas où ceux-ci ne pourraient être considérés que comme des co-auteurs, il doit examiner s'il est nécessaire de comprendre, dans les poursuites dirigées à leur charge, le mineur, auteur principal. Il tiendra compte de la participation intentionnelle que celui-ci aurait eu à l'infraction et des règles tracées par la circulaire du 30 novembre 1892, concernant l'opportunité des poursuites à charge d'enfants.

Je vous serais obligé, Monsieur le Procureur général, de donner des instructions en ce sens aux Officiers du Ministère public placés sous vos ordres.

Le Ministre de la Justice,

(s) BEGEREM.

Grâces. — Rapports sur les recours.

Une circulaire de M. le Ministre de la Justice en date du 16 février 1893, informe MM. les Procureurs généraux que les rapports à formuler sur les recours en grâce relatifs aux infractions aux règlements et lois sur la police sanitaire (comprenant le service de l'inspection des denrées) doivent être adressés à M. le Ministre de l'Agriculture.

Registre à tenir par les inspecteurs.

Extrait d'une dépêche ministérielle en date du 28 juin 1899.

Monsieur le Ministre de la Justice a porté à ma connaissance que la réunion des pièces des dossiers relatifs aux affaires de falsification des denrées alimentaires présentait parfois des difficultés pour les parquets.

Pour parer, à l'avenir, aux inconvénients que me signale mon collègue de la Justice, je vous prie de tenir un registre dans lequel vous consignerez : Les noms, prénoms, profession, résidence des personnes en cause ; le lieu et la date du prélèvement d'échantillons ; la nature et le numéro de l'échantillon ; la date d'envoi du procès-verbal ; l'autorité à laquelle il a été adressé ; toute observation utile à la cause.

SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES

Droits de visite des Inspecteurs.

Bruxelles, le 7 décembre 1896.

Par circulaire insérée au 2^e rapport biennal (p. 226), je vous ai fait savoir qu'il n'y avait pas lieu de surveiller les opérations de distribution de denrées alimentaires effectuées exclusivement entre particuliers qui se seraient associés pour l'achat en commun de ces denrées. Les associés étant copropriétaires des marchandises achetées et le partage n'ayant pour effet que de spéculariser la part revenant à chacun, il n'y a dans l'espèce aucune vente, aucun trafic. Dès lors, l'intervention de l'inspecteur ne se comprendrait pas.

Mais des sociétés coopératives, instituées pour l'achat et la revente à leurs associés de denrées alimentaires, prétendent également s'exonérer de l'inspection sous prétexte qu'elles sont des sociétés privées ne vendant qu'à leurs membres.

Il n'est pas douteux que la loi du 4 août 1890 soit applicable aux opérations faites par des sociétés de l'espèce. En effet, l'article 1^{er} de cette loi est général et ne fait aucune distinction; les termes de cette disposition et les travaux préparatoires de la loi montrent que le législateur a voulu soumettre au régime de la surveillance tout trafic quelconque de denrées alimentaires. Or, la société coopérative achète des marchandises dont elle, être moral, jouissant de par la loi de la personnification civile, devient propriétaire et sur lesquelles par conséquent les associés ont bien un droit de créance, mais non de propriété indivis; elle les cède à titre onéreux et le contrat qui intervient entre la société et l'acheteur est un contrat de vente pur et simple, nonobstant la qualité de sociétaire de celui-ci.

Les sociétés coopératives exercent donc un véritable commerce et ne peuvent se soustraire à la surveillance organisée en vertu de la loi du 4 août 1890.

Si certaines sociétés coopératives ne vendant qu'à leurs membres revendiquent pour elles-mêmes la qualité de « sociétés privées » et pour leurs locaux le caractère de lieux non publics, elles ne peuvent en tous cas tirer de ces considérations aucun argument en faveur de l'inapplication de la loi du 4 août 1890. En effet, cette loi ne s'inquiète en aucune manière de la qualité du vendeur, et, d'autre part, son article 2 permet aux agents du Gouvernement de pénétrer dans les dépôts et dans les locaux de fabrication, même quand ils ne sont pas ouverts au public, c'est-à-dire lorsqu'ils n'ont, en aucune manière, le caractère de lieux publics.

PRINCIPES DE LA RÉGLEMENTATION

Les dispositions pénales, rappelées à la page 10 et suivantes du présent ouvrage, punissent la tromperie sur la qualité et la quantité de la chose vendue ainsi que la vente ou l'exposition en vente de produits alimentaires falsifiés, gâtés ou corrompus, mais elles sont insuffisantes parce qu'elles ne précisent pas quelle doit être la composition des produits, les conditions de fabrication et ne prévoient nullement la tromperie dans la vente, sous une même dénomination, de denrées telles que les huiles, les confitures, les gelées, les sirops, etc., dont il existe plusieurs espèces, *de qualités bien différentes*, selon les matières premières qui ont servi à leur composition.

Les produits alimentaires sont de deux natures distinctes : les produits naturels non fabriqués et les produits fabriqués résultant de mélanges.

Si l'on examine attentivement les règlements, on remarque que les mêmes principes ont présidé à leur élaboration :

1° Toute denrée pure peut généralement se vendre sans aucune indication extérieure, mais s'il existe un produit similaire d'essence différente ou si le produit a subi une modification dans sa composition normale, le marchand ne peut vendre cette denrée que sous une dénomination indiquant la matière première qui a servi à sa composition ou la modification apportée. *Exemple* : Huile d'olive, huile d'œillette, vinaigre de vin, vinaigre de pomme, lait écrémé, etc.

On tolère cependant, dans les produits naturels, la présence en minime quantité de certaines impuretés existant naturellement et qu'on ne parvient pas toujours à chasser complètement, comme on tolère l'addition en petite quantité, de matières servant à leur donner un aspect plus agréable ou d'en assurer la conservation.

2° Toute denrée mélangée (dont la vente est réglementée) doit se fabriquer suivant les exigences du règlement qui détermine le maximum ou le minimum des matières qui peuvent entrer dans sa composition.

Si elle n'est pas fabriquée dans ces conditions, elle ne peut se vendre que sous des dénominations conventionnelles, précisées par les règlements.

3° Toutes factures et lettres de voiture, récipients et enveloppes, etc., contenant des produits qui ne peuvent être vendus que sous les dénominations réglementaires, doivent renseigner ou porter extérieurement les inscriptions prescrites.

Dans certains cas, comme pour la margarine et la bière saccharinée, les règlements prescrivent l'affichage ou une inscription extérieure sur le bâtiment.

Toujours l'acheteur doit pouvoir connaître ce qu'on lui vend.

4° Enfin, tous les règlements rappellent la défense d'employer dans le com-

merce des denrées, des objets ou ustensiles fabriqués à l'aide de produits, dont le contact altère les denrées et les rend nuisibles à la santé publique.

Nous publions ci-dessous quelques extraits de jugements se rapportant aux principes généraux de la réglementation, puis nous donnerons chaque règlement avec la jurisprudence qui s'y rapporte.

JURISPRUDENCE

SUR LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Délit de falsification. — Conditions. — La falsification des denrées ou boissons peut se produire aussi bien par l'addition d'une substance étrangère que par soustraction d'une partie substantielle de ces denrées ou boissons, opérée de telle manière que la composition en est changée. (Cour de cassation, 6 juin 1898. Pas. 98. I. 224. B. J. 98, 1294).

Exposition en vente. — Dénégation. — La constatation par le juge, qu'un produit suspect était destiné à la vente, justifie le rejet d'une dénégation de ce fait. (Constit., art. 97).

L'allégation qu'il était destiné à l'exportation constitue une exception dont la preuve incombe au détenteur. (Arrêté royal, 11 mars 1895. — Cour de cassation, 25 avril 1899. Pas. 1898, 4. 155).

Application de la loi aux condiments. — L'article 500 du code pénal, qui punit la falsification des denrées propres à l'alimentation, ne distingue pas entre les aliments proprement dits et les simples condiments ou assaisonnements.

Cette disposition atteint la falsification du poivre.

La falsification est punissable par cela seul qu'on a mêlé au poivre de la poussière de poivre dans des proportions qui décèlent la fraude.

A plus forte raison en est-il ainsi lorsqu'il y a eu addition d'une farine au poivre.

Il importe peu que le produit falsifié soit mis en vente à un prix inférieur à celui du poivre pur. (G., 15 octobre 1889. Pas., 1890. II. 99).

Complicité. — Matières premières sciemment fournies pour falsifier les denrées. — En cas de poursuite à charge d'un falsificateur de denrées alimentaires, la personne qui a sciemment fourni les matières premières ayant servi à la falsification, peut être poursuivie comme complice, en vertu de l'article 67 du code pénal. (Bulletin, juin 1898. Service des denrées). Voir ci-après la décision de la cour de cassation de France.

Complicité. (*Jurisprudence française*). — L'individu qui a vendu à des cabaretiers et aubergistes des préparations de cochenille ammoniacale, aniline et nitrobenzine, destinées soit à fabriquer des vins et liqueurs avec des éléments étrangers à leur composition normale, soit à colorer des boissons ou en changer la saveur, pour en dissimuler l'origine, est avec raison, condamné comme complice du délit de falsifications de boissons, alors, d'ailleurs, qu'il connaissait la composition malfaisante de ces préparations et leur destination, et que les falsifications ont été réalisées par les débitants.

Le complice peut être poursuivi, bien que l'auteur principal du délit ne soit pas poursuivi et soit cité inconnu.

Ainsi, peut être condamné comme complice d'un délit de falsification de boissons dûment constatée, l'individu qui a sciemment fourni aux auteurs principaux les moyens de commettre ce délit : peu importe que ceux-là ne soient pas actuellement poursuivis. (Cour de cassation de France, 18 novembre 1880).

NON APPLICABILITÉ DE LA LOI

Safran. — Le fait de vendre du safran falsifié ne tombe pas sous l'application de l'article 5 de la loi du 4 août 1890, le safran, dans l'opinion générale, n'étant ni un comestible ni une boisson et n'ayant aucune propriété nutritive; le législateur lui-même considère le safran non pas comme une denrée alimentaire, mais comme une substance pouvant servir à la coloration artificielle des boissons et comestibles. (Tribunal de simple police, Limbourg, 14 novembre 1895. R. J. P. 96. 136).

Limonades gazeuses. — Il n'existe de falsification de denrées alimentaires, au sens légal, que lorsque ses matières ont subi une altération par l'addition d'une substance étrangère, ou par la suppression d'une qualité naturelle. L'addition d'une quantité insignifiante d'acide *salicylique* — 10 milligrammes au litre — à des limonades, et ce uniquement en vue de les conserver et les préserver de la fermentation ne constitue pas une falsification. (Gand, 3 mars 1897. *Flandre Judiciaire*, 97, 436).

Vins du midi. — Acide salicylique. — Absence de contravention. — Le mot « falsifié » employé dans les art. 500 et 561 al. 3 du Code pénal suppose nécessairement, de la part de celui qui falsifie, une idée de fraude, une tromperie, l'adjonction d'une matière étrangère dans un but de lucre, en vue d'augmenter le poids et le volume.

Les vins du midi contiennent généralement de l'acide salicylique; cet acide,

sur l'inocuité duquel les hommes de l'art ne sont pas d'accord, a surtout la propriété d'empêcher la fermentation ; on conçoit, dès lors, qu'il soit employé pour le transport des vins provenant de l'Italie méridionale, transport qui se fait par mer.

Si rien ne démontre que la quantité d'acide salicylique trouvée dans un vin incriminé est plus que nécessaire pour son transport et sa conservation, ni qu'elle a été introduite pour induire en erreur les acheteurs sur la qualité, il n'y a pas de contravention. (Tribunal correctionnel de Liège du 7 décembre 1889. Voir *Journal des Tribunaux* 1890, n° 683, p. 108. Même jugement, Gand, 18 décembre 1897. — Pas. 1898. 223).

Bitter. — Ne peut être falsifié au sens qu'a ce mot dans l'art. 500 du Code pénal, un produit tel que le « Bitter » composé de substances multiples et variables au gré de celui qui le fabrique. (Charleroi, 6 avril 1898. Pas. 1898, III. 272).

PRESCRIPTIONS

des arrêtés royaux des 10 décembre 1890 et 15 septembre 1891.

RELATIVES

AUX USTENSILES ET VASES

employés dans l'industrie et le commerce
des denrées alimentaires.

Arrêté du 10 décembre 1890.

Art. 1^{er}. — Il est défendu d'employer pour la préparation, la conservation ou l'emballage des denrées alimentaires destinées à la vente ou pour le débit de ces denrées, des vases, ustensiles, récipients ou objets divers, dont les parties mises en contact avec les dites denrées sont constituées par des matières vénéneuses ou nuisibles à la santé, ou renfermant de ces matières.

Art. 2. — Doivent notamment être considérés comme vénéneux ou nuisibles à la santé, dans le sens du présent règlement, le plomb et le zinc, ainsi que les alliages, étamages, soudures et émaux contenant ces métaux, l'arsenic, l'antimoine ou leurs composés (1), comme aussi les couleurs toxiques visées à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 10 décembre 1890, concernant l'emploi des matières colorantes.

Art. 3. — Les dispositions des articles 1^{er} et 2 ne sont pas applicables aux

(1) Une circulaire du 15 juin 1891 porte à 1 p. c. le maximum de tolérance en ce qui concerne la teneur en plomb. Cette tolérance peut s'appliquer au plomb, au zinc et à l'antimoine réunis. (Voir Bulletin 1896, page 500).

boîtes à conserves en fer étamé à l'étain pur dont les soudures sont externes et sont faites en alliage d'étain et de plomb dans la proportion de 10 p. c. au maximum de ce dernier.

Art. 4. — Il est défendu de vendre, d'exposer en vente, de détenir ou de transporter pour la vente, des denrées alimentaires préparées, conservées ou emballées contrairement aux dispositions du présent règlement.

Art. 5. — Il est défendu de vendre, d'exposer en vente, de détenir ou de transporter pour la vente des appareils, ustensiles ou objets destinés à la préparation, à la conservation, à l'emballage, au débit ou à la manipulation des denrées alimentaires et dont l'usage est interdit par les articles précédents.

Art. 6. — Tout appareil, ustensile, récipient ou objet dont les parties mises ou destinées à être mises en contact avec des denrées alimentaires dans une fabrique, un magasin ou un débit de ces denrées, contiennent de l'étain, des alliages métalliques, des émaux ou des matières colorantes, devra porter, en caractères bien lisibles, le nom ou la raison sociale, ainsi que l'adresse du fabricant. (1)

Arrêté du 15 Septembre 1891.

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'arrêté royal du 10 décembre 1890 interdisant la mise en contact de denrées alimentaires destinées à la vente avec des alliages contenant du zinc ou de l'antimoine, ne sont pas applicables en ce qui concerne :

1° Les alliages de zinc et cuivre avec ou sans nickel, fer ou étain (maillechort, alfévide, nouvel argent, argentan, pack-fong, métal-delta, laiton-bronze ou kalchoïde, laiton ordinaire ou cuivre jaune, etc.), ainsi que les alliages d'antimoine et étain avec ou sans cuivre et bismuth (métal anglais ou métal Britannia, métal d'Alger, pewter, métal blanc, etc.), employés à la fabrication d'objets, tels que couverts, cafetières, théières, sucriers et brocs d'estaminets, au contact desquels les denrées alimentaires ne séjournent que momentanément ;

2° Les alliages d'antimoine et étain, avec ou sans cuivre et bismuth, contenant au maximum 15 p. c. d'antimoine et employés à la confection de têtes de siphons pour eaux gazeuses ordinaires.

Applications.

Poterie d'étain. — Les parties d'ustensiles, robinets, vases, etc., destinés à subir le contact des denrées alimentaires, ne peuvent être formées d'alliages métalliques renfermant du plomb, du zinc, de l'antimoine, en proportion totale supérieure de 1 p. c. ou des quantités appréciables d'arsenic.

Les alliages employés ne peuvent renfermer du zinc (comme le maillechort, l'alfévide, le nouvel argent, l'argentan, le pack-fong, le métal-delta, le laiton-

(1) Toutefois le marchand d'ustensiles ou vases, ou encore le fabricant ou marchand de denrées alimentaires qui utilisent ces objets peuvent faire substituer leurs nom et adresse à ceux du fabricant ; ils prennent alors sur eux la responsabilité qui incombe à ce dernier.

bronze, le laiton ordinaire ou cuivre jaune) ou de l'antimoine (comme le métal anglais ou métal Britannia, le métal d'Alger, le pewter, le métal blanc, etc.) en proportion plus forte, que s'il s'agit d'objets tels que couverts, cafetières, théières, sucriers, brocs d'estaminet, etc., au contact desquels les denrées alimentaires ne séjournent que momentanément.

Feuilles d'étain, papiers, etc., servant à envelopper les denrées alimentaires. — Les feuilles d'étain destinées à envelopper les saucissons, les fromages, les fruits, les confiseries, le chocolat, la chicorée ou d'autres denrées alimentaires, ne peuvent contenir ni arsenic ni mercure. La tolérance, en ce qui concerne le plomb, le zinc et l'antimoine, ne dépassera pas 1 p. c. de ces éléments réunis.

Les papiers ou les tissus spécialement destinés à envelopper des denrées alimentaires, ne peuvent contenir de composés de plomb, de zinc, d'antimoine, ni d'arsenic, ni aucune autre matière toxique, telles que les substances vénéneuses visées par le règlement relatif à la coloration artificielle des denrées alimentaires.

Les capsules métalliques pour la fermeture des flacons et bouteilles ne peuvent contenir plus de 1 p. c. de plomb, zinc et antimoine (réunis), si le liquide se trouve en contact immédiat avec le métal de la capsule.

Vases et ustensiles divers, étamés ou soudés; boîtes à conserves. — On ne peut utiliser, pour la fabrication de ces objets, du fer-blanc étamé avec de l'étain contenant plus de 1 p. c. de plomb, zinc ou antimoine (réunis) ou des quantités appréciables d'arsenic. L'étamage des parties de ces ustensiles pouvant être mises en contact avec des denrées alimentaires doit être fait à l'étain fin.

Il est également interdit de se servir d'étain contenant plus de 1 p. c. de plomb pour pratiquer des soudures à l'intérieur des boîtes à conserves ou sur des parties quelconques d'ustensiles pouvant se trouver en contact avec des denrées alimentaires.

Si les soudures des boîtes à conserves et des récipients analogues sont faites à l'extérieur, mais dans des conditions telles qu'une partie notable de l'alliage puisse subir du côté intérieur le contact de la denrée, on n'emploiera à la confection de ces soudures que des alliages contenant au maximum 10 p. c. de plomb.

Il est défendu d'employer, pour la fermeture des joints des boîtes à conserves, du caoutchouc contenant des composés de plomb, de zinc ou d'antimoine.

Ustensiles et vases émaillés. — Les ustensiles et vases en fonte, fer, etc., émaillés, ne peuvent contenir de composés d'arsenic dans l'émail qui recouvre les parties de ces objets destinées à être mises en contact avec des denrées alimentaires.

La tolérance en fait de composés de plomb, de zinc et d'antimoine (réunis)

pouvant se rencontrer dans cet émail à titre d'impuretés y apportées par les autres matières est limitée à 1 p. c.

Têtes de siphons pour boissons gazeuses. — Les parties de ces appareils devant subir le contact de la boisson, ne peuvent contenir :

A) Plus de 1 p. c. de plomb et zinc (réunis), des quantités appréciables d'arsenic ou plus de 15 p. c. d'antimoine, si ces siphons sont destinés à contenir des eaux gazeuses ordinaires ;

B) Plus de 1 p. c. de plomb, zinc ou antimoine (réunis), ou des quantités appréciables d'arsenic, s'ils sont destinés à contenir des limonades gazeuses.

Ustensiles de brasserie et appareils de débit des bières. — Sont interdits les appareils ou ustensiles dont les parties destinées à subir le contact de la bière ou du moût de bière seraient faites ou recouvertes de matières capables de communiquer à ces liquides des propriétés nuisibles, telles que le plomb, le zinc, la peinture au minium, notamment :

Les canalisations en *plomb* pour le moût de bière ;

Les bacs refroidissoirs, cuves, guilloires, tuyaux de transvasement des moûts, etc., en tôle de *zinc* (même vernis) ou en tôle zinguée (dite *galvanisée*), ou peints intérieurement à la céruse ou au minium.

Il est bien entendu que les dispositions réglementaires interdisant le contact avec le plomb ou le zinc ne sont pas applicables à l'eau intervenant dans la fabrication ou préparation de denrées telles que les bières.

L'usage de récipients, tuyaux, robinets, etc., en *laiton* ou cuivre jaune est autorisé, à la condition que ces appareils soient nettoyés soigneusement pendant les moments où leur fonctionnement est interrompu.

Les *tuyaux d'aspiration ou de foulement*, ni aucune autre partie des appareils de débit destinée à subir le contact de la bière, ne peuvent être en plomb ni en étain contenant plus de 1 p. c. de plomb, zinc ou antimoine (réunis), ou de l'arsenic.

Les *corps de pompes à bière ordinaires* (pompes aspirantes), ainsi que les *pistons*, les *soupapes*, et le *tuyau de déversement*, comme aussi les *robinets* placés sur les fûts, ne peuvent être en laiton ou cuivre jaune (alliage de zinc et de cuivre) qu'à la condition d'être totalement recouverts d'une couche stable de matière non prohibée par le règlement, telle qu'étain, nickel ou argent.

Les *parties internes des pompes à pression d'air, jusqu'au robinet ou clapet de retenue* de la bière placé sur le tuyau de refoulement de l'air comprimé, peuvent être en laiton à la condition d'être construites de telle sorte que la bière n'y pénètre jamais. La *partie du tuyau de refoulement située entre le robinet ou clapet de retenue et le fût de débit*, y compris le bout qui plonge dans celui-ci (robinet plongeur), peut être en laiton. Le *tuyau plongeur* qui va du fond du fût au comptoir, ainsi que le *robinet de débit*, ne peuvent être en laiton qu'à la

condition d'être soigneusement étamés, nickelés ou argentés sur toute la partie en contact avec la bière.

Les parties des pompes destinées à être en contact avec la bière peuvent être en verre, en grès, en porcelaine, en fer émaillé, en caoutchouc, en aluminium, en étain, en cuivre rouge ou en bronze, pourvu que ces matériaux ne renferment ni plomb, ni zinc, ni antimoine, ni composés de ces corps ou arsenic, ni couleurs toxiques.

Les parties d'appareils en cuivre rouge ou en bronze doivent être entretenues en parfait état de propreté et exemptes de vert-de-gris. Il en est de même des robinets plongeurs en laiton des pompes à pression d'air; on doit les nettoyer soigneusement chaque fois que, les fûts étant vides, on les retire de ceux-ci. C'est à ces conditions seulement qu'est toléré leur emploi.

P R E S C R I P T I O N S

de l'arrêté royal du 10 décembre 1890

RELATIF A LA

COLORATION ARTIFICIELLE DES DENRÉES ALIMENTAIRES

Art. 1^{er}. — Il est défendu d'employer pour la coloration des denrées alimentaires, telles que bonbons, dragées, pastillages, sucreries, pâtisseries, pâtes alimentaires, confitures, marmelades, sirops, liqueurs, vins, fruits, légumes, etc., destinées à la vente, aucune matière colorante vénéneuse.

Une liste de matières colorantes inoffensives et une liste de couleurs réputées toxiques seront publiées, à titre de renseignement, par Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.

Art. 2. — Il est interdit de vendre, d'exposer en vente, de détenir ou de transporter pour la vente aucune denrée alimentaire fabriquée ou préparée contrairement aux dispositions de l'article 1^{er}.

Art. 3. — Les récipients ou enveloppes dans lesquels seront renfermées, pour la vente en gros ou en demi-gros, les denrées alimentaires coloriées ou colorées artificiellement, devront porter, en caractères bien lisibles, le nom, la raison sociale ainsi que l'adresse du vendeur.

Liste des couleurs inoffensives et des couleurs nuisibles.

Arrêté ministériel du 17 Juin 1891.

Art. 1^{er}. — Peuvent être considérées comme inoffensives, les couleurs et matières colorantes énumérées ci-après :

A. — MATIÈRES MINÉRALES.

Outremer bleu, vert ou violet ; bleu de Prusse (de Berlin, de Paris, de Chine, d'acier, Milori).

B. — COULEURS ORGANIQUES.

Rouges. — Fleurs de carthame (safran bâtard, rouge ou rose végétal, rouge d'Espagne), cochenille et carmin de cochenille, fleurs de coquelicot (pavot rouge), sucre frais des fruits de l'épine-vinette, bois de Fernambouc (bois de Brésil, bois rouge), racine de garance, fleurs de pivoine, fleurs de roses, sang-dragon, bois de santal rouge, tournesol rougi par le vinaigre.

Brunes. — Caramel ou mélasse caramélisée, bois de châtaignier, jus de réglisse ;

Jaunes. — Bois jaune des teinturiers, feuilles de bouleau, racine de curcuma (turmeric, terra merita) écorce ou racine d'épine-vinette (berbérine), feuilles de fustet (sumac de teinturiers), gaude, graines d'Avignon et de Perse (stil de grains), pâte de feuilles de pastel (vouède et guède), écorce de quercitron (chêne jaune), rocou (anate, jaune d'Orléans), fleurs de safran, feuilles de sarrette (serrette, sarelle), teinture de pétales de souci ;

Vertes. — Chlorophylle, baies d'iris, mélisse citronnée sèche, ortie sèche ; mélanges de couleurs jaunes et de couleurs bleues ;

Bleues. — Bluet des blés, indigo (bleu de Saxe, carmin d'indigo), fleurs de l'iris bleu, teinture ou suc frais de tournesol ;

Violettes. — Suc de betterave rouge, bois violet, bois de campêche (bois d'Inde), cochenille traité par un alcali, fleurs de mauve noire, racine d'orcanette (rouge d'Alkanna, anchusine), pâte d'orseille, fleurs de rose trémière, violettes ;

Noires. — Noir de fumée, noir d'ivoire (noir d'os), encre de chine ;

Ainsi qu'extraits et laques alumineuses préparées avec ces matières colorantes, — suc de légumes, fruits, etc., dont il est fait un usage courant dans l'alimentation : carottes, cerises, choux rouges, épinards, framboises, groseilles, mûres, myrtilles, pruneaux, etc., — comme aussi farine, amidon et chicorée torréfiée.

Art. 2. — Sont notamment réputées nuisibles à la santé pour l'application du règlement relatif à la coloration artificielle des denrées alimentaires, les substances mentionnées ci-après :

A. — COULEURS MINÉRALES.

Composés d'arsenic : Sulfures (orpiment, jaune orpin, jaune royal, — réalgar), arsénites (arsénite de cuivre, vert minéral, vert de Scheele ou vert suédois, — acéto-arsénite de cuivre, vert de Schweinfurth ou vert de Mitis, arsénite de plomb ou jaune vif, arsénite de cobalt ou rose vif), couleurs diverses arsénifères (smalt, lac de bois de Fernambouc ou rouge de Vienne, certaines fuchsines et autres dérivés du goudron).

Composés de mercure : Iodure (écarlate), sulfure (vermillon, cinabre, rouge de Chine), sulfate basique (turbitbith minéral, jaune des peintres, jaune paille minéral), chromate, couleurs diverses mercurifères (notamment certains dérivés du goudron),

Composés de plomb : Oxydes (massicot, litharge, minium, mine orange), sulfure (alquifoux), oxychlorure (jaune minéral, de Turner, de Cassel, de Paris, de Vérone), sulfate, antimoniate (jaune de Naples), carbonate (céruse, blanc d'argent, blanc de Krems), chromates (jaune de chrome, jaune de Cologne, orange de chrome, rouge de chrome, vert de chrome ou mélange de chromate de plomb et de bleu de Prusse); couleurs diverses plombifères (violet végétal, laque de géramium et d'éosine, etc.)

Composés de cuivre : Hydroxyde (cendre verte, vert minéral, vert de Brème, de Brunswick ou de montagne, verts de quercitron et de fustet ou mélanges d'hydroxyde de cuivre avec les matières colorantes de ces végétaux) hydrocarbonate (bleu minéral, bleu de Brème, cendre bleue, bleu de montagne, vert malachite), acétate basique (verdet, vert-de-gris); chromates, stannates et phosphates.

Composés d'antimoine : Oxydes, sulfures, etc.

Composés de zinc : Oxyde (blanc de zinc, blanc de neige), sulfure, laques zincifères, etc.

Composés de cadmium : sulfure (jaune de cadmium, jaune brillant).

Composés d'étain soluble dans l'eau.

Chromates divers (de potassium, de baryum, etc.)

Carbonate de baryte.

B. — COULEURS ORGANIQUES.

Gomme-gutte;

Les dérivés de goudrons désignés ci-après : Coralline ordinaire du commerce (péonine, acide rosolide); acide picrique (trinitrophénol), jaune ou orange Victoria (jaune d'or, jaune anglais, jaune de dinitrocrésol, orange d'aniline), jaune de Martius (jaune de Manchester, jaune d'or, jaune de dinitronaphtol ou de naphtol).

Art. 3. — Pour l'application de l'arrêté royal du 10 décembre 1890, relatif aux ustensiles, vases, etc., employés dans l'industrie et le commerce des denrées alimentaires, seront également considérées comme nuisibles à la santé, les matières colorantes spécifiées à l'article 2, à l'exception des composés de cuivre parfaitement vitrifiés dans la masse, la couverte, la glaçure, l'émail ou le vernis des objets qu'ils décorent, ainsi que du vermillon et des dérivés des principes retirés du goudron.

ANNEXE.

MATIÈRES COLORANTES DÉRIVÉES DU GOUDRON DONT L'USAGE A FAIBLE DOSE POUR LA COLORATION DES DENRÉES ALIMENTAIRES EST AUTORISÉ DANS CERTAINES PARTIES DE LA FRANCE, DE L'ALLEMAGNE, ETC.

Rouges ou roses :

Fuchsine acide ou sulfofuchsine exemptes d'arsenic ;
Eosine, érythrosine, rose Bengale, phloxine ;
Rouges de Bordeaux, ponceau, pourpre, rouge de rocelline ou rouge soluble ;
Coralline rouge (péonine) pure ;
Alizarine et purpurine artificielles.

Orangées :

Orangé ou tropéoline.

Jaunes :

Jaune acide, jaune solide, jaune NS, jaune de Martius sulfoné ;
Coralline jaune (aurine, acide rosolique) pure.

Bleues :

Bleu de Lyon, bleu de Paris ou bleu lumière ;
Bleu Coupier ou bleu marine ;
Bleu de diphénylamine ;
Bleu alcalin ou Nicholson.

Vertes :

Mélanges de bleu et de jaune ci-dessus ;
Vert lumière ;
Vert malachite.

Violettes :

Violet de Paris, violet Hofman ou de diméthylaniline.

PRESCRIPTIONS

*des arrêtés royaux des 10 décembre 1890, 30 décembre 1896
et de la loi du 9 août 1897,*

RELATIFS

AUX PRODUITS SACCHARINÉS.

Arrêté royal du 10 Décembre 1890.

Art. 1^{er}. — Sous le nom de *produit sacchariné*, on entend, pour l'application du présent arrêté, toute denrée édulcorée à l'aide de matières dont la composition chimique et les propriétés physiologiques diffèrent notablement de celles du

sucres ordinaires (saccharose) ou des sucres provenant de la saccharification des matières amylacées (maltose, glucose) (1).

Art. 2. — Les exploitants de de glucoseries, de confiseries, de fabriques de liqueurs, de chocolats, de confitures ou d'autres produits alimentaires, qui emploient de la saccharine dans leur fabrication, sont tenus de faire peindre, en caractères apparents, les mots : *Produits saccharinés (saccharinehoudende voortbrengsels)*, à l'extérieur de l'entrée principale de leurs usines et de leurs magasins.

Les magasins, boutiques, dépôts, ainsi que les étalages des foires et marchés et tous lieux de débit où sont exposés en vente des produits saccharinés, doivent offrir aux yeux du public, à un endroit apparent et en vue en caractères distincts et indélébiles, l'inscription : *Produits (., liqueurs, etc.) saccharinés ; saccharinehoudende voortbrengsels (., likeuren, enz.)*

Art. 3. — Les tonneaux, enveloppes ou récipients quelconques dans lesquels des produits saccharinés sont mis en vente par un commerçant ou qui sont employés par les fabricants, marchands en gros, importateurs, exportateurs, expéditeurs et consignataires de ces produits doivent porter également, en caractères distincts et indélébiles, le mot : *Saccharine*.

De plus, si le produit sacchariné destiné à la vente est renfermé dans des caisses, tonneaux et récipients non entamés, l'inscription mentionnera le nom ou la raison sociale du fabricant.

Art. 4. — Les vases, flacons ou enveloppes dans lesquels le produit sacchariné est livré à l'acheteur par un marchand en détail, doivent porter, en caractères distincts et indélébiles, le mot : *Sacchariné (Saccharinehoudende)*, ainsi que le nom ou la raison sociale du fabricant ou du détaillant.

Art. 5. — Lors des expéditions, les fabricants, marchands, expéditeurs ou consignataires de produits saccharinés devront indiquer sur les factures et lettres de voiture ou connaissements, pour chaque envoi individuel, que la marchandise expédiée est vendue comme produit sacchariné.

Arrêté du 30 Décembre 1896.

Art. 1^{er}. — Il est défendu, d'une manière absolue, d'ajouter aux bières destinées à la vente, aucun édulcorant tel que saccharine de Fahlberg, dulcine, glycérine, etc., autre que les sucres proprement dits (saccharose, glucose, sucre inverti, etc.), comme aussi de vendre, d'exposer en vente, de détenir ou de transporter pour la vente ou la livraison des bières additionnées de semblable édulcorant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté royal du 10 décembre 1890, relatif au commerce des produits saccharinés, sont abrogées en ce qui concerne la bière.

(1) Parmi les édulcorants ainsi assimilés à la saccharine et compris sous ce nom pour l'application du règlement, figure la glycérine.

Loi du 9 août 1897.

.....
Art. 4. § 1^{er}. — L'importation, la fabrication, le transport, la détention et la vente de la saccharine et de ses similaires sont interdits; l'interdiction s'applique aux produits renfermant de la saccharine ou de substances similaires.

§ 2. — On entend par similaires de la saccharine, les produits de synthèse chimique ayant une saveur sucrée et ne possédant pas de valeur alimentaire.
.....

PRESCRIPTIONS

*des arrêtés royaux du 18 Novembre 1894, du 31 Octobre 1898
et 9 Janvier 1899*

RELATIFS

AU COMMERCE DU LAIT.

Indépendamment des stipulations des règlements généraux et notamment de la défense de mettre les denrées alimentaires destinées à la vente en contact avec du plomb, avec des alliages de plomb tels que l'enduit de certains fers-blancs, avec du zinc ou de la tôle galvanisée, avec des alliages de zinc tels que le laiton ou cuivre jaune non étamé, avec des émaux plombifères, etc. (1), la préparation et la vente du lait de vache ou d'autres animaux sont soumises aux conditions ci-après :

Article 1^{er}. — Le lait privé d'une partie de sa crème ne peut être vendu, exposé en vente ou transporté pour la vente que dans des récipients portant sur tout le contour extérieur une bande de couleur bleu foncé, de cinq centimètres au moins de largeur, se détachant sur un fond blanc ou sur une autre bande de couleur blanche. Ces récipients ne pourront être utilisés pour la vente du lait entier.

Les voitures closes avec ou sans compartiments peuvent également être utilisées pour le transport du lait écrémé en vue de la vente, à condition de porter au-dessus du robinet de débit l'inscription « lait écrémé », tracée sur fond blanc en caractère bleu foncé de cinq centimètres au moins de hauteur et dégagée de toute autre mention.

Toutefois pour le lait légèrement écrémé à la main et contenant encore au

1. La tolérance admise pour les ustensiles en laiton non étamé dont le contact avec les denrées alimentaires n'est que momentané, n'est pas applicable ici. Les ustensiles en cuivre rouge (non étamé), étant attaquables par le lait, doivent également être considérés comme prohibés.

moins un gramme et demi de matière grasse pour cent centimètres cubes, la bande bleue dont il est question ci-dessus pourra être remplacée par une bande de couleur rouge brun.

Art. 2. — Il est interdit d'une manière absolue de vendre, d'exposer en vente, de détenir ou de transporter pour la vente pour l'alimentation humaine, sous quelque dénommination que ce soit :

1° Du lait additionné d'eau ou de substances étrangères quelconques, telles qu'agents de conservation ;

2° Du lait colostrale; du lait altéré par des microgermes ou des produits infectieux (lait acide, visqueux, putride, amer, bleu, rouge, etc.), soit à raison d'un état anormal ou d'une alimentation défectueuse du bétail, soit par suite d'une tenue défectueuse de l'étable; de la laiterie ou des ustensiles de transport, soit pour toute autre cause, telle que des manipulations effectuées par des personnes peu soigneuses ;

3° Du lait provenant d'animaux aux aliments desquels auraient été mêlées des plantes vénéneuses, d'animaux médicamentés à l'aide de substances toxiques ou d'animaux atteints de maladies contagieuses ou infectieuses, telles que tuberculose (pommelière), rage, fièvre aphteuse (cocotte), fièvre charbonneuse, charbon symptomatique, pyohémie, septicémie, diphtérie, de mammites aiguës, mammitte chronique avec suppuration, jaunisse, etc.

Toutefois le lait des vaches atteintes de fièvre aphteuse pourra être livré au commerce après avoir été soumis à l'action de la chaleur d'après un procédé agréé par Notre Ministre de l'Agriculture et des Travaux Publics.(1)

Art. 3. — Le nom et l'adresse du laitier seront inscrits en caractères bien lisibles sur le véhicule ou sur les récipients servant au transport du lait destiné à la vente.

Falsification. — Emploi du lacto-densimètre. — *Le lacto-densimètre employé par la police pour constater la falsification du lait, ne peut servir qu'à rechercher la densité du lait et nullement à prouver la falsification. (Tribunal correctionnel de Gand du 27 juillet 1889. Voir « Belgique judiciaire, » T. XLVII, p. 1232).*

Falsification. — Lacto-densimètre de Quévenne. — *Le lacto-densimètre de Quévenne dont se sert la police pour vérifier la pureté du lait, ne peut que démontrer la densité de cette denrée et nullement prouver la falsification. (Tribunal de police de Liège du 9 novembre 1892. Voir jurisprudence par DEBRANDNÈRE et SERVAIS, 1893, p. 5).*

Écrémage constituant la falsification. — *La falsification des denrées*

1. Les intéressés désirant user de cette faculté devront en faire la demande au Ministre, en lui faisant connaître le mode de traitement qu'ils désirent employer.

s'opère aussi bien par appauvrissement d'une substance que par imixion d'ingrédients nuisibles. Il en est ainsi de l'écrémage du lait. (Code pénal, art. 500). Cas., 6 juin 1898. Pas. 1898. 1. 223).

PRESCRIPTIONS

de l'arrêté royal du 15 Mars 1895

RELATIF AU COMMERCE

DU BEURRE & DE LA MARGARINE

Article 1^{er}. — La dénomination de *beurre* est exclusivement réservée à la matière grasse extraite par le barattage du lait ou de la crème, avec ou sans addition de matières colorantes et de sel.(1)

Les graisses alimentaires autres que le beurre et offrant de l'analogie(2) avec cette denrée, seront désignées sous la dénomination de *margarine*.

Art. 2. — Le commerce de la margarine et celui du beurre sont soumis aux conditions suivantes :

1^o La margarine destinée à la vente ne pourra contenir, en fait de beurre, que la minime proportion de l'addition de lait ou de crème généralement considérée comme indispensable pour sa fabrication, soit tout au plus 5 p. c. de beurre.

Elle devra se présenter avec sa couleur naturelle. Elle ne pourra offrir une coloration jaune plus foncée que celle du type arrêté par Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie, du Travail et des Travaux publics.(3)

Toutefois cette disposition relative au maximum de teneur en beurre, ainsi qu'à la coloration de la margarine, n'est pas applicable aux produits sortant des fabriques en destination directe de l'étranger;

2^o Il est défendu de vendre ou d'exposer en vente de la margarine et du beurre dans le même lieu (magasin, boutique, échoppe, etc.), ou dans des locaux attenants et communiquant entre eux.(4)

1. Le beurre doit être la matière grasse du lait, sauf la tolérance admise à raison de l'imperfection des procédés d'extraction. On le considère comme falsifié lorsqu'il contient des proportions des autres éléments du lait (eau, caséine, lactose, composés minéraux) excédant celles qu'y laisse un délaitage convenablement pratiqué, à moins que l'acheteur ne soit prévenu de cette particularité et que la denrée ne soit vendue comme beurre aqueux ou laiteux à un degré anormal.

Il est à peine nécessaire de faire observer que la coloration artificielle du beurre ne peut s'effectuer qu'à l'aide de matières inoffensives.

2. L'analogie consiste en la ressemblance des caractères physiques et organoleptiques, consistance, couleur, odeur, saveur, d'une graisse alimentaire quelconque et du beurre, ressemblance qui est de nature à tromper les sens et à laisser s'établir une confusion entre les deux produits.

3. Voir plus loin *Arrêté ministériel du 30 mars 1895*.

4. Cette disposition n'interdit pas à un même négociant de vendre à la fois du beurre et de la

Il est également interdit aux marchands ou producteurs de beurre de détenir de la margarine, même pour leur consommation personnelle, dans les locaux où du beurre est exposé en vente ou détenu pour la vente, ou encore dans des voitures servant au transport du beurre pour la vente.

La margarine ne pourra être introduite sur les marchés,(1) si ce n'est en des endroits spécialement désignés à cet effet par l'autorité communale ;

3° Tous établissements (magasins, boutiques, échoppes, etc.) où de la margarine sera vendue, exposée en vente, détenue ou préparée pour la vente, de même que les voitures servant au transport de la margarine pour la vente, devront offrir aux yeux du public à un endroit apparent et en vue, l'inscription « Vente de Margarine » tracée en caractères bien distincts, d'au moins 20 centimètres de hauteur, et dégagée de toute autre mention ;

4° Chacun des récipients ou enveloppes dans lesquels la margarine est exposée en vente ou détenue pour la vente ou pour la livraison, portera en vue du public l'inscription « Margarine », tracée en caractères bien distincts, d'au moins 2 centimètres de hauteur, et dégagée de toute autre mention.

Si la margarine est en gâteaux ou pains, ceux-ci auront tous la forme cubique et seront marqués, en outre, d'une empreinte bien lisible portant le mot « Margarine », ainsi que le nom ou la raison sociale du fabricant ou du vendeur, à moins que les enveloppes qui les recouvrent ne portent ces indications ;

5° Les récipients ou enveloppes dans lesquels la margarine sera livrée ou expédiée porteront, outre l'inscription « Margarine », tracée en caractères distincts, d'au moins 2 centimètres de hauteur, le nom ou la raison sociale ainsi que l'adresse du vendeur ;

6° Lors des expéditions, les factures et les lettres de voiture ou connaissements devront indiquer, pour chaque envoi, le cas échéant, que la marchandise est vendue comme Margarine.

Art. 3. — Il est défendu d'une façon absolue de vendre, d'exposer en vente, de détenir ou de transporter pour la vente :

1° Du beurre fabriqué avec du lait dont la vente est interdite ;(2)

margarine, à condition qu'il affecte à cette vente, pour chacune des deux denrées, des locaux bien distincts et ne communiquant pas entre eux autrement que par la voie publique. Une communication par une dépendance faisant partie d'un domaine privé, même ouvert au public, n'est pas tolérée.

1. Les halles sont, sous ce rapport, assimilables aux marchés.

2. A savoir :

Du laitcolostral ;

Du lait altéré par des microgermes ou des produits infectieux : lait acide, visqueux, amer, bleu, rouge, etc. ;

Du lait provenant d'animaux aux aliments desquels auraient été mêlées des plantes vénéneuses ; — d'animaux médicamentés à l'aide de substances toxiques ; — ou d'animaux atteints de maladies contagieuses ou infectieuses, telles que tuberculose (pommelière), rage, fièvre aphteuse (cocotte),

- 2° Du beurre ou de la margarine gâtés ou corrompus ;
- 3° Du beurre ou de la margarine additionnés d'antiseptiques ou de glycérine ;
- 4° De la margarine n'ayant pas été, en tant que denrée préparée au moyen de graisses de boucherie, fabriquée ou importée conformément aux dispositions du règlement relatif au commerce des viandes.(1)

Arrêté ministériel du 30 Mars 1895.

Article 1^{er}. — La Margarine destinée à la vente en Belgique ne pourra offrir une coloration jaune plus foncée que celle du n° 8 des gammes A et B figurées au tableau ci-annexé.(2)

Art. 2. — En cas de contestation, il sera procédé à un prélèvement d'échantillons en triple, conformément aux dispositions des arrêtés royaux du 28 février 1891 et du 8 octobre 1894.

Légalité de l'article 2, n° 1 de l'arrêté royal du 11 mars 1895.
— *L'arrêté royal du 11 mars 1895, en soumettant la vente de la margarine à certaines conditions, quant à la proportion du beurre que cette denrée peut contenir, quant à sa couleur, etc., a voulu empêcher les fraudes sur la nature, sur la qualité et sur la valeur de ces denrées, conformément au but poursuivi par le législateur. Il est légal. (Correctionnelle, Liège, 25 juillet 1896. J. C. Liège 96, 277).*

Légalité de l'article 2, n° 2. — *L'arrêté royal du 11 mars 1895, en son article 2, qui défend de vendre ou d'exposer en vente de la margarine et du beurre dans le même lieu ou dans les locaux attenants et communiquant entre eux, est légal; il n'est pas contraire à la liberté du commerce consacrée par le décret du 17 mars 1791. (Tribun. Liège, corr. 25 juillet 1896. J. C. Liège 96, 276).*

fièvre charbonneuse, charbon symptomatique, pyohémie, septicémie, diphtérie, de mammites aiguës, mammité chronique avec suppuration, jaunisse, etc.

Inutile sans doute de dire que le lait nuisible ou dangereux, dont il est question ci-devant, ne pourra être employé à la fabrication de la margarine.

1. Le règlement sur le commerce des viandes établit :

A. Pour les fabricants de margarine, la défense d'employer :

a) Des graisses indigènes fraîches ou préparées (oléo-margarine) n'ayant pas été expertisées au moment de l'abatage des bêtes dont elles proviennent ;

b) Des graisses étrangères non dûment expertisées au moment de leur introduction en Belgique : soit des graisses fraîches non accompagnées d'un certificat de bonne qualité délivré en Belgique par un expert vétérinaire ou non munies de l'estampille avec la mention « Étranger », soit des graisses préparées (oléo-margarine) non munies de la dite estampille ;

c) Des graisses ou d'autres matières premières en mauvais état de conservation ;

B. Pour les marchands de margarine, la défense de vendre, d'exposer en vente ou de détenir pour la vente :

a) Des produits fabriqués dans le pays en contravention aux dispositions rappelées ci-dessus ;

b) Des produits importés de l'étranger et non expertisés au moment de leur introduction en Belgique ou non munis de l'estampille avec la mention « Étranger ».

2. Ces tableaux peuvent être consultés dans les maisons communales et les bureaux de police.

Détention dans le même lieu. — Interprétation. — *Les marchandes de beurre ne peuvent détenir de la margarine dans les locaux où du beurre est détenu pour la vente; il n'est pas nécessaire, pour que la contravention existe, que ces locaux soient accessibles au public. (Cassation 26 octobre 1896. Passicrisie, 96, t. I. p. 297).*

Locaux ou lieux de vente. — *La disposition de l'arrêté royal du 11 mars 1895, interdisant la vente ou l'exposition en vente du beurre et de la margarine dans le même lieu, est légale. (Loi du 4 août 1890). Elle n'est pas contraire à la liberté du commerce. (Cass. 25 octobre 1896. Pas., 96, I. 186).*

Type défini et contravention. — *La loi du 4 août 1890 a donné au Gouvernement le droit de définir le type de la margarine destinée à la vente. On ne peut vendre ni exposer en vente, sous le nom de margarine, un produit qui s'écarte du type défini. — (Cassation 12 octobre 1896. Passicrisie, 96, t. I. p. 276).*

Fabrication du beurre. — Prévention. — Détention de margarine. — **Jugement.** — *Le juge ne peut condamner du chef d'avoir détenu de la margarine dans les locaux où le beurre est exposé en vente, un prévenu qui est exclusivement poursuivi de chef d'avoir falsifié du beurre et vendu du beurre falsifié : le fait est différent et distinct de celui qui fait l'objet de la prévention. (Cass., 28 juin 1897. Pas., 97, I, 241).*

Portée. — Légalité. — Mélange. — *L'arrêté royal du 11 mars 1895 ne consacre aucune prohibition absolue de vente d'un mélange de beurre et de margarine. Il est légal en temps que réglementant la vente ou le commerce de cette denrée, il précise le type auquel la dénomination de margarine peut être attribuée. (Cass., 26 avril 1897. Pas., 97, I. 158, Notes).*

Margarine. — Couleur. — Type. — Légalité. — *Est légal l'arrêté royal qui prescrit que la margarine devra se présenter avec la couleur naturelle, et qu'elle ne pourra offrir une coloration jaune plus foncée que celle d'un type déterminé par arrêté ministériel. (Cass., 21 juin 1897. Pas., 97, I. 229. Notes).*

Vente à l'étranger. — Fardeau de la preuve. — *C'est au prévenu qu'il incombe d'établir clairement que la margarine, saisie chez lui et dont, vu la coloration, la vente est interdite en Belgique, n'est pas destinée à la vente en Belgique mais en destination directe de l'étranger. (Cas., 23 avril 1898. Pas. 98, 1. 155. Notes).*

Le fait de détenir ou de fabriquer de la margarine conforme au type adopté par l'arrêté royal du 11 mars 1895 peut ne point constituer une contravention, si le produit n'était point destiné à la vente en Belgique. Mais c'est au détenteur ou au fabricant à établir nettement cette circonstance. (Tribunal correctionnel, Bruxelles 12 mars 1898. Pas., 98, 1046).

Expertise. Doute. — *Un rapport d'expertise déclarant que le beurre saisi est falsifié par 30 ou 40 p. c. environ de margarine, ne peut, dans l'état actuel de la science, démontrer péremptoirement la falsification. Le doute qui en résulte sur la culpabilité des prévenus doit leur profiter. (J. P. Liège, 13 avril 1898. J. C. Liège, 98. 168. Notes).*

Interprétation du mot commerce. — (Art. 2). — *Le mot « commerce » aussi bien dans l'arrêté royal du 11 mars 1895, que dans la loi du 4 août 1890, s'entend non seulement du commerce de détail, mais de la vente en gros, il vise notamment celui qui vend de la margarine qu'il fabrique. (Cass., 14 mars 1898. Pas., 98. 1. 118).*

Coloration interdite. — **Nécessité de prélever des échantillons.** — **Preuve par témoignages.** — *Constitue une formalité essentielle, le prélèvement contradictoire de trois échantillons de la margarine exposée en vente et présentant une coloration interdite, et la constatation dans le procès-verbal de l'agent verbalisant de ce prélèvement ainsi opéré.*

A défaut de cette constatation, la contravention peut être prouvée par témoins. (Charleroi, 19 mai 1897. Pas. 1897, III. 299).

PRESCRIPTIONS

de l'arrêté royal du 28 Décembre 1896

RELATIF AU COMMERCE

DES HUILES COMESTIBLES.¹

Article 1^{er}. — *Les récipients dans lesquels les huiles comestibles seront vendues, exposées en vente, détenues ou transportées pour la vente ou pour la livraison, porteront une inscription comprenant immédiatement à la suite du mot « huile », en caractères bien apparents et identiques à ceux employés pour ce mot, l'indication exacte de la matière première ou des matières premières dont provient la denrée (huile d'olive, huile d'œillette, huile d'arachide, huile de sésame, huile de coton, huile d'olive et de sésame, etc.)*

Ces récipients porteront, en outre, le nom ou la raison sociale ainsi que l'adresse, ou tout au moins la marque, du fabricant ou du vendeur.

Les indications relatives à la nature de l'huile seront reproduites dans le libellé des factures et des lettres de voiture ou connaissements.

1. En exécution du règlement sur les ustensiles, vases, etc., il est défendu de mettre les huiles destinées à la vente en contact direct avec du plomb, du zinc, des alliages de ces métaux, des émaux, soudures, étamages contenant ces métaux, de l'arsenic, de l'antimoine ou leurs composés ou encore avec des couleurs toxiques.

Art. 2. — Il est défendu d'une manière absolue de vendre ou d'exposer en vente, pour les usages alimentaires, des huiles gâtées ou corrompues.

Art. 3. — Il est défendu de vendre, d'exposer en vente ou de détenir pour la vente ou pour la livraison dans les mêmes locaux ou dans des locaux communiquant entre eux autrement que par la voie publique, comme aussi de transporter simultanément dans la même voiture pour la vente ou la livraison, des denrées alimentaires et des huiles végétales non destinées à l'alimentation, à moins que les récipients de celles-ci ne portent une étiquette telle que « huile non comestible » indiquant en caractères bien apparents qu'elles ne sont pas destinées à un usage alimentaire.

Falsification. — Huile de coton. — *L'huile de coton n'est pas une denrée falsifiée ou nuisible à la santé. (Tribunal correctionnel de Bruxelles, 4 sept. 1896. Pas., 97, III, 26.*

Celui qui vend pour de l'huile d'olive de l'huile de coton, ne tombe pas sous le coup de l'article 561, 3^e, du Code pénal modifié par la loi du 4 août 1890. (Tribunal de Bruxelles, 4 septembre 1896. Pas., 1897 III. 26).

Tromperie sur la nature de la chose vendue. — Huile d'olive. — Huile d'œillette. — Usage. — Prix. — *Ne commet pas le délit de tromperie sur la nature de la chose vendue le négociant qui vend sous le nom d'huile d'olive de l'huile d'œillette, si d'une part, l'usage, au lieu de la vente, est de qualifier d'huile d'olive l'huile d'œillette, et si d'autre part, le prix demandé est celui de l'huile d'œillette, et notablement inférieur à celui de l'huile d'olive véritable. (Jurisprudence des Tribunaux par SERVAIS, p. 367 de 1898. Tribunal correctionnel de Charleroi, 5 septembre 1898).*

PRESCRIPTIONS

de l'arrêté royal du 28 Septembre 1891

RELATIF A LA PRÉPARATION ET AU COMMERCE

DES FARINES, DU PAIN

et des autres Denrées dérivées des Farines.

§ 1^{er}. — Préparation des Farines.

Article 1^{er}. — Il est interdit, d'une manière absolue, d'ajouter, en si minime proportion que ce puisse être, aux farines destinées à l'alimentation publique, aucune matière minérale, notamment, terre de pipe, china clay, craie, os calcinés, sulfate de baryte, sulfate de chaux, alun, sulfate de cuivre, sulfate de zinc, carbonates ou bicarbonates de potasse ou de soude, hydrocarbonate de magnésie, etc.

Art. 2. — Il est également interdit de transformer en farine destinée à la vente pour l'alimentation de l'homme :

1° Des grains non débarrassés autant que possible de toutes matières terreuses et de tous produits nuisibles;(1)

2° Des grains altérés ou avariés, par exemple, des grains contenant de l'ergot.(2)

§. 2. — Vente des Farines.

Pour l'application des dispositions qui suivent, on entend par *farine* le produit de la mouture du grain de froment.

Toute farine autre que celle du froment devra porter le nom du végétal dont elle provient (*farine de seigle, d'orge, d'avoine, de féveroles, de pois, de fèves, de haricots, de riz, de maïs, de pommes de terre, etc.*)

Tout mélange de farines devra porter un nom spécial qui en rappelle la composition (*farine de méteil*), ou le nom propre à chacun des composants.

Art. 4. — Il est interdit de vendre, d'exposer en vente, de détenir, d'importer ou de transporter pour la vente :

1° Des farines de froment ou autres, préparées contrairement aux dispositions des articles 1^{er} et 2 ; (3)

2° Des farines altérées par quelque cause que ce soit. (4)

Art. 5. — Il est défendu de vendre ou d'exposer en vente sous le nom de farine (*farine de froment*), de farine de seigle, de farine d'orge, etc., une farine qui ne contiendrait pas tous les éléments constituants des grains ou substances dont elle porte le nom, abstraction faite du son, ou qui contiendrait des substances étrangères.

En ce qui concerne spécialement la farine ordinaire ou farine de froment, la farine *blutée* ne pourra perdre, à 100° C., plus de 18 p. c. de son poids et, séchée à cette température, elle ne pourra contenir plus de 1 p. c. de matières minérales (cendres), ni moins de 8.5 p. c. de gluten sec.

Art. 6. — Il est défendu de vendre ou d'exposer en vente, pour l'alimentation de l'homme, sans en avertir clairement l'acheteur ou le public, de la farine d'une

1. Parmi les produits nuisibles, il faut comprendre les grains d'ivraie, de nielle des blés, de mélanges, etc.

2. On doit considérer comme altérés, outre les grains ergotés, ceux qui sont envahis par des champignons vénéneux tels que ceux de la rouille, du charbon, de la carie, etc., les grains souillés par des parasites, les grains germés, échauffés, etc.

3. Toutefois les épiciers, pâtisseries, etc., peuvent vendre *sous une dénomination spéciale*, pour la pâtisserie, des mélanges de farines avec des matières diverses, telles que certains levains artificiels (levains chimiques, poudres fermentatives, etc.), à la condition, bien entendu, que ces matières ne soient pas nuisibles.

4. Farines visiblement ou sensiblement altérées par échauffement, fermentation acide ou putride, moisissure, etc.

1° L'emploi de levure falsifiée; (1)

2° L'usage d'ustensiles confectionnés en contravention aux dispositions du règlement du 10 décembre 1899, concernant l'emploi d'ustensiles ou objets dangereux; (2)

3° L'emploi, pour le chauffage des fours, de bois peints à l'aide de couleurs plombifères ou arsénifères.

§ 4. — Vente du pain.

Art. 11. — Le mot *pain*, dans le sens du présent règlement, s'applique exclusivement au pain fabriqué avec de la farine de froment.

Tout produit similaire confectionné avec de la farine autre que celle du froment devra porter le nom de la farine dont il provient (*pain de seigle, de méteil, etc.*)

Les pains dans lesquels il entre d'autres substances que les farines, la levure ou le levain, l'eau et le sel, s'appellent *pain de fantaisie, de choix, de luxe*, ou de tel autre nom usité dans le commerce.

Art. 12. — Il est défendu de vendre ou d'exposer en vente, sous le nom de pain de froment, ou simplement de pain, de pain de seigle, etc., tout produit qui renfermerait une matière étrangère à ses éléments constituants normaux : farine, levure ou levain, sel et eau.

Art. 13. — Tout pain d'au moins un demi kilogramme vendu, exposé en vente, transporté ou détenu pour la vente, comme pain de froment, devra être marqué d'une empreinte indiquant les initiales du nom et du prénom du boulanger.

Le pain mélangé (3) ou fait d'une autre farine portera, outre l'empreinte des initiales du nom et du prénom du boulanger, une marque spéciale consistant en une étoile.

Art. 14. — Il est défendu de vendre, d'exposer en vente, de transporter ou de détenir pour la vente :

1° Du pain ou des produits similaires fabriqués en contravention aux dispositions des articles 8, 9 et 10;

2° Du pain altéré (4).

1. On entend par levure falsifiée, toute levure ayant été mélangée à des matières étrangères à sa nature. On tolère toutefois l'emploi d'une levure additionnée d'une petite quantité de matières amylacées.

2. Notamment des pétrins recouverts intérieurement de tôle de zinc ou de fer galvanisé.

3. C'est-à-dire formé avec un mélange de diverses farines, ou additionné de pommes de terre dans une proportion supérieure à 2 ou 3 p. c.

4. Comme exemple de pains altérés, on peut citer le pain moisi ou ayant un mauvais goût manifeste.

céréale déterminée mélangée avec de la farine d'une autre céréale ou avec une autre substance végétale. (1)

En conséquence, les sacs ou récipients dans lesquels sont mis en vente des farines ainsi mélangées ou qui sont employés par les fabricants, marchands en gros ou demi-gros, importateurs, exportateurs, expéditeurs ou consignataires de ces farines mélangées, doivent porter en caractères distincts et indélébiles l'indication de la farine ou de la substance au moyen de laquelle le mélange a été opéré.

De plus, si la farine mélangée, destinée à la vente, est renfermée dans des sacs ou récipients non entamés, l'inscription mentionnera le nom ou la raison sociale du fabricant ou du vendeur. (2) (3)

Art. 7. — Lors des expéditions, les fabricants, marchands, expéditeurs ou consignataires de farines mélangées devront indiquer, sur les factures et lettres de voiture ou connaissements, pour chaque envoi individuel, que la marchandise est vendue comme farine mélangée à telle substance.

§ 3. — Fabrication du pain.

Art. 8. — Il est défendu d'employer à la fabrication du pain et des produits similaires destinés à la vente, des farines préparées en contravention aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté ou des farines altérées.

Art. 9. — Il est interdit, d'une manière absolue, d'introduire dans le pain et dans les produits similaires destinés à la vente, en si minime proportion que ce puisse être, aucune matière minérale autre que le sel ordinaire (chlorure sodique) et l'eau.

Il est notamment défendu d'y mêler de l'alun, du sulfate de cuivre, du sulfate de zinc, des carbonates ou bicarbonates alcalins ou alcalino-terreux, du savon, de l'eau de chaux.

Art. 10. — Sont également interdits dans la fabrication du pain et des produits similaires destinés à la vente :

1. Les dispositions relatives aux farines mélangées ne sont pas applicables à la farine de blé qui contiendrait une faible quantité (par exemple 2 ou 3 p. c.) de farines d'autres grains non nuisibles à la santé, tels que seigle, orge, avoine ou certaines légumineuses, quantité correspondant à celle des grains étrangers dans les blés ayant subi un nettoyage soigné.

2. On remarquera que les inscriptions dont il est question aux alinéas 2 et 3 de l'article 6 ne sont obligatoires pour le commerce de détail, qu'en ce qui concerne l'exposition en vente, non en ce qui concerne la livraison.

3. L'arrêté royal du 30 avril 1897, relatif aux denrées destinées à l'alimentation des animaux porte : « Art. 4. — Les denrées (destinées aux animaux), telles que certaines farines de céréales également utilisables pour l'alimentation de l'homme ne peuvent être exposées en vente, détenues ou transportées pour la vente ou pour la livraison, que portant en caractères bien apparents une inscription indiquant qu'elles ne sont pas destinées à l'alimentation humaine.

**Pâtes alimentaires. — Pain d'épices et produits divers
de la boulangerie et de la pâtisserie.**

Art. 15. — Il est défendu d'employer à la fabrication des pâtes alimentaires, du pain d'épices et des produits divers de la boulangerie et de la pâtisserie (1), des farines préparées en contravention aux dispositions des articles 1 et 2 du présent règlement, ainsi que des matières premières altérées ou des matières nuisibles (2).

Art. 16. — Il est défendu de vendre, d'exposer en vente, de détenir ou de transporter pour la vente aucune denrée de l'espèce fabriquée en contravention aux dispositions de l'article précédent ou en mauvais état de conservation.

Art. 17. — Les sacs, enveloppes ou récipients non entamés, dans lesquels seront renfermés pour la vente en gros ou demi-gros les pâtes alimentaires, les pains d'épices et les produits divers de la boulangerie et de la pâtisserie, devront porter le nom ou la raison sociale du fabricant ou du vendeur.

Denrées alimentaires. — Falsifications. — Farines. — *L'arrêté royal du 28 septembre 1891 contenant réglementation de la vente des farines ne vise que les farines destinées à l'alimentation de l'homme. (Tribunal correctionnel de Gand, 19 Janvier 1898. — Flandre judiciaire, 98, 234).*

Falsification. — Seigle. — Miel. — Mélange naturel. — *Bien que le miel se rencontre naturellement en proportion variable sous certains grains et notamment dans les grains de seigle, est néanmoins coupable de falsification, le meunier qui n'a pas extrait cette substance des grains, destinés à être convertis en farine. (Code pénal, art. 455 et 500. Tribunal de police de Liège du 21 octobre 1891. Voir Jurisprudence par DEBRANDNÈRE et GONDY T. XXI, p. 208).*

1. Vermicelle, macaroni, etc.; pains de fantaisie, de luxe ou de choix, pains viennois, pains au lait, pains mollets, pains de dextrine, pains de gluten, croissants, gâteaux divers, gaufres, tartes, biscottes, pains à la grecque, biscuits, bonbons secs, pains d'amandes, couques, pains d'épices, etc., etc.

2. Telles que certaines matières colorantes (chromate de plomb, divers dérivés d'aniline, etc.), le sel d'étain, etc.

Est également prohibé l'usage d'ustensiles confectionnés en contravention aux dispositions du règlement du 10 décembre 1890, notamment d'ustensiles dans lesquels les denrées se trouveraient en contact avec la tôle de zinc ou de la tôle galvanisée, ou en contact prolongé avec du laitton ou même avec du cuivre rouge (lorsque la formation du vert-de-gris est fortement à craindre).

On peut tolérer une faible proportion (soit 1 p. c. au maximum) de sels de potasse ou de soude, de savon, d'alun ou de carbonate d'ammoniaque.

PRESCRIPTIONS

des arrêtés royaux des 28 Septembre 1891 et 30 Novembre 1898

RELATIFS

AU COMMERCE DU CAFÉ

Art. 1^{er}. — Il est défendu de vendre, d'exposer en vente, de détenir ou de transporter pour la vente, sous le nom de *café*, tout produit autre que la graine décortiquée (1) du caféier, soit simplement desséchée (café vert), soit torréfiée, soit réduite en poudre après torréfaction. (2)

Art. 2. — Il est notamment interdit de vendre, d'exposer en vente, de détenir ou de transporter pour la vente, sous la dénomination de *café* :

1^o Du café additionné d'eau (mouillé) ou privé d'une partie de ses principes constituants ;

2^o De substances diverses, autres que le café, mélangées ou non avec du café ou avec des éléments constitutifs de celui-ci et se trouvant soit en poudre, soit en grains d'aspect semblable à celui de cette denrée.

Art. 3. — Le café mouillé ou partiellement épuisé, qu'il soit mélangé ou non avec du café non travaillé, ne pourra être vendu, exposé en vente, détenu ou transporté pour la vente que sous une dénomination qui rappelle clairement la manipulation pratiquée. Sera considéré comme café mouillé le café torréfié perdant, à 100° C., plus de 5 p. c. de son poids (3).

Les succédanés du café, tels que la chicorée, les graines de céréales et de légumineuses, les figues, les glands, les dattes, etc., ou les mélanges de café avec ses succédanés ou avec des matières étrangères quelconques, ne pourront être vendus, exposés en vente, détenus ou transportés pour la vente que sous une dénomination dans laquelle n'entrent pas le mot *café* ni ses dérivés, composés ou homonymes, ni les noms des lieux d'origine du café naturel (4). Si ces produits sont moulés en grains, ceux-ci devront affecter la forme cylindrique.

1. Il doit être entendu toutefois que l'on tolérera dans le café la présence d'une petite proportion, soit 1 ou 2 p. c. d'éléments du péricarpe (notamment de la parche ou coque) du fruit du caféier, lesquels peuvent échapper à une décortication même soignée de la graine.

2. Il est interdit d'une façon absolue de vendre ou d'exposer en vente du café contenant des fèves manifestement gâtées ou corrompues, telles que les fèves dites *puantes* ou un grand nombre de fèves fortement moisies, au point d'être dangereux pour la santé.

3. Cependant, dans le cas où, par extraordinaire, un café torréfié contiendrait une proportion centésimale d'humidité représentée par 5 et une fraction, on peut négliger cette fraction et user de tolérance.

4. Il est donc défendu de donner à la chicorée, à l'orge, etc., torréfiés, mélangés ou non avec du café, les noms de café-chicorée, café indigène, chicorée Moka, simili-café, café homéopathique, café d'orge, malt-café, etc.

Il y a lieu de tolérer la vente des cafés mélangés avec des substances étrangères ou même de

« Toutefois on tolérera la coloration du café à l'aide de matières inoffensives, de même que l'enrobage à l'aide de matières grasses alimentaires ou de sucre, à la seule condition que la proportion de substances étrangères ainsi ajoutées au café ne dépasse pas 1 p. c. du poids total de la denrée.

» Le café apprêté à l'aide de matières inoffensives autres que les colorants, les matières grasses alimentaires et le sucre, par exemple à l'aide de gomme laque, pourra être vendu, exposé en vente, détenu ou transporté pour la vente ou la livraison sous une étiquette indiquant en caractères bien apparents la nature de la substance ajoutée, par exemple « *café laqué*. »

» L'enrobage au moyen d'hydrocarbures (vasoline, paraffine, etc.), est déclaré nuisible à la santé et partant interdit. »

Art. 4. — Les dénominations prévues à l'article précédent devront être inscrites en caractères bien lisibles et de dimensions uniformes sur les tonneaux, sacs et récipients dans lesquels les cafés travaillés, contrefaits ou mélangés sont vendus, mis en vente, détenus ou transportés pour la vente.

Art. 5. — Lors de l'expédition des produits dont il est question à l'article 3, les factures et lettres de voiture ou connaissements devront indiquer, pour chaque envoi individuel, que la marchandise expédiée est vendue, non comme tel ou tel produit dénommé conformément aux dispositions de l'article 3.

Café, enrobage. — *L'enrobage du café n'est pas punissable. (Tribunal correctionnel de Gand, 22 juin 1898. Flandre judiciaire 98, 381).*

succédanés de café, sous des dénominations dans lesquelles le mot café, ses dérivés, composés ou homonymes, ou encore les noms des lieux d'origine du café naturel, n'entrent qu'en sous-titre : « avec goût de café, pouvant remplacer le café, » etc.

Certaines qualités inférieures de café trié, dénommées *brisures, déchets* ou *trriages*, contiennent souvent une notable proportion, plus de 1 ou 2 p. c. de matières étrangères, telles que fragments de coques, débris de pédoncules, bûchettes provenant des branches, pierrailles et poussières. Ces mélanges ne peuvent être vendus, exposés en vente, etc., que sous une dénomination inscrite en caractères bien lisibles sur les récipients et ne comprenant pas le mot *café*, ou tout au moins ne le comprenant qu'en sous-titre, par exemple dans une expression telle que « provenant du triage des cafés » ou simplement « de café » suivant les mots « *brisures, déchets, triages*, » lesquels constitueraient la partie la plus apparente de l'étiquette.

Toutefois, il n'y a pas lieu de considérer comme subordonné à ces conditions le commerce *en gros*, sur échantillon, type, dénomination ou description, de café d'origine contenant encore, par suite de l'imperfection du triage sur les lieux de production, une proportion d'impuretés supérieure à 1 ou 2 p. c. Cette denrée, aussi longtemps qu'elle n'a pas fait l'objet de transactions en détail, c'est-à-dire qu'elle n'est pas livrée ni offerte au consommateur, peut être regardée comme un produit brut ou en cours de fabrication, non entièrement préparé pour la vente sous la dénomination de café.

Les brisures, déchets ou triages de café, de même que le café non trié ou café d'origine, peuvent être vendus dans tous les cas sans étiquette spéciale, s'ils sont exempts de toute matière étrangère à la graine décortiquée du caféier.

PRESCRIPTIONS

de l'arrêté royal du 18 Novembre 1894

RELATIF

AU COMMERCE DE LA CHICORÉE.

Art. 1^{er}. — Il est défendu de vendre, d'exposer en vente, de détenir ou de transporter pour la vente, sous le nom de *chicorée*, aucun produit autre que la racine de chicorée sauvage, convenablement nettoyée, torréfiée, réduite en grains (semoule) ou en poudre plus ou moins fine et conservée à l'abri de tout excès d'humidité, sans addition de matières étrangères, sans soustraction de principes constituants. (1)

On considérera notamment comme ne correspondant pas à la définition ci-dessus :

- a) La chicorée qui perdrait à 100° C. plus de 15 p. c. de son poids ;
- b) Celle qui, séchée à cette température, laisserait à l'incinération plus de 10 p. c. de matières minérales (cendres) en cas de chicorée en poudre, ou plus de 8 p. c. en cas de chicorée en grains ;
- c) La chicorée dont la teneur en principes solubles dans l'eau bouillante serait inférieure à 50 p. c. (de substances sèches).

En cas de chicorée renfermée dans des paquets ou emballages portant l'indication du poids de la denrée, la teneur en eau pourra dépasser 15 p. c. au moment de la livraison, si le poids total de la denrée, à ce même moment, excède dans une proportion au moins égale le poids indiqué sur l'emballage.

L'addition de matières grasses ou de matières sucrées est tolérée jusqu'à concurrence de 2 p. c.

Art. 2. — Les produits ne satisfaisant pas aux conditions stipulées à l'article premier ne peuvent être vendus, exposés en vente, détenus ou transportés pour la vente, que sous une dénomination faisant connaître la modification apportée à la composition normale de la denrée.

1. Rappelons qu'aux termes du règlement sur le commerce des cafés, aucun succédané de cette denrée ne peut recevoir une dénomination comprenant le mot « café », ses dérivés, composés ou homonymes, ni les noms des lieux d'origine du café naturel ; et qu'en conséquence les dénominations de « café-chicorée, café indigène, simili-café, chicorée-Moka, etc. » sont interdites pour la chicorée.

Rappelons aussi que le règlement relatif aux ustensiles, vases, etc., employés dans l'industrie et le commerce des denrées alimentaires, défend notamment de renfermer aucune de ces denrées dans des feuilles d'étain contenant plus de 1 p. c. de plomb ou d'antimoine, ou des quantités quelconques d'arsenic ou de mercure, ou dans du papier contenant de ces substances ou quelque autre matière ou couleur toxiques.

Cette dénomination sera inscrite en caractères bien lisibles sur les récipients contenant la denrée.

Elle sera reproduite, lors des expéditions, sur les factures et les lettres de voiture ou connaissements. (1)

Art. 3. — Les sacs ou récipients dans lesquels la chicorée est mise en vente ou dans lesquels cette denrée est livrée par les fabricants et les marchands en gros ou demi-gros, doivent porter, en caractères distincts, le nom ou la raison sociale, ainsi que l'adresse du fabricant ou du vendeur, ou tout au moins une marque régulièrement déposée. (2)

PRESCRIPTIONS

de l'arrêté royal du 27 Décembre 1894

RELATIF AU COMMERCE

DE LA MOUTARDE.

Indépendamment des stipulations des règlements généraux relatifs aux ustensiles, vases, etc., employés dans l'industrie et le commerce des denrées alimentaires, ainsi qu'aux matières colorantes (3), le commerce de la moutarde est soumis aux conditions ci-après :

Art. 1^{er}. — Il est défendu de vendre, d'exposer en vente, de détenir ou de transporter pour la vente, sous la simple dénomination de moutarde, aucun produit qui ne serait pas constitué exclusivement par de la graine moulue de moutarde noire ou de moutarde blanche, s'il s'agit de moutarde en poudre sèche ou farine de moutarde; ou par cette farine délayée dans de l'eau ou dans du vinaigre, avec ou sans addition de sel, s'il s'agit de moutarde en pâte, préparée pour la table.

1. La chicorée perdant à 100° C. plus de 15 p. c. de son poids peut être livrée au commerce sous une dénomination telle que « chicorée reengraissée » ou « chicorée grasse. »

2. Il est entendu que le débitant, lorsqu'il vend de la chicorée en vrac, n'est pas tenu de livrer cette denrée dans des enveloppes portant son nom ou sa marque, ou bien le nom ou la marque du fabricant.

3. Il est défendu de mettre la moutarde destinée à la vente en contact direct avec du plomb, du zinc, des alliages (tels que le cuivre jaune) ou des émaux contenant de ces métaux, de l'arsenic, de l'antimoine ou leurs composés, ou encore des couleurs toxiques.

Les ustensiles en *cuivre rouge* ou en alliages de cuivre, tels que le *bronze ordinaire*, non étamés à l'étain fin, donnant lieu inévitablement, au contact du vinaigre, à l'introduction dans la denrée de corps nuisibles, leur usage doit également être considéré comme prohibé. On peut employer des ustensiles en *bronze phosphoreux*, alliage qui résiste bien à l'action corrosive du vinaigre.

Le règlement relatif à la coloration artificielle des denrées alimentaires, mentionne divers colorants dont l'addition aux denrées est interdite, notamment le jaune de chrome et certains dérivés du goudron.

Art. 2. — Les produits alimentaires de l'espèce contenant des substances autres que celles qui sont mentionnées à l'article 1^{er}, par exemple du poivre, de l'estragon, du riz ou des matières colorantes étrangères, ne peuvent être vendus, exposés en vente, détenus ou transportés pour la vente en gros ou demi-gros, ni exposés en vente en détail (1), que munis, sur chacun de leurs récipients, d'une étiquette portant à la suite du mot moutarde, en caractères uniformes et bien apparents, l'indication de ces substances étrangères, ou bien sous une étiquette telle que « condiment à la moutarde » ou « moutarde composée », ou encore sous une étiquette dans laquelle le mot moutarde ne figure qu'en sous-titre. (2)

Art. 3. — Il est défendu d'une manière absolue d'employer, à la préparation de la moutarde, du vinaigre dont la vente est interdite par l'arrêté royal du 30 janvier 1893, des antiseptiques, ou d'autres substances nuisibles ou dangereuses pour la santé, comme aussi de vendre, d'exposer en vente, de détenir ou de transporter pour la vente de la moutarde contenant pareilles substances.

Art. 4. — Les produits de l'espèce vendus, exposés en vente, détenus ou transportés pour la vente en gros ou en demi-gros, ou exposés en vente en détail, pour des usages autres que l'alimentation, doivent, s'ils ne satisfont pas aux prescriptions des articles 1 et 2, porter une étiquette mentionnant leur destination, en caractères bien apparents.

Art. 5. — Les indications des étiquettes prescrites aux articles 2 et 4 seront, lors des expéditions, reproduites sur les factures et les lettres de voiture ou connaissements.

Art. 6. — Les récipients contenant de la moutarde vendue, exposée en vente, détenue ou transportée pour la vente en gros ou en demi-gros, ou exposée en vente en détail, doivent porter soit le nom et l'adresse du fabricant et du vendeur, soit une marque de fabrique, ou de commerce régulièrement déposée.

1. Le débitant n'est pas tenu de munir d'étiquette les produits qu'il livre en détail ; mais les étiquettes apposées sur les récipients par les marchands en gros ou en demi-gros doivent y être maintenues par les détaillants pour l'exposition en vente.

2. Si les dénominations générales, conventionnelles, telles que « moutarde composée » sont autorisées, c'est à la condition qu'aucune autre mention y ajoutée ne vienne modifier le sens strict de cette expression.

Une mention telle que « moutarde composée de produits purs » serait de nature à tromper l'acheteur sur la composition réelle de la denrée et l'usage de pareille dénomination pour la vente de « moutarde composée » ne peut être admis.

PRESCRIPTIONS

de l'arrêté royal du 30 Janvier 1893

RELATIF

AU COMMERCE DES VINAIGRES.

La fabrication et la vente des vinaigres et de l'acide acétique destiné à leur préparation, seront désormais soumises aux dispositions suivantes, indépendamment de celles des règlements relatifs aux ustensiles et vases, aux matières colorantes et à la saccharine. (1)

Art. 1^{er}. — Les récipients dans lesquels les vinaigres seront vendus, exposés en vente, détenus ou transportés pour la vente, devront porter à un endroit apparent, en caractères distincts et uniformes, outre le nom ou la raison sociale ainsi que l'adresse du fabricant ou du vendeur, une inscription comprenant, à la suite ou en dessous du mot *vinaigre*, l'indication de la matière première ou des matières premières employées à la fabrication de cette denrée : *vinaigre de vin, de cidre ou de pomme* (2), *de poiré, de bière, de grain ou de malt, de datte, de raisin sec, de glucose, d'alcool* (3), *d'acide acétique*, etc., ou encore *d'alcool et de bière, de bière et d'acide acétique*, etc.

Le vinaigre d'acide acétique pourra aussi être appelé *acide acétique dilué*. Il ne pourra contenir plus de 8 grammes d'acide monohydraté ou cristallisable par 100 c. c. à la température de 15° C. ; les liquides renfermant une proportion plus forte d'acide acétique porteront des dénominations distinctes des précédentes, soit celles *d'acide acétique* ou *acide acétique concentré*.

1. Il est défendu de mettre le vinaigre destiné à la vente, même au cours de sa préparation, en contact direct avec du plomb, du zinc, des alliages (tels que le cuivre jaune) ou des émaux contenant de ces métaux, de l'arsenic, de l'antimoine ou leurs composés, ou encore des couleurs toxiques.

Les ustensiles en *cuivre rouge* ou en alliages de cuivre, tels que le *bronze ordinaire*, non étamés à l'étain fin, donnant lieu inévitablement au contact du vinaigre, à l'introduction dans ce liquide de corps nuisibles, leur usage en vinaigrerie doit également être considéré comme prohibé. On peut employer des ustensiles en *bronze phosphoreux*, alliage qui résiste bien à l'action corrosive du vinaigre.

L'usage de tuyaux en caoutchouc contenant des composés de plomb, de zinc ou d'antimoine, est interdit pour les canalisations du vinaigre.

Le règlement relatif à la coloration artificielle des denrées alimentaires mentionne divers colorants dont l'addition aux denrées est interdite, notamment certains dérivés du goudron.

Le règlement relative à la saccharine défend la vente de vinaigres renfermant de la saccharine de Fahlberg ou des produits édulcorants d'origine analogue, ou encore de la glycérine anormale, à moins d'en avertir les clients et le public, conformément aux dispositions formulées.

2. Le vinaigre de pomme additionné de vinaigre d'alcool et le vinaigre fabriqué avec du cidre additionné d'alcool ne peuvent être dénommés *vinaigre de pomme viné*.

3. Il est bien entendu que l'addition à l'alcool dilué, destiné à l'acétification, de la petite quantité de moût de bière nécessaire pour la nutrition du ferment, n'entraîne pas l'obligation d'appeler le produit : *Vinaigre d'alcool et de bière* ou *de grain*.

Les dénominations données aux vinaigres seront, lors des expéditions, reproduites sur les factures et les lettres de voiture ou connaissements.

Art. 2. — Il est interdit de vendre, d'exposer en vente, de détenir ou de transporter pour la vente, comme vinaigres, sous quelque dénomination que ce soit :

1° Des solutions d'acide acétique incomplètement purifié, notamment de l'acide acétique non rectifié par distillation ;

2° Des liquides contenant l'une ou l'autre des substances mentionnées ci-après :

A. Des acides autres que l'acide acétique et éventuellement de petites quantités d'acides organiques (malique, lactique, tartrique, citrique, etc.), pouvant provenir de la matière première ou des matières premières dont la denrée porte le nom ;

B. Des chlorures, des sulfates ou d'autres impuretés, telles que sels de chaux ou de soude, en proportions supérieures à celles qui peuvent y être apportées par la matière première ou par les matières premières dont le produit porte le nom ;

C. Des composés de plomb, de zinc ou d'arsenic, ou d'autres matières nuisibles à la santé ;

3° Des produits contenant moins de 3 grammes d'acide acétique monohydraté par 100 c. c.

INTERPRÉTATION.

Extrait d'une dépêche ministérielle. — Il n'est pas possible d'admettre la dénomination de *vinaigre de pomme viné* pour le vinaigre de pomme additionné de vinaigre d'alcool, ni pour le vinaigre fabriqué avec du cidre additionné d'alcool.

L'usage ayant consacré dans une certaine mesure la dénomination de *vin viné* pour le vin additionné dans des conditions déterminées d'une petite quantité d'alcool de distillation, on conçoit que la dénomination de *vinaigre de « vin viné »* soit tolérée pour le vinaigre fabriqué avec ce vin. La dénomination de *vinaigre de raisins viné* ne serait pas admise, parce qu'on ne vine pas les raisins.

On n'en est pas venu jusqu'ici à appeler *cidre viné*, ni *vin de pommes viné* le cidre additionné d'alcool. Encore bien moins vine-t-on les pommes. La dénomination de *vinaigre de pomme viné* ou même de *vinaigre de cidre viné* me paraît donc tout à fait impropre. Elle doit être remplacée par celle de *vinaigre de pomme et d'alcool*. (*Bulletin du Service des Denrées*, 1896, p. 4.)

PRESCRIPTIONS

de l'arrêté royal du 27 Avril 1896

RELATIF

A U C O M M E R C E D U M I E L .¹

Art. 1^{er}. — La simple dénomination de *miel* est réservée à la substance sucrée élaborée par les abeilles au moyen du nectar des fleurs ou à l'aide d'autres sucs recueillis sur des plantes.

Le miel fourni par des abeilles alimentées (sauf pour la provision d'hiver) au moyen de matières sucrées autres que ces sucs, doit porter une dénomination comprenant la mention de la matière sucrée employée, par exemple, *miel de sucre*, *miel de glucose*, ou encore la dénomination de *miel mixte*.

Art. 2. — Les succédanés du miel et les mélanges de miel avec ses succédanés ou des substances étrangères quelconques devront porter la dénomination de *miel artificiel*, ou celle de *miel mélangé avec* telle ou telle substance étrangère, par exemple avec *du sucre*, ou bien encore une dénomination ne comprenant pas le mot miel.

Art. 3. — Il est défendu d'une manière absolue de vendre, d'exposer en vente, de détenir ou de transporter pour la vente :

1^o Du miel contenant du pollen, de la cire ou d'autres matières insolubles dans l'eau en proportion supérieure à 1 p. c. de la substance sèche ;

2^o Du miel contenant des matières minérales (cendres) en proportion supérieure à 0,5 p. c. de la substance sèche ;

3^o Du miel contenant des débris d'insectes ou de couvain ;

4^o Du miel gâté.

Art. 4. — Les dénominations prescrites aux articles 1 et 2 pour les miels spéciaux, les succédanés et les mélanges, devront être inscrits en caractères apparents et uniformes sur les récipients dans lesquels la denrée sera vendue, exposée en vente, détenue ou transportée pour la vente en gros ou en demi-gros, ainsi que sur les récipients dans lesquels elle sera exposée en vente au détail.

Ces dénominations seront, lors des expéditions, reproduites sur les factures et les lettres de voiture ou connaissements.

1. Le miel destiné à la vente ne peut être mis en contact avec du plomb, avec des alliages de plomb tels que l'enduit de certains fers-blancs, avec du zinc ou de la tôle galvanisée, avec des alliages de zinc tels que le laiton ou cuivre jaune non étamé, avec des émaux plombifères, etc.

La tolérance admise pour les ustensiles en laiton non étamé dont le contact avec les denrées alimentaires n'est que momentané, n'est pas applicable ici. Les ustensiles en cuivre rouge (non étamé, étant attaquables par le miel, doivent également être considérés comme prohibés.

Art. 5. — Les récipients dans lesquels les miels seront vendus, exposés en vente, détenus ou transportés pour la vente en gros ou en demi-gros, et ceux dans lesquels ces denrées seront exposées en vente au détail, devront porter le nom ou la raison sociale du fabricant ou du vendeur, ou tout au moins une marque de fabrique ou de commerce régulièrement déposée.

PRESCRIPTIONS

de l'arrêté royal du 31 Août 1896

RELATIF

AU COMMERCE DES SUCRES ¹

Art. 1^{er}. Pour l'application du présent règlement, on entend par *sucre* ou *sucre ordinaire* (sucre blanc, sucre candi), *cassonade*, *sirop* ou *mélasses de raffinerie de sucre*, des denrées essentiellement constituées par du saccharose, provenant directement et exclusivement du jus de canne à sucre, de betteraves ou d'autres plantes.

Parmi les autres sucres, on distingue notamment sous les noms de *glucose*, *sirop de glucose*, *sucre* ou *sirop de féculé*, de *maïs* ou d'autres *céréales*, des denrées essentiellement constituées par du dextrose, obtenues par la saccharification de matières amylacées sous l'action d'acides et l'élimination ultérieure de ceux-ci par un traitement spécial.

Art. 2. — Des denrées de chacune des deux espèces définies à l'article 1^{er}, qui auraient été mélangées avec d'autres substances, ne peuvent être vendues, exposées en vente, détenues ou transportées pour la vente en gros ou en demi-gros, ou exposées en vente au détail, que sous une étiquette renseignant la substance ajoutée, ou sous une étiquette ne contenant aucune des dénominations mentionnées à l'article 1^{er}. Les indications de ces étiquettes devront être bien

1. En exécution du règlement relatif aux vases et ustensiles employés dans l'industrie et le commerce des denrées alimentaires, il est absolument interdit aux fabricants et raffineurs de sucre, aux fabricants de glucose, etc., de faire usage d'ustensiles, tuyauteries, etc., en plomb, en zinc ou en alliage de plomb ou d'ustensiles peints avec des couleurs plombifères (céruse, minium) ou comprenant des joints au mastic de minium avec lesquels la denrée pourrait venir en contact.

Les ustensiles en cuivre rouge et en bronze doivent être nettoyés soigneusement après chaque opération. Il en est de même des ustensiles en laiton qui, d'ailleurs, ne peuvent servir qu'à des usages momentanés.

Les ustensiles (bacs à jus et à sirops, moules à massés, etc.), en tôle galvanisée actuellement en usage et qui sont recouverts d'un vernis spécial et inoffensif ou d'une croûte permanente de sucre, peuvent être tolérés; mais il est strictement interdit de faire usage d'ustensiles en tôle galvanisée neuve.

apparentes. Lors des expéditions, elles seront reproduites sur les factures et les lettres de voiture ou connaissements.

On tolérera toutefois, sans condition, un léger azurage des sucres à l'aide de colorants inoffensifs.

Art. 3. — Il est défendu d'une manière absolue de vendre, d'exposer en vente, de détenir ou de transporter pour la vente :

1° Des produits contenant une proportion excessive de matières minérales, soit, pour 180 parties de la substance sèche :

S'il s'agit de sucre blanc, plus de 0,2 parties.

— cassonade, — 2,5 —

— glucoses, — 0,8 —

2° Des glucoses ou d'autres denrées de l'espèce désignées à l'article 1^{er} contenant plus de 0,05 d'acides libres (calculés en acide sulfurique) p. c. de la substance sèche, ou des quantités appréciables d'acide oxalique, d'oxalates ou de composés arsenicaux ;

3° Des sucres contenant des quantités appréciables de composés de métaux toxiques : plomb, zinc, baryum, etc. ;

4° Des sucres gravement altérés, par exemple envahis par des moisissures ou des arachnides ;

5° Des sirops additionnés d'antiseptiques.

Art. 4. — Les récipients dans lesquels les sucres seront livrés en gros ou en demi-gros porteront en caractères distincts le nom ou la raison sociale, ainsi que l'adresse du fabricant ou du vendeur, ou tout au moins une marque régulièrement déposée.

PRESCRIPTIONS

des arrêtés royaux des 18 Novembre 1894 et 18 Mai 1896 combinés

RELATIFS AU COMMERCE

DU CACAO ET DU CHOCOLAT ¹

Art. 1^{er}. — Il est défendu de vendre, d'exposer en vente, de détenir ou de transporter pour la vente, sous la dénomination de *cacao entier*, aucun produit

1. En exécution de l'arrêté royal du 10 décembre 1890 relatif aux ustensiles, vases, etc., il est défendu d'employer pour la fabrication du chocolat ou la préparation du cacao, des appareils, moules, etc., où la denrée se trouverait en contact avec du plomb, du zinc, des alliages ou des composés de ces métaux, d'antimoine ou d'arsenic, comme aussi d'envelopper le chocolat dans des feuilles d'étain contenant plus de 1 p. c. de plomb ou d'antimoine, ou des quantités quelconques d'arsenic ou de mercure.

La vente ou l'exposition en vente de chocolat ou de cacao gâtés ou corrompus (moisissés, rances, etc.) est interdite par le Code pénal (art. 561, 2°).

autre que la graine du cacaoyer, soit brute et entière, soit préparée par torréfaction, décortication (mondage), mouture avec ou sans addition d'aromates et enfin par coulée en blocs ou tablettes, ou réduction en poudre.

Il est permis de vendre, d'exposer en vente, de détenir ou de transporter pour la vente, sous le nom de *cacao* ou de *cacao en poudre*, le cacao privé d'une partie de son beurre, sans que toutefois la proportion de ce dernier élément ait été abaissé au-dessous de 20 p. c. [de la substance sèche ; sous les dénominations de *cacao alcalinisé*, *cacao soluble alcalinisé* ou *cacao rendu soluble par un traitement au moyen d'un composé alcalin*, celui dont la teneur en alcali a été augmentée par un traitement spécial, sans que cet accroissement, calculé en carbonate sodique anhydre, dépasse 3 p. c. de la substance sèche. La mention relative au traitement par un composé alcalin ne sera pas requise en cas de détention ou de transport pour l'exportation.

La qualification de *pur* est réservée au cacao non débeurré ni additionné de composés alcalins ni d'aucune autre substance].

Le cacao ayant subi une préparation autre que celles qui sont indiquées ci-dessus, ne peut être vendu, exposé en vente, détenu ou transporté pour la vente que sous une étiquette portant à la suite du mot « cacao » une mention renseignant d'une manière précise cette préparation spéciale, ou sous une étiquette ne portant pas le mot « cacao. »

Les mots « alcalinisé » ou autres, indiquant la modification apportée à la composition normale du cacao, devront être inscrits sur les étiquettes en caractères bien apparents et identiques à ceux qui sont employés pour le mot « cacao. »

Le cacao additionné d'une proportion d'alcali supérieur à 3 p. c. est considéré comme dangereux pour la santé ; sa vente, sa mise en vente, sa détention et son transport pour la vente sont interdits d'une manière absolue.

Art. 2. — Il est défendu de vendre, d'exposer en vente, de détenir ou de transporter pour la vente sous la simple dénomination de *chocolat*, aucun produit qui ne serait pas exclusivement composé de cacao décortiqué, dans la proportion de 35 p. c. au moins, et de sucre ordinaire (saccharose), avec ou sans addition d'aromates. (1)

Des produits qui, tout en contenant 35 p. c. au moins de cacao décortiqué, renfermeraient à côté de cette substance des matières autres que celles qui sont indiquées à l'alinéa précédent, ne pourront être vendus, exposés en vente, détenus ou transportés pour la vente que sous une étiquette comprenant à la suite du mot « chocolat, » en caractères bien apparents et identiques à ceux qui sont employés pour ce mot, une expression renseignant d'une manière précise la nature de ces autres ingrédients, ou bien sous une étiquette ne comprenant pas

1. Il faut entendre par aromates des substances telles que la cannelle et la vanille, et non pas les amandes, les pistaches, les noisettes, etc.

le mot « chocolat. » S'il s'agit de chocolat en tablettes, cette mention spéciale révélant la composition anormale du produit devra être moulée ou imprimée sur chaque tablette.

[Les produits contenant une proportion de cacao inférieure à 35 p. c. ne pourront être vendus, exposés en vente, détenus ou transportés pour la vente que sous l'étiquette « Bonbons au cacao » ou sous une autre étiquette d'où seront exclus le mot « chocolat » et tous dérivés de ce mot]. (1)

Art. 3. — Les indications des étiquettes prescrites aux articles 1 et 2 pour les produits de composition anormale seront, lors des expéditions, reproduites sur les factures.

[Art. 4. — Les récipients ou enveloppes dans lesquels les cacaos, les chocolats ou les produits dont il est question au 3^e alinéa de l'article 2 seront vendus, exposés en vente, détenus ou transportés pour la vente, porteront le nom ou la raison sociale, ainsi que l'adresse du fabricant ou du vendeur, ou tout au moins une marque régulièrement déposée (2)].

Art. 5. — Les dispositions du présent règlement relatives au chocolat ne sont applicables qu'au chocolat ordinaire, en tablettes, en blocs ou en poudre, et au chocolat en croquettes, non au chocolat à la crème ni aux produits divers de la confiserie (pralines, pastilles, etc.)

Chocolat. — Falsification. — *Le débit ou l'exposition en vente de chocolat additionné de farine constitue une contravention de police. (Cassation, 9 mars 1896. Pas. 96. I. p. 126. Note).*

1. L'article 2 distingue trois sortes de produits :

1^o Le chocolat normal, formé exclusivement de cacao décortiqué, dans la proportion de 35 p. c. au moins, et de sucre, avec ou sans addition d'arômes : seul, ce produit peut être vendu sous la simple dénomination de « chocolat. »

2^o Le chocolat anormal, contenant plus de 35 p. c. de cacao, mais additionné de matières autres que celle indiquées ci-dessus.

Ces produits doivent porter, soit une étiquette ne renfermant pas le mot « chocolat », mais pouvant contenir des dérivés de ce mot, soit une étiquette avec le mot « chocolat » suivi d'une expression renseignant d'une manière précise les ingrédients ajoutés.

Les indications de l'étiquette, lorsque le mot « chocolat » ou un de ses dérivés est employé, doivent être moulées ou imprimées sur chaque tablette ;

3^o Les produits contenant une proportion de cacao inférieure à 35 p. c. Ces produits, qui ne sont pas des chocolats au sens du règlement, doivent simplement porter une étiquette d'où sont exclus le mot « chocolat » et ses dérivés, par exemple, l'étiquette « bonbon au cacao. »

Les dispositions rappelées sous le 2^o et le 3^o sont applicables aux produits en vrac, aussi bien qu'à ceux qui sont renfermés dans des récipients ou enveloppes.

2. Cette disposition ne vise que le chocolat contenu dans un récipient ou une enveloppe. Elle n'interdit pas la vente ou l'exposition en vente au détail de chocolat *en vrac*, sans nom ni marque de fabricant ou de vendeur.

PRESCRIPTIONS

de l'arrêté royal du 31 Août 1896

RELATIF AU COMMERCE DES

PULPES ET SUCS VÉGÉTAUX, CONFITURES, GELÉES ET SIROPS.¹

Art. 1^{er}. — Pour l'application du présent règlement, on entend par pulpe, suc ou jus, confiture (compote, marmelade, pâte), sirop ou gelée de tel ou tel fruit ou substance végétale (groseille, framboise, fraise, cerise, prune, abricot, pomme, poire, orange, citron, betterave, gomme, etc.) des produits constitués exclusivement par des principes de ces fruits ou substances, ayant ou non subi une légère fermentation, soumis ou non à la cuisson, additionnés ou non (en cas de confitures, gelées ou sirops) de sucre de canne ou de betterave.

Par « sirop d'orgeat, » on entend une solution de sucre dans une émulsion d'amandes douces et d'amandes amères avec ou sans addition d'eau de fleur d'oranger.

Art. 2. — Les produits de l'espèce désignée à l'article 1^{er} dans la composition desquels entre des matières autres que celles qui sont spécifiées au dit article, telles que du glucose, des colorants, des aromates, des acides étrangers ou des épaississants, doivent comprendre dans leur dénomination les mots *glucosé*, *coloré*, *aromatisé*, *acidulé*, etc., rappelant la présence de ces matières.

Toutefois les mentions relatives à l'addition de matières étrangères autres que le sucre glucose pourront être remplacées par l'expression *de fantaisie* (exemple : « sirop de fantaisie à la groseille »); et les mentions relatives à l'addition d'un colorant ou d'acide tartrique par le mot *commercial* (exemple : « sirop de groseille commercial ») (2).

Les gelées (dites sirops) de pommes et de betteraves dans la fabrication desquelles ces dernières ne seront pas intervenues dans une proportion dépassant 15 p. c. de la totalité des matières premières, pourront s'appeler gelées (ou sirops) de pommes ou de fruits *mélangés*.

1. Le règlement relatif aux vases, ustensiles, etc., employés dans l'industrie et le commerce des denrées alimentaires, défend de mettre ces denrées en contact avec du plomb, du zinc ou des alliages de ces métaux, tels que le cuivre jaune ou laiton. Cette interdiction s'applique aux jus de fruits, sirops, confitures, etc.

Les ustensiles en cuivre rouge, pour être tolérés, doivent être entretenus en parfait état de propreté et être exempts de vert-de-gris.

Le règlement du 20 décembre 1890 relatif à la saccharine vise notamment les sirops, gelées et confitures qui auraient été additionnés d'édulcorants autres que les sucres.

2. L'expression : « *Sirop de fantaisie* » comprend les sirops additionnés de colorants ou d'acide tartrique aussi bien que d'autres substances, tandis que l'expression : « *Sirop de... commercial* » est réservée aux sirops additionnés seulement de colorants ou d'acide tartrique, à l'exclusion d'autres matières.

Art. 3. — L'addition aux sirops de groseille et de framboise d'une petite quantité de jus de cerise est tolérée sans condition.

Il en est de même de l'addition d'alcool aux sirops jusqu'à concurrence de 3 p. c.

Art. 4. — Il est défendu d'une manière absolue d'ajouter aux sirops, gelées, confitures, etc., des antiseptiques, des matières colorantes vénéneuses ou d'autres substances toxiques, comme aussi de vendre, d'exposer en vente, de détenir ou de transporter pour la vente des produits contenant parcelles substances ou encore des produits gâtés. (1)

Art. 5. — Les dénominations indiquées aux articles 1 et 2, et renseignant la nature des matières employées, doivent être inscrites en caractères uniformes et bien apparents sur les récipients dans lesquels ces produits sont vendus, exposés en vente ou transportés pour la vente en gros ou en demi-gros, ainsi que sur les récipients dans lesquels ils sont exposés en vente au détail.

Elles seront reproduites, lors des expéditions, sur les factures et les lettres de voiture ou connaissements.

Art. 6. — Les récipients dans lesquels les pulpes et sucres végétaux, les confitures, les sirops et les gelées seront vendus, exposés en vente, détenus ou transportés pour la vente en gros ou en demi-gros, et ceux dans lesquels ces denrées seront exposées en vente au détail, devront porter le nom ou la raison sociale, ainsi que l'adresse du fabricant ou du vendeur, ou tout au moins une marque de fabrique ou de commerce régulièrement déposée.

Mélanges. — Denrée de même nature mais de qualité inférieure. — Matière colorante. — *Se rend coupable de falsification, dans le sens de l'art. 500 du Code pénal celui qui en vue de tromper l'acheteur, ajoute aux denrées que ce dernier croit acheter, d'autres denrées de nature identique, mais de qualité inférieure, de façon que l'amalgame ou la mixture soit sensiblement moins propre à l'usage auquel la chose est destinée ou d'une valeur moindre que celle qui est annoncée par la dénomination et le prix de la chose vendue.*

Il y a falsification également en cas d'adjonction d'une manière colorante pouvant être nuisible pour la santé. — (Tribunal de 1^{re} instance de Gand. Flandre Judiciaire 1898, p. 298).

Sirop. — Produit mélangé. — *Le fait de vendre sous le nom de « sirop d'agrément à la groseille » un produit mélangé de glucose, constitue, non le délit 500 du Code pénal, mais la contravention de l'article 561, 3^o du même Code. — (Charleroi, 6 avril 1898, III. p. 272).*

1. Les confitures, gelées et sirops fermentés, moisis ou envahis par des acariens sont considérés comme des denrées gâtées, visées par l'article 561, 2^o, du Code pénal, aussi bien que par l'art. 4 du règlement.

PRESCRIPTIONS

des arrêtés royaux des 29 Janvier 1894 et 30 Décembre 1896

RELATIFS A LA FABRICATION ET AU COMMERCE

DES BIÈRES.

Arrêté royal du 29 Janvier 1894.

La fabrication, la préparation et la vente ou le débit des bières sont soumis aux dispositions suivantes, indépendamment de celles des arrêtés relatifs aux ustensiles, vases, etc. (1), aux colorants (2) et à la saccharine.

Art. 1^{er}. — Il est strictement défendu d'employer à la fabrication et à la préparation des bières des produits renfermant des principes nuisibles à la santé, comme aussi de vendre, d'exposer en vente, de détenir ou de transporter pour la vente des bières contenant de ces principes, ou des bières gravement altérées. (3)

Seront notamment considérés comme nuisibles à la santé, pour l'application du présent règlement, les antiseptiques tels que l'acide salicylique, l'acide sulfureux ou leurs composés salins. Toutefois la présence de l'acide sulfureux est tolérée dans les bières lorsque la proportion de ce corps ne dépasse pas celle de 14 milligrammes par litre, pouvant avoir son origine dans une désinfection soignée des tonneaux.

Art. 2. — Les fûts, bouteilles ou autres récipients, dans lesquels les bières seront renfermées pour la vente en gros ou en demi-gros, devront porter en caractères distincts le nom ou la raison sociale ainsi que l'adresse du fabricant ou du marchand.

Toute marque de fabrique ou de commerce, régulièrement déposée, pourra tenir lieu des indications prescrites ci-dessus.

Art. 3. — Les robinets, conduits, pompes aspirantes ordinaires, pompes à

1. Voir Annexe ci-après.

2. Le règlement concernant la coloration artificielle des denrées alimentaires défend l'introduction dans les bières de certains colorants réputés vénéneux, telle que la gomme-gutte, l'acide picrique, la coralline commerciale, le jaune ou orange Victoria et le jaune de Martius.

3. Par principes nuisibles à la santé, il faut entendre les substances vénéneuses généralement reconnues comme telles; citons la coque du Levant (*cocculus, indicus*, picrotoxine), la noix vomique et la fève de Saint-Ignace (strychnine, brucine), l'acide oxalique, les composés de plomb. Ces substances ont été rencontrées parfois dans certains succédanés de houblon, édulcorants, clarifiants, etc.

Les bières gravement altérées, qu'il est défendu de vendre, comme aussi de détenir ou de transporter pour la vente immédiate, sont les bières présentant un trouble anormal (dû à une fermentation malade), les bières tournées, et surtout les bières filantes ou visqueuses, ainsi que les bières putrides. Il n'est permis aux brasseurs et aux marchands de bière de détenir ou de reprendre chez leurs clients de ces bières malades, que s'ils peuvent sensément prétendre les guérir par des manipulations licites.

pression d'air, appareils à pression d'acide carbonique, etc., servant au débit des bières, devront être tenus en parfait état de propreté.

L'air admis au contact des bières dans les fûts de débit doit provenir d'un endroit à l'abri de toute cause de contamination et bien ventilé, de préférence être pris en dehors des bâtiments.

Art. 4. — Il est défendu de vendre, d'exposer en vente, de détenir ou de transporter pour la vente les ramassis (stortbier) recueillis dans les débits au fond des verres ou sur les tables et les comptoirs, à moins que ces liquides ne soient dénaturés de façon à ne plus pouvoir être utilisés comme bière, ni servir au coupage des bières, ni être employés à la fabrication du vinaigre.

Arrêté royal du 30 Décembre 1896.

Art. 1^{er}. — Il est défendu, d'une manière absolue, d'ajouter aux bières destinées à la vente, aucun édulcorant tel que saccharine de Fahlberg, dulcine, glycérine, etc., autre que les sucres proprement dit (saccharose, glucose, sucre inverti, etc.), comme aussi de vendre, d'exposer en vente, de détenir ou de transporter pour la vente ou la livraison des bières additionnées de semblable édulcorant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté royal du 10 décembre 1890, relatif au commerce des produits saccharinés, sont abrogées en ce qui concerne la bière.

A N N E X E .

APPLICATION A LA FABRICATION ET AU COMMERCE DES BIÈRES DU RÈGLEMENT
RELATIF AUX USTENSILES, VASES, ETC.

Fabrication des bières. — Il est défendu aux brasseurs de faire usage d'appareils ou ustensiles dont les parties destinées à subir le contact de la bière ou du moût de bière seraient faites ou recouvertes de matières capables de communiquer à ces liquides des propriétés nuisibles, telles que le plomb ou des alliages de plomb, le zinc, la peinture au minium, ou des substances telles que certains caoutchoucs, contenant des composés de plomb, de zinc, d'antimoine ou d'arsenic.

On tolérera que les brasseurs en possession d'ustensiles en tôle galvanisée continuent à en faire usage, à condition que la couche superficielle de zinc soit ou bien enlevée ou bien recouverte d'un enduit qui préserve le moût du contact direct avec ce métal. Mais il n'est pas permis aux brasseurs d'installer de nouveaux appareils en tôle galvanisée.

L'usage des récipients, tuyaux, robinets, etc., en laiton est autorisé dans les brasseries, à condition que ces appareils soient nettoyés soigneusement pendant les moments où leur fonctionnement est interrompu.

Les dispositions réglementaires interdisant le contact avec le plomb ou le zinc

ne sont pas applicables à l'eau intervenant dans la fabrication ou préparation des bières.

Débit des bières. — Il est défendu de faire usage, pour le débit des bières, d'appareils ne satisfaisant pas aux conditions indiquées ci-après.

Les *tuyaux d'aspiration ou de refoulement*, ni aucune autre partie des appareils de débit destinée à subir le contact de la bière, ne peuvent être en plomb ni en étain contenant plus de 1 p. c. de plomb.

Les *corps de pompes à bière ordinaires* (pompes aspirantes), ainsi que les *pistons*, les *soupapes* et le *tuyau de déversement*, comme aussi les *robinets* placés sur les fûts, ne peuvent être en laiton (cuivre jaune) ou autre alliage de zinc et de cuivre, qu'à la condition d'être totalement recouverts d'une couche stable de matière non prohibée par les règlements, telle qu'étain, nickel ou argent.

Les *parties internes des pompes à pression d'air, jusqu'au robinet ou clapet de retenue* de la bière placé sur le tuyau de refoulement de l'air comprimé, peuvent être en laiton, à la condition d'être construites de telle sorte que la bière n'y pénètre jamais. La *partie du tuyau de refoulement située entre le robinet ou clapet de retenue et le fût de débit*, y compris le bout qui plonge dans celui-ci (robinet plongeur), peut être en laiton. Le *tuyau plongeur*, qui va du fond du fût au comptoir, ainsi que le *robinet de débit*, ne peuvent être en laiton qu'à la condition d'être soigneusement étamés, nickelés ou argentés sur toute la partie en contact avec la bière. (1)

Les parties des pompes destinées à être en contact avec la bière peuvent être en verre, en grès, en porcelaine, en fer émaillé, en caoutchouc, en aluminium, en étain, en cuivre rouge ou en bronze, pourvu que ces matériaux ne renferment ni plomb, ni zinc, ni antimoine, ni composés de ces corps ou d'arsenic, ni couleurs toxiques.

Les parties d'appareils en cuivre rouge ou en bronze doivent être entretenues en parfait état de propreté et exemptes de vert-de-gris. Il en est de même des robinets plongeurs en laiton des pompes à pression d'air; on doit les nettoyer soigneusement chaque fois que, les fûts étant vidés, on les retire de ceux-ci. C'est à ces conditions seulement qu'est toléré leur emploi.

Le nom et l'adresse du fabricant de la pompe doivent se trouver en caractères lisibles sur l'appareil. Toutefois, à ce nom et à cette adresse pourront être substitués ceux du marchand, lequel assume alors la responsabilité qui incombe au fabricant.

Ustensiles de brasserie. — Réservoir en zinc. — La disposition des

1. Il faut bien noter que les parties d'appareil en laiton qui subissent le contact de la bière doivent être *constamment entretenues en bon état d'étamage*, de nickelage ou d'argenture. La surveillance et les soins continuels que nécessite l'observation de cette condition, rendent peu recommandable l'utilisation de corps de pompes, robinets, etc., en laiton étamé, nickelé, etc.

arrêtés royaux qui défend l'emploi d'ustensiles en zinc pour la fabrication des denrées alimentaires s'applique au brasseur lui-même et non au gérant de la brasserie. — (Tribunal correctionnel, Ypres 11 juin 1896, Cl. et B. 1896, p. 2055).

Bière saccharinée. — Lieu de l'infraction. — *En fait de vente de bière saccharinée, ce n'est pas au lieu où la bière est commandée, c'est au lieu de la livraison que l'infraction est commise.* (Tribunal correctionnel Charleroi, 24 oct. 1894. Journal des Tribunaux 1894, p. 1212).

Boissons falsifiées. — Saccharine. — Concours d'infraction. — Motif erroné. — *Vendre de la bière que l'on sait être saccharinée, sans se conformer à l'arrêté royal du 10 Décembre 1890, sur la vente des produits saccharinés, constitue à la fois la contravention prévue par l'article 500 du Code pénal et consistant dans la vente de boissons qu'on sait falsifiées.*

Un motif erroné, qui est resté sans influence sur le dispositif, ne donne pas ouverture à cassation. — (Cour de cassation du 6 Mars 1893. Voir Belgique Judiciaire, T. 51, n° 42, p. 663).

Altération des bières. — Falsification. — Acide salicylique. — Saccharine. — *Ni la saccharine, ni l'acide salicylique n'entrent dans la composition habituelle des bières, leur emploi en modifie le caractère, en altère la substance et a pour résultat de permettre de livrer à la consommation comme étant de bonne qualité des produits de qualité inférieure.*

Le brasseur, qui fait usage de ces substances, dans la fabrication des bières, commet le délit de falsification et tombe sous l'application de l'art. 500 du Code pénal. — (Cour d'appel de Bruxelles du 7 Septembre 1891. Voir Belgique Judiciaire, T. XLIX, p. 1389).

PRESCRIPTIONS

de l'arrêté royal du 19 Février 1894

RELATIF

AU COMMERCE DES LEVURES.¹

Art. 1^{er}. — *La levure à laquelle auraient été mélangées des matières étrangères à sa nature, ne peut ni être vendue en gros ou en demi-gros, ni être exposée en vente, détenue ou transportée pour la vente, même en détail, que munie d'une étiquette mentionnant d'une manière précise à la suite du mot « levure, en caractères uniformes et bien apparents, les matières étrangères ajoutées.*

1. Le règlement est applicable à toutes les variétés de levures, levure liquide, levure pressée, levure sèche, levure de bière, levure de grain, etc.

Le règlement relatif aux ustensiles, vases, etc., interdit de mettre la levure en contact avec du plomb, du zinc ou des alliages de ces métaux.

Les levures fortement altérées, c'est-à-dire manifestement gâtées ou corrompues, ne peuvent évidemment être vendues ni exposées en vente sans infraction à l'article 561, 2^o, du Code pénal.

CAFÉ.

L'enrobage du café dépasse rarement un p. c., le café en grains est donc rarement falsifié. Si le café est moulu, l'examen microscopique pourra démontrer la présence des éléments constitutifs de la chicorée ou des matières féculentes.

VINAIGRE.

On reconnaît la présence des *acides minéraux* (acides sulfurique, chlorhydrique, nitrique) dans le vinaigre à l'aide d'une dissolution aqueuse de violet de méthyle (0 gr. 01 pour 100 c. c. d'eau) dont on ajoute quelques gouttes à 20 c. c. de vinaigre. Si le mélange des 2 liquides passe au bleu d'abord et devient finalement vert, le vinaigre contient des *acides minéraux*.

Les vinaigres peuvent renfermer des *sulfates en excès*. On peut soupçonner cette falsification si on obtient un précipité TRÈS volumineux par l'addition de 2 à 3 cm. c. de chlorure de Baryum acidulé par de l'acide chlorhydrique, à 20 centilitres de vinaigre.

(Les vinaigres d'acide acétique ne doivent pas donner de précipité par ce réactif. Le précipité est plus considérable dans les vinaigres d'alcool et volumineux dans les vinaigres de vin).

Le vinaigre doit au moins contenir 3 gr. d'acide acétique monohydraté par 100 c. c. Pour s'assurer que le vinaigre est suffisamment concentré on se sert d'un tube gradué en forme d'éprouvette.

On place dans le tube 5 centil. de vinaigre à examiner jusqu'au trait 5; on ajoute ensuite 10 centil. d'ammoniaque semi normal jusqu'au trait 15, on agite. Une goutte de ce mélange sur une feuille de papier tournesol rouge, ne doit pas bleuir le papier, sinon le vinaigre n'est pas suffisamment concentré.

NOIX MUSCADE.

On rencontre des noix muscades piquées. Celles-ci frottées sur un corps dur laissent voir de nombreux trous.

Les noix muscades artificielles (fabriquées avec de la poudre de noix muscade épuisée et de l'argile) ont une cassure grenue ne ressemblant en rien à la muscade ordinaire.

On rencontre aussi des noix muscades sauvages, elles sont beaucoup plus longues et moins aromatiques que la noix muscade vraie.

On rencontre actuellement dans le commerce des muscades piquées, dont on a rempli les fissures avec du plâtre; on a recouvert avec une pâte renfermant de l'oxyde de fer et le tout a été fortement enrobé de carbonate de chaux.

Pour distinguer ces muscades piquées on les débarrasse du carbonate de chaux, on les place dans un verre d'eau, l'eau se colore en brun et la noix muscade montre les fissures remplies de plâtre.

LES TOURTEAUX.

L'examen à la loupe peut faire découvrir des espèces végétales étrangères.

On peut également examiner au microscope (faible grossissement). On éclaircira les préparations par une solution d'hydrate de chloral.

Pour découvrir les matières féculentes (déchets de rizerie, déchets de meunerie) on fait bouillir 2 ou 3 grammes de farine de tourteau dans 20 à 25 centilitres d'eau, on laisse refroidir, on ajoute deux gouttes d'une solution iodée : une coloration bleue se produit s'il existe des matières féculentes.

Pour découvrir le ravisson dans les tourteaux de lin on réduit le tourteau en poudre, on projette une pincée de cette poudre dans une assiette renfermant un peu d'eau tiède, les pellicules noires de ravisson surnagent, on les examine au microscope pour les caractériser.

DES SUCRES.

On a découvert plusieurs falsifications de sucres en poudre (cassonade) par l'addition de 3 ou 4 p. c. de fécule de pommes de terre.

L'examen microscopique du sucre délayé dans quelques gouttes d'un réactif iodé montre les grains de fécule teintés en bleu noir avec leur forme caractéristique.

POIVRE EN POUDRE.

La présence d'amidon dans le poivre se décèle par l'examen microscopique. L'amidon de riz ressemble beaucoup à l'amidon renfermée dans le poivre. Cependant il est un peu plus gros mais toujours polyédrique, tandis que le grain d'amidon ou poivre a toujours ses angles arrondis.

POIVRE EN GRAINS.

Parfois on mélange aux grains naturels du poivre des boules de matières féculentes teintes, enrobées de poussière de poivre. Ces grains artificiels se délaient dans l'eau tiède, d'autre part, ils tachent en brun le linge blanc lorsqu'on les roule dans ce linge.

FROMAGE.

Un réactif iodé teint en bleu foncé les fromages additionnés de féculents.

SON.

La falsification habituelle par l'addition de paillettes de riz (dans une proportion de 10 à 30 p. c.) se découvre par un examen à la loupe de 20 grammes de son environ, étendu sur une feuille de papier. Les paillettes de riz donnent au son un aspect brun et un toucher onctueux.

SAFRAN.

La falsification du safran par le sulfate de baryte se révèle par un procédé très simple.

Action de l'eau. — Si l'on place dans un tube à réaction ou dans un grand verre de montre une prise de ce safran et qu'on y verse un peu d'eau sans agiter, on observe, dès l'instant du contact avec le liquide, une différenciation nette entre les deux espèces de filaments. Les fragments chargés de sulfate barytique, de rouges qu'ils étaient, deviennent instantanément jaunes, pâles, opaques, tandis que les autres filaments conservent leur coloration rouge.

Si l'on agite le mélange, il se produit immédiatement un énorme dépôt blanc, pulvérulent et dense, au fond du récipient ; le dépôt se forme également, mais seulement après un certain temps, si on laisse en contact sans agiter.

ADDENDA.

Stérilisation des Viandes.

*Stérilisation : Circulaire ministérielle du 24 mars 1899
au personnel des services d'inspection.*

Un arrêté ministériel du 30 septembre 1895, permet de livrer à la consommation publique après stérilisation, les viandes des animaux de boucherie atteints de tuberculose à un degré déterminé.

La ville de Saint-Nicolas a été la première à installer une étuve à stériliser les viandes, en 1895.

D'autres communes, se rendant compte des avantages que nos populations peuvent retirer de ce procédé, ont acquis un appareil à stériliser; ce sont :

La ville d'Alost en 1897;

La ville de Menin en mai 1898 ;

La commune de Duffel en 1898;

La ville de Turnhout au mois de juillet 1898 ;

La ville de Bruges en décembre 1898.

Un appareil à stériliser a également été établi par le comice agricole de Neufchâteau vers la fin du mois d'octobre 1898.

Quelques villes ont mis la question à l'étude, notamment : Gand, Tongres, Anvers, Hasselt, Namur, Verviers, Spa, etc.

A l'étranger et principalement en Allemagne, dans de nombreuses localités, la stérilisation des viandes s'effectue depuis un certain nombre d'années.

.....
Les administrations signalent que la vente s'est faite avec certaines difficultés aux débuts. Mais cet état de choses s'est rapidement modifié. Le bon aspect des

viandes stérilisées ne tarde pas à vaincre les appréhensions du public, en même temps que les critiques de personnes souvent intéressées à dénigrer le système.

Les administrations communales de Saint-Nicolas, Duffel, Menin, ainsi que le commice agricole de Neufchâteau, font connaître qu'actuellement les produits stérilisés s'écoulent très facilement. A Duffel, la demande surpasse toujours les quantités disponibles.

Les particuliers préparent chez eux de l'extrait de viande, qui est réputé excellent et peut rivaliser avec les autres extraits de viande connus. Cette préparation se fait en concentrant le jus à feu doux; 10 litres de jus donnent environ 1,300 kilogrammes d'extrait.

A Turnhout, les 21 stérilisations ont donné, en 1898, un rapport brut de fr. 653-41.

Les étuves qui fonctionnent sont du système Wodon, de Namur. Les frais d'installation ont varié entre 4,000 et 5,000 francs.

Je vous serais obligé, Monsieur, lorsque vous vous trouverez en relations avec les chefs des administrations communales, d'attirer leur attention sur les avantages que leurs administrés pourraient retirer de l'installation d'un appareil de stérilisation des viandes et sur l'innocuité de celles-ci lorsqu'elles ont été stérilisées, ainsi que sur leur aspect appétissant.

Les 93 stérilisations effectuées à Saint-Nicolas, dans le cours de l'année 1898, ont rapporté aux propriétaires intéressés une somme de plus de 6,000 francs qui, jointe aux indemnités leur accordées par le Gouvernement, rend peu sensible la perte éprouvée par eux.

D'autre part, au point de vue de l'alimentation des classes peu aisées, il n'est pas inutile de signaler que les administrations locales qui possèdent un appareil de stérilisation font bénéficier leurs citoyens, à un prix réduit, d'une quantité fort importante de viande d'excellente qualité.

Vous voudrez bien vous enquérir également des motifs qui les empêchent d'organiser ce service et leur signaler que l'Etat et certaines provinces interviennent, par voie de subside, pour l'établissement d'appareils stérilisateur.

Je désirerais être tenu au courant de vos démarches et, à cet effet, je vous prierais de me transmettre au fur et à mesure les renseignements que vous obtiendrez à ce sujet.



T A B L E

I. Loi du 4 Août 1890 commentée. — <i>Interprétation. Jurisprudence</i>	5
Dispositions commentées du Code pénal, relatives au commerce des denrées	10

VIANDES.

II. Commerce des viandes. — <i>Règlementation. Interprétation. Jurisprudence. Lois du 4 août 1890 et du 30 décembre 1895</i>	16
<i>Règlements : Arrêtés royaux combinés des 9 février 1891, 1^{er} mars et 7 septembre 1892, 7 février 1893, 20 juillet 1894, 29 janvier 1896, 14 décembre 1897, 30 janvier et 22 août 1898</i>	19
<i>Exportation des porcs (arrêté ministériel du 31 janvier 1898)</i>	25
<i>Cas d'insalubrité des viandes (arrêtés ministériels du 23 avril 1891, 24 juillet 1894, 30 septembre 1895)</i>	25
<i>Importation des viandes (arrêtés royaux du 14 décembre 1897, 22 août 1898, 17 décembre 1897)</i>	28
<i>Des estampilles. (Arrêtés ministériels du 28 juin 1891 et du 22 août 1898</i>	30
<i>Mesures hygiéniques. Destruction de cadavres. Pièces anatomiques à conserver. Cas de tuberculose</i>	31
<i>De la perception des taxes d'expertise et contre expertise</i>	32
<i>Viandes importées. Tarifs. Arrêté royal du 14 décembre 1897</i>	34
<i>Expertises gratuites des viandes estampillées</i>	34
Organisation spéciale du service d'inspection des viandes.	
<i>Attributions et devoirs des inspecteurs. (Arrêté royal du 22 juin 1891)</i>	35
<i>Inspecteurs communaux</i>	35
<i>Inspecteurs non vétérinaires. Conditions. Compétence et incompétence. (Arrêtés ministériels du 25 février 1891, 30 novembre 1891, 22 août 1898)</i>	36

<i>Symptômes de maladies. Remarques scientifiques.</i>	38
<i>Maladies contagieuses. Devoir des experts. (Arrêté royal du 23 octobre 1893)</i>	40
<i>Précautions d'expertise pour le cas de résiliation éventuelle d'un animal abattu. (Circulaire du 30 octobre 1894)</i>	41
<i>Entrée en fonctions. Démission des experts. Formalités.</i>	41
Commerce du saindoux et autres graisses alimentaires. — Règlement du 29 décembre 1896	42
Stérilisation des viandes. (Instructions ministérielles du 24 mars 1899)	135

INSPECTION GÉNÉRALE.

III. Organisation générale de l'inspection des denrées. —	
<i>Prise d'échantillons. Analyse. Interprétation. Jurisprudence. (Arrêtés royaux des 28 février 1891 et 8 octobre 1894)</i>	44
<i>Divers modèles d'imprimés employés.</i>	50 à 54, 58 à 61
<i>Instructions ministérielles. Procédure. (Circ. du 7 Janvier 1895)</i>	55
Personnel de l'Inspection. — Inspecteur général	34, 62
<i>Inspecteur des provinces. Fonctions. (Arrêté royal du 21 septembre 1894 et 23 décembre 1895. Incompatibilité.</i>	62
<i>Travail des femmes et adolescents</i>	63
<i>Analyses. (Arrêté royal du 22 juin 1891).</i>	64
<i>Etats d'honoraires. Modèle</i>	66
Ministère public. — Instructions. Acquiescement. Non-lieu. Frais.	
<i>Bulletins à transmettre. (Circulaire du 25 juin 1896)</i>	68
<i>Bulletins. Epoque de l'envoi. Application de l'article 561 § 3° Code pénal</i>	69, 70
<i>Frais d'analyse (Circulaire du 8 novembre 1897)</i>	69
<i>Liquidation des mémoires (Circulaire du 14 Janvier 1899)</i>	71
<i>Délits commis par des mineurs de 16 ans (Circulaire du 13 mai 1897)</i>	72
<i>Grâces (Circulaire du 16 février 1893)</i>	73
<i>Registre à tenir par les inspecteurs. (Dépêche ministérielle du 28 juin 1899)</i>	73
Sociétés coopératives. — Droit d'inspection. (Circulaire du 7 décembre 1896)	74

RÉGLEMENTATION.

IV. Principes de la réglementation. Jurisprudence. (Voir la Jurisprudence après chaque règlement)	75
<i>Ustensiles et vases. (Arrêté royal du 10 décembre 1890, 15 septembre 1891)</i>	78
<i>Coloration artificielle. (Arrêté royal du 10 décembre 1890. Arrêté ministériel du 17 juin 1891)</i>	82
<i>Produits saccharinés. (Arrêté royal du 10 décembre 1890, 30 décembre 1896, loi du 9 août 1897)</i>	85
<i>Lait. (Arrêté royal du 18 novembre 1894, 31 octobre 1898, 9 janvier 1899)</i>	87
<i>Beurre et Margarine. (Arrêté royal du 15 mars 1895, arrêté ministériel du 30 mars 1895)</i>	87
<i>Huiles comestibles. (Arrêté royal du 28 décembre 1896)</i>	93
<i>Farines, pains, dérivés des farines. (Arrêté royal du 28 septembre 1891)</i>	94
<i>Café. (Arrêté royal du 28 septembre 1891, 30 novembre 1898)</i>	99
<i>Chicorée. (Arrêté royal du 18 novembre 1894)</i>	101
<i>Moutarde. (Arrêté royal du 27 décembre 1894)</i>	102
<i>Vinaigres. (Arrêté royal du 30 janvier 1893)</i>	104
<i>Miel. (Arrêté royal du 27 avril 1896)</i>	106
<i>Sucres. (Arrêté royal du 31 août 1896)</i>	107
<i>Cacao et chocolat. (Arrêté royal du 18 novembre 1894, 18 mai 1896)</i>	108
<i>Pulpes et sucs végétaux, confitures, gelées, sirops. (Arrêté royal du 31 août 1896)</i>	111
<i>Bières. (Arrêté royal du 29 janvier 1894 et 30 décembre 1896)</i>	113
<i>Levures. (Arrêté royal du 19 février 1894)</i>	116
<i>Denrées destinées à l'alimentation des animaux. (Arrêté royal du 30 avril 1897)</i>	117
<i>Tapioca. (Arrêté royal du 30 août 1897)</i>	120
<i>Poissons, mollusques, crustacés, etc. (Arrêté royal du 27 septembre 1899)</i>	121
<i>Fromages. (Arrêté royal du 31 août 1899)</i>	122
<i>Saindoux et graisses alimentaires. (Arrêté royal du 29 Décembre 1896)</i>	42
<i>Commerce en gros. Jurisprudence</i>	123

RECHERCHE DES FRAUDES.

V. Des moyens pratiques pour découvrir les denrées falsifiées ou suspectes	124
<i>Lait</i>	124
<i>Beurre</i>	128
<i>Huile</i>	130
<i>Bière</i>	131
<i>Farine. Pain. Chicorée. Chocolat. Moutarde</i>	132
<i>Café. Vinaigre. Noix muscade</i>	133
<i>Tourteaux. Sucre. Poivre. Fromage. Son.</i>	134
<i>Safran.</i>	135

JURISPRUDENCE. — INTERPRÉTATION.

NOTE

Les arrêts de Jurisprudence et les circulaires interprétatives ont été intercalés après les articles, lois ou les règlements auxquels ils se rapportent, mais certains arrêts consacrent des principes généraux.

ADDENDA

VINS & BOISSONS VINEUSES

RÈGLEMENT (1)

Arrêté royal du 28 novembre 1899.

Indépendamment des dispositions des articles 454 à 457, 498, 500 à 503 et 561, 2^o et 3^o, du Code pénal, relatives aux denrées alimentaires additionnées de matières de nature à altérer gravement la santé, aux denrées contrefaites ou falsifiées, aux denrées gâtées ou corrompues; indépendamment des dispositions de la loi et des arrêtés royaux relatifs aux saccharines, et de celles des arrêtés royaux relatifs aux ustensiles, vases, etc., employés dans l'industrie et le commerce des denrées alimentaires, ainsi qu'aux matières colorantes; et indépendamment des dispositions réglementaires relatives aux eaux-de-vie, liqueurs alcooliques et alcools, pour ce qui est des vins ou boissons vineuses préparés au moyen d'alcool;

Le commerce des vins et des boissons vineuses est soumis aux dispositions ci-après :

Art. 1^{er}. — Pour l'application du présent règlement on entend :

1^o Par *vin* le produit de la fermentation alcoolique du jus ou moût de raisin frais;

2^o Par *vin de liqueur* ou *de dessert*, le produit de la fermentation alcoolique du jus ou moût de raisin plus ou moins desséché, soit du jus ou moût concentré par évaporation, contenant ordinairement 14 à 18 p. c. environ d'alcool et un excès de sucre provenant du raisin;

3^o Par *vin mousseux* le produit de la fermentation alcoolique du jus ou moût de raisin frais, surchargé d'acide carbonique pur;

4^o Par vin de seconde cuvée, piquette, vin de lie, de marc, vin de raisin sec, vin mousseux de raisin sec, cidre, cidre mousseux, hydromel, etc., des *boissons vineuses* qui présentent de l'analogie avec les vins et qui sont le produit de la

(1) Le présent règlement ne figure pas à la table des matières.

fermentation du jus ou moût extrait des marcs ou des lies de raisin frais ou de raisin sec, du jus de pomme, du miel, etc., additionné ou non de sucre, d'alcool, ou d'acide carbonique purs.

Art. 2. — Il est défendu de vendre, d'exposer en vente, de détenir ou de transporter pour la vente ou pour la livraison comme vin, du vin additionné de substances étrangères.

Cette défense n'est pas applicable en ce qui concerne :

1° L'addition de clarifiants agissant mécaniquement (albumine, gélatine) ;

2° L'addition de sel ordinaire, à la condition que la teneur en chlorures, calculée en chlorure sodique, n'excède pas 2 grammes par litre ;

3° Le plâtrage, à la condition que la teneur en sulfates, calculée en sulfate potassique, n'excède pas 2 grammes par litre ;

4° La présence d'acide sulfureux par suite du soufrage des fûts, à la condition que le vin ne contienne pas par litre plus de 20 milligrammes d'acide sulfureux libre, ni plus de 200 milligrammes d'acide sulfureux total (libre ou combiné) ;

5° L'addition de sucre ou d'alcool purs, à la condition que les récipients dans lesquels le vin est contenu portent à un endroit apparent et en caractères bien lisibles, aussi grands et aussi apparents que tous caractères employés pour d'autres inscriptions, l'indication *sucré* ou *alcoolisé*, suivant le cas, et que cette mention soit reproduite dans le libellé de la facture, de la lettre de voiture ou du connaissement.

Art. 3. — Le vin additionné de substances étrangères, sauf les tolérances formulées à l'article 2, ainsi que les boissons vineuses ayant de l'analogie avec le vin et dont il est question au 4° de l'article 1^{er}, ne peuvent être détenus pour la vente, l'exposition en vente, la livraison ou le débit, que dans des récipients portant, à un endroit apparent et en caractères bien lisibles, aussi grands et aussi apparents que ceux employés pour d'autres inscriptions, soit l'indication des matières intervenues dans leur préparation (par exemple vin mouillé, vin coloré, vin aromatisé, vin de raisin sec, vin de cerise), soit une inscription suffisamment claire pour faire connaître leur origine, telle que « piquette, cidre, hydromel. » Cette dénomination ne pourra pas comprendre les noms des crus d'origine des vins naturels et véritables. Elle devra se trouver reproduite dans le libellé des factures et des lettres de voiture ou connaissements.

Art. 4. — Sont déclarés nuisibles par application de l'article 561, 2°, du Code pénal, modifié par l'article 5 de la loi du 4 août 1890, le vin, les vins de liqueurs, les vins mousseux et les boissons vineuses additionnés de substances mentionnées ci-après :

Ethers ou huiles essentielles (huiles de vin) ;

Amandes amères, laurier-cerise ;

Substances alcaloïdiques ;

Composés d'arsenic, de plomb, de zinc, d'aluminium, de baryum, de strontium, de calcium, de magnésium, alcalis ;

Acides minéraux, acide oxalique libre ou combiné ;

Acide salicylique ou autres antiseptiques (sauf la tolérance admise en ce qui concerne l'acide sulfureux) ;

Glycérine ;

Sucres, cassonades ou alcool impurs, dont la vente pour les usages alimentaires est interdite par les règlements relatifs à ces denrées ; alcools autres que l'alcool éthylique ;

Sulfate au delà de la dose indiquée à l'article 2, ou au-delà d'une dose double s'il s'agit de vins de liqueur ;

Il est interdit d'ajouter au vin, aux vins de liqueur, aux vins mousseux ou aux boissons vineuses, aucune des substances mentionnées ci-dessus, ni aucune autre matière nuisible ou dangereuse pour la santé.

Art. 5. — Il est défendu aux débitants ou marchands de vin, de vins de liqueurs, de vins mousseux ou de boissons vineuses de détenir les ramassis de ces boissons recueillis dans les débits au fond des verres ou sur les tables et les comptoirs, à moins que ces liquides ne soient dénaturés de façon à ne pouvoir plus être utilisés comme boisson pour l'homme ni être employés à la fabrication du vinaigre.

Art. 6. — Tous les fûts dans lesquels le vin, les vins de liqueur et les boissons vineuses seront exposés en vente ou livrés, porteront le nom ou la raison sociale, ainsi que l'adresse, ou tout au moins la marque du fabricant ou du vendeur.

Art. 7. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues par la loi du 4 août 1890, indépendamment des peines établies par le Code pénal.

Art. 8. — Notre Ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1^{er} mars 1900.

Donné à Laeken, le 28 novembre 1899.

LÉOPOLD.

